

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

Date de publication
14 janvier 2026

Le présent recueil est élaboré dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration et conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales. Les actes qui y figurent peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, par toute personne à laquelle l'acte fait grief.

Sommaire

1. Délibérations du conseil d'administration du 5 décembre 2025

- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2025
- Décision modificative n°1 pour l'année 2025
- Contributions des communes et des établissements de coopération intercommunale au budget 2026 du SDIS16
- Débat d'orientations budgétaires
- Neutralisation budgétaire des amortissements année 2026
- Ouverture des crédits avant le vote du budget primitif 2026
- Avenant n°2 à la convention financière 2024-2026 entre le SDIS et le Conseil départemental
- Participation financière du SDIS16 à la protection sociale complémentaire – volet santé
- Annule et remplace la délibération du 24 octobre 2025 – Désignation des membres du conseil d'administration aux différentes instances et commissions
- Convention de financement de la vidéo-surveillance des massifs forestiers
- Adhésion à la centrale d'achat de l'informatique hospitalière pour mettre en œuvre un système de vidéo surveillance des massifs forestiers

2. Délibérations du bureau conseil d'administration du 12 décembre 2025

- Approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2025
- Création d'un contrat de projet
- Engagement dans une indemnisation intégrale dans le cadre de l'affaire du « cartel des camions »
- Tarification des carences ambulancières et indemnités de substitution
- Projet d'agrandissement des vestiaires femmes du CIS Saint-Séverin - Validation de l'avant-projet sommaire (APS)
- Projet d'agrandissement de la salle de sport d'Angoulême – validation de l'avant-projet définitif
- Modification des règles d'attribution des indemnités PV
- Convention de participation à la vidéo-surveillance des massifs forestiers
- Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026

3. Arrêtés

- Arrêté n° 1238/2025, du 24 novembre 2025 portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2025 pour le SDIS de la Charente
- Arrêté n° 1315/2025, du 31 décembre 2025 portant tableau annuel d'avancement au grade de commandant de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2026 pour le SDIS de la Charente
- Arrêté n° 47/2026, du 8 janvier 2026 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours)



Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 5 décembre 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 14 novembre 2025, s'est réuni en session extraordinaire au Centre d'incendie et de secours de Mansle, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Philippe BOUTY, Michael CANIT, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Pierre-Hermann MUGNIER, Thomas MESNIER, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

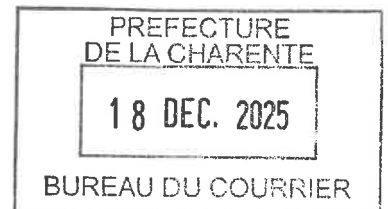
Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :

Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Matthieu CORDIER, chef du groupement opérations,
Colonel Stéphane LAFOND, chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud,
Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances
Monsieur Francis OGNIER, chef du service finances
Monsieur Christophe AUGEREAU, chef du service informatique,
Madame Patricia BARBAZAN, service communication,
Madame Audrey LELONG, chargée de mission projet intranet.

Absents excusés :

Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Monsieur Dahalani M'HOUMADI, directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental adjoint,
Madame Stéphanie GARCIA, conseillère départementale,
Messieurs Xavier BONNEFONT, Thierry BASTIER, Michel BUISSON, Michel CARTERET, Gwenhaël FRANCOIS, Joel PAPILLAUD, Patrick MESNARD, conseillers départementaux et représentants des EPCI
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord.



Approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2025

Les membres du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 24 octobre 2025 qui est soumis à approbation.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 24 octobre 2025

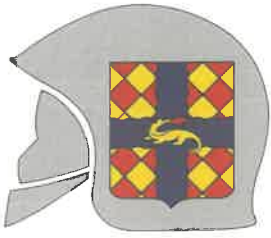
Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 18 DEC. 2025
Délibération reçue au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2025

Délibération publiée le 18 DEC. 2025



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE
Séance du 24 octobre 2025**

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.

Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Stéphanie GARCLA, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY, Michel BUISSON, Michael CANIT, Michel CARTERET, Christian CROIZARD,
Michel DUBOJSKI, Gwenhaël FRANCOIS, Pierre-Hermann MUGNIER, Joel PAPILLAUD, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN,
membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental,

Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,

Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,

Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,

Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,

Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,

Capitaine Jean-Pierre FORT, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistait(aient) également à la séance :

Monsieur Jérôme HARNOIS, Préfet de la Charente,

Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint,

Commandant Laurent VASSEUR, Chef du groupement technique et logistique,

Lieutenant-colonel Xavier LABOUSSOLE, Chef du groupement opérations,

Commandant Bastien FORSANS, Chef du groupement appui stratégique à la direction,

Colonel Stéphane LAFOND, Chef du groupement pharmacie,

Lieutenant-colonel David VERGNAUD, Chef du groupement sud,

Capitaine Jean GABRIEL, adjoint au chef du groupement nord.

Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances

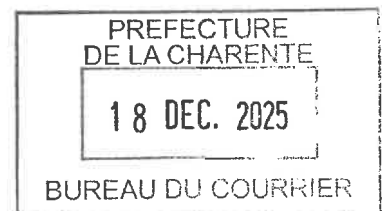
Absent(s) excusé(s) :

Monsieur Dahalani M'HOUMADI, Directeur de cabinet,

Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, Payeur départemental adjoint,

Madame Isabelle LAGARDE, conseillère départementale,

Messieurs Thierry BASTIER, Patrick MESNARD, Renaud COMBAUD.



Ouverture de la séance à 14 h

Monsieur le président ouvre la séance de ce Conseil d'administration d'installation à la de suite à l'élection des membres du Conseil départemental qui s'est tenue le 30 septembre dernier.

Il annonce que c'est avec une certaine émotion qu'il retrouve la présidence du Sdis quittée il y'a quelques années et souligne vouloir la conserver provisoirement afin d'assurer une transition progressive de l'établissement envers cette nouvelle gouvernance dans le cadre de l'arrivée du nouveau directeur et directeur adjoint.

Il précise qu'il s'agit de l'occasion de refaire un point, d'aller à la rencontre des pats, des spp, des spv, afin de refaire le tour, et réaliser un état des lieux qui permettra de mettre en avant des points forts, des points faibles, et des axes d'amélioration.

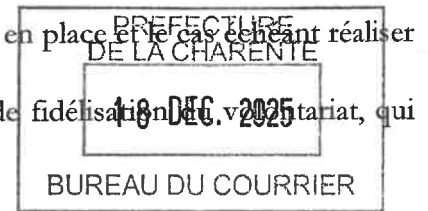
Il rappelle l'ordre du jour avec un premier rapport qui concernera l'élection des 3 vice-présidents, ainsi qu'un membre supplémentaire pour constituer le bureau du CA, bureau qui se réunit régulièrement et qui est une instance décisionnelle, organisationnelle et d'orientation du fonctionnement quotidien du Sdis.

Il précise aussi qu'un second rapport viendra entériner les délégations de compétences du CA à ce bureau et enfin un troisième rapport viendra débattre de la composition de ces instances. Il remercie d'ailleurs les élus qui ont participé aux différentes instances lors de la précédente mandature.

A l'instar d'autres collectivités et établissements, le Sdis est aussi confronté à certains défis qu'ils soient opérationnels, managériaux, organisationnels ou financiers qui exigent un travail collectif comme cela a été le cas les 10 dernières années. Ce travail collectif devra faire fi des clivages partisans, politiques avec un objectif commun, celui de l'intérêt général pour soutenir nos sapeurs-pompiers auxquels les charentais sont attachés. Mais au-delà des instances elles-mêmes, les nombreux défis à venir comme le changement climatique, le vieillissement de la population, les difficultés croissantes de notre système de santé, ont des impacts sur le quotidien de l'établissement dans un contexte économique contraint et limité.

C'est pourquoi, il annonce avoir demandé au nouveau directeur du SDIS, le colonel David FAVARD, d'engager, dès le mois prochain, un travail de rédaction d'un projet d'établissement. Il s'agira avant tout d'un document stratégique, élaboré en concertation et avec une démarche la plus participative possible avec l'ensemble des personnels et des élus afin de construire une feuille de route pour les années à venir. Ce projet permettra, entre autres :

- d'évaluer la réforme de l'organisation du Sdis environ 1 an après sa mise en place et le cas échéant réaliser des ajustements si nécessaires,
- de définir une nouvelle stratégie départementale de développement et de fidélisation du volontariat, qui représente un enjeu important,
- de rénover nos modalités de management et de dialogue social
- de mettre en place une gestion pluriannuelle des finances soutenable à la fois pour le Sdis et les financeurs en étroite collaboration avec les services de l'Etat représentés par monsieur le préfet qui assure la direction opérationnelle de l'établissement.



Avant de conclure, monsieur le Président souhaite remercier chaleureusement le colonel Sébastien AVENEL pour la qualité de son action au cours de ces quatre dernières années qui quittera ses fonctions le 31 octobre prochain. Remplacé par le colonel Julien PANCHEVRE, récemment recruté, il rejoindra le SDIS de Seine-et-Marne en qualité de DDASIS. Il lui adresse, au nom de toutes et tous, ses sincères remerciements et tous ses vœux de réussite pour la suite de sa carrière. Pour conclure, il remercie les élus pour leur engagement qu'il sait fidèle, important et régulier.

Après ses propos liminaires, il cède à présent la parole à Monsieur le Préfet, qu'il remercie vivement pour sa présence aux côtés des élus aujourd'hui.

Monsieur le préfet prend la parole pour ce premier CA de rentrée et salue l'engagement remarquable et remarquable des sapeurs-pompiers de la Charente qu'il soit sapeur-pompier professionnel ou volontaire notamment lors de la période estivale qui a été émaillée de nombreux incendies feux de forêts, mais aussi de feux agricoles et de l'incendie du gîte de Montmoreau.

Concernant la nouvelle stratégie de lutte contre les FDF, il précise que cette dernière a été efficace à travers les moyens aériens déployés mais aussi par la mobilisation des dizaines de Sdis venus en renfort.

Monsieur le préfet se satisfait de l'annonce du projet d'établissement qu'il met en corrélation avec le projet de révision du Sdacr, projets liés et stratégiques engageant le Sdis pour les années à venir.

Pour finir, il remercie le Col Sébastien AVENEL pour la qualité de son travail, pour son rôle parfaitement tenu lors de l'intérim, mais aussi pour l'homme de confiance et le patron qu'il est et rappelle qu'un moment de convivialité aura lieu dans le cadre de son départ.

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 mars 2025

Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 18 mars 2025 qui est soumis à approbation.

DÉBAT

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président soumet le rapport au vote.

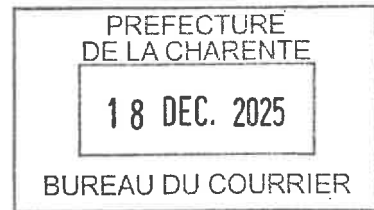
Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après avoir délibéré ;
Les membres du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 18 mars 2025.



Election des membres du bureau du conseil d'administration

L'article L. 1424-27 alinéas 2 et 3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président. Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. ».

Par délibération du 30 septembre 2025, le conseil départemental de la Charente a procédé au renouvellement de ses représentants au conseil d'administration du SDIS de la Charente dans le cadre des dispositions prévues par les articles L. 1424-24-2 et R. 1424-6 du CGCT. Il convient donc de procéder à l'élection des membres du bureau du conseil d'administration, hormis celle du président, membre de droit.

DÉBAT

Il reprend les prochains points à l'ordre du jour et notamment de l'élection des VP. Un cadre étant fixé, il cite l'article L1424-27 du CCGT, et relate à l'assemblée les règles d'élection, à savoir que le 1^{er}, le 3^e VP doivent être de sexe différent de celui du président, et qu'un VP doit être issu du collège des représentants des EPCI.

De plus, il rappelle l'article 28 du RI du Sdis qui précise que les nominations sont toujours faites à scrutin secret sauf en cas de candidature unique.

Monsieur le président, propose au vote :

- 1^{er} VP : Madame Emilie RICHAUD

Pas d'autres candidats, pas de vote contre, pas d'abstentions.

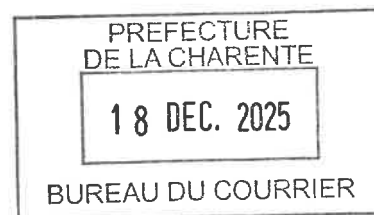
- 2^e VP : Monsieur Xavier BONNEFONT

Pas d'autres candidats, pas de vote contre, pas d'abstentions.

- 3^e VP : Madame Brigitte FOURE

Pas d'autres candidats, pas de vote contre, pas d'abstentions.

- 5^e membre : Monsieur Philippe BOUTY



Concernant le 5^e membre, il précise à l'assemblée avoir proposé à Madame Célia HELION le poste, poste pour lequel il n'a pas eu de retour.

Monsieur BOUTY prend la parole et annonce, dans un premier temps, proposer sa candidature à ce poste. Il remercie tout d'abord le colonel AVENEL pour son engagement précieux et lui souhaite tous ses vœux pour sa nouvelle affectation.

Dans un second temps, monsieur BOUTY rappelle avoir reçu un arrêté de nomination de madame RICHAUD en tant que PCASDIS. Bien qu'il ne perçoive aucun inconvénient à ce que le PCD soit PCASDIS, il rappelle cependant les mandats de président de monsieur SOURISSEAU à savoir président de la CA de Grand Cognac, président du CD, et président du CASDIS. Connaissant la charge de travail prégnante de ce poste notamment en termes de temps, il craint que son emploi du temps chargé ne soit pas compatible avec cette présidence. De plus, il s'interroge sur l'hypothèse d'une nouvelle organisation du bureau dans les prochains mois ou fin d'année prochaine. Aussi et concernant la feuille de route de la refonte de l'organisation territoriale, il s'interroge sur ce qu'il est envisagé de changer ou de maintenir.

Revenant sur la réforme de la réorganisation territoriale, il annonce qu'elle a déjà apporté des bienfaits mais entend qu'il y'aura encore quelques ajustements à réaliser.

Il annonce, de nouveau, proposer sa candidature dans la continuité du travail effectué durant ces 4 années avec les colonels HUCHER et AVENEL.

Monsieur le président répond à monsieur BOUTY et le remercie « de se soucier de sa santé ». Par ailleurs, il lui apparaît nécessaire de rappeler ses propos liminaires de début de séance où il expliquait garder la présidence provisoire et qu'à terme, celle-ci reviendrait à mme RICHAUD. L'arrivée d'une nouvelle équipe de direction, son envie d'aller à la rencontre des sp et des centres, et sa volonté de faire le point sur les divergences rencontrées motivent sa volonté de garder, provisoirement, la présidence. Réfutant les propos de monsieur BOUTY sur les bons échos de cette réorganisation, il rappelle que ses conclusions s'appuieront sur des résultats concrets et probants et non sur des sentiments ou ressentis mais reposeront sur la rédaction un rapport d'étonnement et d'un projet d'établissement rédigés par le colonel empreint d'un œil neuf et objectif mettant en lumière les avantages et les inconvénients de cette réorganisation. Etayant ses propos reposant sur les retours de nombreux élus, il met en évidence le manque de proximité, qui plusieurs mois après la mise en place de cette réorganisation fait encore défaut.

En tout état de cause, le président indique que cette organisation complexe ne devra pas déstabiliser les services, ces derniers n'ayant pas à subir les alternances ou des positions personnels. En conclusion, le travail des prochaines semaines devra donc objectiver et mettre exergue les premiers résultats de la réorganisation et les ajustements nécessaires, si besoin en était, ainsi que la feuille de route à mettre en place. Le conseil d'administration sera associé à ce diagnostic qui, il le rappelle, sera le plus participatif possible. Dans cet optique, le directeur viendra à la rencontre des élus afin de faire le point sur les axes à améliorer et pistes de réflexion à développer.

Monsieur BOUTY reprend la parole et souhaite des éclaircissements sur la parité des vice-présidents.

Monsieur SOURISSEAU répond que le président étant un homme, le 2^e VP devra être une femme, et le 3^e VP devra être un homme.

Le Président demande si d'autres candidats souhaitent se présenter au poste de 5e membre. Aucune autre candidature, la candidature de monsieur BOUTY est actée et validée.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après avoir délibéré ;

Les membres du Conseil d'administration :

- Ont procédé à l'élection des membres du bureau du conseil d'administration, à l'exception de celle du président, membre de droit. En conséquence, ce bureau est désormais composé ainsi qu'il suit :
 - Président : Jérôme SOURISSEAU
 - 1^{er} vice-président : Emilie RICHAUD
 - 2^e vice-président : Xavier BONNEFONT
 - 3^e vice-président : Brigitte FOURE
 - Membre du bureau : Philippe BOUTY

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

18 DEC. 2025

BUREAU DU COURRIER

Délégations de pouvoirs du conseil d'administration au bureau et au président

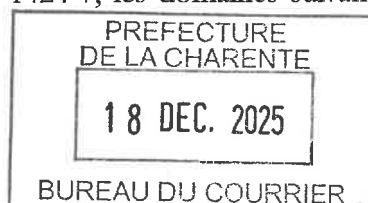
L'article L. 1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 ».

Les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 précités sont relatifs aux règles d'adoption et d'exécution des budgets des collectivités territoriales. L'article L. 1424-26 précité est relatif au nombre et à la répartition des sièges du conseil d'administration. L'article L. 1424-35 précité est relatif aux contributions financières versées au budget du SDIS.

De plus, conformément aux dispositions des articles L. 1424-4 et L. 1424-7, les domaines suivants restent de la compétence du conseil d'administration :

- schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- règlement opérationnel (RO).



L'article L. 1424-30 alinéas 1 et 2 du CGCT dispose :

« Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. (...) Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ».

Dans cet article, la notion d'exécution de marchés de travaux englobe les avenants et les résiliations (Cf. notamment question écrite Assemblée nationale n°119864 du 18/10/11).

De plus, cet article précise que le président représente l'établissement en justice. Ainsi, comme l'admet la jurisprudence administrative actuellement en vigueur (Cf. notamment CAA Nancy, 4 février 2020, n°18NC00654, SDIS de la Moselle), il n'est pas nécessaire qu'il dispose d'une autorisation d'ester en justice préalablement délivrée par le conseil d'administration.

DÉBAT

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

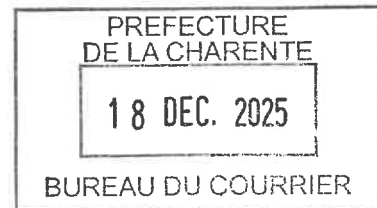
Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après avoir délibéré ;

Les membres du Conseil d'administration :

- délèguent au bureau du conseil d'administration, les attributions dudit conseil, à l'exception de celles relatives aux domaines suivants :
 - adoption du budget et du compte administratif ;
 - nombre et répartition des sièges du conseil d'administration ;
 - contributions financières à verser au budget du SDIS ;
 - schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

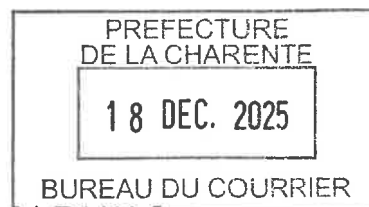
- règlement opérationnel ;
 - documents de planification pluriannuelle.
- délèguent au président du conseil d'administration :
- la réalisation des emprunts et actes y afférents ;
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services (dont les marchés d'assurance, notamment en ce qui concerne l'acceptation des indemnités) passés selon une procédure adaptée, ainsi que les avenants liés à cette procédure et les résiliations ;
 - la détermination de la rémunération et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- rappellent que le président du conseil d'administration est légalement habilité à agir en justice au nom du SDIS, toutes instances et toutes juridictions confondues, sans autorisation préalable dudit conseil



Désignation des membres du Conseil d'administration aux différentes instances et commissions

Par délibération du 30 septembre 2025, le conseil départemental de la Charente a procédé au renouvellement de ses représentants au conseil d'administration du SDIS de la Charente. Dès lors, il convient de procéder au renouvellement des membres des instances statutaires et des commissions fonctionnelles du SDIS, conformément aux dispositions en vigueur. À cet effet les membres du conseil d'administration sont invités à procéder aux désignations suivantes, ou à en prendre acte lorsque ces désignations relèvent de la compétence du président.

Instances statutaires



Commission d'appel d'offre (CAO)

Références : CGCT, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et D1411-5 à D1411-5.

La CAO du SDIS de la Charente est composée du président du conseil d'administration ou son représentant, président, ainsi que de 5 membres titulaires et autant de suppléants, élus par le conseil d'administration en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants élus sur la même liste.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Pdt de la CAO désigné par le PCASDIS	
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A (CAP cat A)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 261-2, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5, L. 262-6, L. 264-1, R. 262-5, R. 262-7, R. 262-8, R. 262-39 et R. 262-40
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 43 à 45.

La CAP des SPP de catégorie A du SDIS de la Charente comprend notamment, outre le préfet ou son représentant, 2 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. L'autorité territoriale préside la CAP mais peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant qui siège à la CAP. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Titulaire 1 (Président de la CAP)	-
-	-

Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B (CAP cat B)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 261-2, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5, L. 262-6, L. 264-1, R. 262-5, R. 262-7, R. 262-8, R. 262-39 et R. 262-40
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 43 à 45.

La CAP des SPP de catégorie B du SDIS de la Charente comprend notamment, outre le préfet ou son représentant, 2 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. L'autorité territoriale préside la CAP mais peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant qui siège à la CAP. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Titulaire 1 (Président de la CAP)	-
-	-

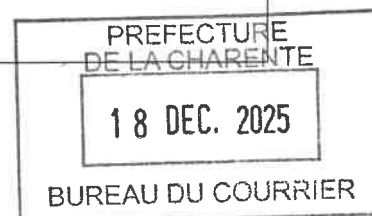
Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C (CAP cat C)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 261-2, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5, L. 262-6, L. 264-1, R. 262-5, R. 262-7, R. 262-8, R. 262-39 et R. 262-40
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 43 à 45.

La CAP des SPP de catégorie C du SDIS de la Charente comprend notamment 4 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. L'autorité territoriale préside la CAP mais peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant qui siège à la CAP. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Titulaire 1 (Président de la CAP)	-
-	-
-	-
-	-



Comité social territorial (CST)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 251-5, L. 252-1, L. 252-2, L.252-8, L. 254-2, R. 251-31, R. 252-30 à R. 252-34, R. 252-40 et R.252-57 à R. 252-59.
- **Délibération du bureau conseil d'administration du SDIS du 23 mai 2022 (nombre et répartition des sièges).**

Le CST du SDIS de la Charente comprend notamment 5 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement. Le président du CST est désigné parmi les membres de l'organe délibérant qui siègent au CST. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Titulaire 1 (Président du CST)	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Formation spécialisée en santé et sécurité des conditions de travail (FSSSCT)

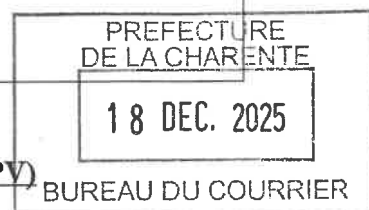
Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 251-9, L.252-8, L. 252-9, L. 254-2, R. 251-35, R. 252-41 à R. 252-43 et R. 254-8.

- **Délibération du bureau conseil d'administration du SDIS du 23 mai 2022 (nombre et répartition des sièges).**

La FSSSCT du SDIS de la Charente comprend notamment 5 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement. Le président de la FSSSCT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant qui siègent à la FSSSCT. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Titulaire 1 (Président de la FSSST)	-
-	-
-	-
-	-
-	-



Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Références :

- CGCT, et notamment son article R. 1424-23 ;

- CSI, et notamment son article R. 723-73 ;

- **Arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment ses articles 2 à 7.**

Le CCDSPV du SDIS de la Charente comprend notamment 7 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ce sont ceux siégeant au CST, auxquels s'ajoutent des membres désignés par l'autorité territoriale au sein du Conseil d'administration. Le président du conseil d'administration du SDIS préside le CCDSPV et peut se faire représenter par un suppléant préalablement désigné. Les autres titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- PCASDIS (Président du CCDSPV)	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires

Références :

- Décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (...), et notamment ses articles 1 et 2 ;
- Arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition particulière du conseil médical (...) des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, et notamment son article 1^{er}.

Le conseil médical des SPV du SDIS de la Charente comprend notamment 2 représentants de l'administration titulaires. Chaque titulaire a 2 suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil d'administration.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
-	-
-	-

Conseils médicaux des fonctionnaires (SPP et PATS) du SDIS

Références :

- CGFP, et notamment son article L. 821-1.
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (...) relatif à l'organisation des conseils médicaux (...) des fonctionnaires territoriaux, et notamment ses articles 3 et 4 à 4-3 ;

Le conseil médical des SPP et celui des PATS du SDIS de la Charente comprennent notamment chacun 2 représentants de l'administration titulaires. Chaque titulaire a 2 suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil d'administration.

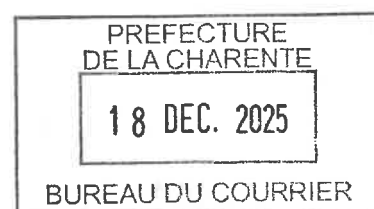
TITULAIRES	SUPPLEANTS
-	-
-	-

Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)

Dans le cadre de la politique d'action sociale auprès des personnels permanents prévue par les dispositions législatives en vigueur, le SDIS de la Charente adhère au CNAS. Conformément aux statuts de cette association loi 1901, le SDIS doit désigner tous les 6 ans, un représentant de son Conseil d'administration auprès des instances du CNAS.

Le représentant actuel, M. Xavier BONNEFONT, a été désigné par le conseil d'administration du 30 août 2021. Il appartient au conseil d'administration de confirmer ce représentant ou d'en désigner un autre.

REPRESENTANT
-



Commissions fonctionnelles

Références : règlement intérieur du Conseil d'administration du SDIS du 28 octobre 2014, et notamment ses articles 43 à 48.

Les membres du conseil d'administration doivent se répartir au sein des commissions ci-après. Chacune de ces commissions est présidée par un membre du bureau du conseil d'administration, excepté le président. Le nombre de membres de ces commissions est librement déterminé par le conseil d'administration. Pour mémoire, il est rappelé que les commissions précédentes comprenaient 6 à 7 membres.

Commission	Président	Membres
Finances	Membre du bureau du conseil d'administration désigné par le président en séance	À désigner en séance
Personnel	Membre du bureau du conseil d'administration désigné par le président en séance	À désigner en séance
Matériel roulant et équipements de protection individuelle	Membre du bureau du conseil d'administration désigné par le président en séance	À désigner en séance
Infrastructures	Membre du bureau du conseil d'administration désigné par le président en séance	À désigner en séance

DÉBAT

CAO :

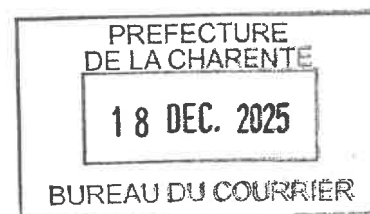
TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Jérôme SOURISSEAU (Président)	
- Emilie RICHAUD - Sandrine PRECIGOUT - Brigitte FOURE - Michel BUISSON - Philippe BOUTY	- Michel CARTERET - Pierre-Hermann MUGNIER - Nelly VERGEZ - Thibaut SIMONIN - Christian CROIZARD

Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A (CAP cat A)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente) - Michel BUISSON	- Michel CARTERET - Sandrine PRECIGOUT

Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B (CAP cat B)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente) - Michel BUISSON	- Michel CARTERET - Sandrine PRECIGOUT



Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C (CAP cat C)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente) - Isabelle LAGARDE - Thibaut SIMONIN - Michel CARTERET	- Brigitte FOURE - Stéphanie GARCIA - Sandrine PRECIGOUT - Michel DUBOJSKI

Comité social territorial (CST)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Jérôme SOURISSEAU (Président) - Emilie RICHAUD - DDSIS - Brigitte FOURE - Michael CANIT	- Michel CARTERET - Isabelle LAGARDE - DDSIS - Thibaut SIMONIN - Jeannine DUREPAIRE

Formation spécialisée en santé et sécurité des conditions de travail (FSSSCT)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Jérôme SOURISSEAU (Président) - Emilie RICHAUD - Brigitte FOURE - Michael CANIT - Michel CARTERET	- Isabelle LAGARDE - Thibaut SIMONIN - DDSIS - Philippe BOUTY - Michel BUISSON

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

18 DEC. 2025

BUREAU DU COURRIER

Comité consultatif départemental des SPV (CCDSPV)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Jérôme SOURISSEAU (Président) - Xavier BONNEFONT - Brigitte FOURE - DDSIS - Sandrine PRECIGOUT - Emilie RICHAUD - Michael CANIT	- Michel BUISSON - Michel CARTERET - Isabelle LAGARDE - Thibaut SIMONIN - Patrick MESNARD - DDSIS - Jeannine DUREPAIRE

Conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires

TITULAIRE	SUPPLEANT
- Sandrine PRECIGOUT - Michel CARTERET	- Pierre-Hermann MUGNIER - Jérôme SOURISSEAU

Conseils médicaux des fonctionnaires (SPP et PATS) du SDIS

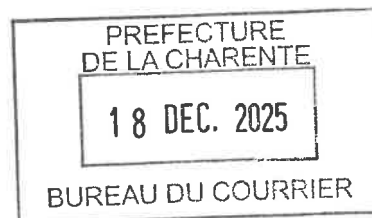
TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Sandrine PRECIGOUT - Michel CARTERET	- Pierre-Hermann MUGNIER - Jérôme SOURISSEAU

Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)

REPRÉSENTANT
- Emilie RICHAUD

Commissions fonctionnelles

Commission	Président	Membres
Finances	Jérôme SOURISSEAU	- Philippe BOUTY - Pierre-Hermann MUGNIER - Emilie RICHAUD - Sandrine PRECIGOUT - Michael CANIT - Xavier BONNEFONT - Michel DUBOJSKI
Personnel	Jérôme SOURISSEAU	- Emilie RICHAUD - DDSIS - Brigitte FOURE - Michael CANIT
Matériel roulant et équipements de protection individuelle	Jérôme SOURISSEAU	- Brigitte FOURE - Stéphanie GARCIA - Michel BUISSON - Philippe BOUTY - Emilie RICHAUD - Michael CANIT - Joel PAPILLAUD
Infrastructures	Jérôme SOURISSEAU	- Brigitte FOURE - Stéphanie GARCIA - Michel BUISSON - Philippe BOUTY - Emilie RICHAUD - Michael CANIT - Joel PAPILLAUD



18 DEC. 2025

BUREAU DU COURRIER

- Présentation powerpoint SDIS et des chefs de groupement
- Présentation powerpoint synthèse et enjeux du Beauvau de la SC

Monsieur CARTERET prend la parole concernant les PCS. Il rappelle que chaque commune doit en avoir un, néanmoins cela induit de disposer des moyens techniques. A cet effet, il s'interroge sur les moyens d'accompagnement existants et les appuis dédiés aux collectivités locales pour mettre en place et construire ces PCS.

Le président répond qu'il revient à la commune de mettre en place ses PCS, cependant il enjoint les maires à ne pas hésiter à solliciter les sapeurs-pompiers du secteur. Monsieur le Préfet rebondit sur les propos du président et rappelle que le SIDPC est aussi à disposition des communes pour les accompagner et les aider dans cette mission.

Dans le cadre du renouvellement des élus municipaux en 2026, il y'aura un vrai enjeu pour le Sdis d'acculturer les nouveaux élus sur les enjeux et le fonctionnement du Sdis qui reste encore méconnu de certaines collectivités et qui pourra se faire travers de réunion d'information.

Monsieur le Président de l'UDSP prend la parole et partage oralement le communiqué de l'UDSP de la Charente.

Il fait part des annonces faites lors du congrès national des sapeurs-pompiers du Mans, par le ministre de l'Intérieur monsieur Bruno RETAILLEAU qui a annoncé :

1. La parution prochaine du décret sur les retraites avec la bonification au bout de 15 années de service d'un trimestre dans le cadre de l'activité professionnelle puis 1 trimestre tous les 5 ans dans la limite de 3,
2. La confirmation du maintien du financement de la NPFR sans toucher les montants de rentes et les conditions de droits,
3. La revalorisation du taux de base de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires,
4. La non prise en compte en compte du plafonnement à 600 heures par la DGSCGC suite au rapport de l'IGA/IGSCGC,
5. La poursuite d'un travail commun pour une DETT de l'engagement citoyen, avec la nouvelle association de sapeurs-pompiers de l'Union européenne.

Même si ces points ne sont que des annonces et qu'une forte instabilité nationale persiste, l'UDSP 16 est satisfaite et remercie l'ensemble des acteurs qui se sont mobilisés, à ces côtés, en particulier le Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et l'ensemble des membres de l'Union Régionale Poitou-Charentes (conseil d'administration et commission régionale des sapeurs-pompiers volontaires). La prochaine étape sera l'examen du projet de loi issu du Beauvau de la sécurité civile qui devra apporter des mesures concrètes afin de garantir notre le modèle de sécurité civile en particulier pour les sapeurs-pompiers qu'ils soient volontaires ou professionnels mais aussi sur le financement des SDIS. L'UDSP sera particulièrement vigilante et le réseau associatif fédéral, régional et départemental sera mobilisé. L'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Charente, forte de ses 1 686 adhérents, a toujours fait preuve de responsabilité en particulier face aux contraintes financières, et continuera à encourager le plan de construction ou réhabilitation de casernes et de donner les moyens au SDIS 16 tant en investissement qu'en fonctionnement. Enfin, et pour continuer à garantir une bonne distribution des secours au moment où les sapeurs-pompiers restent les derniers maillons de proximité, l'UDSP encouragera à poursuivre le plan de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels, inscrits sur liste d'aptitude et en particulier parmi les candidatures des sapeurs-pompiers volontaires charentais. Il remercie chaque élu et rappelle que l'union continue à être vigilante et reste mobilisé.

Monsieur SOURISSEAU rappelle la date du prochain CASDIS et des prochaines instances.

Monsieur BOY prend la parole et demande si la présence de l'organisation syndicale est désormais acceptée lors des CA du Sdis ? En effet, lors du dernier CA du 18 mars 2025, il avait été décidé par le président BOUTY, d'interdire la présence des représentants de l'OS aux CA. Il souhaite donc savoir si l'interdiction de leur présence est levée ?

Monsieur le Président répond que lorsqu'il était président, il n'a pas été conduit à prendre cette décision, il précise vouloir être dans l'échange et dans la construction dans un souci commun de faire avancer les instances

Monsieur BOY souhaite un bon retour au Président et affirme ne pas vouloir revivre les trois dernières années où l'organisation syndicale et les représentants ont été bousculés, il sait que cette présidence et cette équipe accordera écoute, réflexion, intelligence et intérêt. Il affirme ne pas être contre la réorganisation territoriale, mais contre la désorganisation opérationnelle qui n'a aucune justification et évoque, à ce titre, la baisse des effectifs au Cis La Couronne ; sujet qu'il réabordera aux prochaines instances notamment au prochain CASDIS.

Développant ses propos, il témoigne et aborde la souffrance ressentie par certains agents durant ces trois dernières années et annonce avoir une attente forte envers les administrateurs mais aussi auprès du corps préfectoral notamment sur le volet opérationnel et appelle de ses vœux à ce que l'organisation syndicale soit associée aux travaux sur le SDCAR et le RO en tant que conseillers techniques ayant le retour et l'expérience de terrain. Il cite le délai de 16 min pour faire partir un engin, délai qu'il estime beaucoup trop long.

Ayant espoir à la reconstruction et au bon dynamisme que monsieur SOURISSEAU avait apporté lors de sa présidence, il précise que le boycott de la Sainte-Barbe est désormais terminé et que la Sainte-Barbe du 5 décembre aura bien lieu et remercie le président de redonner la parole à son organisation syndicale.

Monsieur le président lui réaffirme son engagement qui est aussi celui des élus et de sa volonté de dialogue. Souhaitant regarder devant et soulignant « que sa porte lui sera toujours ouverte » comme par le passé, il souligne qu'il s'accordera à trouver des points de convergence bien que tous les sujets ne pourront faire l'objet d'un accord unanime ce qui est le propre du débat démocratique et du dialogue social.

Pour conclure, monsieur le président, insiste et porte un message clair et concis, celui de regarder devant.

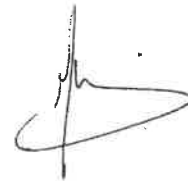
Fin à 15 h

Le Directeur départemental

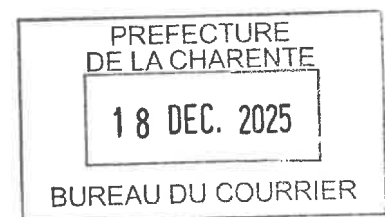


Colonel David FAVARD

Le Président du conseil d'administration,



Monsieur Jérôme SOURISSEAU





Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 5 décembre 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 14 novembre 2025, s'est réuni en session extraordinaire au Centre d'incendie et de secours de Mansle, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Philippe BOUTY, Michael CANIT, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Pierre-Hermann MUGNIER, Thomas MESNIER, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

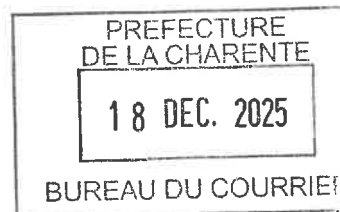
Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :

Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Matthieu CORDIER, chef du groupement opérations,
Colonel Stéphane LAFOND, chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud,
Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances
Monsieur Francis OGNIER, chef du service finances
Monsieur Christophe AUGEREAU, chef du service informatique,
Madame Patricia BARBAZAN, service communication,
Madame Audrey LELONG, chargée de mission projet intranet.

Absents excusés :

Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Monsieur Dahalani M'HOUMADI, directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental adjoint,
Madame Stéphanie GARCLA, conseillère départementale,
Messieurs Xavier BONNEFONT, Thierry BASTIER, Michel BUISSON, Michel CARTERET, Gwenhaël FRANCOIS, Joel PAILLAUD, Patrick MESNARD, conseillers départementaux et représentants des EPCI
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord.



Décision modificative n°1 pour l'année 2025

La décision modificative permet d'enregistrer certaines recettes et dépenses nouvelles non inscrites au budget primitif et d'opérer des réajustements de crédits entre les chapitres budgétaires tant en fonctionnement qu'en investissement.

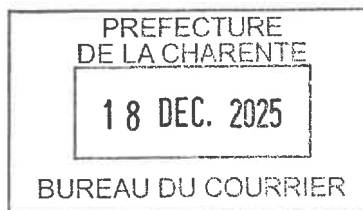
1. Balance générale

Dépenses et recettes s'équilibrent par section aux montants ci-après :

	Pour mémoire BP 2025	Total des crédits BS 2025	Dépenses DM1 2025	Recettes DM1 2025	Total des crédits 2025
Investissement	12.486.600 €	10.424.027 €	3.955.044 €	3.955.044 €	26.865.671 €
Fonctionnement	35.351.900 €	7.632.300 €	441.265 €	441.265 €	43.425.465 €
Total du budget	47.838.500 €	18.056.327 €	4.396.309 €	4.396.309 €	70.291.136 €

2. Section de fonctionnement

Dépenses et recettes s'équilibrent à **441.265,00 €**



2.1. Recettes de fonctionnement

441.265,00 €

Chapitre 70 : Produits de services, du domaine et ventes diverses :	200.000,00 €
Les articles L. 312-78-1 et L. 312-78-2 du code des impositions sur les biens et services prévoient que les produits relevant des catégories fiscales des gazoles et des essences consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules des services d'incendie et de secours bénéficient d'un tarif nul d'accises à l'exception des opérations effectuées au titre des colonnes de renfort (TICPE). Cette exonération est appliquée au moyen d'un remboursement prévu pour les quantités acquises à compter du 12 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2024. Les modalités de calcul permettent d'identifier une recette supplémentaire d'environ 200.000 €.	200.000,00 €
Chapitre 78 : Reprise sur amortissement, dépréciations et provisions :	2.000,00 €
Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. La reprise de provision en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, est inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78. L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et le SDIS des restes à recouvrer a permis d'identifier des créances devant faire l'objet de provisions.	2.000,00 €
Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante :	239.265,00 €
Le chapitre 75 est abondé à hauteur de 239.265 € au titre de recettes exceptionnelles résultant de décisions de justice condamnant des tiers à verser des dommages et intérêts au SDIS. Cet abondement se décompose comme suit : - 53.937 € correspondant à la condamnation d'un tiers impliqué dans un accident ayant endommagé un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) en 2024. Ce montant vise à couvrir les frais de réparation ou de remplacement du véhicule. - 185.328 € correspondant à la condamnation d'un couple reconnu responsables d'incendies volontaires survenus au cours des étés 2022 et 2023, ayant engendrés d'importants coûts pour le SDIS (mobilisation de moyens, matériels, personnels, etc.). Ces recettes viennent compenser partiellement les charges exceptionnelles supportées par le SDIS et illustrent sa détermination à défendre ses droits et à garantir la préservation des ressources publiques en cas de dommages imputables à des tiers identifiés et sanctionnés. Ainsi, en cas d'absence de règlements, une mise en demeure sera adressée aux débiteurs et cas de non-paiement, des procédures de recouvrement forcées seront mis en œuvre en lien avec le comptable public.	239.265,00 €

2.2. Dépenses de fonctionnement

441.265,00€

Chapitre 68 : Dotation aux amortissements et provisions :	240.000,00 €
Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement, ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée	240.000,00 €

comme douteuse. Il convient alors de constituer une provision car la valeur du titre de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. En effet, dans un souci de prudence, de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des comptes, la prévision d'une provision constitue une dépense obligatoire au vu de l'instruction comptable M57, il convient d'inscrire cette somme en dépenses de fonctionnement au compte 6817.	
--	--

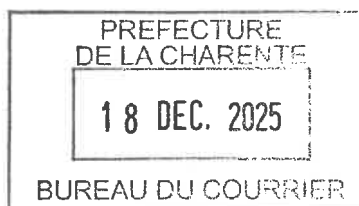
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement :	468.441,00 €
Le référentiel M57 permet, au cours de l'exercice, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, puis d'en informer l'assemblée délibérante. Il convient d'effectuer un virement de crédits vers la section d'investissement pour répondre aux dépenses nouvelles de la section d'investissement.	468.441,00 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante :	-267.176,00 €
Pour faire face aux conséquences financières de ces dépenses et sans toucher à l'équilibre général de la section de fonctionnement, les autres charges de gestion courante sont diminuées de : -267.176 €.	-267.176,00 €

3. Section d'investissement :

Dépenses et recettes s'équilibrent à **3.955.044,00 €**.

3.1. Recettes d'investissement



3.955.044,00 €

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales :	3.325.044,00 €
Le chapitre 041 équilibré en dépenses et recettes, retrace les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement. Il s'agit d'abord, de basculer les avances forfaitaires pour travaux et acquisitions de véhicules suivi de réalisation aux comptes définitifs correspondants ; ensuite, une mise à jour d'écritures de subventions transférables liées au même projet ; enfin, de mettre à jour les immobilisations liées aux études pour le projet de La Couronne.	3.325.044,00 €

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves :	129.586,00 €
Il s'agit d'un ajustement de crédits du FCTVA par rapport aux prévisions budgétaires.	129.586,00 €

Chapitre 13 : Subventions d'investissement :	31.973,00 €
Il s'agit d'un ajustement de crédits du Pacte capacitaire par rapport aux prévisions budgétaires.	31.973,00 €
<p>Pour mémoire, selon la convention signée en 2023 entre le SDIS et la DGSCGC, le montant de la dépenses totale subventionnable pour 18 véhicules (CCFS-CCFM) entre 2023-2027 est de 5.437.500 € HT . L'Etat subventionne ce projet à hauteur de 57,93% du montant de sa dépense subventionnable HT. Sur la base de ce montant et de ce taux, l'Etat participe au titre de la dotation de soutien aux investissements courants (DSIS²) à une de subvention de 3.149.735 €.</p> <p>A ce jour, la somme des subventions perçues s'élève à 2.519.786 €.</p>	

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement :	468.441,00 €
Il s'agit de la contrepartie du chapitre 023 de la section de fonctionnement pour répondre aux dépenses nouvelles de la section d'investissement.	468.441,00 €

3.2. Dépenses d'investissement**3.955.044,00 €**

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales :	3.325.044,00 €
Il s'agit de la contrepartie des crédits portés au chapitre 041 en recettes de la même section.	3.325.044,00 €
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées :	400.000,00 €
Versement d'une subvention dans le cadre du projet d'infrastructure d'intérêt national : Réseau Radio du Futur (RFF) 400.000 € selon délibération du 07 novembre 2025.	400.000,00 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles :	20.000,00 €
Logiciels dans le cadre de l'installation de vidéosurveillance massif forestier selon délibération du bureau du conseil d'administration en date du 03 octobre 2023.	20.000,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles :	210.000,00 €
Installation de vidéosurveillance massif forestier selon délibération du bureau du conseil d'administration en date du 03 octobre 2023.	200.000,00 €
Complément budgétaire en mobilier de bureau dans le cadre d'aménagements de postes d'agent en RQTH, non prévu au stade du BP.	10.000,00 €

Compte-tenu de ces éléments, la décision modificative (investissement + fonctionnement) s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de **4.396.309,00 €**.

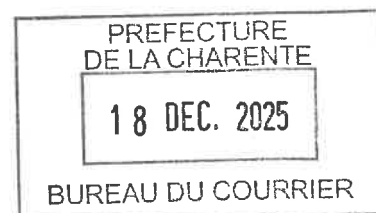
Le montant total du budget pour l'année 2025 est ainsi porté à 70.291.136 €.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- Approuvent la présente décision modificative de l'exercice 2025.

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 5 décembre 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 14 novembre 2025, s'est réuni en session extraordinaire au Centre d'incendie et de secours de Mansle, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Philippe BOUTY, Michael CANIT, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Pierre-Hermann MUGNIER, Thomas MESNIER, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :

Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Matthieu CORDIER, chef du groupement opérations,
Colonel Stéphane LAFOND, chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud,
Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances
Monsieur Francis OGNIER, chef du service finances
Monsieur Christophe AUGEREAU, chef du service informatique,
Madame Patricia BARBAZAN, service communication,
Madame Audrey LELONG, chargée de mission projet intranet.

Absents excusés :

Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Monsieur Dahalani MPHOUMADI, directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental adjoint,
Madame Stéphanie GARCIA, conseillère départementale,
Messieurs Xavier BONNEFONT, Thierry BASTIER, Michel BUISSON, Michel CARTERET, Gwenhaël FRANCOIS, Joël PAPILLAUD, Patrick MESNARD, conseillers départementaux et représentants des EPCI
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord.



Contributions des communes et des établissements de coopération intercommunale au budget 2026 du SDIS16

1. Rappel du contexte législatif

L'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents pour la gestion des SDIS au financement du service départemental d'incendie et de secours, sont fixées par le Conseil d'administration de celui-ci. » (...)

« Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et EPCI ne pourra excéder le montant des contributions des communes et EPCI de l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation (...).

« Avant le 1^{er} janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions mentionnées à l'alinéa précédent, arrêté par le conseil d'administration du SDIS, est notifié aux maires, aux présidents d'EPCI, et au président du conseil départemental. » (...)

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le **18 DEC. 2025**
Délibération reçue au contrôle de légalité le : **18 DEC. 2025** Délibération publiée le : **18 DEC. 2025**

« Le Conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et EPCI la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordé pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat »

Cette disposition est déjà prise en compte, puisque selon la délibération du bureau du CASDIS du 29 mars 2016 en faveur du développement du volontariat, le SDIS rembourse aux collectivités conventionnées employant des SPV :

- un quota de 45 indemnités officiers pour les SPV conventionnés ;
- une quotité de temps de travail pour les chefs de centre, par ailleurs fonctionnaires territoriaux (hors fonctionnaires du Conseil départemental, Grand-Angoulême et de la commune d'Angoulême), afin d'assurer le suivi administratif du CIS (1/2 journée ou 1 journée/semaine). 3 chefs de centre sont concernés.

2. Rappel des contributions 2025 :

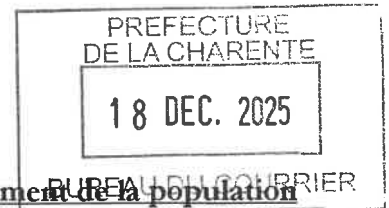
Recettes de fonctionnement versées en 2025 par les collectivités territoriales :	34.591.841 €
--	--------------

Les contributions 2025 étaient réparties de la manière suivante :

- Participation du Département : 18.222.114 €
- Contributions des communes et EPCI : 16.369.727 €

Pour mémoire, les tarifs par habitant arrêtés pour 2025 étaient identiques à ceux de 2024 :

- Tarif/habitant communes du secteur A : 64,77 €
- Tarif/habitant communes du secteur B : 55,05 €
- Tarif/habitant communes du secteur C : 27,60 €



3. Mise à jour de la base de calcul en fonction des chiffres du recensement de la population

Le montant global de la contribution communale correspond pour chaque collectivité concernée et par secteur, à un tarif par habitant appliqué au nombre d'habitants de la commune.

La population prise en compte dans ce calcul est la population municipale (sans la population « comptée à part ») à laquelle on ajoute celle des résidences secondaires.

Il convient donc de mettre à jour, chaque année, les chiffres de population des communes et EPCI de la Charente pour fixer l'assiette des contributions ; les données ont été actualisées, au 1^{er} janvier 2025, à **364 354** habitants (population DGF : population INSEE municipale et résidents secondaires avec décimales), soit une hausse de 847 habitants par rapport à 2024 :

	Population de référence 2024	Population de référence 2025	Différence population de référence 2024/2025	Variation population de référence 2024/2025
Secteur A	138 777	139 343	+ 566	+ 0,41 %
Secteur B	42 936	43 069	+ 133	+ 0,31 %
Secteur C	181 794	181 942	+ 148	+ 0,08 %
Totaux	363 507	364 354	+ 847	+ 0,23 %

Remarque : La baisse ou la hausse de la population (0,23% en plus pour 2025) peut impacter le pourcentage final des contributions en fonction du taux d'inflation retenu.

4. Revalorisation des tarifs par habitant au regard de l'inflation

La variation constatée en septembre 2025 de l'indice INSEE des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages sur un an est de +1,1 %. Cependant pour 2026, il est proposé de reconduire le même montant global des contributions du bloc local qu'en 2025 pour prendre en compte les difficultés et les contraintes financières des communes et EPCI.

Par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2020, la compétence SDIS a été restituée aux communes de la communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne.

Pour le reste du territoire Charentais, les 8 CDC disposent de la compétence incendie. Le montant de la contribution des EPCI est défini au paragraphe 8 de l'article L. 1424-35 du CGCT qui la plafonne au « montant global de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation ».

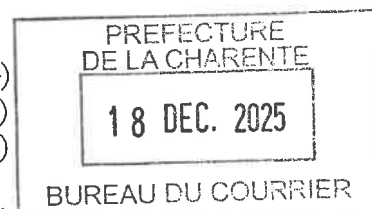
Les contributions 2026 seront notifiées directement aux collectivités et communes concernées.

5. Tarifs par habitant 2026

Pour tenir compte de la volonté de maintenir le même montant de la contribution globale des communes et EPCI qu'en 2025 : **16 369 727,49€**, tout en tenant compte de la variation de la population, il convient donc pour atteindre cet objectif de modifier le tarif par habitant et par secteur pour le calcul du montant des contributions 2026.

Les tarifs des contributions 2026 sont les suivants :

- tarif/habitant communes du secteur A : 64,51 € (64,77 € en 2024)
- tarif/habitant communes du secteur B : 54,88 € (55,05 € en 2024)
- tarif/habitant communes du secteur C : 27,58 € (27,60 € en 2024)



Les contributions par secteur géographique sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Population municipale au 01/01/2025 avec résidences secondaires*	Contributions 2025	Contributions 2026	Evolution en valeur	Tarif par habitant 2025	Tarif par habitant 2026
Secteur A	139 343	8 988 586,29 €	8 989 010,60 €	424,31 €	64,77 €	64,51 €
Secteur B	43 069	2 363 626,80 €	2 363 613,13 €	-13,67 €	55,05 €	54,88 €
Secteur C	181 942	5 017 514,40 €	5 017 962,74 €	448,34 €	27,60 €	27,58 €
TOTAUX	364 354	16 369 727,49 €	16 370 586,48 €	858,99 €	/	/

* Avec décimales

Ainsi, le montant pris en compte dans le rapport sur les ressources et charges du budget du SDIS pour 2026 est de **16 370 586,48€ pour une population de 364 354 habitants.**

6. Procédure de notification

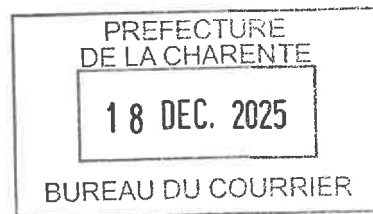
Conformément aux dispositions de l'article L. 1424-35 du CGCT, la contribution de chaque collectivité, obtenue selon la formule (tarif/habitant × nombre d'habitants), lui sera notifiée par le SDIS avant le 1^{er} janvier de l'exercice 2026.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- Valident les montants des contributions pour l'année 2026 des différents secteurs :
 - tarif/habitant communes du secteur A : 64,51 €
 - tarif/habitant communes du secteur B : 54,88 €
 - tarif/habitant communes du secteur C : 27,58 €
- Autorisent l'envoi des notifications des contributions 2026 aux présidents des EPCI et aux communes concernées.

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 5 décembre 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 14 novembre 2025, s'est réuni en session extraordinaire au Centre d'incendie et de secours de Mansle, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Philippe BOUTY, Michael CANIT, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Pierre-Hermann MUGNIER, Thomas MESNIER, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

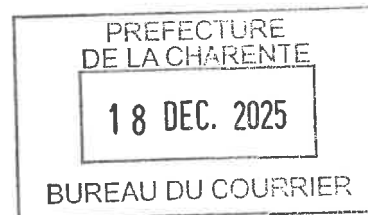
Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :

Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Matthieu CORDIER, chef du groupement opérations,
Colonel Stéphane LAFOND, chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud,
Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances
Monsieur Francis OGNIER, chef du service finances
Monsieur Christophe AUGEREAU, chef du service informatique,
Madame Patricia BARBAZAN, service communication,
Madame Audrey LELONG, chargée de mission projet intranet.

Absents excusés :

Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Monsieur Dahalani M'HOUMADI, directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental adjoint,
Madame Stéphanie GARCIA, conseillère départementale,
Messieurs Xavier BONNEFONT, Thierry BASTIER, Michel BUISSON, Michel CARTERET, Gwenhaël FRANCOIS, Joel PAPILLAUD, Patrick MESNARD, conseillers départementaux et représentants des EPCI
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord.



Débat d'orientations budgétaires

L'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié les différents articles du CGCT relatifs à la forme et au contenu du débat d'orientations budgétaires, ce débat devant toujours se tenir au sein de l'assemblée délibérante dans les collectivités et les établissements publics rattachés, dans les dix semaines précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Le DOB n'a pas de caractère décisionnel, et en conséquence ne donne pas lieu à un vote à l'issue des débats. En revanche, il doit être matérialisé par une délibération.

Le ROB comporte notamment :

- Les orientations budgétaires envisagées par le SDIS, portant sur l'évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- Les perspectives sur les orientations en matière de plan pluriannuel d'investissement ;
- La structure des effectifs ;
- Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

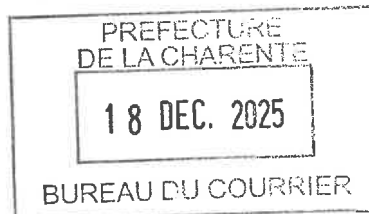
Après en avoir délibéré ;

Les membres du conseil d'administration :

- Prennent acte et approuvent à l'unanimité la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport présenté.

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Rapport d'orientations budgétaires

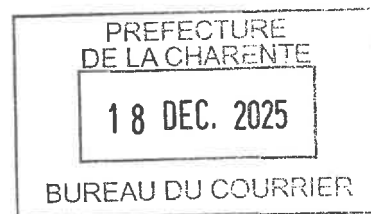
2026

ESPRIT D'ÉQUIPE
RESPECT
ENGAGEMENT
BIENVEILLANCE



Table des matières

Les grands enjeux 2026	2
Evolution des ressources : 2026, année charnière	2
I. Les recettes prévisibles en matière de fonctionnement pour l'année 2026.....	2
A. Le Département : engagement financier conventionné pour les exercices 2024 à 2026.....	3
B. Contribution des communes et des EPCI.....	4
C. Autres recettes de fonctionnement.....	5
II. Les recettes prévisibles en matière d'investissement pour l'année 2026.....	5
A. Le fonds de compensation de la TVA.....	5
B. L'autofinancement	6
C. L'emprunt.....	6
Evolution des charges : 2026, année de consolidation en fonctionnement et de réaffirmation des lignes directrices du Plan Pluriannuel d'Investissement.....	6
I. Fonctionnement : un équilibre entre la réalisation effective des dépenses et les recettes	6
A. Les charges courantes	6
B. Les charges de personnels	7
II. Investissement	11
Principaux indicateurs de la dette	12
Conclusion.....	14



Les grands enjeux 2026

Les orientations budgétaires 2026 du SDIS de la Charente s'inscrivent dans un contexte obligeant l'établissement à faire acte de résilience et d'anticipation.

D'un point de vue opérationnel, la récurrence des crises et des événements exceptionnels invite à prendre la mesure de l'importance de la fiabilisation de la réponse opérationnelle, sans éluder la réponse aux risques du quotidien.

Ces deux dernières années, l'activité opérationnelle a connu une augmentation de 11%.

L'année 2025 a été marquée par des événements d'ampleur, tant sur le territoire qu'hors territoire départemental.

En Charente, le feu du massif de la Double en août a entraîné la mobilisation de 90 sapeur-pompier issu du SDIS 16, épaulés par 369 autres sapeurs-pompier venus de 11 Départements. Au total, 211 hectares ont été parcourus, 44 personnes mises en sécurité.

Par ailleurs, l'intervention sur le feu du gîte sur la commune de Montmoreau au mois d'août dernier a été particulièrement éprouvante.

La solidarité extra-départementale s'est aussi exercée au profit d'autres territoires. En effet cinq renforts ont été effectués à ce jour, notamment dans l'Aude, à Mayotte ou encore dans le Département voisin de la Dordogne, pour lesquels le SDIS16 a bénéficié d'un remboursement.

C'est dans cet environnement que la refonte du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques s'inscrira, dont la révision quinquennale a été actée lors du vote de la loi de 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Jusqu'alors document technique, la circulaire du Ministère de l'intérieur du 29 janvier 2020 en consacre la portée stratégique.

Sa ré-écriture sera donc à mettre en corrélation avec les investissements et les plans d'équipements qui seront portés par l'établissement sur les prochaines années, afin de répondre aux risques qui seront identifiés.

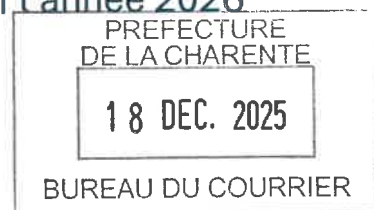
L'année 2026 sera une année charnière. Outre la refonte du SDACR, un projet d'établissement, élaboré au 1^{er} semestre viendra doter le SDIS de la Charente d'axes structurants pour son organisation, répondant à la nécessaire amélioration permanente du service public de sécurité civile.

Ce nouveau corpus documentaire sera complété par les préconisations de l'Inspection générale de la Sécurité civile, qui devrait effectuer sa mission générale telle que définie par l'article L 751-2 du CSI et l'article 7 de l'arrêté du 6 avril 2021 dans le courant du 1^{er} semestre 2026.

Evolution des ressources : 2026, année charnière

I. Les recettes prévisibles en matière de fonctionnement pour l'année 2026

L'appel aux contributions 2026 tient compte de plusieurs facteurs :



- D'une part, le SDIS16 est engagé dans un travail d'affinage de son plan pluriannuel d'investissement, afin de tenir compte de la nécessaire mobilisation du fonds de roulement détenu ;
- D'autre part, comme l'ensemble des collectivités à l'échelle nationale, les Départements, les EPCI et les communes sont confrontés à des instabilités budgétaires, dépendantes de mesures nationales sur lesquelles elles n'ont pas de marge de manœuvre, les conduisant à affronter des effets ciseaux entre leur dépenses incompressibles et leurs recettes sur lesquelles elles ont peu de visibilité (dotations d'Etat).

A. Le Département : engagement financier conventionné pour les exercices 2024 à 2026

La convention liant le Département de la Charente au SDIS 16 couvrant les exercices 2024 à 2026 a été signée le 30 janvier 2024.

L'article 6 de la convention prévoyait l'évolution de la contribution de fonctionnement et de la subvention d'investissement de la manière suivante :

Années	2024	2025	2026
Contribution totale du Département en fonctionnement	18.041.698 € +10,31%	18.673.157 € +3,50%	19.233.352 € +3,00%
Subvention d'investissements courants	800.000 €	800.000 €	800.000 €

Afin de tenir compte des contraintes budgétaires départementales, cette convention a fait l'objet d'un avenant pour 2025, votée par les membres du CASDIS le 6 décembre 2025, pour établir le financement comme suit :

Années	2024	2025	2026
Contribution totale du Département en fonctionnement	18.041.698 € +10,31 %	18.222.114 € +1,0 %	18.768.777 € +3,0 %
Subvention d'investissements courants	800.000 €	500.000 €	500.000 €

En cohérence avec la volonté de faire de l'année 2026 une année de transition, et sans obérer la capacité pour l'établissement de porter les projets structurants qui ont été votés tant en fonctionnement sur le plan de gestion des ressources humaines qu'en investissement sur le plan bâtiminaire, matériel roulant et numérique notamment, il a été proposé lors de la commission des finances du 17 novembre 2025 un gel de la contribution départementale.

Années	2024	2025	2026
Contribution totale du Département en fonctionnement	18 041 698 € + 10,31%	18 222 114 € + 1%	18 222 114€ + 0%
Subvention d'investissements courants	800 000 €	500 000 €	0 €

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
18 DEC. 2025
BUREAU D

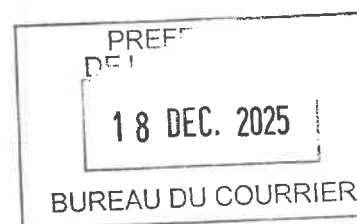
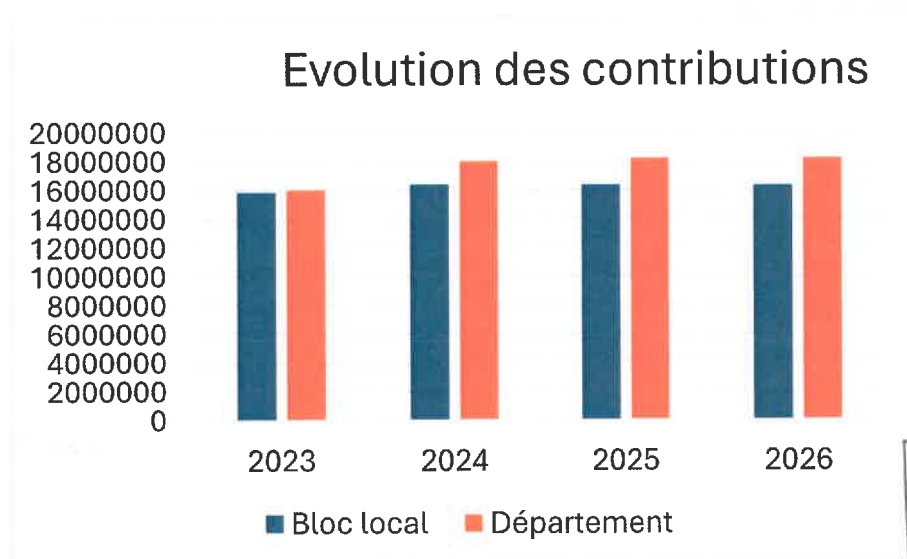
B. Contribution des communes et des EPCI

Pour 2025, l'indice des prix à la consommation était établi à 2,2%. Ainsi, le montant maximum autorisé pour l'année 2025 était de 16 415 902,47€ * 2,2% soit 16 580 061€. Néanmoins, le Conseil d'administration du SDIS, réunit le 6 novembre 2024, a décidé de ne pas appliquer l'augmentation de l'indice des prix à la consommation entre 2024 et 2025, tout en tenant compte des variations de population.

	Population municipale au 01/01/24 avec résidences secondaires 2024	Contributions 2024	Contributions 2025	Evolution 2025/2024 en %	Tarif Par Habitant 2024	Tarif Par Habitant 2025	Evolution 2025/2024
Secteur A	138 777	9.021.878,07 €	8.988.586,29 €	-0,37 %	64,77 €	64,77 €	-33.291,78 €
Secteur B	42 936	2.365.828,80 €	2.363.626,80 €	-0,09 %	55,05 €	55,05 €	-2.202,00 €
Secteur C	181 794	5.028.195,60 €	5.017.514,40 €	-0,21 %	27,60 €	27,60 €	-10.681,20 €
Totaux	363 507	16.415.902,47 €	16.369.727,49 €	-0,28 %	/	/	-46.174,98 €

A ce stade, l'indice des prix à la consommation pour septembre 2025 est établi à 1,1%. En prenant l'hypothèse de 1,1%, le montant autorisé pour l'année 2026 pourrait être de 16 549 794,5€.

Néanmoins, en cohérence avec le gel proposé pour le Département, et avec la volonté de faire de l'année 2026 une année de transition, il est proposé de baisser le montant du tarif par habitant, afin que le montant soit équivalent à celui de l'année dernière, soit 16 370 586,48€.



Au total, les contributions constitueront un montant global de 34 592 700 € soit une hausse d'environ 800€ par rapport à l'année 2025.

La part du financement pour le Département est de 52,68%, celle du bloc communal EPCI de 47,32%.

C. Autres recettes de fonctionnement

La neutralisation à 50% des immobilisations du CIS de Cognac et de l'entrepôt du SDIS, décidée ces dernières années par le CASDIS, a été complétée par l'intégration du CEISE et du CIS de Jarnac ainsi que les subventions transférables. Cela représente un montant autour de 275 000€, identique à celui inscrit en 2025, venant alléger la charge des amortissements sur la section de fonctionnement.

Par ailleurs, des recettes de produits et de services sont liées à l'activité opérationnelle, et proviennent de la facturation des interventions.

La principale, concerne les carences ambulancières. L'article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales prévoit, en son point II, que « *les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières* ».

Les carences ambulancières font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé où se situe le siège du service d'aide médicale urgente.

Le montant de cette prise en charge est encadré par l'arrêté du 30 novembre 2006, fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Cet arrêté a été modifié le 19 décembre 2023. Il précise « pour les interventions effectuées en 2023, le tarif national d'indemnisation est fixé à 209 € ». Une recette estimée 113 000 euros est ainsi attendue.

D'autres produits sont issus du remboursement de la taxe intérieure de consommations sur les produits énergétiques (TICPE), et sont évalués à 130 000 euros.

Le SDIS bénéficie également d'autres recettes issues de prestations spécifiques, parmi lesquelles on peut retrouver :

- Interventions en cas de dégagement de personne bloquée dans une cabine d'ascenseur, pour lesquelles le SDIS peut demander une participation financière sous certaines conditions ;
- Jurys et surveillance d'examens, encadrés par convention.

Ces diverses prestations sont estimées à 47 000 €.

II. Les recettes prévisibles en matière d'investissement pour l'année 2026

A. Le fonds de compensation de la TVA

Le SDIS ayant rempli les conditions pour bénéficier du remboursement anticipé du FCTVA, l'attribution de 2026 sera basée sur les dépenses d'investissement de l'exercice en cours. Son montant prévisible est estimé à 830 000€.

Le montant définitif sera donc calculé par rapport aux dépenses d'équipements réalisées au compte administratif de l'année 2025, par application du taux de 16,404%

PREFECTURE
DE LA CHARENT

18 DEC. 2027

BUREAU DU CO

B. L'autofinancement

Il s'agit de deux opérations d'ordre de section à section :

- La dotation aux amortissements, pour 4 200 000 €, qui couvre le renouvellement du plan d'équipement matériel et véhicules (3 900 000€ l'année dernière) ;
- Le virement de la section de fonctionnement qui sera à affiner après affectation du résultat pour couvrir les dépenses d'investissement projetées pour un montant d'environ 414 940 €.

C. L'emprunt

Afin de déterminer le montant du recours à l'emprunt, la construction d'une prospective pluriannuelle fiable prenant en compte la réalisation effective du programme des investissements est majeure.

Elle permettra, début 2026 de bâtir un calendrier de mobilisation progressif du fonds de roulement, tout en conservant un socle d'environ 4 millions d'euros permettant de répondre aux impondérables (soit 2 mois de masse salariale).

Ainsi, afin d'anticiper, une stratégie de recours à l'emprunt au titre des investissements immobiliers est à l'étude, à hauteur de 3,5 millions d'euros et inscrite à ce stade en hypothèse de travail sur les orientations budgétaires 2026, à confirmer lors du vote du Budget Primitif en 2026.

Evolution des charges : 2026, année de consolidation en fonctionnement et de réaffirmation des lignes directrices du Plan Pluriannuel d'Investissement

Du fait des recettes de fonctionnement quasi équivalentes entre 2025 et 2026 (contributions), le montant des dépenses de fonctionnement proposé sera équivalent à celui validé au budget 2025.

Au regard de l'augmentation tangible des dépenses (essentiellement exogènes), l'excédent de fonctionnement en fin d'exercice 2026 devrait être en conséquence sensiblement plus bas qu'en 2025 (moins d'un million d'€).

Sur le volet des investissements, il est nécessaire de rappeler que des contingences extérieures génèrent parfois des retards de réalisations, qui se répercutent sur la réalisation effective et comptable. Il s'agit notamment du glissement du calendrier des industriels et des retards d'approvisionnement qui viennent impacter le taux d'exécution. Pour l'année 2024, le taux de réalisation des investissements était, de ce fait, d'un peu moins de 50%.

I. Fonctionnement : un équilibrage entre la réalisation effective des dépenses et les recettes

A. Les charges courantes

Dans la continuité du travail qui a été engagé dans le courant de l'année, l'ensemble des services de l'état-major et les personnels des centres d'incendie et de secours poursuivent leurs efforts en vue de contenir l'évolution des charges courantes.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

18 DEC. 2025

BUREAU DU COURRIER

Ainsi, l'objectif poursuivi pour le chapitre 11 en 2026 sera de contenir voire de baisser le montant prévisionnel, afin de rester au plus près des sommes dépensées sur l'année 2025.

Il faudra néanmoins absorber :

- L'augmentation des primes d'assurances, à hauteur de 8% environ
- Les charges liées à l'entretien du matériel roulant
- La maintenance (informatique ; matériel)

B. Les charges de personnels

Les dépenses de personnel, rassemblées dans le chapitre 012, comprennent :

- La rémunération des personnels permanents (sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques spécialisés)
- La rémunération des personnels non permanents (contractuels et apprentis)
- L'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires

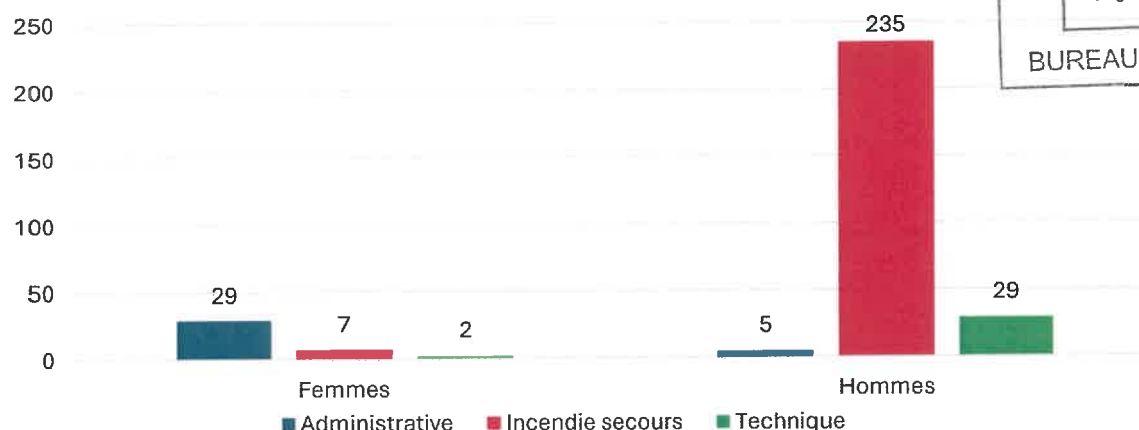
a. Personnels permanents

i. Portrait 2024 et enjeux 2026

Les données issues de la synthèse du Rapport social unique pour 2024 présenté lors du CST du 14 novembre 2025 permettent de présenter les grandes lignes de la structuration des effectifs du SDIS de la Charente et leur rémunération.

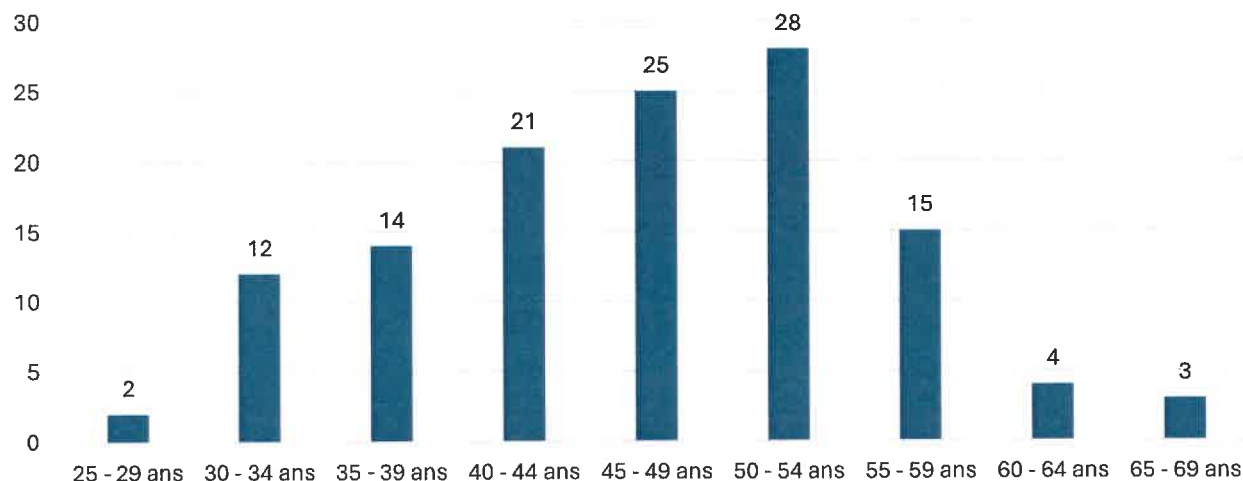
En 2024, notre établissement comptait 307 fonctionnaires (34 administratifs, 31 techniques et 242 SPP)

Répartition par genre et filières



Le nombre d'agents absents pour raison médicale a augmenté de 44,08% et le nombre de jours de 9,4% par rapport à 2023. Davantage d'agents ont été absents mais pour des durées moins longues.

Répartition du nombre d'agents par tranche d'âge



L'accompagnement des personnels sera un enjeu majeur de l'année 2026. Dans ce cadre, les situations d'agents confrontés à des restrictions médicales, des arrêts répétés, un éloignement durable du service, ou exposés à des facteurs susceptibles de relever de risques psychosociaux (RPS), nécessitent un accompagnement spécifique, concerté et coordonné.

La mise en place d'une Commission de Retour et de Maintien dans l'Emploi (CRME) en 2026 s'inscrira dans cette dynamique de prévention, d'accompagnement individualisé et de maintien durable dans l'emploi des personnels, qu'ils soient SPP, PATS ou agents contractuels.

L'année 2026 sera également marquée par l'organisation des élections professionnelles prévue le 10 décembre 2026. A ce jour, les collectivités sont dans l'attente de la publication du décret qui viendra encadrer l'élection.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

18 DEC. 2025

BUREAU DU COURRIER

ii. Mesures budgétaires exogènes et endogènes pour 2026

D'un point de vue strictement budgétaire, l'année 2026 sera marquée par des ajustements, tant exogènes qu'endogènes.

- CNRACL

Le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 prévoit une augmentation progressive du taux de contribution employeur à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2025, pour atteindre 43,65% en 2028. A compter du 1^{er} janvier 2026, le taux de 34,65 % est remplacé par le taux de 37,65 %.

Ainsi, pour l'année 2026, l'établissement devra donc inscrire une augmentation de 288 000€, soit trois points supplémentaires.

- Participation aux contrats labellisés dans le cadre du déploiement du volet santé de la PSC environ

L'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021, article 4-III rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Parallèlement, le 11 juillet 2023, un accord collectif national sur la protection sociale complémentaire (PSC) des agents territoriaux a été signé. Il résulte des négociations entre les principales associations représentatives d'élus et l'ensemble des organisations territoriales représentatives du versant territorial. Cet accord n'a pas encore trouvé de traduction législative.

La PSC comprend deux volets :

- Le volet santé intervenant en complément des minimums garantis pour, notamment, les frais médicaux maternité, maladie, accident...,
- Le volet prévoyance qui, en complément des salaires, compense tout ou partie des revenus en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès.

Sur le volet santé, les textes prévoient l'obligation pour les collectivités territoriales la prise en charge par l'employeur d'un montant de participation de 15€/agent à partir du 1er janvier 2026.

L'ordonnance de 2021 et le décret du 20 avril 2022 prévoient trois possibilités, à partir du 1er janvier 2026 :

- la souscription par les agents d'un contrat individuel labellisé,
- la souscription par l'employeur d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative,
- la souscription par l'employeur d'un contrat collectif d'assurance à adhésion obligatoire, après accord collectif.

Les deux dernières possibilités ouvertes par les textes doivent être précédées de la constitution de comités locaux, cadre de négociations.

La participation minimale de l'employeur est de 50% du montant de référence fixé à 30€, soit 15€.

Afin de tenir les obligations règlementaires de mettre en place cette participation de 15€ à compter du 1er janvier 2026, le CST du 14 novembre dernier a émis un avis favorable unanime pour recourir à la première possibilité, à savoir le remboursement de la somme forfaitaire à l'agent sur justification annuelle d'adhésion à un contrat labellisé, dont la liste est en annexe. Cette solution laisse les agents libres de leur choix de protection. Cette participation devra être décidée par délibération avant le 1^{er} janvier 2026.

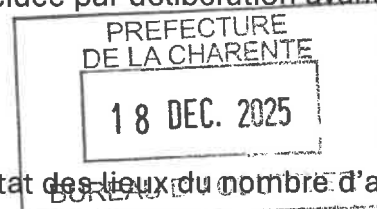
Le coût estimé de cette participation est autour de 60 000€.

Par ailleurs, il sera proposé de faire au cours de l'année 2026, un état des lieux du nombre d'agents bénéficiant d'une participation du SDIS au titre des labellisations. Ce bilan présenté aux partenaires sociaux permettra de mesurer l'opportunité pour le SDIS de la Charente de souscrire à un contrat collectif d'assurance, qu'il soit facultatif ou obligatoire.

- Mesures endogènes

En complément, la masse salariale de l'établissement sera impactée par deux autres mesures, en lien direct avec la structuration des personnels permanents :

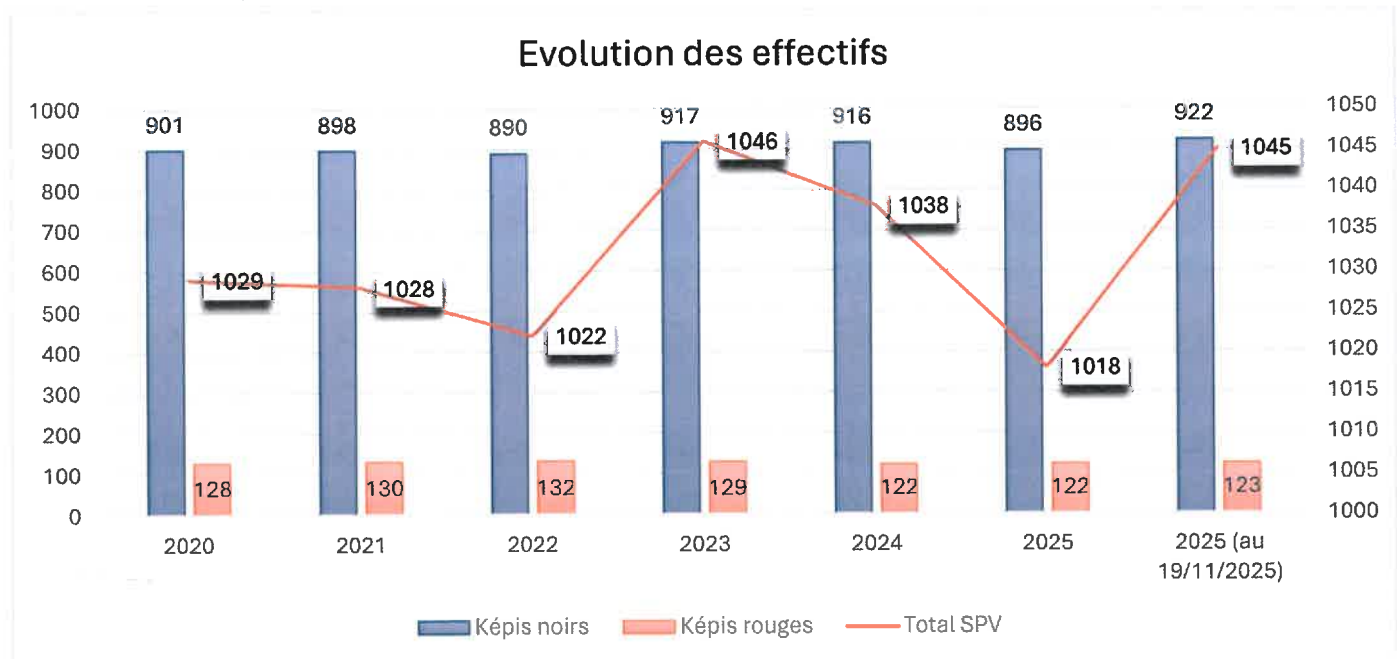
- Objectif à terme d'un équivalent plein emploi sur les SPP en régime de gardes, pour lequel il faut envisager, à terme un impact de + 500 000 à 800 000 €



- Avancement de grade et d'échelon : + 105 000€

b. Personnels volontaires

i. Portrait 2025 et enjeux 2026



A ce jour, le SDIS 16 compte **1045 SPV**. 102 engagements sont à recenser actuellement sur l'année 2025, contre 69 départs.

ii. Evolutions budgétaires attendues sur l'année 2026

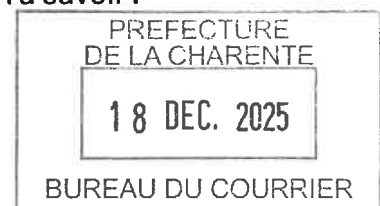
Chaque mois, entre 250 000 € et 300 000 € d'indemnités sont versées aux SPV. Cette somme ne tient pas compte des événements exceptionnels, pour lesquels la mobilisation des SPV est fondamentale (cf. feu de St Vallier).

- NPFR

La loi 2016-1867 du 27/12/2016 relative aux SPP et SPV modifie la loi 96-370 du 3 mai 1996 et rénove la gestion et assure la pérennité de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV.

C'est ce texte qui crée la NPFR, remplaçant la PFR à compter du 1^{er} janvier 2016. Les conditions d'attribution dans le texte initial sont identiques à l'attribution de la PFR à savoir :

- Être âgé d'au moins 55 ans
- Avoir accompli 20 ans de service, et désormais 15 ans
- Avoir cessé son activité de SPV



Cette prestation n'est assujettie à aucun impôt, non soumise aux prélèvements sociaux, incessible et insaisissable, cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

En matière de financement, le montant est revalorisé par arrêté, et la constitution de la rente est le fait des SDIS et de l'Etat.

En Charente, on compte une moyenne de 22 nouveaux bénéficiaires par an soit environ + 40 000€/an.

- Indemnités des SPV

Le montant des indemnités SPV est tributaire d'un certain nombre de facteurs.

D'une part, l'augmentation des taux d'indemnisation. Décidée à l'échelle nationale, ce taux est mis à jour régulièrement. La dernière augmentation a été mise en œuvre au 1^{er} octobre 2023. Il est probable qu'une nouvelle revalorisation soit appliquée au 1^{er} janvier 2026. En effet, lors du colloque national des correspondants volontariat le 4 novembre dernier à Paris, il a été annoncé une augmentation de 1,17%. Cela représenterait une augmentation de 35 100€ (sur 3 000 000€).

D'autre part, l'activité opérationnelle du SDIS. Avec une augmentation de 11% ces deux dernières années, le montant des indemnités s'en est trouvé impacté. Cette tendance d'augmentation des interventions devrait se confirmer sur l'année à venir.

II. Investissement

La construction budgétaire 2026 sur le volet investissement est à mettre en corrélation avec la nécessité de réaffiner les perspectives de réalisation du PPI sur l'année 2026 au regard de la capacité pour l'établissement à porter un seuil maximum d'investissement par année, en prenant les années antérieures comme référence.

Pour l'année 2026 seraient portés aux environs de 9 millions d'euros.

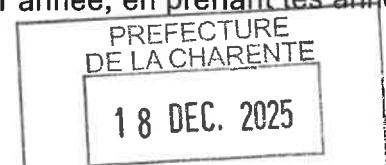
La grande partie de cet investissement concernera sur plan d'équipement véhicules. En effet, un plan d'équipement sur 12 ans (3 PPI entre 2021 et 2032) doit permettre de rattraper une partie du retard accumulé sur le renouvellement du parc roulant et poursuivre le nécessaire rajeunissement de ce dernier.

A ce stade, l'établissement porte le PPI pour la période 2025 -2028. Les crédits nécessaires pour la deuxième année de réalisation de cette AP pour les opérations nouvelles seraient estimés à 4 372 000€.

Par ailleurs, une attention est portée sur le matériel d'incendie et de secours, et plus particulièrement sur Equipements de Protection Individuelle (EPI), et sur les Appareils Respiratoires Isolants (ARI – plan réalisé en deux ans), dont le parc est vieillissant. Le montant estimé pour 2026 est de 1 750 000€.

D'autres types de fournitures sont nécessaires à la réalisation des missions en intervention, comme pour les Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (PATS). Il s'agit notamment du matériel médico-secouriste (estimé à 69 800€), du matériel de sport et de formation (estimé à 28 540 €), de l'électroménager, du mobilier, en particulier pour répondre aux mesures RQTH (estimé à 62 000€).

Sur le plan bâtiminaire, plusieurs opérations sont à ce stade programmées pour l'année 2026, et nécessiteront l'ouverture de crédits. Parmi les plus importantes, on peut citer la rénovation thermique de l'Etat major, pour un montant estimé à 920 000€. Plusieurs Centres d'incendie et de secours feront également l'objet de rénovation ou d'extension (Salle de Sport CIS Angoulême - Saint Severin – Brigueuil- Chalais – Barbezieux), opérations auxquelles il faut rajouter l'enveloppe pour les Entretiens et Grosses Réparation, pour un montant total estimé aux alentours de 685 600€.



Un schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) a été mis en œuvre via une autorisation de programme couvrant la période 2021/2028. Ce schéma permet notamment de maintenir notre système d'information, d'anticiper le déploiement de Nexis et de Réseau Radio du Futur, et de répondre présent face aux menaces cybercriminelles. Le montant estimé, couplé aux besoins en télétransmissions, est de 582 000€.

Le Zoom sur le Réseau Radio du Futur

Depuis le 26 juillet 2025, le réseau analogique propriétaire du SDIS 16 connaît une défaillance majeure.

Les communications tactiques pour la gestion des interventions continuent de fonctionner, ce n'est plus le cas pour les communications opérationnelles en direction du centre opérationnel - CTA-CODIS.

Afin de pallier ces difficultés techniques jusqu'à la mise en place d'un nouveau réseau radio, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises a décidé de l'engagement du module FENICS.

Le Réseau Radio du Futur est le prochain système national de communication mobile prioritaire, sécurisé et de haut débit. Destiné aux acteurs de la sécurité et du secours (GN, PN, PM, SP, SAMU, SMUR, Douanes, DIR, Services pénitenciers etc.) il garantit le continuum de sécurité et de secours grâce à une interopérabilité native.

Dans sa délibération du 6 décembre 2024, le conseil d'administration du SDIS s'était engagé pour la mise en place de ce dispositif et le bureau du 7 novembre dernier a autorisé le versement d'une subvention d'investissement de 400 000€. Pour 2026, le montant est estimé à 450 000€.

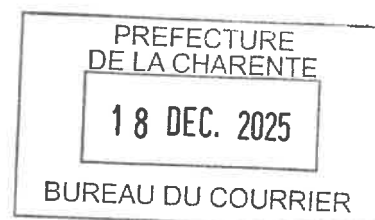
Enfin, 200 000 € sont à ce stade projetés sur le déploiement de matériel de surveillance du massif forestier.

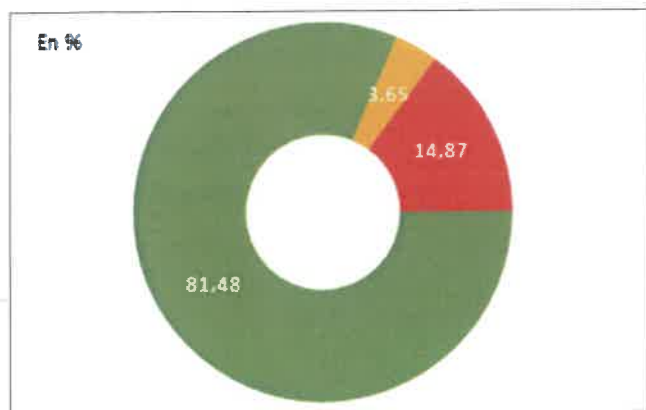
Principaux indicateurs de la dette

a) Encours

	31/12/2024	31/12/2025
Encours	7 663 787,74	6 951 266,10
Nombre d'emprunts	10	9
Durée résiduelle	13 ans	12 ans 3 mois
Taux moyen annuel	2,27%	2,19%

b) Taux



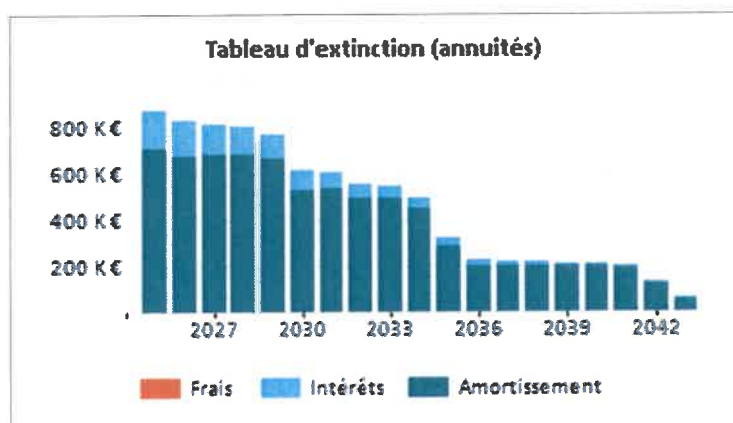


Type de taux	Capital restant dû au 31/12/2025	%
Fixe	5 664 068,89	81,48%
Structuré	1 033 500,00	14,87%
Indexé	253 697,21	3,65%
Total	6 951 266,10	100,00%

c) Coût de la dette et calendrier d'extinction

Pour 2025 :

- la charge d'intérêts : 167 759,92€.
- le remboursement en capital : 712 521,64€



PREFECTURE
DE LA CHARENTE
18 DEC. 2025
BUREAU DU COURRIER

d) Capacité de désendettement

Année 31/12/N	Epargne brute	Epargne nette	Taux d'épargne brute	Taux d'épargne nette	Capacité de désendettement (en années)	Taux d'endettement	Encours
2021	5 208 K€	4 598 K€	17,2%	15,2%	1,4	23,5%	7 104 K€
2022	2 740 K€	2 165 K€	9,2%	7,2%	2,6	24,2%	7 229 K€
2023	5 621 K€	4 984 K€	17,0%	15,1%	1,5	25,3%	8 372 K€
2024	6 382 K€	5 674 K€	18,2%	16,2%	1,2	21,9%	7 663 K€

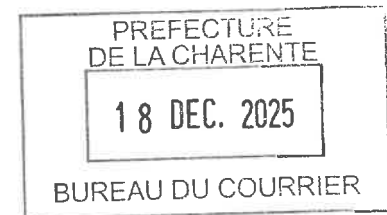
e) Prospective sur la dette avec recours à l'emprunt pour les projets bâtimentaires

	Rétrospective			Prospective						
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Capital Restant Dû cumulé au 01/01	7 104 273	7 229 393	8 371 975	7 663 787	6 951 266	9 767 756	8 956 062	5 849 968	5 717 389	5 580 170
Capital Restant Dû cumulé au 31/12	7 229 393	8 371 975	7 663 787	6 951 266	9 767 756	8 956 062	5 849 968	5 717 389	5 580 170	5 438 148
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	574 879	637 418	708 187	712 521	683 509	811 693	820 471	805 843	672 357	635 398
Intérêts de la dette (art 66111)	142 712	160 265	190 148	168 249	150 544	256 160	235 274	214 653	195 290	159 600
Annuités	717 591	797 683	898 336	880 770	834 053	1 067 853	1 055 745	1 020 496	867 647	794 998

Conclusion

La feuille de route pour la construction du BP 2026 s'articule donc autour de 4 grands axes :

- Recettes (contribution des collectivités) et dépenses de fonctionnement équivalentes à 2025 avec un rééquilibrage entre le chapitre 011 et 012 ;
- Stratégie d'emprunt pour le programme bâtementaire ;
- Réaliser des investissements nouveaux à hauteur de 9 millions d'euros ;
- Projection d'une baisse substantielle du fonds de roulement en fin d'exercice 2026.





Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 5 décembre 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 14 novembre 2025, s'est réuni en session extraordinaire au Centre d'incendie et de secours de Mansle, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Philippe BOUTY, Michael CANIT, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Pierre-Hermann MUGNIER, Thomas MESNIER, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

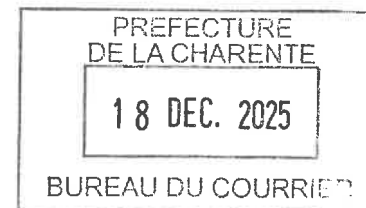
Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :

Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Matthieu CORDIER, chef du groupement opérations,
Colonel Stéphane LAFOND, chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud,
Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances
Monsieur Francis OGNIER, chef du service finances
Monsieur Christophe AUGEREAU, chef du service informatique,
Madame Patricia BARBAZAN, service communication,
Madame Audrey LELONG, chargée de mission projet intranet.

Absents excusés :

Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Monsieur Dahalani M'HOUMADI, directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental adjoint,
Madame Stéphanie GARCIA, conseillère départementale,
Messieurs Xavier BONNEFONT, Thierry BASTIER, Michel BUISSON, Michel CARTERET, Gwenhaël FRANCOIS, Joel PAPILLAUD, Patrick MESNARD, conseillers départementaux et représentants des EPCI
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord.



Neutralisation budgétaire des amortissements année 2026

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien par le Conseil d'administration. Par délibération du 11 décembre 2020, le CASDIS a fixé les durées d'amortissement des biens mis à l'actif du SDIS, à partir d'une fourchette donnée par l'instruction budgétaire et comptable M 57.

L'instruction précitée retient un champ généralisé des amortissements ; en ce qui concerne plus particulièrement les bâtiments publics, un dispositif spécifique a été mis en place visant à neutraliser budgétairement la charge de l'amortissement. Toutefois le SDIS peut décider de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des immeubles. Ce choix peut être retenu chaque année par l'établissement, qui présente l'option retenue dans le budget.

Or, il est constaté que la dotation d'amortissement annuelle grève trop lourdement la section de fonctionnement du budget.

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 8 DEC. 2025

Délibération reçue au contrôle de légalité le :

18 DEC. 2025

Délibération publiée le : 18 DEC. 2025

L'option retenue au sein du SDIS de la Charente consiste à neutraliser à raison de 50 %, l'amortissement des constructions après reprise de la quote-part des subventions reçues y afférentes. Ce dispositif concerne :

- Le CIS de Cognac et de la plate-forme logistique de l'état-major, depuis 2012,
- Le CEISE et le centre d'incendie et de secours de Jarnac, depuis 2021.

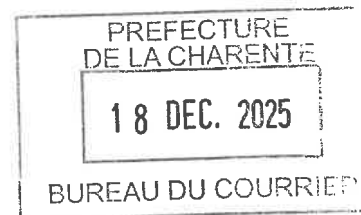
Ainsi, il vous est proposé de poursuivre ce dispositif pour l'année 2026.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- Valident de neutraliser à raison de 50 % sur le budget primitif 2026, l'amortissement des 3 constructions de Cognac, de la plate-forme logistique de l'état-major et du CEISE et CIS Jarnac, après reprise de la quote-part des subventions reçues y afférentes.

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 5 décembre 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 14 novembre 2025, s'est réuni en session extraordinaire au Centre d'incendie et de secours de Mansle, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Philippe BOUTY, Michael CANIT, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Pierre-Hermann MUGNIER, Thomas MESNIER, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

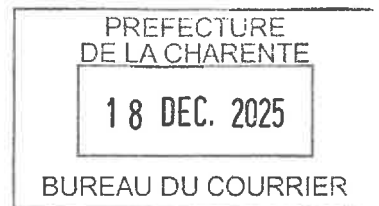
Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :

Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Matthieu CORDIER, chef du groupement opérations,
Colonel Stéphane LAFOND, chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud,
Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances
Monsieur Francis OGNIER, chef du service finances
Monsieur Christophe AUGEREAU, chef du service informatique,
Madame Patricia BARBAZAN, service communication,
Madame Audrey LELONG, chargée de mission projet intranet.

Absents excusés :

Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Monsieur Dahalani M'HOUMADI, directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental adjoint,
Madame Stéphanie GARCIA, conseillère départementale,
Messieurs Xavier BONNEFONT, Thierry BASTIER, Michel BUISSON, Michel CARTERET, Gwenhaël FRANCOIS, Joel PAPILLAUD, Patrick MESNARD, conseillers départementaux et représentants des EPCI
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord.



Ouverture des crédits avant le vote du budget primitif 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 6 décembre 2024 du vote du budget primitif 2025 ;
Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 n'aura pas été adopté avant le 1^{er} janvier 2026 ;

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif :

- est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

- pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, peut les liquider et les mandater dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.
- peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette délibération doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Hors remboursement du capital de la dette et écritures d'ordre, les crédits d'investissement, inscrits s'élèvent à 21.852.427 €. Ainsi, le Président du conseil d'administration du SDIS16 peut, sur autorisation du CASDIS, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite des sommes suivantes conformément aux dispositions du CGCT rappelées précédemment.

Cette ouverture de crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1^{er} janvier 2026 et de respecter les obligations budgétaires et comptables.

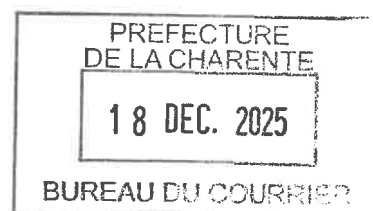
Chapitre	CP 2025 hors AP	CP 2026 par chapitre (1/4)	CP 2025 en AP	CP 2026 sur AP (1/3)	Plafond par chapitre
20	25 000 €	6.250 €	495.956 €	153.318 €	159.568 €
21	1.892.954 €	473.238 €	5.644.609 €	1.881.536 €	2.354.774 €
23			10.269.698 €	3.423.230 €	3.423.230 €
Total	1.917.954 €	479.488 €	16.410.263 €	5.458.084 €	5.937.572 €

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- Autorisent le Président du conseil d'administration à engager, liquider et mandater les dépenses en investissement avant le vote du budget primitif 2026 du SDIS16 dans les limites prévues par les dispositions du CGCT ;

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 5 décembre 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 14 novembre 2025, s'est réuni en session extraordinaire au Centre d'incendie et de secours de Mansle, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Philippe BOUTY, Michael CANIT, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Pierre-Hermann MUGNIER, Thomas MESNIER, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

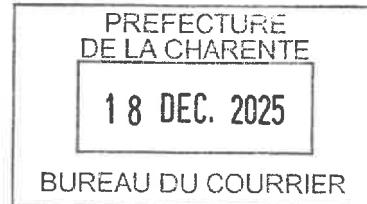
Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :

Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Matthieu CORDIER, chef du groupement opérations,
Colonel Stéphane LAFOND, chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud,
Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances
Monsieur Francis OGNIER, chef du service finances
Monsieur Christophe AUGEREAU, chef du service informatique,
Madame Patricia BARBAZAN, service communication,
Madame Audrey LELONG, chargée de mission projet intranet.

Absents excusés :

Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Monsieur Dahalani M'HOUMADI, directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental adjoint,
Madame Stéphanie GARCIA, conseillère départementale,
Messieurs Xavier BONNEFONT, Thierry BASTIER, Michel BUISSON, Michel CARTERET, Gwenhaël FRANCOIS, Joel PAPILLAUD, Patrick MESNARD, conseillers départementaux et représentants des EPCI
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord.



**Avenant n°2 à la convention financière 2024-2026
entre le SDIS et le Conseil départemental**

**1. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUR LA CONVENTION PLURIANNUELLE FIXANT
LES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SDIS**

L'article L. 1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« La contribution du Département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

Les relations entre le Département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle. (...) »

2. SUIVI DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT SDIS-DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Dans le cadre rappelé précédemment, les relations entre le Département et le SDIS sont fixées par la convention financière pluriannuelle 2024-2026 signée le 26 janvier 2024.

Compte tenu de l'analyse financière prospective pluriannuelle adossée à la convention de partenariat au moment de sa signature, la contribution financière prévisionnelle du Conseil Départemental au budget du SDIS évoluait telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Années	2024	2025	2026
Contribution totale du Département en fonctionnement	18.041.698 € +10,31 %	18.673.157 € +3,5 %	19.233.352 € +3,00 %
Subvention d'investissements courants	800.000 €	800.000 €	800.000 €

Ces financements tenaient compte :

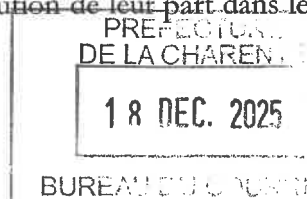
- En 2024, de l'évolution de la contribution, désormais majoritaire du conseil départemental de La Charente dans le financement du SDIS ;
- De l'effet en année pleine des revalorisations salariales intervenues en 2022 et 2023, mais également du recrutement en 2024 de 7 postes complémentaires de PATS et de l'extension des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels (7 par an entre 2023 et 2024) ;
- Du coût de renouvellement du parc de véhicules afin de se conformer aux prescriptions du SDACR adopté en 2020 mais également des équipements de lutte contre les incendies ou risques particuliers, encouragés par un cofinancement partiel résultant des Pactes capacitaires ;
- De maîtriser l'endettement du SDIS face à un programme d'investissement soutenu comprenant notamment la mise aux normes de plusieurs centres d'incendies et de secours.

Cette convention de financement s'appuyait sur un scénario médian d'analyse financière prospective qui reprenait donc pour la période considérée, les principaux éléments financiers suivants :

- Evolution possible des contributions des EPCI plafonnée à l'inflation, conformément à l'article L. 1424-35 alinéa 8 du CGCT ;
- Progression limitée de la contribution du Département de +3,5% pour 2025 et + 3,0% pour 2026 ;
- Charges courantes et diverses maîtrisées (chapitre 011) ;
- Plan pluriannuel d'investissement matériel roulant (2021-2024 et 2025-2028),
- Intégration du nouveau schéma directeur des systèmes d'information (2021-2028) comprenant les projets NexSis et réseau radio du futur (RRF) ;
- Evolution des frais de personnel de + 2% par an;
- Augmentation limitée de la dette nécessaire au financement des projets bâtimentaires et matériels portés au PPI.

Au stade de la signature de la convention pluriannuelle de financement, les principaux ratios d'analyse de fin de période restaient corrects (capacité d'endettement et taux d'épargne). Néanmoins, le SDIS maintient ses efforts en matière de maîtrise des charges de fonctionnement. En effet, la rigidité des charges structurelles a été encore accrue mais le SDIS a préservé une épargne brute suffisante pour financer en partie ses investissements complétée par l'emprunt.

La situation financière des collectivités et les perspectives d'appel à contribution de leur part dans le cadre du PLF nécessitent un effort collectif de prudence.



Ces éléments ont conduit à une révision de la convention par avenant n°1(modification de l'article 6) entre le SDIS et le Conseil départemental, tel que présenté ci-dessous, soumis au vote du conseil d'administration du SDIS16 du 6 décembre 2024 et à celui de l'assemblée départementale à l'occasion d'une plénière du 17 octobre 2025.

Au regard des mêmes éléments de contexte financier aussi bien du SDIS que des collectivités territoriales et établissements publics, il est proposé dans le présent rapport de geler la contribution du Département au bénéfice du SDIS dont l'augmentation prévue était de 3% et de renoncer à la subvention d'investissement initialement prévue à 500 000 €.

Années	2024	2025	2026
Contribution totale du Département en fonctionnement	18.041.698 € +10,31 %	18.222.114 € +1,0 %	18.222.114 € +0,0 %
Subvention d'investissements courants	800.000 €	500.000 €	0 €

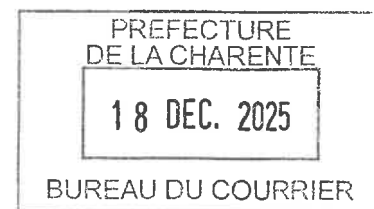
En conséquence de la limitation des contributions du bloc local et départemental le SDIS de la Charente ajustera certaines dépenses et pourra avoir recours à l'emprunt.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- Autorisent le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n°2 à la convention financière pluriannuelle 2024 - 2026 fixant les relations entre le département et le SDIS.

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 5 décembre 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 14 novembre 2025, s'est réuni en session extraordinaire au Centre d'incendie et de secours de Mansle, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Philippe BOUTY, Michael CANIT, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Pierre-Hermann MUGNIER, Thomas MESNIER, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

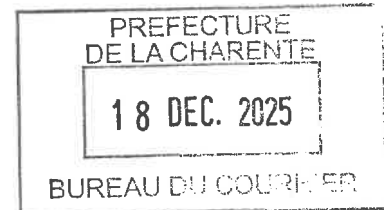
Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :

Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Matthieu CORDIER, chef du groupement opérations,
Colonel Stéphane LAFOND, chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud, Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, finances
Monsieur Francis OGNIER, chef du service finances
Monsieur Christophe AUGEREAU, chef du service informatique,
Madame Patricia BARBAZAN, service communication,
Madame Audrey LELONG, chargée de mission projet intranet.

Absents excusés :

Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Monsieur Dahalani M'HOUMADI, directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental adjoint,
Madame Stéphanie GARCIA, conseillère départementale,
Messieurs Xavier BONNEFONT, Thierry BASTIER, Michel BUISSON, Michel CARTERET, Gwenhaël FRANCOIS, Joel PAPILLAUD, Patrick MESNARD, conseillers départementaux et représentants des EPCI
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord.



Participation financière du SDIS16 à la protection sociale complémentaire – volet santé

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, modifiant les loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-53 du 26 janvier 1984
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 26 septembre 2013 relative à la participation du SDIS 16 à la protection sociale des agents,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 24 janvier 2022 relative aux garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire,
Vu l'avis favorable unanime du comité social territorial du 14 novembre 2025,

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 8 DEC. 2025
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2025 Délibération publiée le 8 DEC. 2025

L'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021, article 4-III rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Parallèlement, le 11 juillet 2023, un accord collectif national sur la protection sociale complémentaire (PSC) des agents territoriaux a été signé. Il résulte des négociations entre les principales associations représentatives d'élus et l'ensemble des organisations territoriales représentatives du versant territorial. Cet accord n'a pas encore trouvé de traduction législative.

La PSC comprend deux volets :

- La volet santé intervenant en complément des minimums garantis pour, notamment, les frais médicaux maternité, maladie, accident...,
- Le volet prévoyance qui, en complément des salaires, compense tout ou partie des revenus en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès.

Depuis 2007, les collectivités pouvaient participer à la PSC sur ces deux volets soit par labellisation (contrat individuel labélisé souscrit par l'agent lui-même) soit par convention de participation (contrat unique négocié après mise en concurrence par la collectivité pour sélectionner une offre).

Protection Sociale Complémentaire : volet prévoyance

a) Situation locale

Depuis le 1^{er} janvier 2014, (délibération du bureau du 26 septembre 2013), le SDIS 16 participe à hauteur de 20 € bruts mensuels par agent au contrat souscrit par l'agent dès lors que ce dernier est labellisé, laissant ainsi aux agents le libre choix de leur protection.

Aujourd'hui, 255 agents en bénéficient, soit un coût total pour le SDIS de 61 200 €.

b) Contexte national

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit une participation minimale mensuelle des collectivités pour chaque agent de 20% du montant de référence fixé à 35 € soit 7 €.

L'accord du 11 juillet 2023 introduit un nouveau droit en matière de prévoyance, en garantissant une couverture minimale correspondant à 90% de la rémunération nette de l'agent en cas d'interruption d'activité pour raison de santé.

Il repose sur une double logique d'interconnexion :

- Entre agents d'une part, grâce à la généralisation de contrats collectifs à adhésion obligatoire, qui évitent les différences de traitement selon l'âge ou le statut ;
- Entre employeurs d'autres part, à travers une mutualisation organisée au sein des portefeuilles des opérateurs qui seront titulaires des futurs contrats.

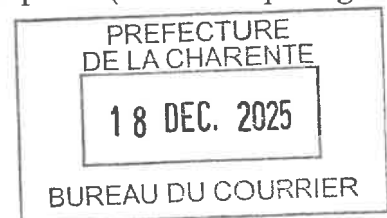
Néanmoins, trois mesures du volet prévoyance nécessitent une intervention législative :

- la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire ;
- la redéfinition de la participation employeur, désormais calculée non plus sur un montant de référence forfaitaire mais sur la cotisation réelle ;
- la fixation de cette participation minimale à 50 % de cette cotisation.

Après deux inscriptions infructueuses à l'agenda de l'Assemblée nationale, une proposition de loi a été déposée le 3 février 2025 au bureau du Sénat, adopté le 2 juillet. Il est désormais en attente d'une première lecture à l'Assemblée nationale.

Protection Sociale Complémentaire : volet santé

Les textes prévoient l'obligation pour les collectivités territoriales la prise en charge par l'employeur d'un montant de participation de 15 €/agent à partir du 1^{er} janvier 2026.



L'ordonnance de 2021 et le décret du 20 avril 2022 prévoient trois possibilités, à partir du 1^{er} janvier 2026 :

- la souscription par les agents d'un contrat individuel labellisé,
- la souscription par l'employeur d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative,
- la souscription par l'employeur d'un contrat collectif d'assurance à adhésion obligatoire, après accord collectif.

Les deux dernières possibilités ouvertes par les textes doivent être précédées de la constitution de comités locaux, cadre de négociations.

La participation minimale de l'employeur est de 50% du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

Afin de tenir les obligations réglementaires de mettre en place cette participation de 15 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est proposé de recourir à la première possibilité, à savoir le remboursement de la somme forfaitaire à l'agent sur justification annuelle d'adhésion à un contrat labellisé, dont la liste est en annexe. Cette solution laisse les agents libres de leur choix de protection. C'est en effet l'orientation qui avait été souhaitée par les représentants du personnel lors de la séance du comité technique du 28 février 2022.

Le coût estimé de cette participation est autour de 60 000 €.

Il est précisé que depuis le 1^{er} décembre 2020, il est possible de procéder à la résiliation d'un contrat de complémentaire santé, sans frais après la 1^{ère} année. Cette résiliation prend effet 1 mois après que la mutuelle en a reçu notification, par lettre ou par mail.

A ce jour le SDIS 16 est engagé auprès de deux opérateurs proposant des contrats de groupe :

- la mutuelle 403 auprès de laquelle 78 agents ont souscrit un contrat, résiliable par l'agent dans les conditions susmentionnées ;
- la mutuelle AESIO auprès de laquelle 20 agents ont souscrit un contrat.

A ce stade, les contrats de groupes ne rentrent pas dans le champ des contrats labellisés, et n'ouvrent donc pas droit à une prise en charge forfaitaire de 15 €.

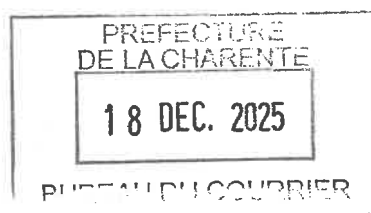
Par ailleurs, il est proposé, de faire au cours de l'année 2026, un état des lieux du nombre d'agents bénéficiant d'une participation du SDIS au titre des labellisations. Ce bilan présenté aux partenaires sociaux permettra de mesurer l'opportunité pour le SDIS de la Charente de souscrire à un contrat collectif d'assurance, qu'il soit facultatif ou obligatoire.

Une communication auprès de l'ensemble des personnels permanents du SDIS a été réalisée avant le 30 novembre leur permettant de procéder aux démarches de résiliation de leur contrat santé.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- Décident de mettre en place une participation forfaitaire du SDIS à hauteur de 15 € par agent et par mois sur justification d'adhésion à un contrat labellisé relatif à la couverture santé.

Le président du conseil d'administration



Jérôme SOURISSEAU



Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 5 décembre 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 14 novembre 2025, s'est réuni en session extraordinaire au Centre d'incendie et de secours de Mansle, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Philippe BOUTY, Michael CANIT, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Pierre-Hermann MUGNIER, Thomas MESNIER, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

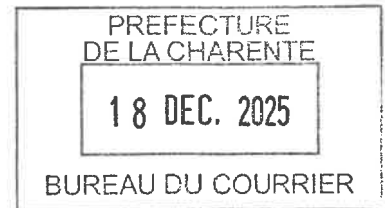
Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :

Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Matthieu CORDIER, chef du groupement opérations,
Colonel Stéphane LAFOND, chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud,
Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances
Monsieur Francis OGNIER, chef du service finances
Monsieur Christophe AUGEREAU, chef du service informatique,
Madame Patricia BARBAZAN, service communication,
Madame Audrey LELONG, chargée de mission projet intranet.

Absent(s) excusé(s) :

Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Monsieur Dahalani M'HOUMADI, directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental adjoint,
Madame Stéphanie GARCIA, conseillère départementale,
Messieurs Xavier BONNEFONT, Thierry BASTIER, Michel BUISSON, Michel CARTERET, Gwenhaël FRANCOIS, Joel PAPILLAUD, Patrick MESNARD, conseillers départementaux et représentants des EPCI
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord.



Annule et remplace la délibération du 24 octobre 2025

Désignation des membres du conseil d'administration aux différentes instances et commissions

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424 -1 et suivants ;

Vu la délibération du 30 septembre 2025, le conseil départemental de la Charente a procédé au renouvellement de ses représentants au conseil d'administration du SDIS de la Charente ;

Vu la délibération du 24 octobre 2025 portant désignation des membres du conseil d'administration aux différentes instances et commissions ;

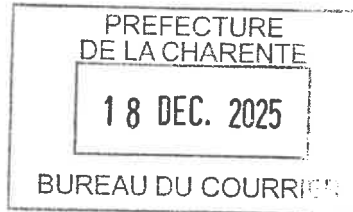
Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée dans ladite délibération, un membre ayant été désigné simultanément en qualité de titulaire et de suppléant au sein d'une instance ;

Considérant par ailleurs la nécessité d'adapter la composition de la F3SCT afin d'y intégrer les ajustements souhaités par l'établissement ;

Considérant enfin qu'il convient, pour des raisons de cohérence et de sécurité juridique d'abroger la délibération précitée et de la remplacer par la présente.

Par délibération du 30 septembre 2025, le conseil départemental de la Charente a procédé au renouvellement de ses représentants au conseil d'administration du SDIS de la Charente. Dès lors, il convient de procéder au renouvellement des membres des instances statutaires et des commissions fonctionnelles du SDIS, conformément aux dispositions en vigueur. À cet effet les membres du conseil d'administration sont invités à procéder aux désignations suivantes, ou à en prendre acte lorsque ces désignations relèvent de la compétence du président.

Instances statutaires



Commission d'appel d'offre (CAO)

Références : CGCT, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et D1411-3 à D1411-5.

La CAO du SDIS de la Charente est composée du président du conseil d'administration ou son représentant, président, ainsi que de 5 membres titulaires et autant de suppléants, élus par le conseil d'administration en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants élus sur la même liste.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Jérôme SOURISSEAU (Président)	
- Emilie RICHAUD	- Michel CARTERET
- Sandrine PRECIGOUT	- Pierre-Hermann MUGNIER
- Brigitte FOURÉ	- Nelly VERGEZ
- Michel BUISSON	- Thibaut SIMONIN
- Philippe BOUTY	- Christian CROIZARD

Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A (CAP cat A)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 261-2, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5, L. 262-6, L. 264-1, R. 262-5, R. 262-7, R. 262-8, R. 262-39 et R. 262-40
- décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 43 à 45.

La CAP des SPP de catégorie A du SDIS de la Charente comprend notamment, outre le préfet ou son représentant, 2 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. L'autorité territoriale préside la CAP mais peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant qui siège à la CAP. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente)	- Michel CARTERET
- Michel BUISSON	- Sandrine PRECIGOUT

Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B (CAP cat B)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 261-2, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5, L. 262-6, L. 264-1, R. 262-5, R. 262-7, R. 262-8, R. 262-39 et R. 262-40
- décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 43 à 45.

La CAP des SPP de catégorie B du SDIS de la Charente comprend notamment, outre le préfet ou son représentant, 2 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les

membres de l'organe délibérant, en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. L'autorité territoriale préside la CAP mais peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant qui siège à la CAP. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente) - Michel BUISSON	- Michel CARTERET - Sandrine PRECIGOUT

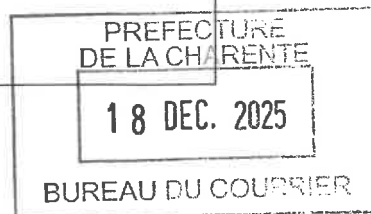
Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C (CAP cat C)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 261-2, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5, L. 262-6, L. 264-1, R. 262-5, R. 262-7, R. 262-8, R. 262-39 et R. 262-40
- décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 43 à 45.

La CAP des SPP de catégorie C du SDIS de la Charente comprend notamment 4 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. L'autorité territoriale préside la CAP mais peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant qui siège à la CAP. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente) - Isabelle LAGARDE - Thibaut SIMONIN - Michel CARTERET	- Brigitte FOURÉ - Stéphanie GARCIA - Sandrine PRECIGOUT - Michel DUBOJSKI



Comité social territorial (CST)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 251-5, L. 252-1, L. 252-2, L.252-8, L. 254-2, R. 251-31, R. 252-30 à R. 252-34, R. 252-40 et R.252-57 à R. 252-59.
- **délibération du bureau conseil d'administration du SDIS du 23 mai 2022 (nombre et répartition des sièges).**

Le CST du SDIS de la Charente comprend notamment 5 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement. Le président du CST est désigné parmi les membres de l'organe délibérant qui siègent au CST. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Jérôme SOURISSEAU (Président) - Emilie RICHAUD - DDSIS - Brigitte FOURÉ - Michael CANIT	- Michel CARTERET - Isabelle LAGARDE - DDASIS - Thibaut SIMONIN - Jeannine DUREPAIRE

Formation spécialisée en santé et sécurité des conditions de travail (FSSSCT)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 251-9, L.252-8, L. 252-9, L. 254-2, R. 251-35, R. 252-41 à R. 252-43 et R. 254-8.
- **délibération du bureau conseil d'administration du SDIS du 23 mai 2022 (nombre et répartition des sièges).**

La FSSSCT du SDIS de la Charente comprend notamment 5 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement. Le président de la FSSSCT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant qui siègent à la FSSSCT. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente)	- Isabelle LAGARDE
- DDSIS	- Thibaut SIMONIN
- Brigitte FOURÉ	- DDASIS
- Michael CANIT	- Philippe BOUTY
- Michel CARTERET	- Michel BUISSON

Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Références :

- CGCT, et notamment son article R. 1424-23 ;
- CSI, et notamment son article R. 723-73 ;
- **arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment ses articles 2 à 7.**

Le CCDSPV du SDIS de la Charente comprend notamment 7 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ce sont ceux siégeant au CST, auxquels s'ajoutent des membres désignés par l'autorité territoriale au sein du Conseil d'administration. Le président du conseil d'administration du SDIS préside le CCDSPV et peut se faire représenter par un suppléant préalablement désigné. Les autres titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Jérôme SOURISSEAU (Président)	- Michel BUISSON
- Xavier BONNEFONT	- Michel CARTERET
- Brigitte FOURÉ	- Isabelle LAGARDE
- DDSIS	- Thibaut SIMONIN
- Sandrine PRECIGOUT	- Patrick MESNARD
- Emilie RICHAUD	- DDASIS
- Michael CANIT	- Jeannine DUREPAIRE



Conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires

Références :

- **décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (...), et notamment ses articles 1 et 2 ;**
- **arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition particulière du conseil médical (...) des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, et notamment son article 1^{er}.**

Le conseil médical des SPV du SDIS de la Charente comprend notamment 2 représentants de l'administration titulaires. Chaque titulaire a 2 suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil d'administration.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Sandrine PRECIGOUT	- Pierre-Hermann MUGNIER
	- Brigitte FOURE
- Michel CARTERET	- Jérôme SOURISSEAU
	- Emilie RICHAUD

Conseils médicaux des fonctionnaires (SPP et PATS) du SDIS

Références :

- CGFP, et notamment son article L. 821-1.
- **décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (...) relatif à l'organisation des conseils médicaux (...) des fonctionnaires territoriaux, et notamment ses articles 3 et 4 à 4-3 ;**

Le conseil médical des SPP et celui des PATS du SDIS de la Charente comprennent notamment chacun 2 représentants de l'administration titulaires. Chaque titulaire a 2 suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil d'administration.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Sandrine PRECIGOUT	- Pierre-Hermann MUGNIER
	- Brigitte FOURE
- Michel CARTERET	- Jérôme SOURISSEAU
	- Emilie RICHAUD

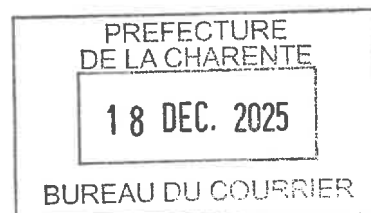
Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 18 DEC. 2025
 Délibération reçue au contrôle de légalité le : 18 DEC. 2025 Délibération publiée le : 18 DEC. 2025

Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)

Dans le cadre de la politique d'action sociale auprès des personnels permanents prévue par les dispositions législatives en vigueur, le SDIS de la Charente adhère au CNAS. Conformément aux statuts de cette association loi 1901, le SDIS doit désigner tous les 6 ans, un représentant de son Conseil d'administration auprès des instances du CNAS.

Le représentant actuel, M. Xavier BONNEFONT, a été désigné par le conseil d'administration du 30 août 2021. Il appartient au conseil d'administration de confirmer ce représentant ou d'en désigner un autre.

REPRESENTANT
- Emilie RICHAUD



Commissions fonctionnelles

Références : règlement intérieur du Conseil d'administration du SDIS du 28 octobre 2014, et notamment ses articles 43 à 48.

Les membres du conseil d'administration doivent se répartir au sein des commissions ci-après. Chacune de ces commissions est présidée par un membre du bureau du conseil d'administration, excepté le président. Le nombre de membres de ces commissions est librement déterminé par le conseil d'administration. Pour mémoire, il est rappelé que les commissions précédentes comprenaient 6 à 7 membres.

Commission	Président	Membres
Finances	Jérôme SOURISSEAU	- Philippe BOUTY - Pierre-Hermann MUGNIER - Emilie RICHAUD - Sandrine PRECIGOUT - Michael CANIT - Xavier BONNEFONT - Michel DUBOJSKI
Personnel	Jérôme SOURISSEAU	- Emilie RICHAUD - DDSIS - Brigitte FOURÉ - Michael CANIT
Matériel roulant et équipements de protection individuelle	Jérôme SOURISSEAU	- Brigitte FOURÉ - Stéphanie GARCIA - Michel BUISSON - Philippe BOUTY - Emilie RICHAUD - Michael CANIT - Joel PAPILLAUD
Infrastructures	Jérôme SOURISSEAU	- Brigitte FOURÉ - Stéphanie GARCIA - Michel BUISSON - Philippe BOUTY - Emilie RICHAUD - Michael CANIT - Joel PAPILLAUD

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 5 décembre 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 14 novembre 2025, s'est réuni en session extraordinaire au Centre d'incendie et de secours de Mansle, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Philippe BOUTY, Michael CANIT, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Pierre-Hermann MUGNIER, Thomas MESNIER, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

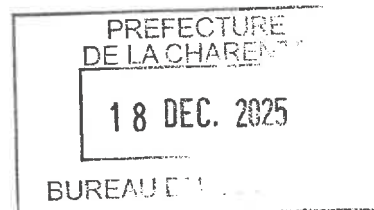
Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :

Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Matthieu CORDIER, chef du groupement opérations,
Colonel Stéphane LAFOND, chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud,
Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances
Monsieur Francis OGNIER, chef du service finances
Monsieur Christophe AUGEREAU, chef du service informatique,
Madame Patricia BARBAZAN, service communication,
Madame Audrey LELONG, chargée de mission projet intranet.

Absents excusés :

Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Monsieur Dahalani M'HOUMADI, directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental adjoint,
Madame Stéphanie GARCIA, conseillère départementale,
Messieurs Xavier BONNEFONT, Thierry BASTIER, Michel BUISSON, Michel CARTERET, Gwenhaël FRANCOIS, Joel PAPILLAUD, Patrick MESNARD, conseillers départementaux et représentants des EPCI
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord.



Convention de financement de la vidéo-surveillance des massifs forestiers

Le département de la Charente fait face depuis plusieurs années à une sensibilité particulière en matière de feux de forêt et d'espaces naturels. Le retour d'expérience de la saison estivale 2022 a mis en avant l'intérêt de renforcer les mesures de prévention et de détection précoce des feux. Ainsi, le bureau du conseil d'administration du SDIS a délibéré favorablement le 3 octobre 2023 pour mettre en œuvre un projet de vidéo-surveillance des principaux massifs forestiers à risques et renforcer la surveillance déjà assurée par deux sites du SDIS 17, couvrant le massif de la Double, conjoint avec le département de la Dordogne, de la Charente-Maritime et de la Gironde.

Un projet de mutualisation des équipements avec le SDIS 24 est en cours de finalisation. En effet, cet établissement s'est engagé dans un projet ambitieux visant à mettre en œuvre 17 sites de vidéo-surveillance en 2 ans. La première tranche du projet a été réceptionnée en 2025.

Cette mutualisation et l'interfaçage envisagés entre les deux SDIS permettraient d'implanter à terme 3 sites de vidéo surveillance en Charente avec pour objectif de couvrir le sud et l'est du département et de renforcer la

surveillance des massifs situés à l'ouest du département de la Dordogne. Ce projet sera contractualisé par une convention entre les deux établissements permettant de définir les contours financiers et organisationnels.

Le projet global d'un budget estimatif et prévisionnel de 650.000 € TTC débute en 2025 avec une première tranche d'un montant estimé à 200.000 € TTC permettant de mettre en œuvre un premier site qui pourrait être opérationnel pour la saison estivale 2026. Le reste des investissements d'un montant estimatif de 450.000 € TTC sera réalisé en 2026.

Les dépenses relatives à ce projet seront engagées, seulement si, le Sdis capte au minimum 80 % de subvention par caméra.

Ces équipements peuvent être subventionnés par des financements publics via la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) à hauteur de 80 % hors taxe du montant des investissements. Une convention de participation doit être prochainement proposée à la signature du président du conseil d'administration.

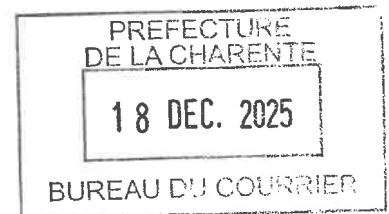
La dépense inhérente au projet au titre du budget 2025 du SDIS de La Charente a été intégrée dans la décision modificative présentée au conseil d'administration de ce jour.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- Autorisent le président à signer la convention de financement avec la DRAAF visant à mettre en œuvre un projet de vidéo-surveillance des massifs forestiers de La Charente.

Le président du conseil d'administration

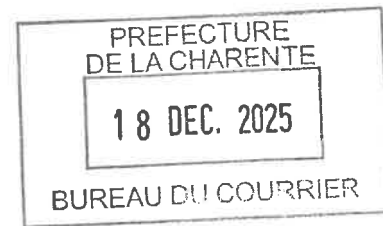
Jérôme SOURISSEAU





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Année 2025

Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Souveraineté Alimentaire

Chapitre 149 – sous action 29-08

Montant : **319 424,13 €**

Bénéficiaire : SDIS de la Charente – 43, rue Chabernaud 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT

Intitulé du projet :

« Création d'un dispositif de vidéo-surveillance au sein du département de la Charente »

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

ET

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente (SDIS16)

43 rue Chabernaud 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Statut : Demandeur Public – N°SIRET 281 600 015 00024

représenté par le Président du Conseil d'Administration Monsieur Jérôme SOURISSEAU, ci-après dénommé le bénéficiaire,

VU :

- Le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne ;
- Le régime exempté de notification SA.108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne pour la période 2023-2029 ;
- Le Code forestier et notamment ses articles D. 156-7 à 11 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- L'arrêté du 20 novembre 2023 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains en montagne et la fixation des dunes côtières ;
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

- L'extrait du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023 des délibérations du bureau du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Charente exécutoire en date du 19 octobre 2023 ;
- Le dossier de demande d'aide en date du 30 octobre 2025, transmis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente (SDIS16) à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Nouvelle – Aquitaine le 31 octobre 2025,

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service suivant :

- *Nom du service* : SERFOB,
- *Adresse* : cité administrative – 2 rue Jules Ferry 33000 BORDEAUX
- *Tél.* : 05.56.00.42.07 - *Fax* : 05.56.00.42.24

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'Etat pour réaliser conformément à sa description, l'opération de « **Création d'un dispositif de vidéo-surveillance au sein du département de la Charente** ».

Une annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles et le plan de financement est jointe à la présente convention. Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

- *Prise d'effet de la convention* : la convention prend effet à compter de la date de réception de la demande fixée le **31 octobre 2025**.
- En cas d'abandon total ou partiel du projet, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule.
- *Date limite de réalisation* : le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération **au plus tard avant le 31 décembre 2026**. Il devra en informer par écrit le service gestionnaire mentionné en préambule.

ARTICLE 3 : Modifications

Toute modification de l'opération, notamment de son plan d'actions ou de son plan de financement, doit recevoir l'approbation préalable du représentant de l'Etat.

Si la modification est notable par rapport aux dispositions décrites dans cette convention, elle fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

4.1 – Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du programme **149 sous-action 29-08** du budget de l'Etat.



4.2 – Montant de la subvention :

- **Montant** : le montant total maximum prévisionnel de l'aide financière octroyée est de **319 424,13 € (trois cent dix-neuf mille quatre cent vingt-quatre euros et treize centimes)**. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées. En cas d'exécution technique inférieure à 100 %, le montant prévu sera proratisé à hauteur du taux d'exécution technique constaté.
- **Taux** : le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide global de 80 % du coût prévisionnel éligible de **399 280,16 € HT**.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits. Il sera effectué comme suit :

- un premier versement de 30 % maximum de la subvention sur demande écrite justifiée du bénéficiaire après notification de la convention et déclaration de commencement des travaux,
- deux acomptes maximum au fur et à mesure de l'avancement du projet sur dépenses justifiées et sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention et venant en déduction de l'avance déjà versée,
- le solde sur dépenses justifiées et après dépôt auprès de la DRAAF des éléments justifiant que le projet a été mené à son terme. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées. Il sera calculé conformément aux clauses de l'article 4. Il ne pourra excéder le montant prévisionnel de la subvention.

Les justificatifs devront être produits au plus tard un an après la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, soit au plus tard le **31 décembre 2027**.

ARTICLE 6 : Aides d'État et transparence

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.108733, relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.

Conformément à l'obligation de transparence prévue par les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (LDAF), les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 100 000 € sur le Transparency Award Module (TAM) dans les 6 mois à compter de leur date d'octroi.

ARTICLE 7 : Exécution de la convention

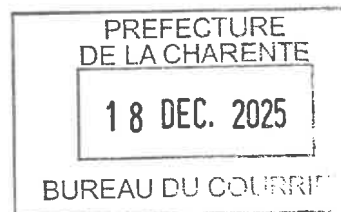
Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet dans un délai défini à l'article 2 ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
- fournir un compte-rendu d'exécution technique, un état récapitulatif détaillé des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu visé par le comptable public, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées relatives à l'ensemble de ces travaux et dépenses.

Ces documents doivent être adressés au service gestionnaire mentionné en préambule dans les plus brefs délais après l'achèvement de l'activité subventionnée et au plus tard le **31 décembre 2027**.

Le service instructeur se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé, entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine / SRFOB, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à un avenant.



Compte à créditer

Titulaire: Paierie Départementale de la Charente
Domiciliation : Cité Administrative
Rue St Roch
16000 ANGOULEME

IBAN : FR20 3000 1001 29C1 6400 0000 032

ARTICLE 8 : Suivi et obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de réalisation du projet tel que défini à l'article 2, et à informer régulièrement le service gestionnaire mentionné en préambule, de l'avancement de l'opération et en particulier :

- en cas de modification du projet, à lui en communiquer les éléments,
- en cas d'abandon de l'opération, à l'en informer pour permettre la clôture du dossier.

Toute modification des termes de cette convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service mentionné en préambule de la présente convention, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle, et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 10 : Reversement – résiliation

En cas de non-respect des clauses contenues dans la présente convention, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 9, l'administration peut décider de mettre fin à la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

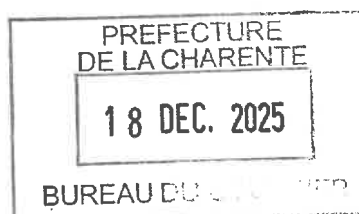
ARTICLE 11 : Litige, voies et délais de recours

En cas de litige, les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Le bénéficiaire peut présenter des recours administratifs ou contentieux :

a/ recours administratifs :

- soit un recours gracieux préalable auprès du Préfet de région dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention,
- soit recours hiérarchique préalable auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention



b/ recours contentieux :

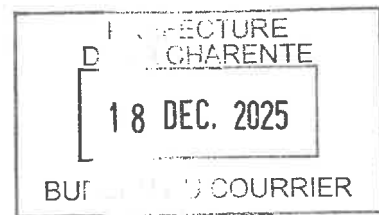
→ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention ou de la date de rejet des recours gracieux et hiérarchique.

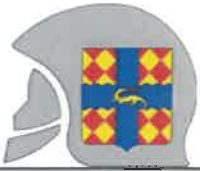
Fait à Bordeaux, le

Le Président du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Charente

Jérôme SOURISSEAU

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine





Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration

Séance du 5 décembre 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 14 novembre 2025, s'est réuni en session extraordinaire au Centre d'incendie et de secours de Mansle, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, président du conseil d'administration.

Présents :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration du SDIS.
Mesdames Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Emilie RICHAUD, Nelly VERGEZ
Messieurs Philippe BOUTY, Michael CANIT, Christian CROIZARD, Michel DUBOJSKI, Pierre-Hermann MUGNIER, Thomas MESNIER, Robert ROUGIER, Thibaut SIMONIN, membres du conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

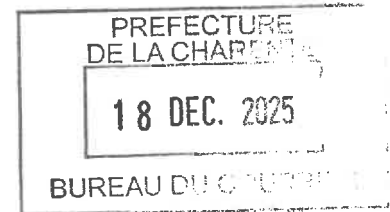
Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Madame Pauline RIOU, représentant les personnels administratifs et techniques,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :

Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Matthieu CORDIER, chef du groupement opérations,
Colonel Stéphane LAFOND, chef du groupement pharmacie,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud,

Absents excusés :

Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Monsieur Dahalani M'HOUMADI, directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental adjoint,
Madame Stéphanie GARCIA, conseillère départementale,
Messieurs Xavier BONNEFONT, Thierry BASTIER, Michel BUISSON, Michel CARTERET, Gwenhaël FRANCOIS, Joël PAPILLAUD, Patrick MESNARD, conseillers départementaux et représentants des EPCI
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord.



Adhésion à la centrale d'achat de l'informatique hospitalière pour mettre en œuvre un système de vidéo surveillance des massifs forestiers

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente, souhaite s'engager dans la vidéo-surveillance des massifs forestiers en mutualisation avec le SDIS 24.

L'interfaçage envisagé entre les deux SDIS permettrait d'implanter, à terme, 3 sites de vidéo surveillance en Charente. Ce projet sera contractualisé par une convention entre les deux établissements permettant de définir les contours financiers et organisationnels.

Ainsi, ce projet de mutualisation implique de retenir les mêmes prestataires qui sont titulaires d'un marché de la Centrale d'achat de l'informatique hospitalière (CAIH) sur le segment « Internet of Things » (IoT) ou Internet des Objets.

Cette prestation couvre toutes les étapes d'un projet IoT :

- Conseil, analyse du besoin ;
- Audit site, sécurité ;
- Pilotage du projet, méthodologie ;

- Développement ;
- Intégration ;
- Infrastructure et plateformes IoT ;
- Réseaux IoT ;
- Paramétrage ;
- Tests ;
- Exploitation ;
- Fourniture et installation et recyclage des équipements (capteurs).

Le montant annuel d'adhésion est d'environ 500 € TTC.

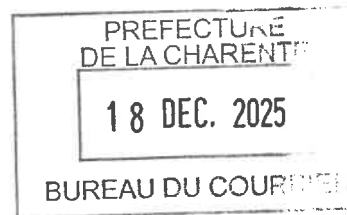
Afin de pouvoir bénéficier de cette prestation, une convention d'adhésion doit être réalisée et signée avec la CAIH sur le segment IoT, en annexe du présent rapport.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- Autorisent le Président à signer tout document en lien avec cette convention
- Approuvent l'adhésion du SDIS 16 à la centrale d'achat l'informatique hospitalière – IoT - pour mettre en œuvre un dispositif de vidéo-surveillance des massifs forestiers.
- Autorisent la signature de la convention constitutive par le Président.

Le président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



**Convention de mise à disposition de l'accord-cadre
« Internet des Objets (IoT), prestations, catalogue de solutions, exploitation et labélisation »
(« l'Accord-Cadre : 21_PAN_IOT »)
Date de fin de l'accord-cadre : 12/07/2026**

Entre : La Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière, 129 rue Servient 69003 LYON

Ci-après « **CAIH** »

Et : SDIS de la Charente
160018669

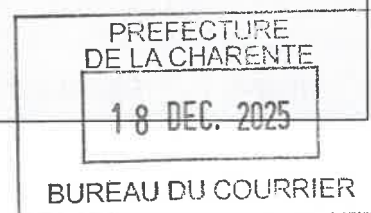
Adresse postale : 43, rue Chabernaud- CS 51602 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Ci-après le « **Bénéficiaire** »

Statut de l'établissement

Cochez la case correspondant à votre situation et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée :

<input type="checkbox"/>	Est Membre de CAIH	→ Ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)
<input type="checkbox"/>	Sollicite l'adhésion à CAIH.	→ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe 2 (demande d'adhésion)
<input type="checkbox"/>	N'est pas éligible à la qualité de membre et sollicite la mise à disposition de l'Accord-Cadre en tant que Tiers Bénéficiaire Sont éligibles à la qualité de membre : Les établissements de santé ; Les établissements sociaux et médico-sociaux ; Les structures de coopération ou tous autres groupements constitués par les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ; Les agences, organismes, et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur sanitaire, social et médico-social ; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur des secours ; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur de la recherche en santé ; Les filiales des établissements cités ci-dessus	→ ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)



Et

Détails de la mise à disposition

Cochez la case correspondant à votre choix et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée

<input type="checkbox"/>	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour son établissement seul.	→ Article 4.1 : Cocher la ligne correspondant à la taille de l'établissement
<input type="checkbox"/>	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour l'ensemble du GHT ou groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.	→ Article 4.2 : Indiquer le nombre d'établissements de chaque taille ; ET pour un Groupement hors GHT : → Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires
<input type="checkbox"/>	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour un ou plusieurs établissements du GHT ou du groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.	→ Article 4.2 : Indiquer le nombre d'établissements de chaque taille ; ET → Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires

Article 1. Objet

La présente convention définit les modalités selon lesquelles CAIH, au titre de sa compétence de centrale d'achat, met à disposition du Bénéficiaire l'Accord-Cadre dans les conditions précisées par l'Article 3.

L'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT), peut demander à faire bénéficier de la présente convention à tout ou partie des établissements composant son GHT. Dans ce cas, la convention doit être signée par l'établissement support, avec indication des établissements Bénéficiaires en Annexe 1 (n° de FINESS, nom, nombre de places). A défaut d'indication, l'ensemble des établissements du GHT sont considérés comme Bénéficiaires.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CAIH :

- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant légal du Bénéficiaire,
- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant légal du Bénéficiaire (à transmettre à « caih@caih-sante.org »).

La présente convention prend fin de manière automatique à l'échéance naturelle de l'Accord-Cadre, ou bien à toute date antérieure décidée par CAIH, conformément à ses statuts.

Le Bénéficiaire peut également mettre fin à l'exécution de la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues au titre des articles 4 et 5 des présentes restent exigibles. Aucun remboursement ne sera effectué par CAIH. A réception du courrier informant CAIH que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, CAIH en informe le titulaire de l'Accord-Cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 3. Exécution du/des marchés

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'Accord-Cadre (par l'émission de bon(s) de commande(s) au(x) titulaire(s)) dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Pour mémoire, dès validation de sa demande d'adhésion à l'Accord-Cadre, le Bénéficiaire a pu accéder à l'ensemble des pièces de l'Accord-Cadre sur le portail de la CAIH (<https://portail.caih-sante.org>).

Article 4. Tarification

CAIH finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution du marché (notamment le pilotage du fournisseur et l'assistance aux Bénéficiaires).

A ce titre, CAIH facture une **cotisation annuelle** (basée sur l'année civile), au Bénéficiaire de la présente convention.

Lors de la première année d'adhésion, ce montant sera calculé prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile et le mois qui suit l'adhésion).

La cotisation restera due pendant toute la période d'exécution de bons de commandes après la fin de l'Accord-Cadre.



Type de cotisation	Tarification par type de bénéficiaire		€ HT
Cotisation annuelle	GHT (PLAFOND)	Autre groupement	1 500,00
	Etablissement + de 500 lits/places	Personne morale + de 500 employés	400,00
	Etablissement - de 500 lits/places	Personne morale - de 500 employés	200,00
	Etablissement - de 100 lits/places	Personne morale - de 100 employés	100,00

Pour les GHT ou groupements comportant peu d'établissements, la tarification la plus avantageuse sera appliquée (exemple : GHT comportant 4 établissements entre 100 et 500 places = 800€ HT et non pas 1500€ HT).

Article 4.1 – Calcul des droits d'un établissement seul ou une personne morale seule

Le Bénéficiaire signataire déclare la catégorie de son entité (cocher la case correspondante) :

CHOIX	Etablissement de santé	Autre personne morale
	+ de 500 lits/places	+ de 500 employés
	- de 500 lits/places	- de 500 employés
	- de 100 lits/places	- de 100 employés

Article 4.2 – Calcul des droits d'un GHT ou groupement

L'établissement ou la personne morale signataire déclare pour son GHT ou son groupement le nombre d'établissements ou d'entités bénéficiaires par catégorie :

Nombre	Etablissement de santé	Autre personne morale
	Etablissements de + de 500 lits/places	+ de 500 employés
	Etablissements de - de 500 lits/places	- de 500 employés
	Etablissements de - de 100 lits/places	- de 100 employés

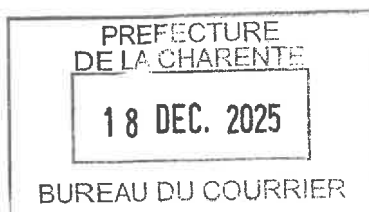
Article 5. Facturation et délai de paiement

La facture est établie lors de la souscription à ce marché, puis au début de chaque année civile (facturation en terme à échoir).

Dans le cas des GHT ou groupements, la facture est adressée à l'établissement support ou à la personne morale signataire de la présente convention, qui règle la totalité de la somme due pour tout ou partie du GHT ou du groupement. Les factures ne seront pas adressées aux établissements parties ou entités du groupement.

Le droit d'accès au marché objet de la présente convention doit être réglé au plus tard 50 jours après l'émission de la facture par CAIH.

Si la facture doit être déposée sur CHORUS PRO, indiquez le code service : _____



Article 6. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'Accord-Cadre dont il bénéficie.

La présente convention ne doit pas être communiquée au titulaire de l'Accord-Cadre.

Article 7. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CAIH (<https://portail.caih-sante.org>) afin de recevoir les communications relatives à l'Accord-Cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc...

Article 8. Responsabilité

CAIH ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'Accord-Cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

CAIH ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'Accord-Cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'Accord-Cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 9. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Un établissement partie d'un GHT doit s'assurer de disposer d'une délégation de signature de son établissement support pour s'engager sur l'Accord-cadre mis à disposition par les présentes. A défaut, il appartient à l'établissement support du GHT de signer les présentes, pour engager valablement l'établissement partie.

Fait à

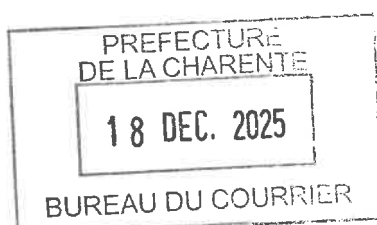
Fait à LYON,

Le

Le

Mr SOURISSEAU
Président du conseil d'administration
SDIS de la Charente

Raphaël BEAUFRET
Président de CAIH
Par délégation,



Annexe 1 : Détails du GHT ou groupement

L'établissement support bénéficie-t-il du marché ? : OUI NON

Description des établissements couverts par la présente convention :

N° FINESS JURIDIQUE ou SIRET	NOM	NB DE LITS/PLACES ou EMPLOYES	MAIL PERSONNE REFERENTE

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
18 DEC. 2025
BUREAU DU COURRIER

Annexe 2 : Demande d'Adhésion à la CAIH

SDIS de la Charente

160018669

Objet : Demande d'adhésion à CAIH

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif et des statuts de CAIH disponibles sur le portail internet de la CAIH et envoyés par mail à l'établissement durant le process d'adhésion.

L'adhésion d'un établissement support de GHT vaut pour son établissement et pour l'ensemble de ses établissements parties.

Conformément aux statuts de CAIH, cette adhésion sera confirmée par décision du Président de CAIH, matérialisée par la signature de la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « **Internet des Objets (IoT), prestations, catalogue de solutions, exploitation et labélisation** »

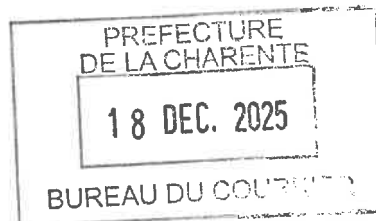
Fait à

le

Pour l'établissement :

Mr SOURISSEAU

Président du conseil d'administration





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2025

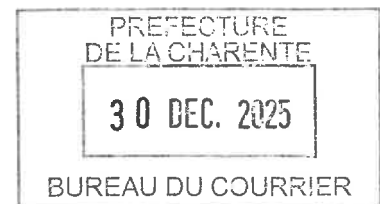
Le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration du 7 novembre 2025 est soumis à approbation.

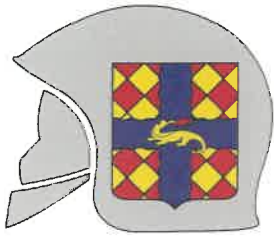
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2025.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 7 novembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 24 octobre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège du conseil départemental de la Charente, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Emilie RICHAUD

Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD

Colonel Julien PANCHEVRE

Était absente :

Madame Brigitte FOURE.

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 15 h 30.

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 août 2025

Les membres du bureau du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal du 26 août 2025.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

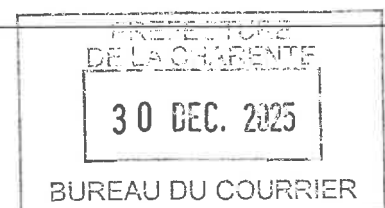
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du 26 août 2025



Contexte :

Depuis le 26 juillet 2025, le réseau analogique propriétaire du SDIS 16 connaît une défaillance majeure. Si les communications tactiques pour la gestion des interventions continuent de fonctionner, ce n'est plus le cas pour les communications opérationnelles en direction du centre opérationnel - CTA-CODIS. Afin de pallier ces difficultés techniques jusqu'à la mise en place d'un nouveau réseau radio, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises a décidé de l'engagement du module FENICS.

Le Réseau Radio du Futur est le prochain système national de communication mobile prioritaire, sécurisé et de haut débit. Porté par l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS), ce service est destiné aux acteurs de la sécurité et du secours (GN, PN, PM, SP, SAMU, SMUR, Douanes, DIR, Services pénitenciers etc.) et garantit le continuum de sécurité et de secours grâce à une interopérabilité native.

La convention d'adhésion au service a été signée le 14 août 2025 par le PCASDIS, et le 27 août 2025 par le directeur de l'ACMOSS.

La convention relative au versement de subventions d'équipement des infrastructures de l'ACMOSS précise le mécanisme de financement du projet par le versement de subventions d'investissement en avance de phase, permettant de réduire le coût de l'abonnement au service RRF.

En contrepartie de la subvention octroyée pour les infrastructures du RRF, les redevances mensuelles des dix premières années dues à l'ACMOSS seront réduites au montant de la facture afin que le reste à payer soit nul (zéro euro). Une fois le montant total de la subvention consommé, le SDIS 16 devra régler l'intégralité de ses factures.

Afin de poursuivre la bonne avancée de ce projet.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Autorisent le président à signer la convention relative au versement de subventions d'équipement des infrastructures de l'ACMOSS,
- Autorisent le versement de subventions d'investissement de l'ACMOSS à hauteur de :
 - 400 000 € en 2025
 - 450 000 € en 2026

30 DEC. 2025

BUREAU DU COURRIER

**Convention de participation à l'organisation
du concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel – au titre de l'année 2026
entre le SDIS 16 et le SDIS 34**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

L'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié prévoit les conditions d'accès au concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel.

Conformément aux dispositions réglementaires, les SDIS peuvent se regrouper pour organiser des concours et examens professionnels. L'organisation peut, par voie de convention être confiée à un seul SDIS qui prendra les dispositions nécessaires pour désigner un jury unique et établir une seule liste d'aptitude.

Aucun SDIS de la zone de défense et de sécurité sud-ouest ne s'est engagé dans cette démarche. Aussi au regard des besoins du SDIS 16 sur la strate opérationnelle de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, le SDIS16 de la Charente s'est rapproché du SDIS 34, organisateur d'un concours interne de sergent.

14 SDIS de plusieurs zones de défense ont manifesté le souhait de conventionner avec le SDIS 34 et ont exprimé un besoin initial total de 278 postes.

Le SDIS 16 a exprimé un besoin de 6 postes, ce chiffre correspond à un engagement de SDIS auprès du SDIS34 et ne fait pas obstacle à la possibilité de nommer un nombre supérieur de sapeurs-pompiers professionnels au grade de sergent en cas de réussite au concours sous réserve de la manière de servir des intéressés.

Chaque SDIS s'engage à participer aux frais correspondants à l'organisation du concours. Ce coût est forfaitaire par poste qui varie de 700 à 900 € en fonction du nombre de candidats admis à concourir.

Le projet de convention, joint en annexe, présente les conditions d'organisation et de financement du concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Autorisent le Président du conseil d'administration à signer la convention relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2026 avec le SDIS 34.

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE

30 DEC. 2025

BUREAU DU COURRIER

Renouvellement du contrat relatif au mode de paiement par carte achat

Lors de sa séance du 20 juin 2022, le bureau du conseil d'administration a validé la mise en place d'un mode de paiement par le dispositif de cartes achat souscrites auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine, pour ses besoins d'achats courants et également pour des prestations de paiement en ligne.

Ce moyen de paiement est autorisé dans le cadre de la gestion des services public, est sécurisé et ne permet pas le retrait d'espèces.

Cette procédure fait référence au décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat.

Ce moyen de paiement constitue une modalité de commande et de paiement qui fait interagir 5 entités :

- L'entité publique : la collectivité ou l'établissement public qui procède à la désignation de porteurs de la carte, définit les paramètres d'habilitation de chaque carte, passe le contrat avec l'émetteur de la carte ;
- L'émetteur : l'établissement de crédit émettant la carte achat et procédant aux paiements du fournisseur ;
- Le porteur de la carte : un agent du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) détenteur d'une carte dûment signée ;
- L'accepteur : le fournisseur acceptant le paiement par carte achat ;
- Le comptable public : il effectue un contrôle réglementaire sur le mandant de couverture mensuel émis par l'ordinateur servant à couvrir les dépenses inscrites sur le relevé d'opérations de l'émetteur.

Dans sa séance du 15 octobre 2024, le bureau du conseil d'administration a validé le plafond global des règlements à 18.000 € par périodicité annuelle.

Le contrat étant arrivé à échéance, il y lieu de délibérer sur son renouvellement selon ce qui suit :

- Cotisation mensuelle par carte achat fixée à 22 € par carte ;
- Une commission de 0,90 € sur toute transaction sur son montant global ;
- Durée du contrat, 1 an avec deux reconductions tacites ;
- Désigner les porteurs de carte par arrêté.

Il est proposé de renouveler les 4 cartes achat déjà existantes au sein du SDIS 16, les porteurs de ces cartes étant : le Directeur départemental, le Directeur départemental adjoint, le chef du groupement technique et logistique et la cheffe du groupement ressources humaines, formation et finances.

Au regard de l'utilisation de ces cartes de paiement sur ces trois dernières années et plus particulièrement en 2025 et pour permettre plus de latitude dans l'utilisation de ce moyen de paiement, il est proposé d'augmenter ce seuil pour le porter à 40.000 € par périodicité annuelle. Ce montant annuel global est à répartir entre les 4 porteurs de carte identifiés.

Le paiement par carte achat est principalement utilisé dans le cadre des frais de déplacement, notamment par le groupement des ressources humaines, formation et finances permettant les réservations des billets de transport sans intermédiaire pour se rendre à l'ENSOSP (train et avion) et réservation d'hébergement à l'occasion de formations autres que celles dispensées par l'ENSOSP ou le CNFPT.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, monsieur le président soumet le rapport au vote.

Pour : 4

Contre : 0

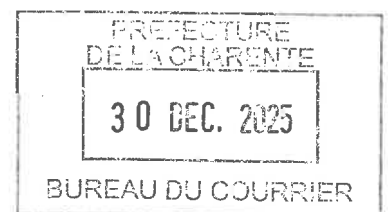
Abstention : 0

30 DEC. 2025

BUREAU DU COURRIER

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Renouvellent le contrat carte achat signé avec la Caisse d'Epargne selon les conditions tarifaires et portent le seuil à 40.000 € par périodicité annuelle.
- Désignent les porteurs de carte par arrêté.



Admission non-valeur de titres irrécouvrables

Sur proposition de Monsieur le Payeur départemental, par suite de l'impossibilité d'obtenir le paiement d'un titre de recettes émis à l'encontre d'un tiers réclamé en 2022 au versement d'une somme totale de 1205 € pour déclaration fautive de sinistre de nature à provoquer l'intervention des secours, il est proposé au Bureau du Conseil d'administration leur admission en non-valeur.

Pour ce titre n° 120 du 11 mars 2022 d'un montant de 1205 €, Monsieur le Payeur départemental a invoqué une poursuite sans effet, le recouvrement s'étant avéré impossible ou infructueux.

La perte en résultat sera prélevée sur les crédits du chapitre 65, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental adjoint présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, monsieur le président soumet le rapport au vote.

Pour : 4

Contre : 0

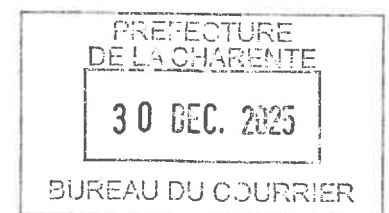
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Autorisent l'admission en non-valeur du titre 120 du 11 mars 2022 d'un montant total de 1205 €.



Contrat de financement NexSIS

Par délibération du Conseil d'administration du 21 octobre 2019, le Conseil d'administration :

- a validé le principe d'une migration vers l'outil NexSIS sous réserve de disposer de l'évaluation financière des coûts induits,
- a donné l'autorisation au Président du Conseil d'administration à signer la convention liée au versement de la subvention d'investissement à condition que le périmètre fonctionnel de NexSIS soit comparable à celui proposé par START au moment de la migration.

Un contrat d'octroi d'une subvention d'investissement a été signé au mois de juin 2020 entre le Directeur de l'agence du numérique de la sécurité civile (ANSC) et le Président du SDIS16. Ce contrat prévoyait le versement d'une subvention d'investissement de 50 000€ versée en 2021 et 130 000€ en 2022, correspondant au modèle économique prévoyant un mécanisme de financement en avance de phase. Le Conseil d'administration du 11 décembre 2020 a voté cette contribution dans les modalités prévues au contrat.

Le modèle de financement du projet NexSIS a évolué et permet ainsi aux SDIS d'abonder la participation en subvention d'investissement amortissable et qui viendra par la suite en déduction du coût de fonctionnement après le déploiement de NexSIS, prévu au 1^{er} semestre 2028 pour le SDIS16.

Il est ainsi proposé de verser une subvention d'investissement au titre de l'année 2025 de 420 000€. Le versement de cette subvention fait l'objet d'un avenant à la convention susvisée du mois de juin 2020. Cette dépense devra être intégrée à la prochaine décision modificative.

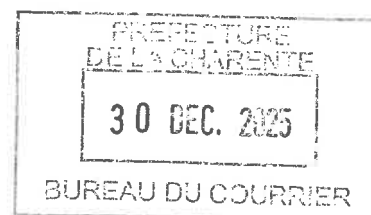
Le coût estimé sur une période de 10 ans s'élèverait à 1 361 145 €.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport. **Ce rapport ne sera pas soumis à validation et est donc retiré de l'ordre du jour** car le modèle économique de l'ANSC a évolué et n'est plus compatible avec les éléments ou objectifs du rapport présenté en bureau.

Aucune autre observation n'est apportée.

CE RAPPORT N'APPELLE AUCUNE DECISION



Rapport informatif : Engagement dans une indemnisation intégrale dans le cadre de l'affaire du « cartel des camions »

Le cartel des constructeurs de poids lourds constitue l'une des plus importantes affaires d'entente anticoncurrentielle en Europe. Il s'agit d'un scandale mis au jour par la Commission européenne et concerne les pratiques de plusieurs constructeurs majeurs de camions entre 1997 et 2011.

Les entreprises impliquées dans le scandale incluent certains des plus grands constructeurs européens de poids-lourds : Daimler (Mercedes-Benz Trucks), Volvo/Renault Trucks, MAN, DAF Trucks, Iveco et Scania, ces entreprises couvrant environ 95 % du marché européen des camions durant cette période.

Ces entreprises ont été reconnues coupables d'avoir participé à une entente illégale sur plusieurs aspects clés du marché :

- **La fixation des prix des camions de PTAC supérieur à 6 tonnes**, limitant la concurrence et entraînant des prix artificiellement élevés.
- **La synchronisation du calendrier des technologies de réduction des émissions** en retardant l'introduction des technologies de réduction des émissions conformes aux normes européennes de réduction des émissions, tout en répercutant les coûts de ces technologies sur les acheteurs au lieu de les absorber.
- **L'échange d'informations sensibles correspondant à des informations confidentielles** relatives aux prix, aux volumes de production et aux stratégies commerciales.

Ces pratiques ont duré pendant 14 ans, impactant directement les coûts d'exploitation des entreprises et des entités publiques, dont les SDIS.

À la différence des autres constructeurs contre lesquels une action en indemnisation est désormais prescrite, une action est encore possible contre Scania pour toutes les marques de camions ayant fait l'objet de l'entente (pas seulement ceux construits par Scania) et ce avant le 2 février 2027 (date de prescription de l'action judiciaire).

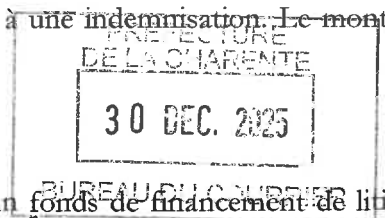
Ainsi, si un SDIS dispose uniquement de camions de marque Renault, il peut toutefois demander réparation à Scania pour l'ensemble de ses préjudices liés à ses camions Renault car Scania est responsable solidairement de l'infraction avec les autres constructeurs.

Le SDIS de la Charente a été approché très récemment par divers organismes proposant différentes formules d'action, souvent collectives, visant à indemniser leur préjudice.

Le SDIS16 possède 73 camions achetés entre 1997 et 2011, éligibles à une indemnisation. Le montant potentiel de l'indemnisation est estimé entre 5% et 15% du prix d'achat du camion.

Deux principaux types d'indemnisation sont envisageables :

- L'indemnisation immédiate : cession de son droit à indemnisation à un fonds de financement de litiges pour obtenir à la signature un dédommagement. En moyenne, le fonds pourrait octroyer entre 600 et 1500 euros par véhicule. C'est sur cette solution que les SDIS ont d'abord été sollicités, notamment le SDIS de la Charente, par la société Transatlantis. Toutefois, cette solution est susceptible d'imposer une mise en concurrence des différentes sociétés financeurs, au regard du code des marchés.
- L'indemnisation intégrale : il est possible de lancer une action individuelle ou collective, ou de rejoindre une des actions judiciaires collectives en cours, afin de chercher à obtenir à la suite du jugement (soit un délai de 3 à 5 ans) une indemnisation intégrale du préjudice, estimé de 5 à 13 % de la valeur d'un camion concerné. En moyenne, une indemnisation de 10 000 euros est demandée. Deux types d'indemnisation intégrale peuvent être engagés :



- La cession de créances avec paiement différé : le SDIS conclut un contrat de cession de créances par lequel il cède à la société de financement de litiges, pour un prix donné correspondant à un montant entre 70 et 80 % qui sera payé à l'issue du litige, la créance indemnitaire qu'il détient sur les constructeurs de camions ayant participé au cartel. Dans ce cas, une mise en concurrence semble nécessaire.
- Le mandat de représentation : le SDIS signe une lettre d'engagement d'un cabinet d'avocats qu'il mandate pour obtenir une indemnisation. Le SDIS ou le cabinet d'avocats peut signer par ailleurs une convention de financement avec une société de financement de litiges pour prévoir le financement de l'action. Il ne s'agit pas là d'une action de groupe mais bien d'actions individuelles conjointes, sans nécessité de mise en concurrence quant au choix de l'avocat représentant les intérêts du SDIS.

Pour ce faire, il est envisagé de :

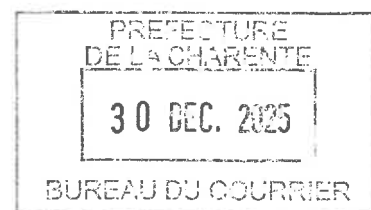
- Chercher à mobiliser le plus grand nombre de SDIS possible afin de former un groupe important permettant de justifier une action propre devant les tribunaux administratifs français. Le SDIS du Nord se propose de piloter cette mobilisation.
- Mandater un cabinet d'avocats pour rechercher le meilleur financement possible pour le compte des SDIS.
- Demander au cabinet d'avocats d'agir pour le compte de chacun des SDIS devant les juridictions administratives françaises avec l'assistance d'experts économiques maîtrisant ce type de dossier.

DÉBAT

CE RAPPORT N'APPELLE AUCUNE DECISION

Cependant certains points feront l'objet dans un premier temps d'une réflexion puis dans un second temps une décision sera prise au prochain bureau du CA. À ce stade, il paraît opportun :

- de s'engager dans une démarche contentieuse dans le cadre de l'affaire dite du « cartel des camions » en recherchant à être rejoint par le plus grand nombre de SDIS possible ;
- d'opter pour une indemnisation intégrale ;
- d'opter pour le mandat de représentation (plutôt de la cession de créances) ;
- d'envisager le financement de litiges ;
- d'autoriser à mandater un cabinet d'avocat afin de :
 - d'engager, simultanément avec d'autres SDIS, une procédure transactionnelle ;
 - Et en cas d'insuccès, d'engager toutes procédures devant les tribunaux compétents afin de faire valoir le droit à indemnisation du SDIS de la Charente dans le cadre de ce dossier ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.



Questions diverses

Fin de séance à 16 h.

Le Directeur départemental

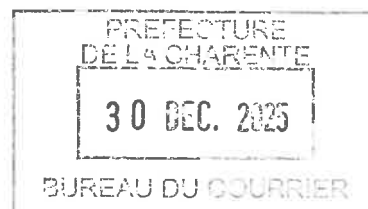


Colonel David FAVARD

Le Président du conseil d'administration,



Monsieur Jérôme SOURISSEAU





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

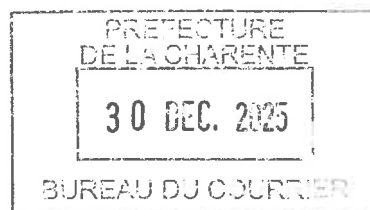
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT



Tarification des carences ambulancières et indemnités de substitution

Vu les articles L.1424-2 et L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements sièges des SAMU mentionnés à l'article L.1424-42 du CGCT ;

L'article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales prévoit, en son point II, que « *les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières* ».

Les carences ambulancières font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé où se situe le siège du service d'aide médicale urgente, dans le cas d'espèce, le centre hospitalier d'Angoulême.

Le montant de cette prise en charge est encadré par l'arrêté du 30 novembre 2006, fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Cet arrêté a été modifié le 19 décembre 2023. Il précise « *pour les interventions effectuées en 2023, le tarif national d'indemnisation est fixé à 209 €* ».

A ce jour, cet arrêté n'a pas subi de nouvelles modifications venant établir un montant de compensation pour les interventions effectuées en 2024.

Aussi, dans l'attente de la fixation du montant pour les carences effectuées en 2024, comme cela peut se pratiquer dans d'autres SDIS, il est proposé d'émettre un titre de recettes à l'attente du centre hospitalier d'Angoulême établi à partir des montants 2023.

Ainsi, le montant de l'état des frais s'élève à 113 905 €, correspondant aux 545 carences réalisées en 2024.

Un éventuel état rectificatif sera édité dès lors que les tarifs pour 2024 auront été actés par les autorités compétentes.

Par ailleurs, une indemnité horaire de substitution a été créée dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents. Cette indemnité de substitution, fixée à 12 € par heure est versée pour chaque heure durant laquelle un secteur est non couvert ou partiellement couvert par une garde ambulancière.

Les secteurs non couverts, définis par convention entre le SDIS et l'ARS, sont les suivants :

- Secteur de Ruffec : de 00 h à 6 h 365 jours / 365
- Secteur Sud-Charente : de 00 h à 6 h 365 jours / 365
- Secteur Confolens, de 00 h à 6 h les samedis, dimanches et jours fériés (en moyenne 8 par sur jour ouvré), soit 112 jours par an.

Le montant total de ces indemnités de substitution est ainsi d'environ 60 624 € par an, le montant pouvant varier en fonction des jours fériés.

Versée en 2023 et 2024, elle ne l'a pas été au titre de l'année 2025.

Cette indemnité est versée indépendamment du nombre de carences effectivement réalisées. Elle est donc versée en plus du paiement des carences ambulancières effectivement réalisées par le SDIS.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

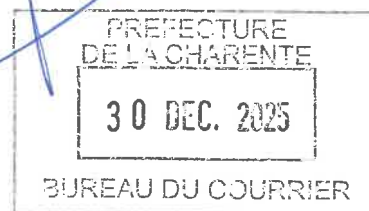
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Appliquent dans l'attente d'une revalorisation du tarif national des carences ambulancières, le tarif 2023 aux carences effectuées en 2024, soit 209 € ;
- Appliquent la convention entre le SDIS16 et l'ARS permettant le versement de l'indemnité de substitution versée pour chaque heure durant laquelle un secteur n'est pas couvert ou partiellement couvert par une garde ambulancière.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

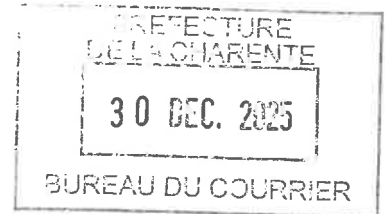
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ
DE SUBSTITUTION VERSÉE AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS, EN
APPLICATION DE L'ARTICLE R. 6312-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Entre d'une part :

L'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Située 103 bis rue Belleville – CS91704 – 33063 Bordeaux cedex
Ci-après dénommée « **l'ARS** »
Représentée par son Directeur Général, Benoît ELLEBOODE,



Et d'autre part :

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente
Situé 43 rue Chabernaud 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
Numéro Siret : 281 600 015 000 24
Ci-après dénommé « **le SDIS** »

Représenté par M. le Colonel David FAVARD, directeur départemental du SDIS

Vu les articles L. 1435-8 et suivants, R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 23/06/2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service départemental d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par la garde ambulancière,

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16/02/2022, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2022,

Vu le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du directeur général de l'ARS fixant le cahier des charges de la garde ambulancière sur le département de la Charente,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention est prise en application des articles L. 1435-8 et suivants, L. 6312-1, R. 6312-18 et R.1435-16 et suivants du code de la santé publique.

La présente convention a pour objet de rappeler les situations dans lesquelles l'indemnité de substitution est due et de définir les modalités de son versement au SDIS par l'ARS, au titre du fonds d'intervention régional.

Article 2 : Modalités de calcul et de versement de l'indemnité de substitution

Définition :

L'indemnité de substitution est définie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service départemental d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière (NOR SSAH2211890A).

Elle compense l'adaptation opérationnelle du SDIS dans un secteur de garde, non couvert totalement ou partiellement couvert par un service de garde des entreprises de transports sanitaires.

Tarif applicable :

En application de l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service départemental d'incendie et de secours sur un secteur non couvert totalement ou partiellement couvert par une garde ambulancière, et à la date de signature de la présente convention, le tarif applicable est de 12 € par heure et par secteur non couvert ou partiellement couvert par un service de garde.

Secteurs concernés et montant alloué :

Par arrêté du 16 janvier 2023 du directeur général de l'ARS déterminant l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, les secteurs et créneaux horaires suivants ne sont pas couverts par un service de garde :

Secteur concerné	Horaires de garde*	Créneau non couvert par le service de garde
Confolentais	06h-00h du lundi au vendredi.	00h – 06h (Sam, dimanche et JF)
Ruffecois	06h-00h du lundi au dimanche	00h – 06h (du lund au dim et JF)
Sud-Charente	06h-00h du lundi au dimanche	00h – 06h (du lundi au dim et JF)

Il est convenu un montant total à verser, au titre de l'indemnité de substitution de 2025 : 60 768 €.

Secteur concerné	Nombre d'heures annuelles comptabilisées au titre de l'indemnité de substitution**	Montant annuel**
Confolentais	114 h/an Soit 6h/jour le WE et JF	8 208 €
Ruffecois	2 190 h/an Soit 6h/jour	26 280 €
Sud-Charente	2 190 h/an Soit 6h/jour	26 280 €

Tous les acteurs concernés peuvent solliciter auprès du sous-comité des transports sanitaires prévu aux articles R. 6313-5 et suivants, la révision du cahier des charges départemental, dans le respect des modalités de révision prévues par ce même cahier des charges (article R. 6312-19).

Modalités de versement :

Elle est versée par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

L'indemnité de substitution n'est pas due :

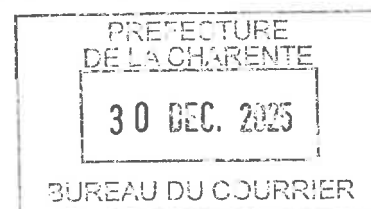
- Si le secteur de garde est totalement couvert, c'est-à-dire 24 heures/jour, par au moins une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service ;
- Si le secteur de garde est partiellement couvert, pour chaque heure au moins prévoyant une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non couverts ou partiellement couverts par un service de garde, identifiés dans le cahier des charges départemental mentionné à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique.

Les modalités de paiement :

L'ARS procédera au paiement de la dotation 2025 à la réception :

- Du présent CPOM signé
- D'une attestation signée indiquant que la garde a été assurée sur l'année 2024 conformément au cahier des charges départemental au plus tard le 30/12/2025.



La dépense sera imputée sur le budget annexe de l'ARS sur :

- La mission 2 : « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale »
- La destination « Indemnités substitution SDIS » (MI 2.3.10).

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour toute modification juridique ou administrative et plus particulièrement toute modification statutaire, d'adresse, impliquant un changement de numéro SIRET ou de domiciliation bancaire au cours de la durée du contrat, le bénéficiaire s'engage à en informer l'ARS dans les meilleurs délais par simple courrier, en faisant référence au présent contrat.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Le relevé d'identité bancaire (RIB) du SDIS est annexé à la présente convention.

Article 3 : Durée et conditions d'application de la présente convention

La présente convention s'applique pendant une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Toute modification du cahier des charges départemental pris en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique implique la révision de la présente convention.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui devra être adressée au moins trente jours avant l'expiration de la période d'un an.

Les modalités de mise en œuvre de la présente convention peuvent faire l'objet d'évaluation par l'ARS. Le SDIS s'engage à transmettre toutes informations utiles à l'ARS pour procéder à une telle évaluation.

Article 4 : Voies de recours

En cas de non-respect des obligations prévues dans la présente convention et après au moins une tentative de conciliation préalable, le juge du tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi.

Fait à Bordeaux, le 02 décembre 2025.

**Le directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil d'administration
du SDIS de la Charente**

Jérôme SOURISSEAU



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

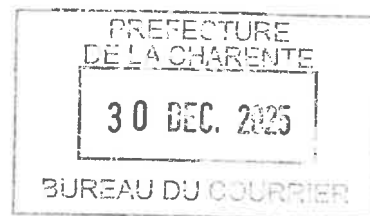
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT



Création d'un contrat de projet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-24 à L.332-36 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Dans le cadre de la modernisation de ses outils numériques et de la montée en charge de projets structurants, le SDIS souhaite renforcer l'équipe en charge des systèmes d'information, afin d'assurer le déploiement opérationnel du nouvel intranet et de soutenir les travaux liés au projet NexSIS.

Un agent a été recruté dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de renfort, spécifiquement pour participer au paramétrage et au pré-déploiement du nouvel intranet. Les projets concernés entrant désormais dans une phase de déploiement opérationnel, il est nécessaire de sécuriser la continuité du travail engagé et d'étendre l'appui apporté au projet NexSIS.

Pour répondre à ces besoins, il est proposé de conclure un contrat de projet, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2020-172 du 27 février 2020.

Le contrat de projet permet de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent dédié à un projet identifié, pour une durée minimale d'un an, renouvelable dans la limite de six ans. Il prend fin à la réalisation du projet et ne peut être transformé en contrat à durée indéterminée.

Les missions exercées dans ce cadre porteront principalement sur :

- Déploiement du nouvel intranet :
 - Coordination avec les services utilisateurs,
 - Suivi du déploiement,
 - Accompagnement des agents dans l'appropriation des fonctionnalités et des usages.

- Appui au projet NexSIS :
 - Participation aux actions préparatoires au pré-déploiement,
 - Soutien aux équipes sur les travaux techniques et fonctionnels liés à la mise en œuvre du projet,

- Appui au projet SDACR :
 - Production d'indicateurs,
 - Production d'analyses statistiques de couverture des risques.

Afin de renforcer l'équipe des systèmes d'information pour mener à bien ces projets, il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de créer un contrat de projet à temps complet, d'une durée d'un an renouvelable, sur le grade de technicien. Un appel à candidature sera publié et l'agent actuellement employé en CDD de renfort pourra faire acte de candidature.

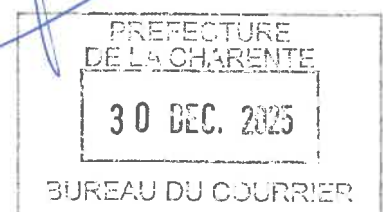
La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade de technicien ainsi qu'au régime indemnitaire applicable au sein du SDIS.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Créent un emploi non permanent à temps complet de catégorie B pour mener à bien le projet du déploiement de l'Intranet, de suivre la phase préparatoire au projet de déploiement de nexSIS ;
- Apportent un appui à la production de statistiques dans le cadre de la révision du SDACR ;
- Autorisent le président du conseil d'administration à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du code général de la fonction publique
- Approuvent de signer le contrat de projet afférent d'une durée d'un an renouvelable, sur le grade de technicien territorial, au sein du Système d'information et de communication (SIC) ;
- Précisent que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément dans la limite de 6 ans maximum ;
- Précisent que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de technicien territorial ;
- Procèdent à l'inscription des crédits correspondants au budget du SDIS.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

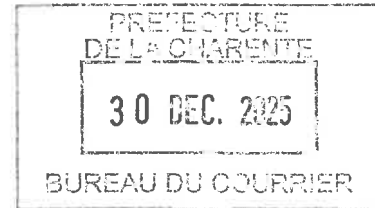
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT



Engagement dans une indemnisation intégrale dans le cadre de l'affaire du « cartel des camions ».

Le cartel des constructeurs de poids lourds constitue l'une des plus importantes affaires d'entente anticoncurrentielle en Europe. Il s'agit d'un scandale mis au jour par la Commission européenne et concerne les pratiques de plusieurs constructeurs majeurs de camions entre 1997 et 2011.

Les entreprises impliquées dans le scandale incluent certains des plus grands constructeurs européens de poids-lourds : Daimler (Mercedes-Benz Trucks), Volvo/Renault Trucks, MAN, DAF Trucks, Iveco et Scania, ces entreprises couvrant environ 95 % du marché européen des camions durant cette période.

Ces entreprises ont été reconnues coupables d'avoir participé à une entente illégale sur plusieurs aspects clés du marché :

- **La fixation des prix des camions de PTAC supérieur à 6 tonnes**, limitant la concurrence et entraînant des prix artificiellement élevés ;
- **La synchronisation du calendrier des technologies de réduction des émissions** en retardant l'introduction des technologies de réduction des émissions conformes aux normes européennes de réduction des émissions, tout en répercutant les coûts de ces technologies sur les acheteurs au lieu de les absorber ;
- **L'échange d'informations sensibles correspondant à des informations confidentielles** relatives aux prix, aux volumes de production et aux stratégies commerciales.

Ces pratiques ont duré pendant 14 ans, impactant directement les coûts d'exploitation des entreprises et des entités publiques, dont les SDIS.

À la différence des autres constructeurs contre lesquels une action en indemnisation est désormais prescrite, une action est encore possible contre Scania pour toutes les marques de camions ayant fait l'objet de l'entente (pas seulement ceux construits par Scania) et ce avant le 2 février 2027 (date de prescription de l'action judiciaire).

Ainsi, si un SDIS dispose uniquement de camions de marque Renault, il peut toutefois demander réparation à Scania pour l'ensemble de ses préjudices liés à ses camions Renault car Scania est responsable solidairement de l'infraction avec les autres constructeurs.

Le SDIS de la Charente a été approché très récemment par divers organismes proposant différentes formules d'action, souvent collectives, visant à indemniser leur préjudice.

Le SDIS16 possède 73 camions achetés entre 1997 et 2011, éligibles à une indemnisation. Le montant potentiel de l'indemnisation est estimé entre 5 % et 15 % du prix d'achat du camion.

Deux principaux types d'indemnisation sont envisageables :

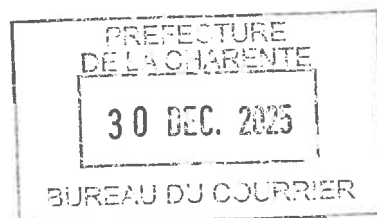
- L'indemnisation immédiate : cession de son droit à indemnisation à un fonds de financement de litiges pour obtenir à la signature un dédommagement. En moyenne, le fonds pourrait octroyer entre 600 et 1500 euros par véhicule. C'est sur cette solution que les SDIS ont d'abord été sollicités, notamment le SDIS de la Charente, par la société Transatlantis. Toutefois, cette solution est susceptible d'imposer une mise en concurrence des différentes sociétés financeurs, au regard du code des marchés.
- L'indemnisation intégrale : il est possible de lancer une action individuelle ou collective, ou de rejoindre une des actions judiciaires collectives en cours, afin de chercher à obtenir à la suite du jugement (soit un délai de 3 à 5 ans) une indemnisation intégrale du préjudice, estimé de 5 à 13 % de la valeur d'un camion concerné. En moyenne, une indemnisation de 10 000 euros est demandée. Deux types d'indemnisation intégrale peuvent être engagés :
 - La cession de créances avec paiement différé : le SDIS conclut un contrat de cession de créances par lequel il cède à la société de financement de litiges, pour un prix donné correspondant à un montant entre 70 et 80 % qui sera payé à l'issue du litige, la créance indemnitaire qu'il détient sur les constructeurs de camions ayant participé au cartel. Dans ce cas, une mise en concurrence semble également nécessaire.
 - Le mandat de représentation : le SDIS signe une lettre d'engagement d'un cabinet d'avocats qu'il mandate pour obtenir une indemnisation. Le SDIS ou le cabinet d'avocats peut signer par ailleurs une convention de financement avec une société de financement de litiges pour prévoir le financement de l'action. Il ne s'agit pas là d'une action de groupe mais bien d'actions individuelles conjointes, sans nécessité de mise en concurrence quant au choix de l'avocat représentant les intérêts du SDIS.

Pour ce faire, il est envisagé de :

- Chercher à mobiliser le plus grand nombre de SDIS possible afin de former un groupe important permettant de justifier une action propre devant les tribunaux administratifs français. Le SDIS du Nord se propose de piloter cette mobilisation.
- Mandater un cabinet d'avocats pour rechercher le meilleur financement possible pour le compte des SDIS.
- Demander au cabinet d'avocats d'agir pour le compte de chacun des SDIS devant les juridictions administratives françaises avec l'assistance d'experts économiques maîtrisant ce type de dossier.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- S'engagent dans une démarche contentieuse dans le cadre de l'affaire dite du « cartel des camions » en recherchant à être rejoint par le plus grand nombre de SDIS possible ;
- Optent pour une indemnisation intégrale ;
- Optent pour le mandat de représentation (plutôt de la cession de créances) ;
- Optent pour le financement de litiges ;
- Autorisent de mandater un cabinet d'avocat afin de :
 - o d'engager, simultanément avec d'autres SDIS, une procédure transactionnelle ;
 - o Et en cas d'insuccès, d'engager toutes procédures devant les tribunaux compétents afin de faire valoir le droit à indemnisation du SDIS de la Charente dans le cadre de ce dossier ;
- Autorisent le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.



Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

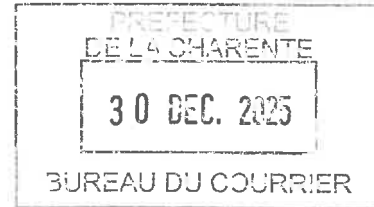
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT



**Projet d'agrandissement des vestiaires femmes du CIS Saint-Séverin
Validation de l'avant-projet sommaire (APS)**

Le CIS Saint-Séverin a fait l'objet d'une réhabilitation en 2007 (création d'une travée VSAV avec un local désinfection et de vestiaires). C'est un centre atypique qui dispose d'une disponibilité remarquable et couvre une grande partie des demandes de secours en journée de tout le sud-est de la Charente.

La répartition entre les hommes et les femmes ayant évolué, il est nécessaire d'agrandir les vestiaires afin de poursuivre l'engagement de personnels féminins.

Par ailleurs, cet agrandissement permettrait la création d'un véritable bureau pour le chef de centre.

C'est pourquoi, au cours du Conseil d'administration en date du 26 mars 2024, les membres du conseil d'administration ont validé la programmation des projets infrastructures. Il leur a été soumis notamment à validation, le projet d'agrandissement des vestiaires femmes du centre de secours de Saint-Séverin pour un montant de 185 000 € TTC.

Ainsi, un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé en octobre 2024 et notifié en décembre de la même année. C'est le cabinet d'architecture AME (Architecte Made in France) qui a obtenu le marché de maîtrise d'œuvre.

A ce jour, pour cet agrandissement il est envisagé en option les 2 locaux suivants :

- un local pour installer une mini-station afin de maintenir une autonomie opérationnelle car le CIS St Séverin qui ne dispose pas de station-service à proximité. Il se fournit chez un garagiste situé à Palluau. Cette mini-station permet une réserve stratégique en cas de crise majeure.
- un local pour le groupe électrogène dans le but de protéger les utilisateurs de l'émanation de monoxyde de carbone s'évaporant dans la remise ainsi que de la pollution sonore.

Cette construction des 2 locaux, essentielle, entraîne une augmentation du coût du projet d'un montant de 70 000 € TTC car la surface des locaux actuels ne permet pas l'installation de la mini-station.

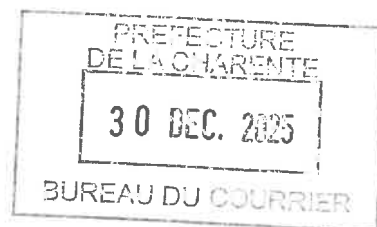
L'étude géotechnique a été réalisée le 22 octobre dernier, les résultats seront exploités en phase APD.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Valident l'avant-projet sommaire et invitent le maître d'œuvre à poursuivre uniquement sur ;
 - Le projet d'agrandissement des vestiaires, sans prendre en compte l'option du local de la mini-station, ni du local concernant le groupe électrogène.
- Décident de reporter à un bureau ultérieur, l'option présentée.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Extension vestiaire femme et bureau du chef de centre

Centre d'Incendie et de Secours
La Bourdillière 16390 Saint-Séverin

B
05/06/2025

APS

MAÎTRE D'OUVRAGE

SDIS 16
43 rue Chabernaud 16340 L'Isle d'Espagnac

Interlocuteur :
Stève GIOSSA
P: 05 45 39 35 26
E: service.batiments@sdis16.fr



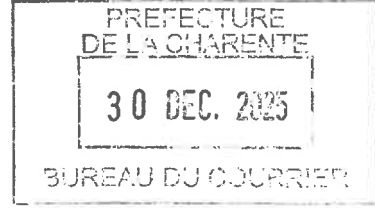
MAÎTRE D'OEUVRE

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31 F: +33 (0)1 73 79 25 66 E: contact@ame-architecture.com
www.ame-architecture.com

Contact projet:
Cynthia SOLER
P: +33 (0)6 79 8 16 35
E: c.soler@ameameame.fr

Siret : 479 077 737 00068
Affiliation Ordre des Architectes: régional 2319 / national 506262

Dessiné par
SHA



SDIS Charente - APS

Plan de situation / Extrait cadastral 1/1000



La Bourdillière 16390 Saint-Séverin
 Parcelles 000 ZE 170
 000 ZE 204
 Surface totale = 1760 m2



1

CME architecture
 39 Avenue Pierre 1er de Serbie
 75008 Paris
 T: +33 (0)1 79 35 31

Date : 05/06/2025
 Indice : B

Plan de situation



Plan cadastral

Echelle sous réserve d'une réduction / Les côtes parcellaires et les implantations doivent être vérifiées par un géomètre.
 Ces plans ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention des autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.

SDIS Charente - APS

Plan de masse - Existant

.2

CIME architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

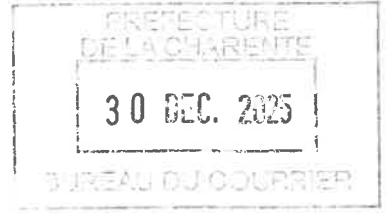
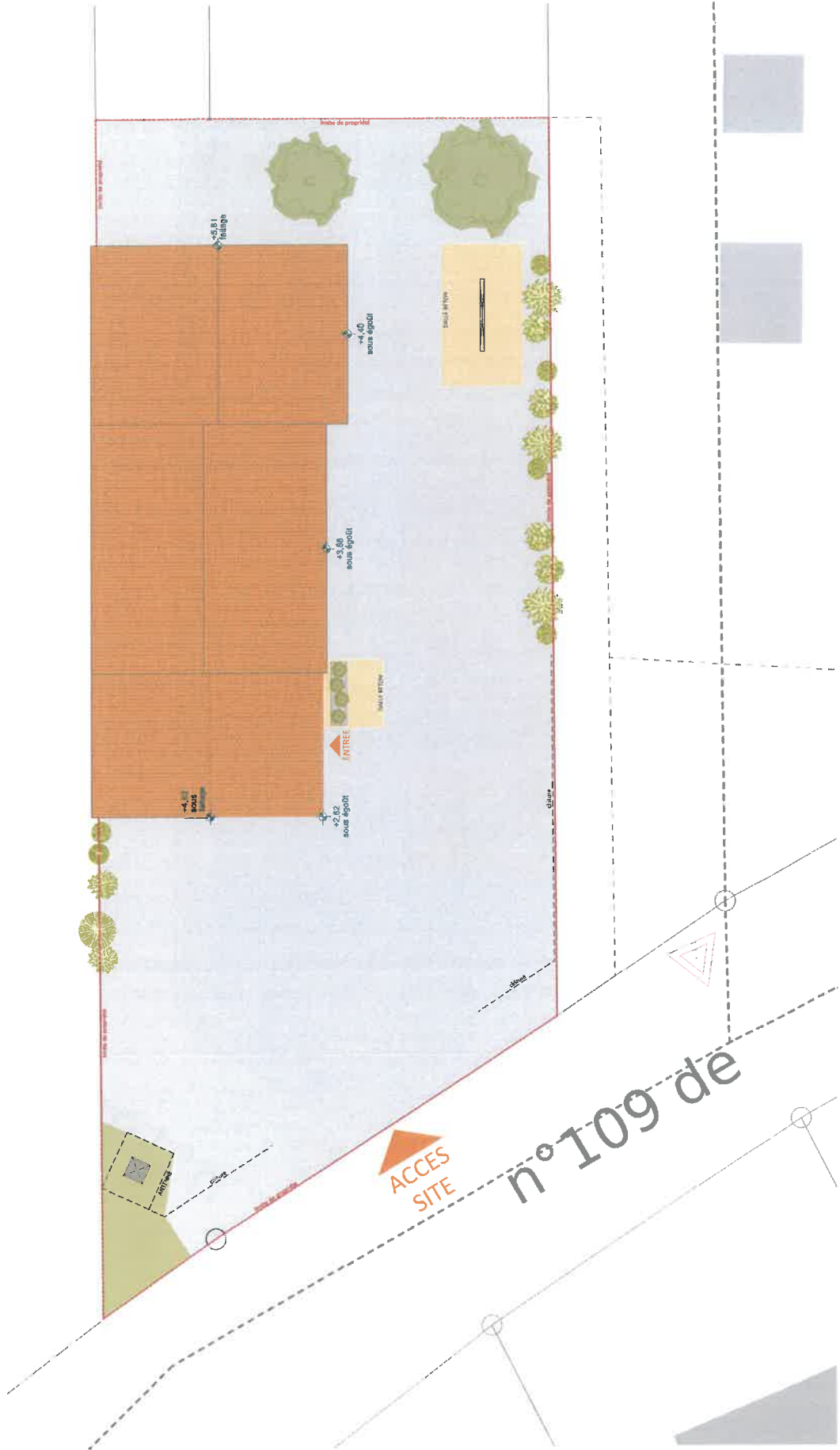
Date :

05/06/2025

Indice :

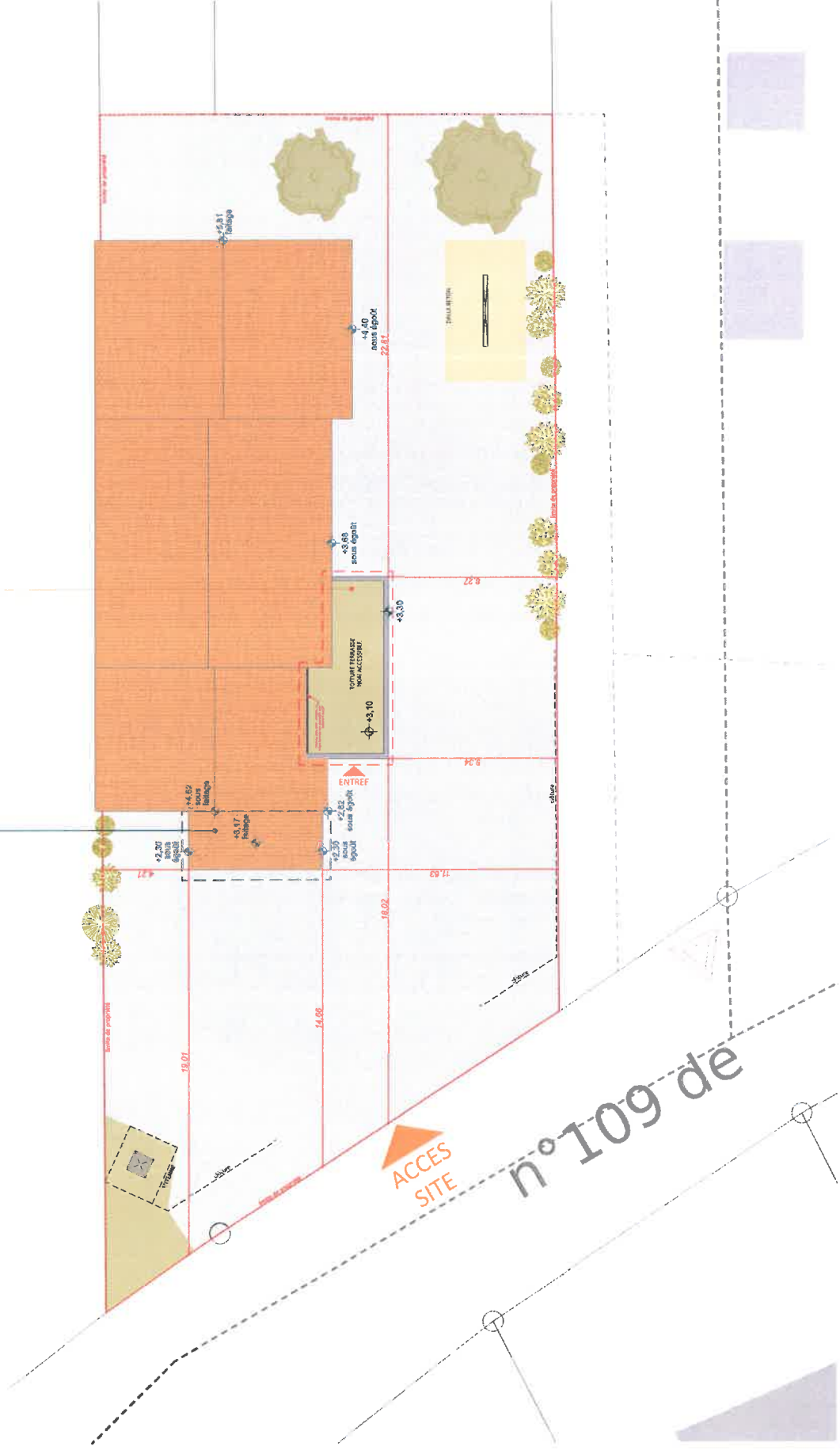
B

N



Création d'une extension de 33 m²
toiture terrasse non accessible

OPTION
Création d'une extension de 16 m²
toiture 2 pans



CIME architecture
39 Avenue Pierre Lert de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 73 33 31

Date : 05/06/2025
Indice : B

N

SDIS Charente - APS

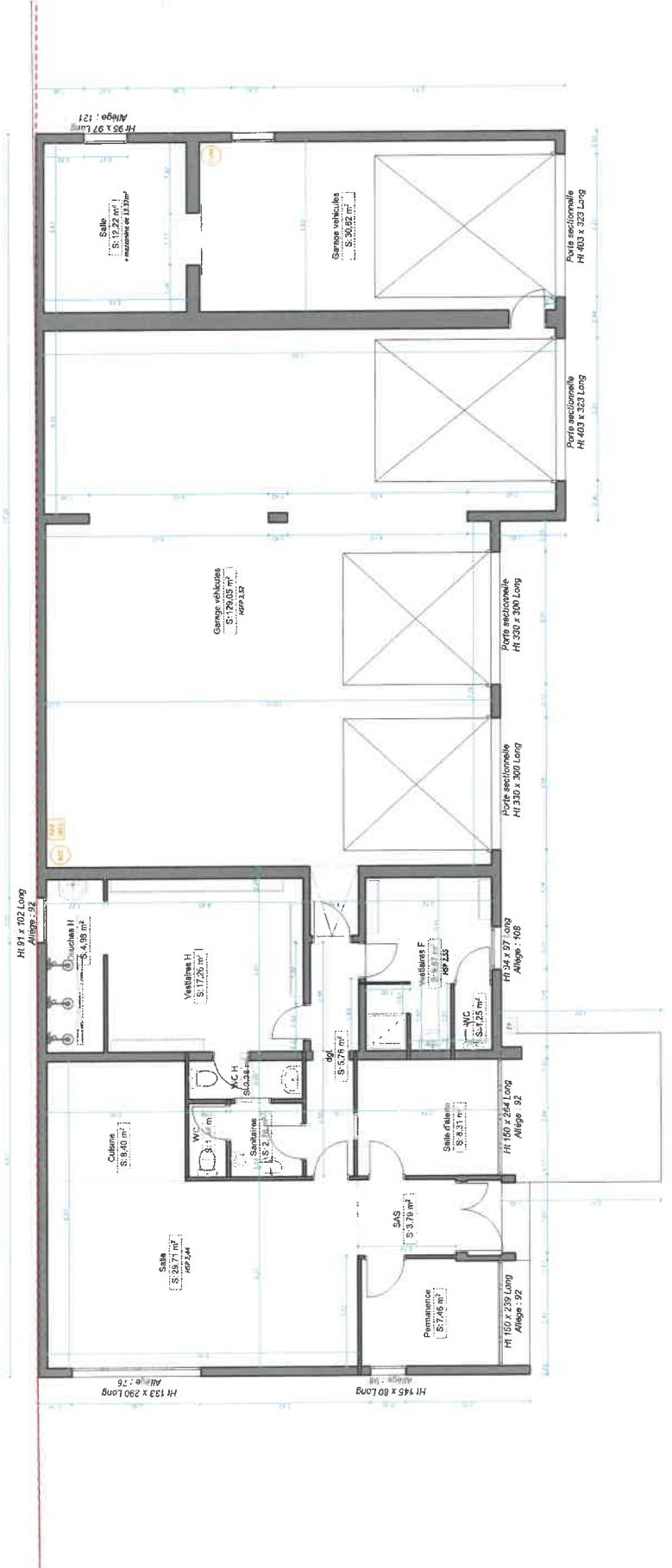
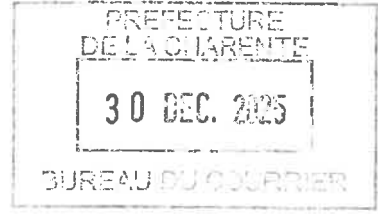
Plan - Existant

.4

ame architecture
 39 Avenue Pierre Ar de Sarde
 75008 Paris
 T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date : **05/06/2025**

Indices : **B**



Existant
 Surface locaux sociaux : 103,07 m²
 Surface garages : 171,89 m²
 Surface mezzanine : 13,37 m²

Projet de loi relatif à la sécurité civile et à la protection des populations
 Pour toute modification d'usage ou de destination, il faut déposer un dossier de permis de construire auprès de la Préfecture de la Charente.

CIME architecture
39 Avenue Pierre Ter de Serbie
75008 Paris
T. +33 (0)1 73 79 35 31

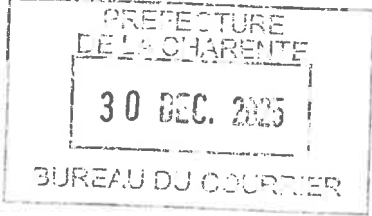
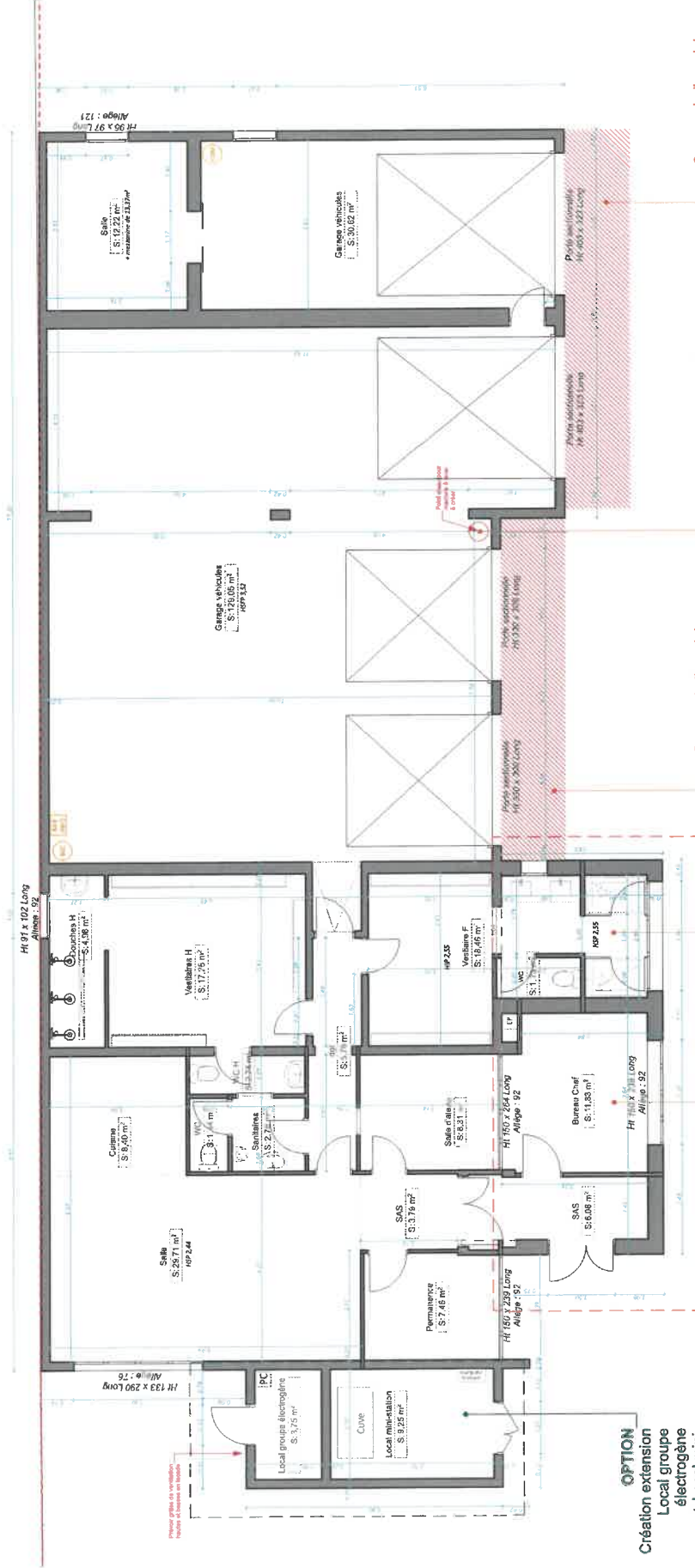
Date :

05/06/2025

Indice :

B

N



Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

Curage de tenrobé + création béton balayé

Création d'un point d'eau pour machine à laver

Curage de tenrobé + création béton balayé

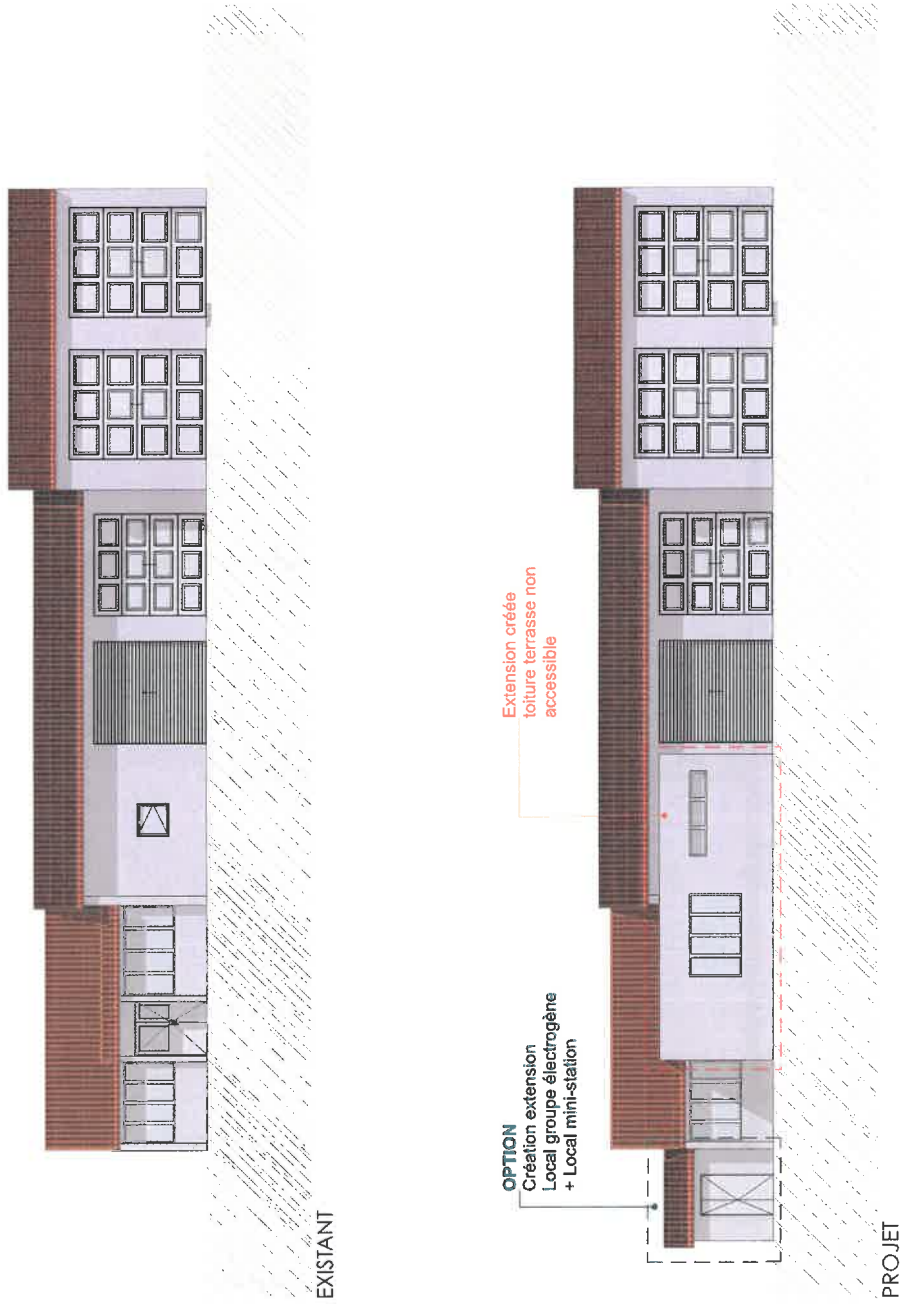
Création d'une extension :
- douches
- lavabo
- wc

1PTA =
2PC non secourues
+ 2PC secourues
+ 3 RJ45
+ 2PC ménage réparties

Création extension bureau + SAS + sanitaires

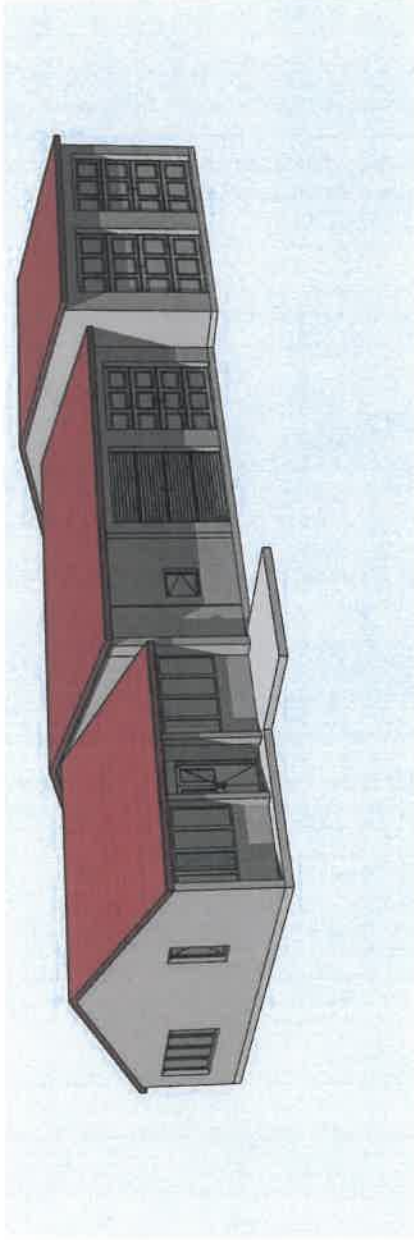
+ travaux raccordements VRD
(EP + EU/EV)

Printé sur papier 60g/face. Toute utilisation à l'échelle professionnelle est autorisée. Toute réimpression est interdite sans l'autorisation écrite de l'architecte.



CIMC architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 95 31

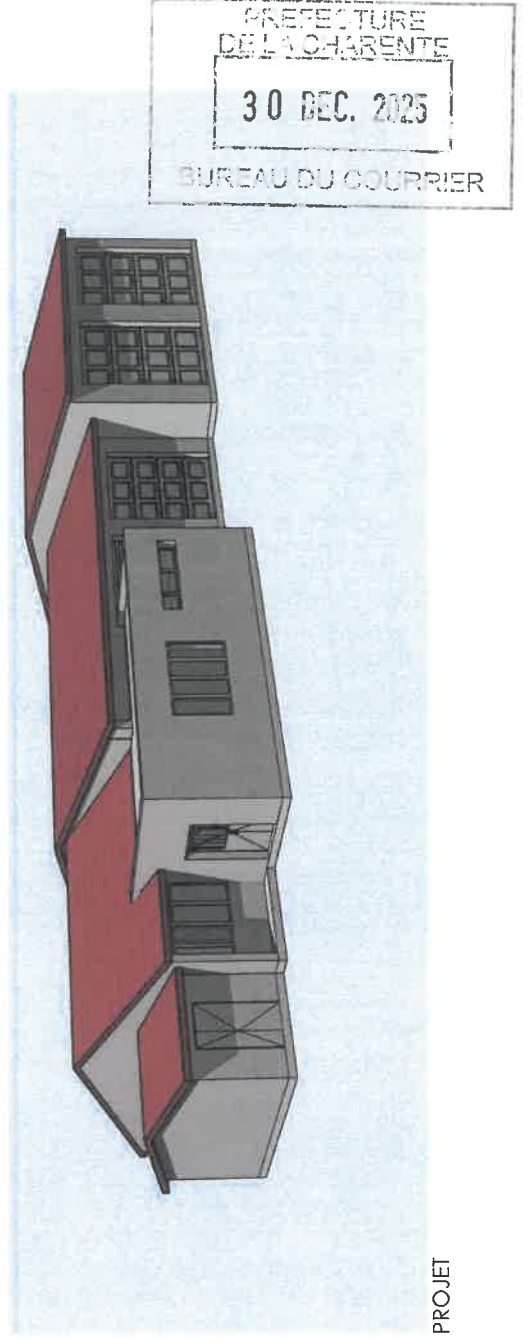
Date : 05/06/2025
Indice : B



EXISTANT

cime architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 33 31

Date : 05/06/2025
Indice : B



PROJET



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

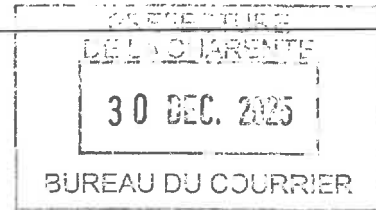
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT

**Projet d'agrandissement de la salle de sport Angoulême
Validation de l'avant-projet définitif (APD)**

Au cours de séances de la FSSSCT, il a été fait état de la difficulté de maintenir l'aptitude physique des personnels de garde du centre d'incendie et de secours d'Angoulême du fait notamment d'infrastructures inadaptées à la pratique sportive intérieure du centre à une douzaine de sapeurs-pompiers (SP) et de l'impossibilité de se déplacer sur des structures extérieures en raison de l'activité opérationnelle et des secteurs d'intervention.

Par délibérations des bureaux du CADSIS des 14 mai et 15 octobre 2024, le principe de la participation du SDIS à l'abonnement à une salle de sport pour les SP du Cis Angoulême a été validé. Depuis le 27 juin 2024 à aujourd'hui, le coût a été estimé à 2 268,00 € TTC (soit 1 890 € HT).

Compte tenu des éléments précités, de l'absence d'équipement sportif accessible à proximité et de l'obligation pour les SP de maintenir un niveau physique compatible avec l'activité opérationnelle, il est nécessaire de permettre aux SP professionnels et volontaires en régime de gardes, de s'entraîner et de se préparer physiquement dans des conditions et des locaux adaptés.

C'est pourquoi, au cours du Conseil d'administration en date du 26 mars 2024, les membres du conseil d'administration ont validé la programmation des projets infrastructures. Il leur a été soumis notamment à validation, le projet de rénovation de la salle de sport du centre de secours pour une valeur de 200 000 € tout compris.

C'est pourquoi, un marché de maîtrise d'œuvre a été lancée en fin d'année 2024. C'est le cabinet d'Architecture AME qui a obtenu le marché de maîtrise d'œuvre.

La concrétisation de ce projet serait une réponse à une attente sociale forte, dont le besoin a été évoqué au cours de diverses instances.

Il convient de renforcer l'aménagement d'une salle de sport dédiée et de déplacer les agrès « cardio » qui se trouvent actuellement dans la remise, derrière les engins incendie.

Le projet proposé permet de créer une salle de musculation et d'entraînement cardio en continuité de la salle de sport existante.

Il a été évalué comme suit :

- Le coût des prestations intellectuelles est de 17 500 € HT soit 21 000€ TTC ;
- L'estimation du coût des travaux a été évaluée à 200 000 € HT soit 240 000 € TTC, **sans les options** ;
- Le coût total du projet (sans les options) est de 217 500 € HT soit 261 000 € TTC.

Soit un dépassement de l'enveloppe initiale de 50 833,33 € HT (61 000 € TTC).

Il est demandé en option de remplacer le chauffage électrique soit par :

- Option 1 : des radiateurs à eau chaude (+ 7 500 € HT soit 9 000 € TTC) ;
- Option 2 : des pompes à chaleur qui permettraient de climatiser la salle l'été (+14 666,67 € HT soit 17 600 € TTC).

Vous trouvez ci-joint les plans et schémas proposés par l'architecte.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

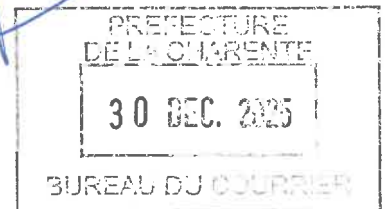
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Invitent le maître d'œuvre à poursuivre le projet en respectant une enveloppe maximale de 200 000 € HT.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



ame

architectes
maîtres d'œuvre
experts

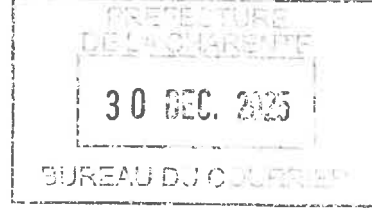
Agrandissement salle de sport

CIS Angoulême

Rue Bernard Lelay 16006 Angoulême

A
08/07/2025

APD



MAÎTRE D'OUVRAGE

SDIS 16

43 rue Chabernaud 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC



Interlocuteur :

Stève GIOSSA

P: 05 45 39 35 26

E: GIOSSA_S@sd16.fr

MAÎTRE D'OEUVRE

ame architecture

39 Avenue Pierre 1er de Serbie

75008 Paris

T: +33 (0)1 79 35 31 F: +33 (0)1 79 25 66 E: contact@ame-architecture.com

www.ame-architecture.com

Contact projet:

Cynthia SOLER

P: +33 (0)6 79 86 16 35

E: c.soler@ameame.ame.fr

Siret : 479 077 737 0068

Affiliation Ordre des Architectes: régional 2319 / national 506262

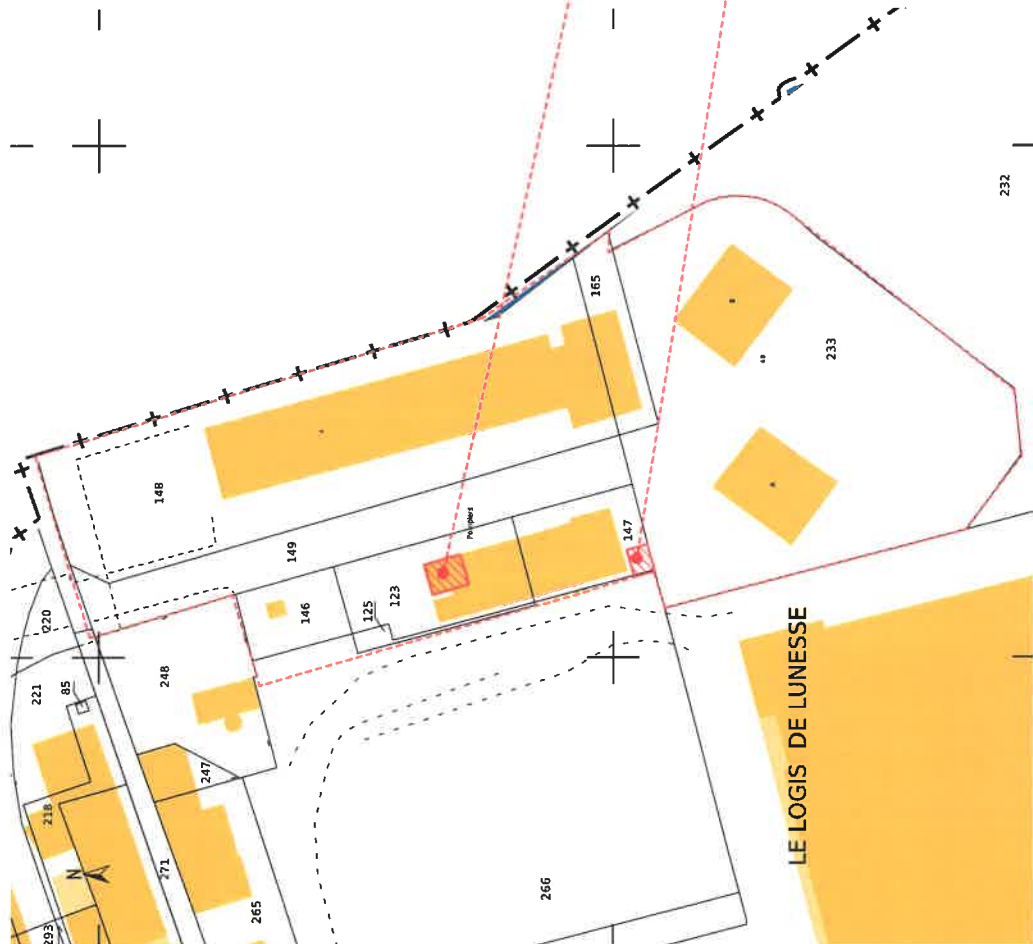
Dessiné par

CSO

CIS Angoulême - APD

Plan de situation / Extrait cadastral - 1/2000

01



Rue Bernard Lelay 16006
Angoulême
Parcelles 000 AZ 123 / 146 / 147 /
148 / 149 / 165 / 233
Surfaces totales = 6022 m²



CIME architecture
30 Avenue de la Terre Lier de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 36 31

Date :

08/07/2025

Indice :

A

Cadastré - Echelle 1/1250e

CIS Angoulême - APD

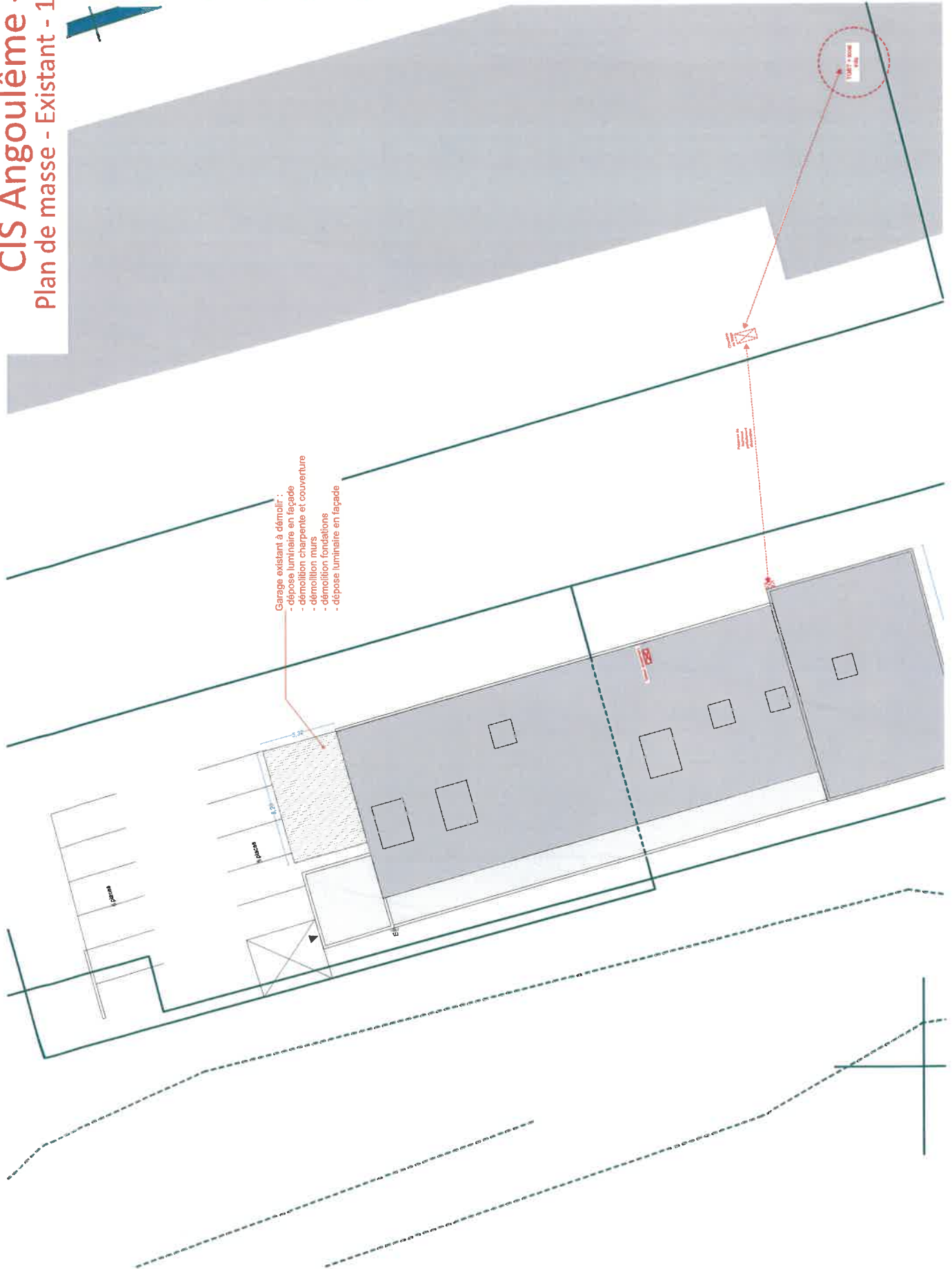
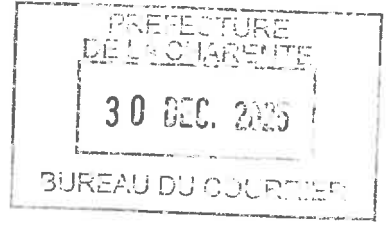
Plan de masse - Existant - 1:250 eme

02

cims architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 35 35 31

Date :
08/07/2025

Indice :
A



Garage existant à démolir :
- dépose lumineuse en façade
- démolition charpente et couverture
- démolition murs
- démolition fondations
- dépose lumineuse en façade

CIS Angoulême - APD

Plan de masse - Projet - 1:250 eme



03

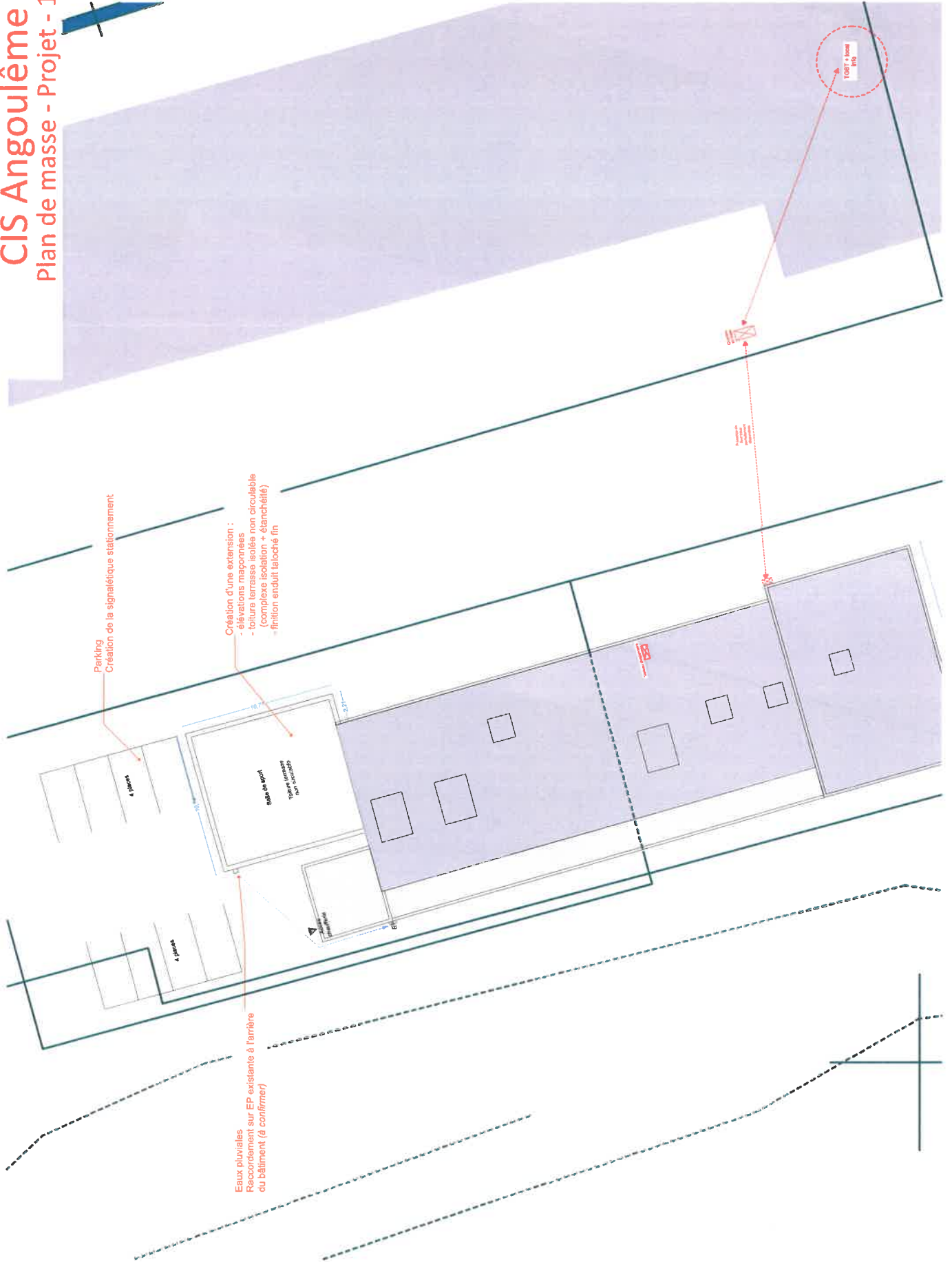
cime architecture
30 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 79 35 31

Date :

08/07/2025

Index :

A



Parking
Création de la signalétique stationnement

Création d'une extension :
- élévations maçonnées
- toiture terrasse isolée non circulaire
(complexe isolation + élanchéité)
- finition enduit taloché fin

Eaux pluviales
Raccordement sur EP existante à l'arrière
du bâtiment (à confirmer)

TOIT + zone fin

Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotes parcelaires et les implantations doivent être vérifiées et/ou effacées par un géomètre.
Ces plans ne sont destinés qu'à l'usage de l'architecte et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.

CIS Angoulême - APD

Plan de RDC - Existant - 1:100 eme

04

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris

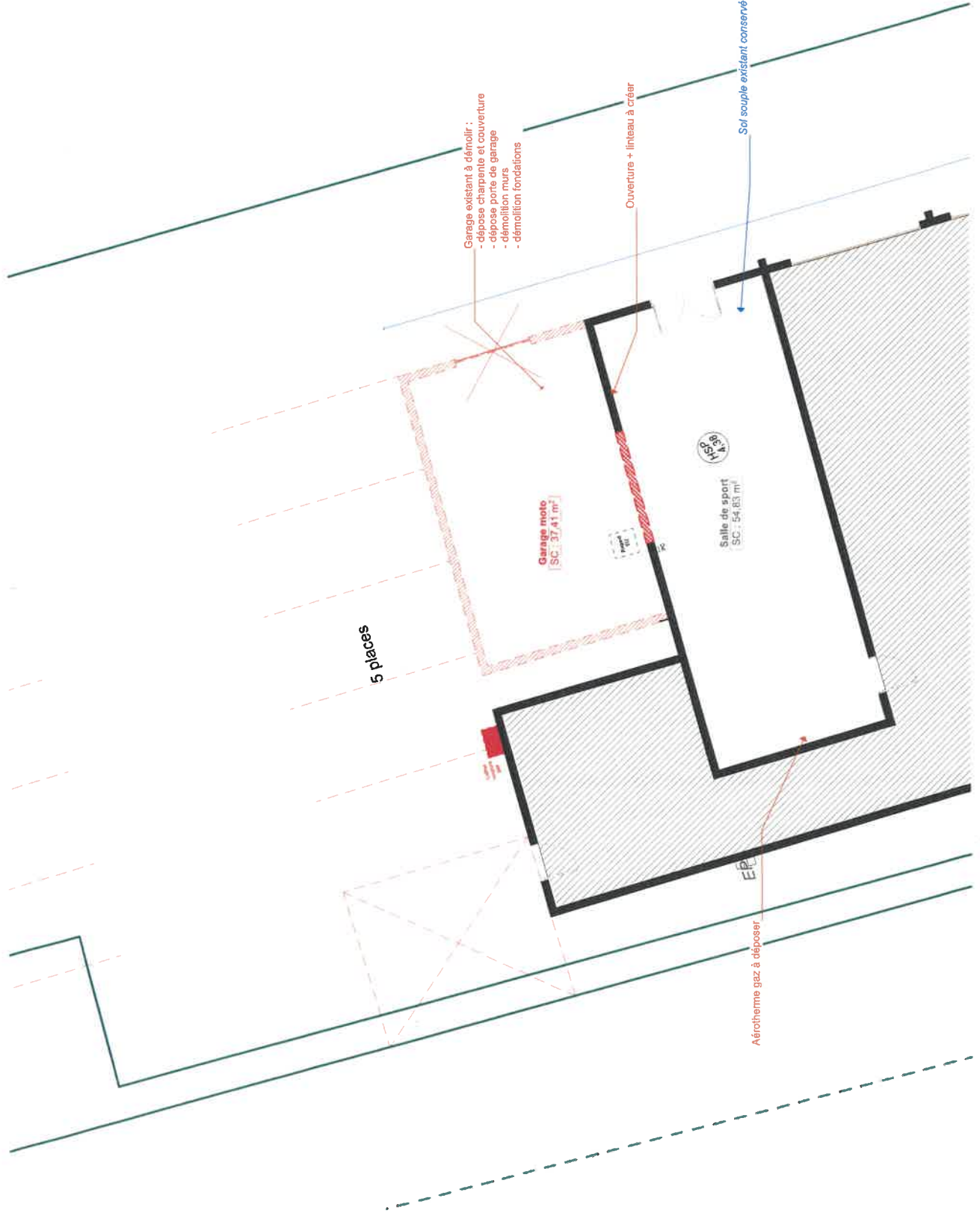
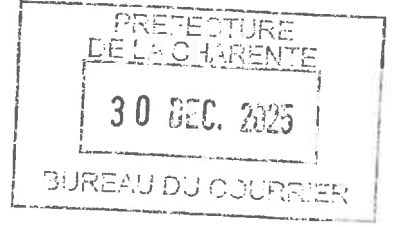
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :

08/07/2025

Indice :

A



Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotes parcellaires et les implantations doivent être vérifiées avant effectuées par un géomètre.
Ces plans ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'information des administrations administratives. Ils ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.

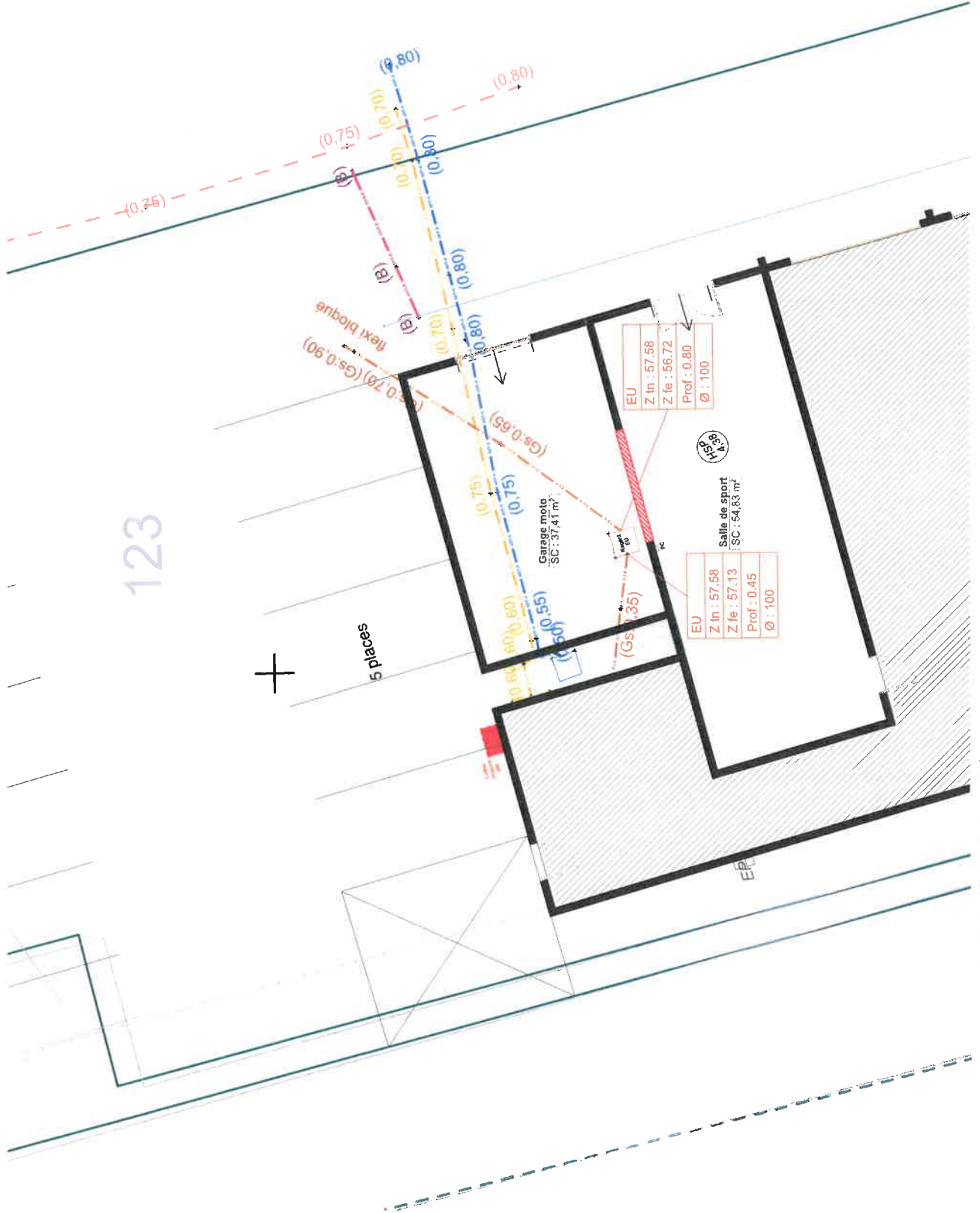
CIS Angoulême - APD

Plan réseaux enterrés - Existant - 1:100 eme

05

CIMG architecture
39 Avenue Pierre L'er de Sorbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 79 35 31

Date : 08/07/2025
Index : A



123

5 places

EU
Z tn : 57.58
Z fe : 56.72
Prof : 0.80
Ø : 100

EU
Z tn : 57.58
Z fe : 57.13
Prof : 0.45
Ø : 100

Garage moto
SC : 37.41 m²

Salle de sport
SC : 54.83 m²

Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotes parcelaires et les implantations doivent être vérifiées et/ou effectuées par un géomètre.
Ces plans ne sont destinés qu'à leur objet et préliminaires et l'absence des autorisations administratives ne constitue en aucun cas un avis d'approbation de l'Etat.

CIS Angoulême - APD

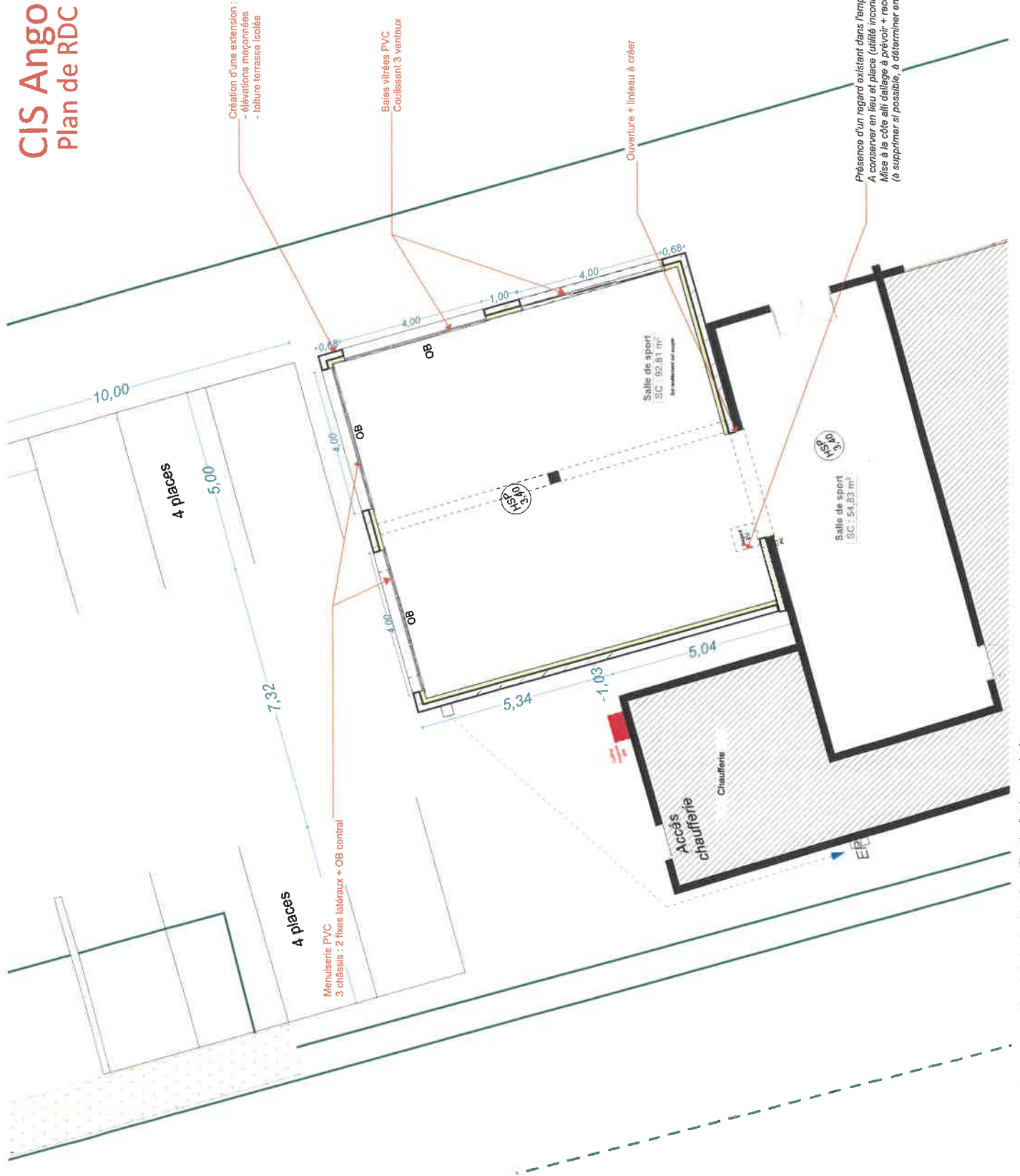
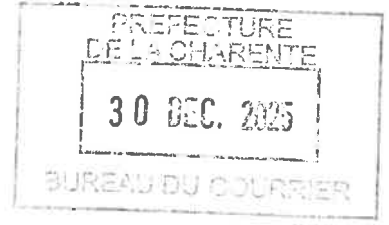
Plan de RDC - Projet - 1:100 eme

06

cime architecture
 39 Avenue Pierre 1er de Serbie
 75008 Paris
 T. +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
 08/07/2025

Indice :
 A



Création d'une extension :
 - élévations maçonnées
 - toiture terrasse isolée

Baies vitrées PVC
 Coulissant 3 vantaux

Ouverture + linteau à créer

Présence d'un regard existant dans l'emprise
 A conserver en lieu et place (utilité inconnue)
 Mise à la cote au dalage à prévoir + recouvrement sol souple
 (à supprimer si possible, à déterminer en cours d'EXE chantier)

Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotes parallèles et les implantations doivent être vérifiées et/ou effectuées par un géomètre.
 Ces plans ne sont destinés qu'aux études administratives et administratives ne doivent pas servir de fondement de travaux

CIS Angoulême - APD

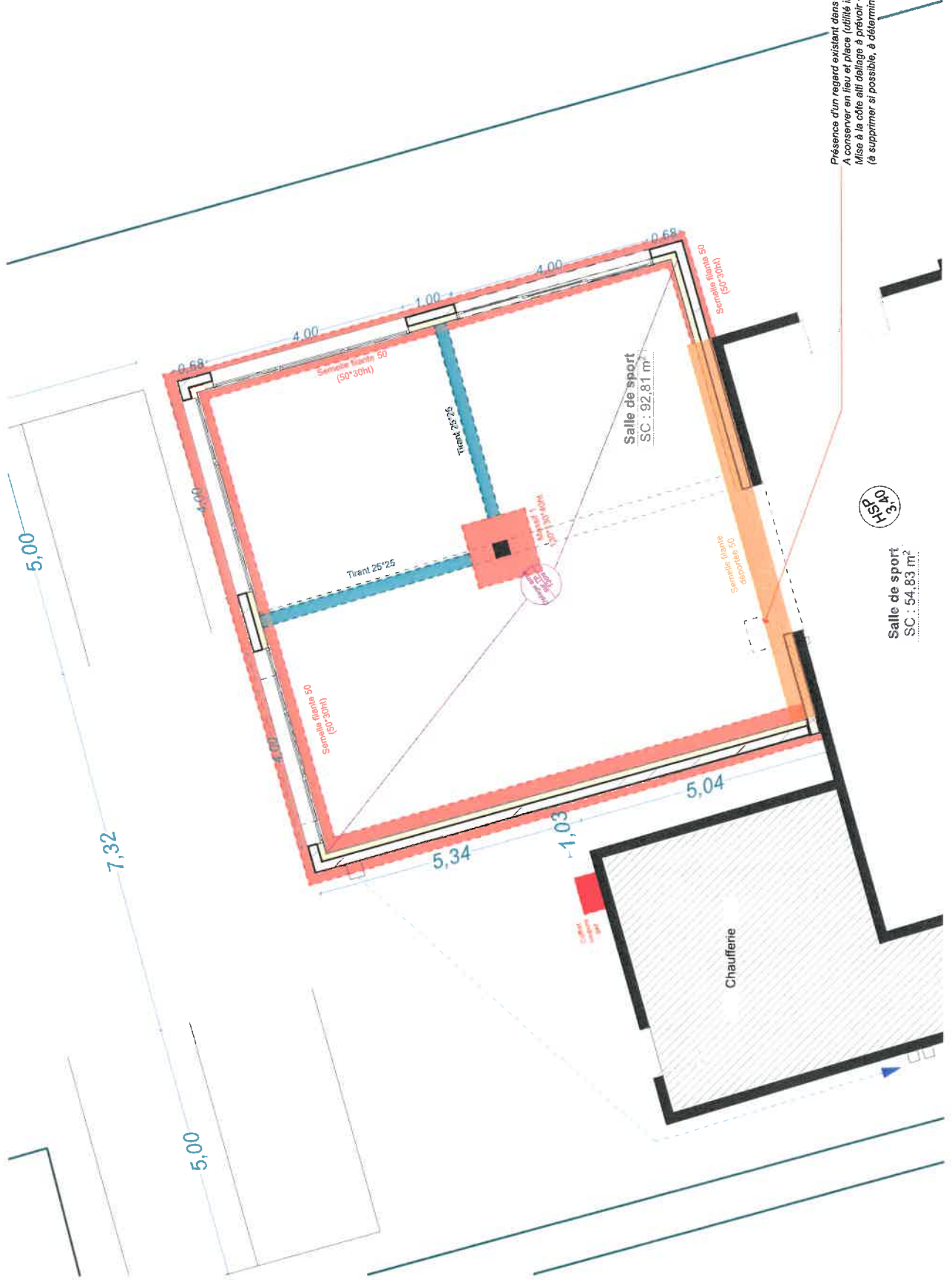
Plan de RDC - Fondations - 1:75 ème

07

CIMG architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
08/07/2025

Indices :
A



Présence d'un regard existant dans l'emprise
A conserver en lieu et place (utilité inconnue)
Mise à la cote alti dallage à prévoir + recouvrement sol souple
(à supprimer si possible, à déterminer en cours d'EXE chantier)

Or 2
dSH

Salle de sport
SC : 54,83 m²

Salle de sport
SC : 92,81 m²

Chaufferie

Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotés parcelles et les implantations doivent être vérifiées et/ou effectuées par un géomètre.
Ces plans ne font état que des données administratives de base et ne constituent pas un engagement de la part de l'architecte.

CIS Angoulême - APD

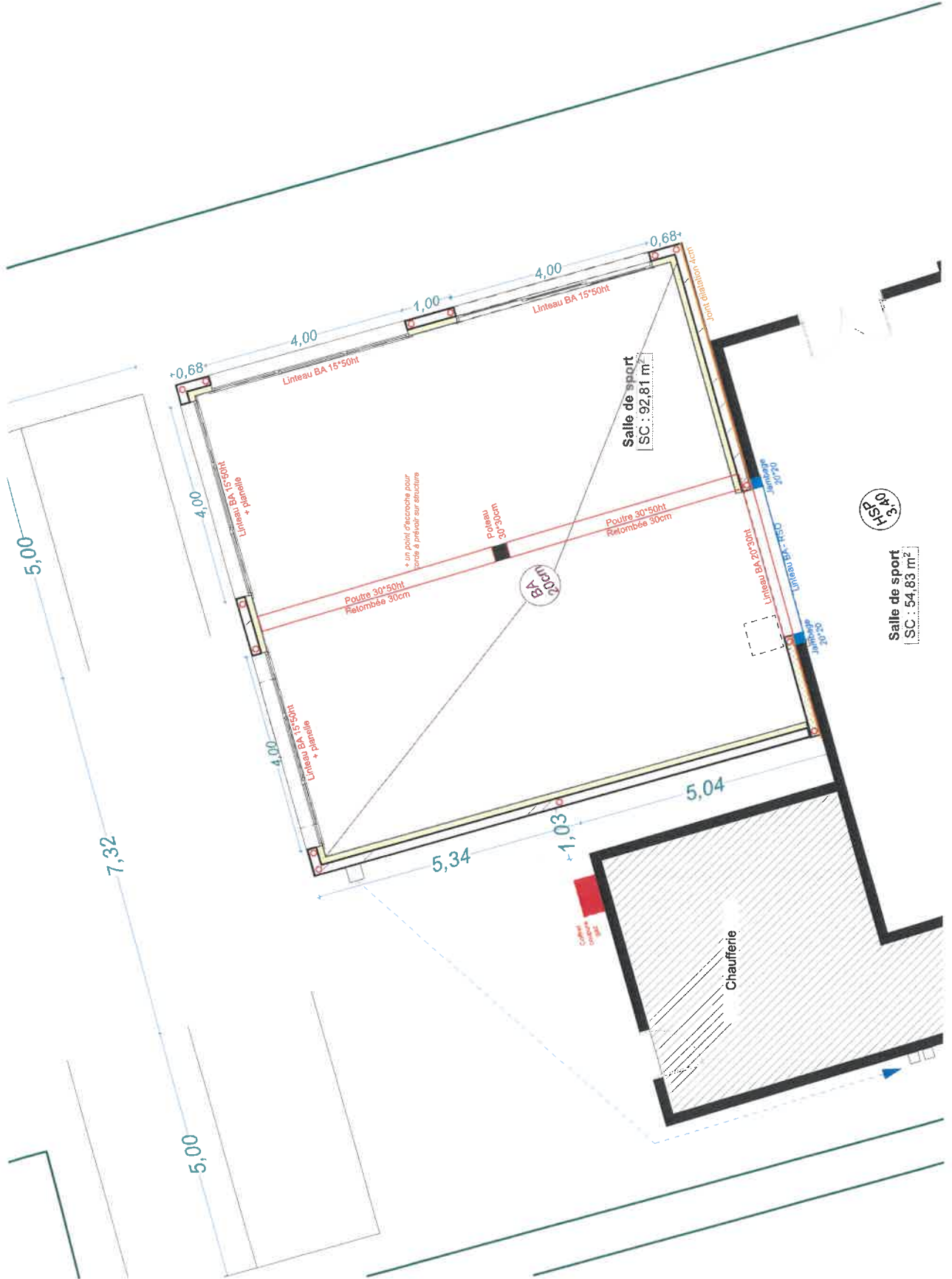
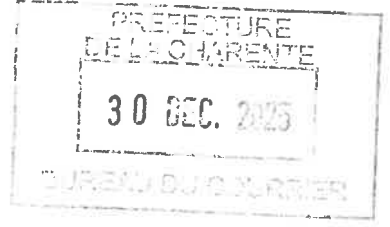
Plan de RDC - Gros oeuvre - 1:75 eme

08

cme architecture
 39 Avenue Pierre 1er de Serbie
 75008 Paris
 T: +33 (0)1 79 35 31

Date :
 08/07/2025

Indice :
 A



Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotés parcellaires et les implantations doivent être vérifiées et/ou effectuées par un géomètre. Ces plans ne sont destinés qu'aux éléments préliminaires et la réalisation des autorisations administratives ne dépendent en aucun cas de ces plans. L'exécution des travaux.

CIS Angoulême - APD

Plan de RDC - Projet - Electricité, plomberie - 1:100^{eme}

09

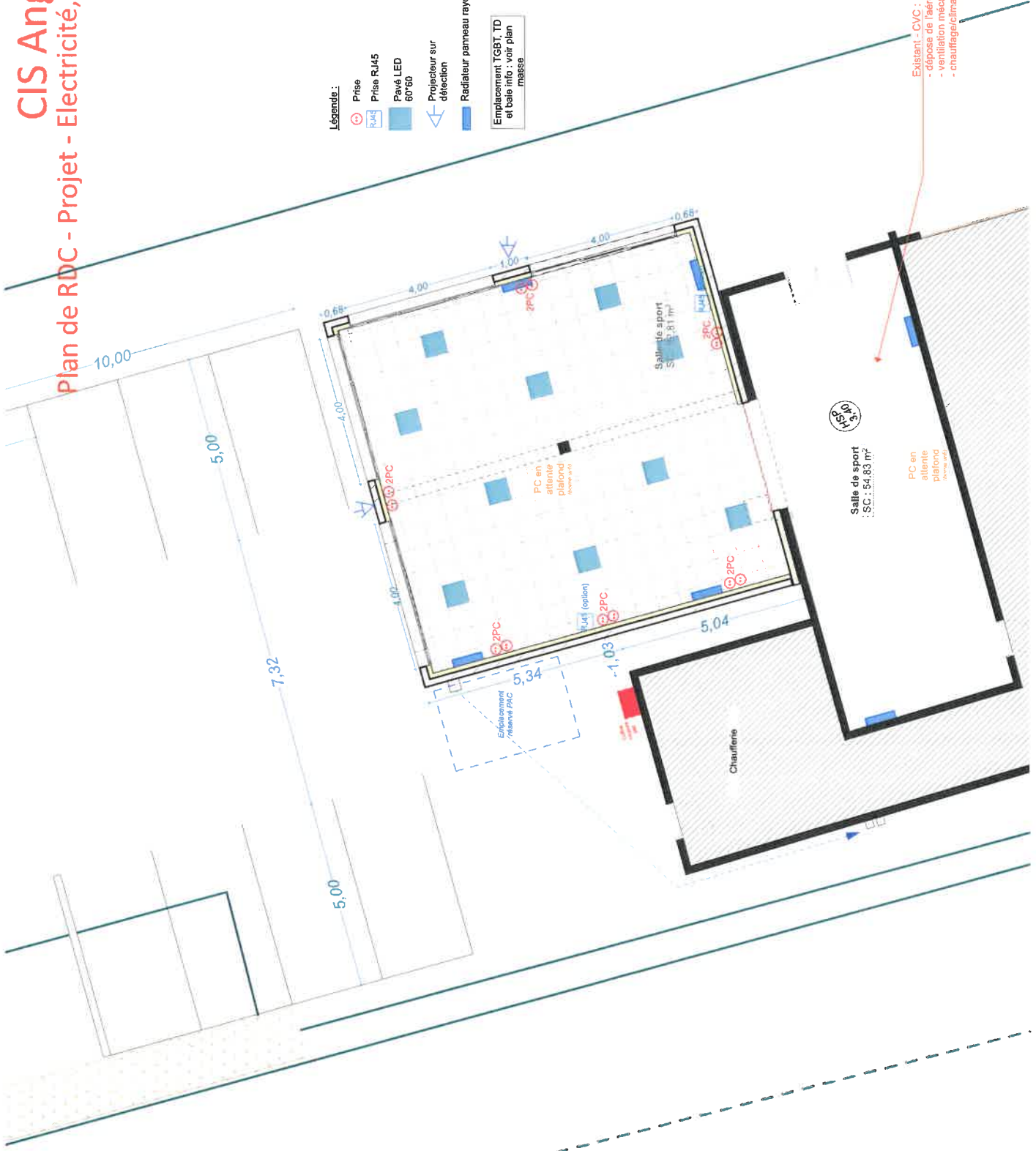
cime architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date : 08/07/2025

Indice : A



- Légende :**
- Prise
 - Prise RJ45
 - Pavé LED 60°60
 - Projecteur sur détection
 - Radiateur panneau rayonnant
 - Emplacement TGBT, TD et baie info : voir plan masse



Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotes parcelaires et les implantations doivent être vérifiées et/ou effectuées par un géomètre.
Ces plans ne sont valables qu'en cas de conformité des plans cadastraux et des plans de situation et d'implantation.

CIS Angoulême - APD

Plan de RDC - Projet - Ventilation - 1:100 eme

10

ame architecture
 39 Avenue Pierre 1er de Serbie
 75008 Paris
 T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :

08/07/2025

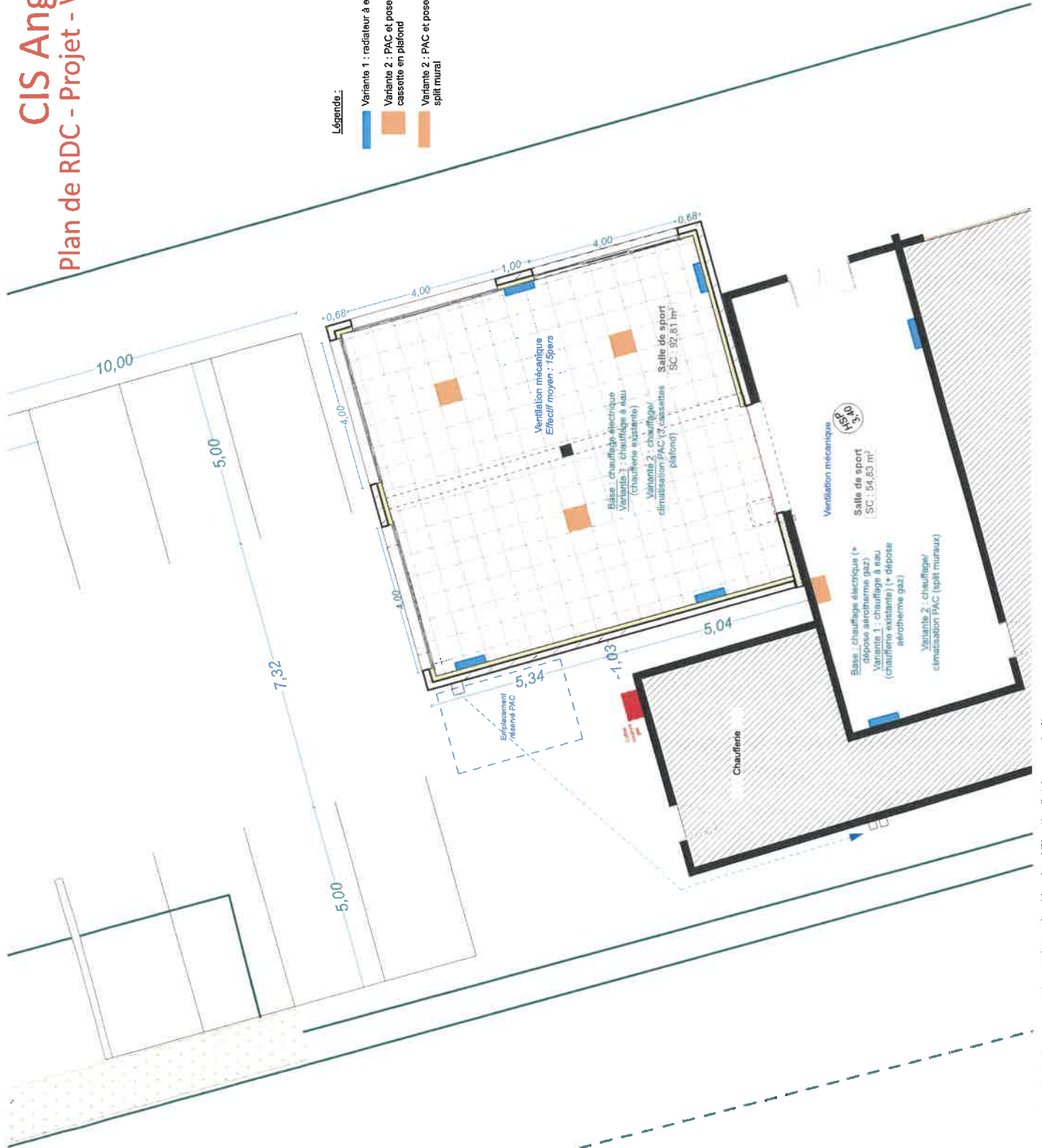
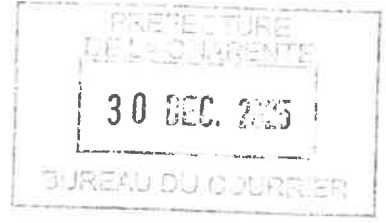
Indice :

A



Légende :

- Variante 1 : radiateur à eau (sur chauffe)
- Variante 2 : PAC et pose de cassette en plafond
- Variante 2 : PAC et pose de split mural



Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotes parcellaires et les implantations doivent être vérifiées et/ou effectuées par un géomètre. Ces plans ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'un avis d'urbanisme. Ils ne peuvent en aucun cas servir de fondement des travaux.

CIS Angoulême - APD

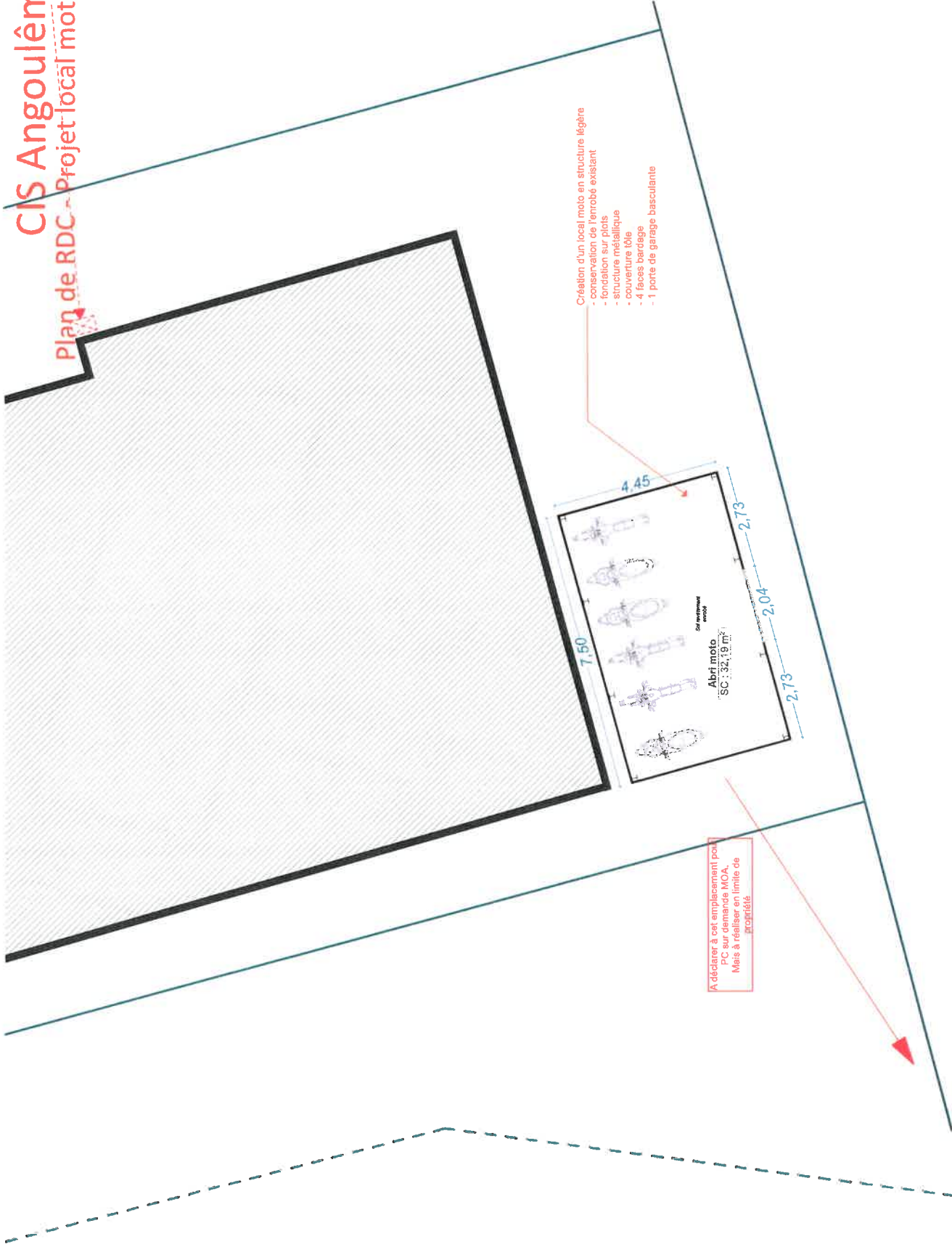
Plan de RDC - Projet local moto - 1:100 eme

11

CIMS architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
08/07/2025

Indice :
A



CIS Angoulême - APD

Plan de RDC - Projet local moto - 1:100 eme

12

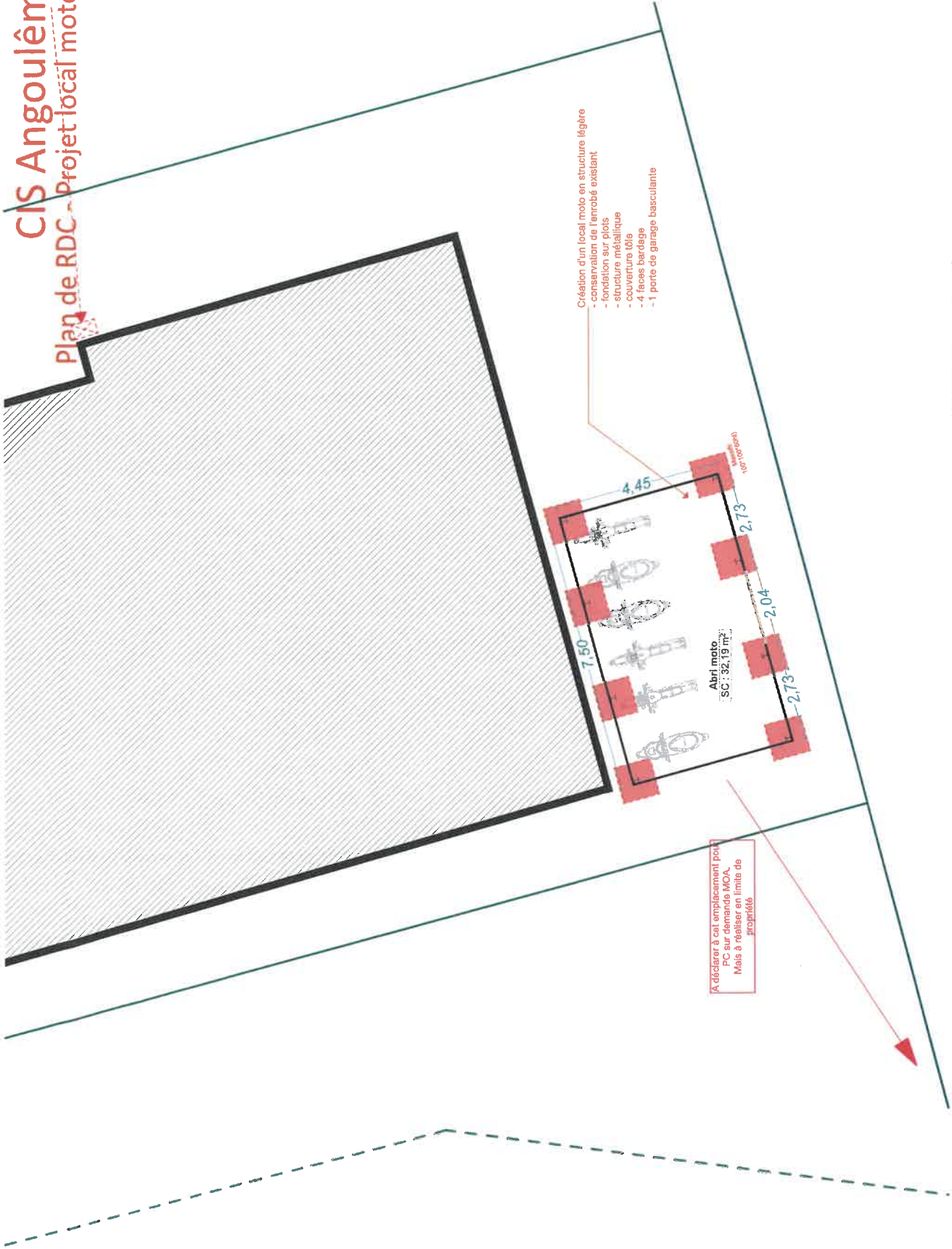
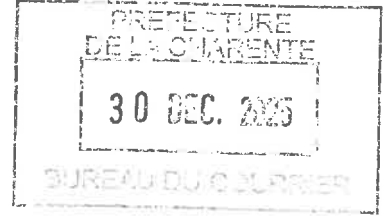
ame architecture
 39 Avenue Pierre 1er de Serbie
 75008 Paris
 T: +33 (0)1 78 35 31

Date :

08/07/2025

Indice :

A



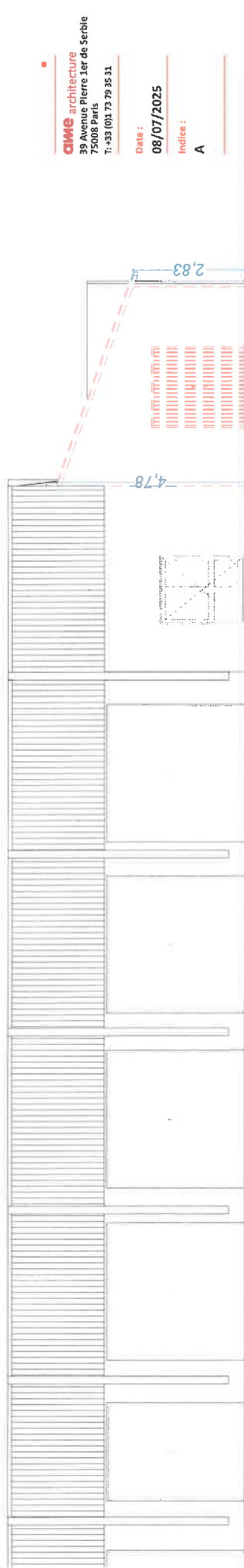
Les dimensions des massifs seront à confirmer en EXE avec DDC par l'entrepreneur

A déclarer à cet emplacement pour PC sur demande MOA. Mais à réaliser en limite de propriété

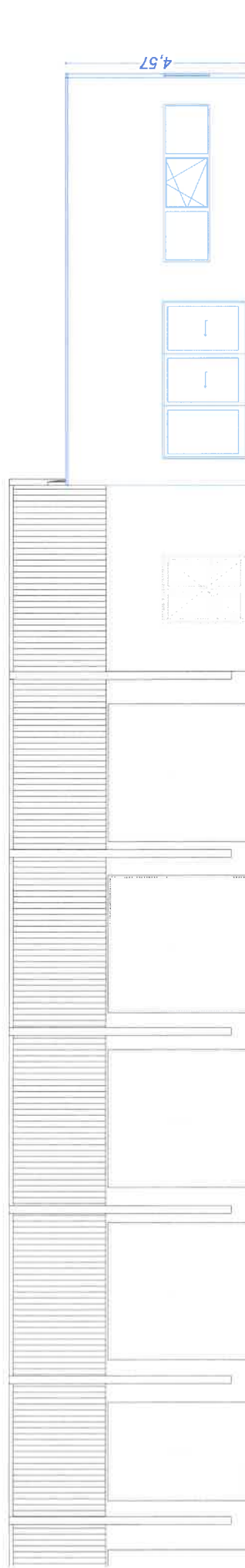
CIS Angoulême - APD

Façade Est - Existant/Projet - 1:100 ème

13



Façade Est - Existant

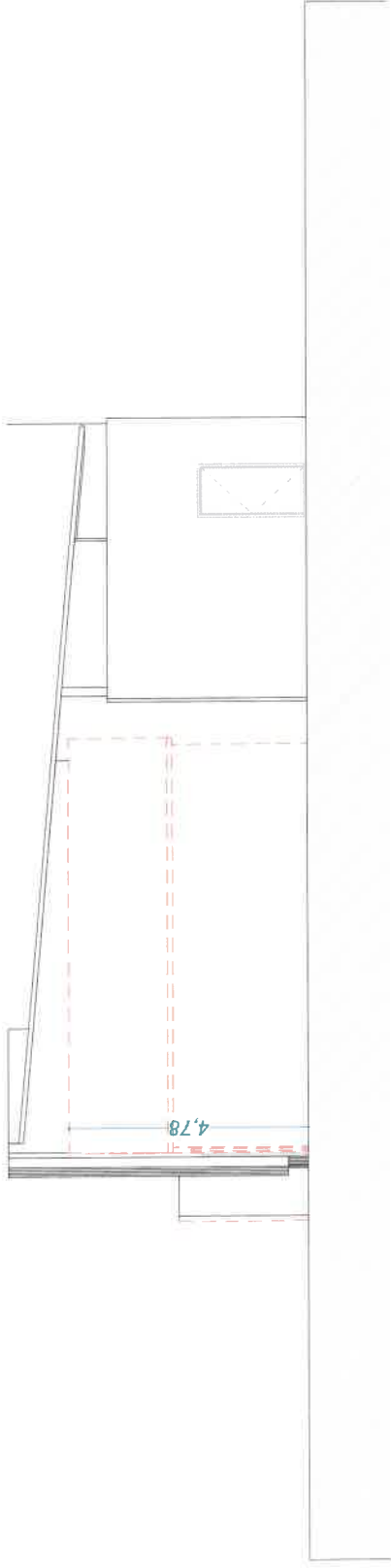


Façade Est - Projeté

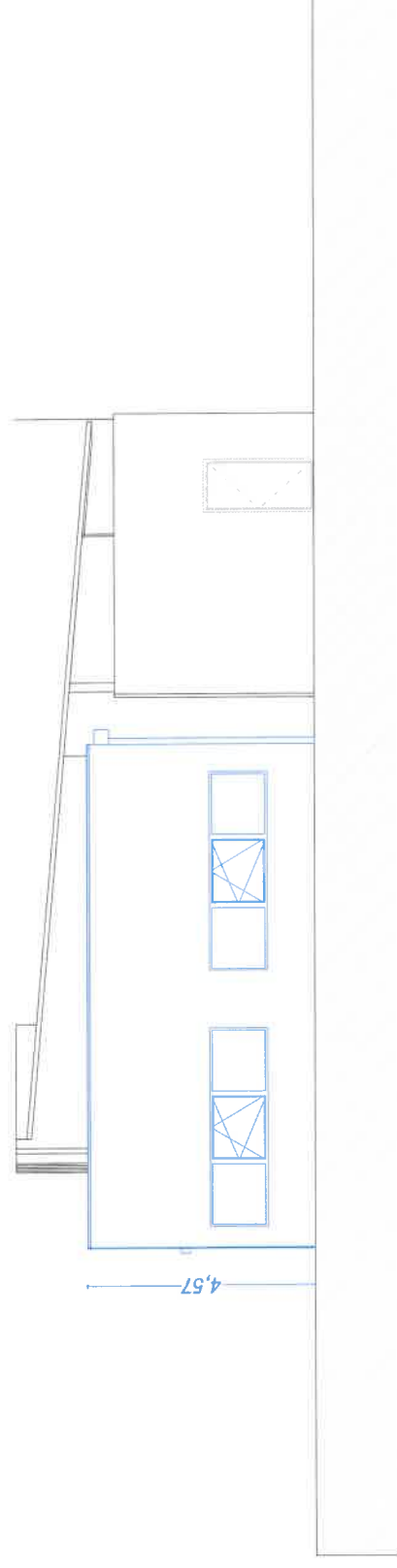
CIS Angoulême - APD

Façade Nord - Existant/Projet - 1:100 eme

14



Façade Nord - Existant



Façade Nord - Projeté

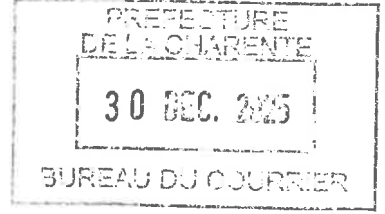
cime architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 35 31

Date :

08/07/2025

Indice :

A



CIS Angoulême - APD

Façade Sud - Projet local moto - 1:50 ème

15

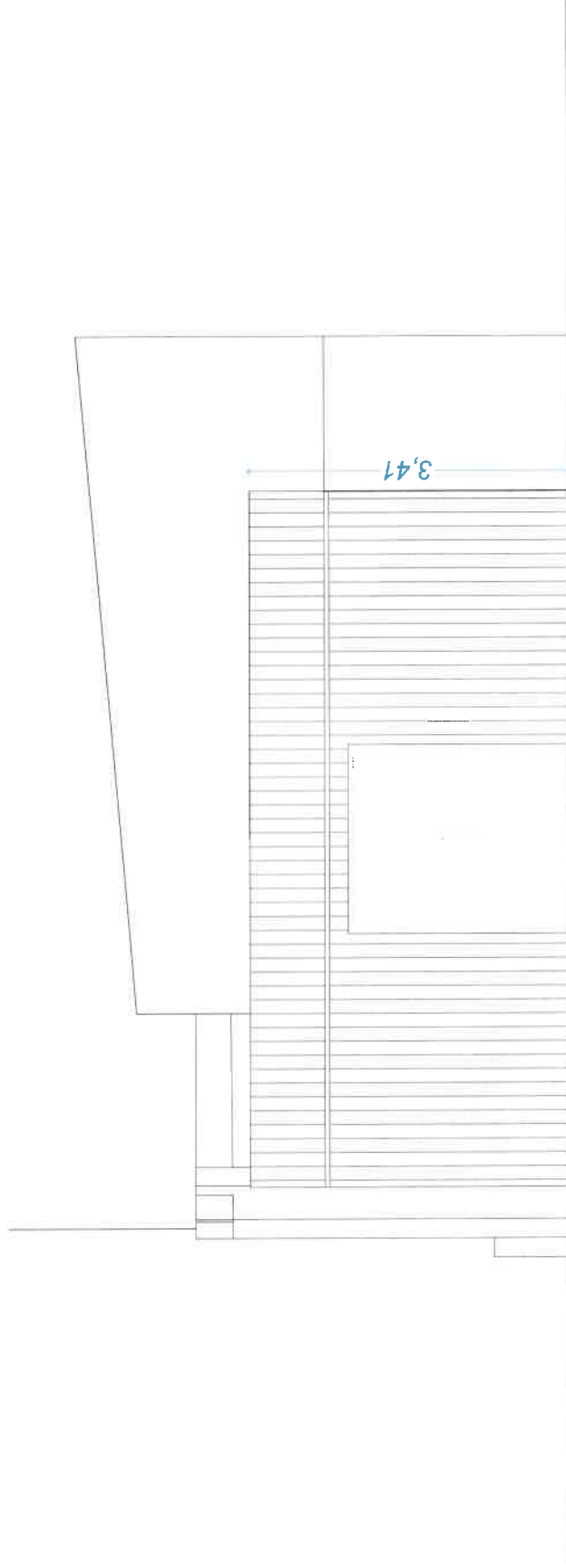
cime architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :

08/07/2025

Indices :

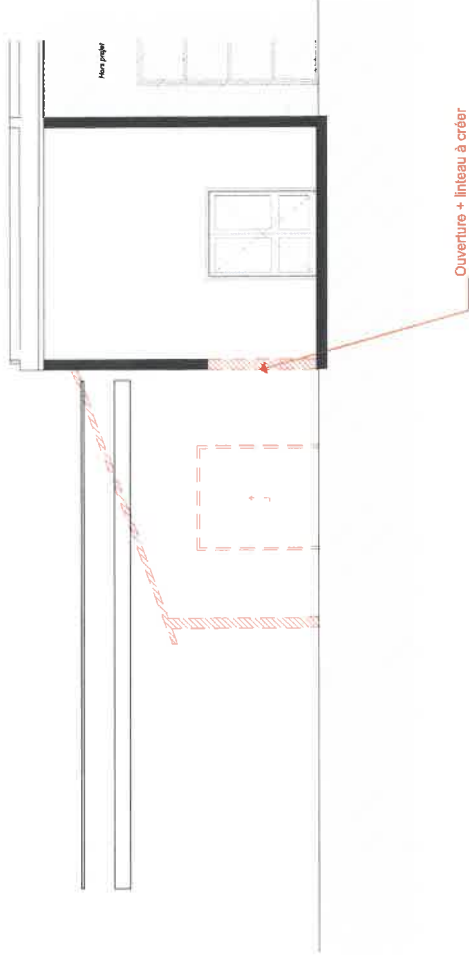
A



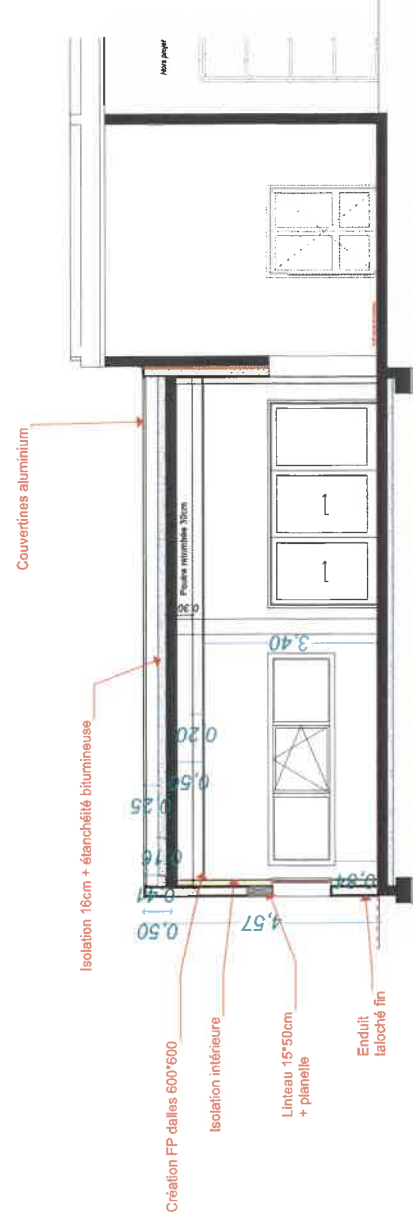
CIS Angoulême - APD

Coupe de principe - 1:100 eme

Coupe de principe - Existant



Coupe de principe - Projet

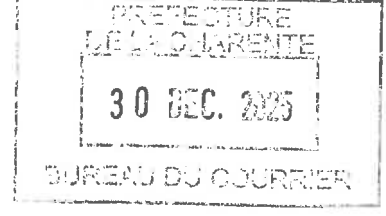


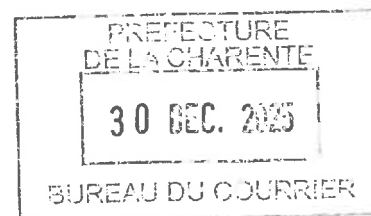
16

CIMC architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T. +33 (0)1 79 95 31

Date : 08/07/2025

Indice : A





SDIS Agoulème : Extension de la salle de sport et création local vélo/moto

08/07/2025

CENTRE D'INCENDIE & DE SECOURS
Rue Bernard Lelay, 16006 Angoulème
Estimation prévisionnelle
APD ind A

Votre contact :
Cynthia SOLER
Architecte HMONP
Directrice de projet, Associée
06 79 86 16 35

Estimation prévisionnelle

LISTE DES LOTS

- LOT 01 INSTALLATION-PREPARATION DE CHANTIER-VRD-DEMOLITION - ENDUITS-GO-MACONNERIE
- LOT 02 ETANCHEITE - ZINGUERIE
- LOT 03 MENUISERIE EXTERIEURE - SERRURERIE
- LOT 04 PLATRERIE-CLOISON-FP
- LOT 05 REVÊTEMENTS DE SOLS
- LOT 06 PEINTURES
- LOT 07 ELECTRICITE CFO/CFA
- LOT 08 CVC VMC

RÉCAPITULATIF : Estimatif des travaux

SDIS Agoulème : Extension de la salle de sport et création local vélo/moto

APD ind A

CENTRE D'INCENDIE & DE SECOURS
Rue Bernard Lelay, 16006 Angoulême

ame architectes
maîtres d'œuvre
experts

08/07/2025

TRAVAUX LOT 01 à 08	TOTAL HT EN BASE	TOTAL TTC	Remarques	%
LOT 01 INSTALLATION-PREPARATION DE CHANTIER-VRD-DEMOLITION - ENDUITS-GO-MACONNERIE	128 357,20 €	154 028,64 €		64,21%
LOT 02 ETANCHEITE - ZINGUERIE	12 757,00 €	15 308,40 €		6,38%
LOT 03 MENUISERIE EXTERIEURE - SERRURERIE	8 650,00 €	10 380,00 €		4,33%
LOT 04 PLATRERIE-CLOISON-FP	16 588,00 €	19 905,60 €		8,30%
LOT 05 REVÊTEMENTS DE SOLS	12 660,00 €	15 192,00 €		6,33%
LOT 06 PEINTURES	4 620,00 €	5 544,00 €		2,31%
LOT 07 ELECTRICITE CFO/CFA	10 260,00 €	12 312,00 €	Base projet : chauffage électrique	5,13%
LOT 08 CVC VMC	6 000,00 €	7 200,00 €	Base projet : uniquement VMC (chauffage au lot 07 Electricité) Variante 1 projet : chauffage à eau Variante 2 projet : PAC + cassettes/splits	3,00%
INFORMATION : TVA 20,00%	Total LOT 01 à 08	199 892,20 €	239 870,64 €	100,00%

SOUS RESERVE :
- ENSEMBLE DES REMARQUES BUREAU DE CONTRÔLE
- ETUDE DE SOLS ET PRINCIPE DE FONDATION BET
- PRESENCE DE RÉSEAUX ENTERRÉS NON CONNUS

ARCHITECTURE
 30 DEC. 2025

SOUS Agouême : Extension de la salle de sport et création local vélo/moto LOT 01 INSTALLATION PREPARATION DE CHANTIER VRD-DEMOLITION ENDUITS-GO-MACONNERIE Estimation prévisionnelle	CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE PHASE : APD and A	08/07/2025 DU COURS
--	--	------------------------



Numéro de l'article	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 01 INSTALLATION-PREPARATION DE CHANTIER-VRD-DEMOLITION - ENDUITS-GO-MACONNERIE						
3.	TRAVAUX PREPARATOIRES					
3.1	Installation de chantier	U	1,00		750,00 €	750,00 €
3.1.1	Fourniture et pose de panneau de chantier format A0	ML	33,50		30,00 €	1 005,00 €
3.1.2	Fourniture et mise en oeuvre de clôture de chantier pour bennes et accès	SO				
3.1.3	Fourniture et mise en place d'un WC de chantier (mis à disposition par M.O.A)	MOIS	5,00		1 300,00 €	6 500,00 €
3.1.4	Fourniture et mise en place d'une zone réunion de chantier et de la base de vie type bungalow	FT	1,00		3 800,00 €	3 800,00 €
3.1.5	Rotation et évacuation des gravats ensemble des corps d'états	FT	1,00		1 200,00 €	1 200,00 €
3.1.6	Nettoyage du chantier	FT	1,00		3 500,00 €	3 500,00 €
3.1.7	Etudes BET ESSAIS	Compris				
3.1.8	Constitution du DOE	Compris				
3.1.9	Compte provisoire	Compris				
3.1.10	Remise des BSD PM	PM				
3.1.11	Mode de fonctionnement et organisation chantier PM	PM				
3.1.12	Cadre du Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance "DUEM + PM	FT	1,00		1 000,00 €	1 000,00 €
3.1.13	Branchements de chantier (fluides)	FT	1,00		1 000,00 €	1 000,00 €
3.1.14	Implantation géométrique	FT	1,00		800,00 €	800,00 €
3.1.15	Constant d'usurier	FT	1,00		2 000,00 €	2 000,00 €
3.1.16	Mission SG	FT	1,00		2 000,00 €	2 000,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					22 200,00 €
4.	DESCRIPTION DES OUVRAGES DE DEMOLITIONS					
4.1	Démolition totale béton existant (garage)	M2	38,00		115,00 €	5 010,00 €
4.1.1	dépose luminaires en façade	Compris				
4.1.2	démolition charpente et couverture	Compris				
4.1.3	démolition murs + menuiserie extérieure	Compris				
4.1.4	démolition fondations	Compris				
4.1.5	dépose luminaires en façade	Compris				
4.2	Régulation de sous œuvre	Compris				
4.8	Réalisation d'ouverture en sous oeuvre (compris perçement et linteau HEA ou béton)	ML	1,10		1 200,00 €	3 720,00 €
4.9	Aérotierme gaz à dépose	FT	1,00		500,00 €	500,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					9 230,00 €
5.	TRAVAUX DE TERRASSEMENT					
5.1	Terrassement					
5.1.1	Terrassement en pleine masse pour dalage	M2	100,00		50,00 €	5 000,00 €
5.1.2	Fouille des semelles filantes 50x30 ht	M3	1,30		60,00 €	348,00 €
5.1.3	Fouille des semelles isolées 130x130x40 ht	M3	0,67		120,00 €	80,40 €
5.1.4	Drainage périphérique	ML	32,00		95,00 €	3 040,00 €
5.1.5	Compaction des sols	M2	102,50		15,00 €	1 537,50 €
5.1.6	Remblais général compris tassement aux pourtours de l'ensemble des zones	Compris				
5.1.7	Enlèvement des terres excédentaires	M3	41,00		45,00 €	1 845,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					11 815,20 €
6.	TRAVAUX DE VRD					
6.1	Détection des réseaux existants (compris protections, dévolement éventuel, sauvegarde) Méthodes combinées : détection électromagnétique, radar de sol (GPR), radio-détection, plans existants croisés,	FT	1,00		1 000,00 €	1 000,00 €
6.2	Raccordement sur EP existante à l'intérieur du bâtiment (compris réseau, regard, branchement)	FT	1,00		700,00 €	700,00 €
6.3	Réseau E.U. EV Ø150 ou à définir PVC pour sanitaires compris remontées en attentes	Néant				
6.4	Réseau ELEC. et réseau sous dalages existant compris remontées en attentes	Néant				
6.5	Réseau A.E.P. et réseau sous dalages existant compris remontées en attentes	Néant				
6.6	Présence d'un regard existant dans l'emprise A conserver en lieu et place (utilité inconnue)	FT	2,00		500,00 €	500,00 €
6.7	Mise à la cote alti dalage à prévoir + recouvrement sol souple (à déterminer en cours d'EXE chantier)	U	8,00		100,00 €	800,00 €
6.8	Parking : Création de la signalétique stationnement (compris effacement des existants)	ML	32,00		45,00 €	1 440,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					4 440,00 €
7.	TRAVAUX DE DALLAGE					
7.1	Prise de terre	Compris				
7.2	Ensemble forme en tout-venant sous dalages	Compris				
7.3	Dallages intérieur BA (Dallage armé sur TP 13cm)	M2	94,00		100,00 €	9 400,00 €
	Réalisation d'un petit dalage pour "Emplacement réservé PAC" extérieur	M2	5,00		60,00 €	300,00 €
7.4	Fourniture et pose d'un isolant sous dallage (isolant sous dallage ep 10 cm (R=4,65m².K/W))	M2	100,00		28,00 €	2 800,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					12 500,00 €
8.	DESCRIPTION DES OUVRAGES ENDUITS DE FACADES					
8.1	Généralisé teinte de l'enduit extérieur teinte	M2	140,00		60,00 €	8 400,00 €
8.2	Enduit monocouche sur agglès	M2				
8.3	Enduit sur tableaux et voussures	Compris				
8.4	Jeux d'enduit (PM)	Compris				
	SOUS TOTAL CHAP					8 400,00 €
9.	DESCRIPTION DES OUVRAGES FONDATION/SUPERSTRUCTURE					
9.1	Fondations / Maçonnerie					
9.1.1	Béton de propreté semelle filantes	Compris				
9.1.2	Gros béton semelle filantes	Compris				
9.1.3	Béton de fondation pour semelles filantes 50x30 ht	M3	4,30		550,00 €	2 365,00 €
9.1.4	Béton de fondation pour semelles filantes déportée de 50x30 ht	M3	1,95		650,00 €	682,50 €
9.1.5	Béton de fondation pour semelles isolées (massif 130x130x40)	M3	0,67		600,00 €	405,00 €
9.1.6	Tirant 25*25	ML	8,00		180,00 €	1 440,00 €
9.1.7	Aciers verticaux concernant l'ensemble des aciers en attentes pour liaison murs porteurs/semelles filantes	FT	1,00		1 500,00 €	1 500,00 €
9.1.8	Mise à la terre.	Compris				
9.2	Murs en maçonnerie creux 20x20x50	M2	140,00		90,00 €	12 600,00 €
9.3	Chargés horizontaux et verticaux	FT	1,00		1 000,00 €	1 000,00 €
9.4	Linteaux B.A. (Linteau BA 15*50H + planelle)	ML	16,00		150,00 €	2 400,00 €
9.5	Poutres BA (Poutre 30*50H Retombée 30cm)	ML	10,00		180,00 €	1 800,00 €
9.6	Poteaux BA (30*30cm)	ML	4,50		180,00 €	810,00 €
9.7	Joint de dilatation (entre extension et existant)	ML	8,00		60,00 €	480,00 €
9.8	Colfeutrement joints de dilatation	Compris				
9.9	Réservations et passages	FT	1,00		600,00 €	600,00 €
9.10	Rembouchage des réservations à prévoir	FT	1,00		450,00 €	450,00 €
9.11	Appuis Béton	ML	16,00		95,00 €	1 520,00 €
9.12	Seuil béton	Compris				
9.13	Création d'un plancher haut type toiture terrasse	M2	100,00		150,00 €	15 000,00 €
9.13.1	Fourniture et mise en place d'une dalle 20 cm	ML	80,00		90,00 €	7 200,00 €
9.13.2	Relèvement en béton pour acrotères d'un minimum de 30 cm au-dessus du niveau fini de la dalle après isolation	ML	20,00		90,00 €	1 800,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					46 290,00 €
10.	Création d'un local moto en structure légère dim 7,5 x 4,5					
10.1	Création d'un local moto en structure légère - asservissement de ferrobé existant - fondation sur plots - structure métallique - couverture tôle - 4 faces bardage - 1 porte de garage basculante	FT	1,00		1 000,00 €	1 000,00 €
10.1.1	Plots béton pour fondation	FT	1,00		600,00 €	600,00 €
10.1.2	Sciage de ferrobé et terrassement pour plots	M2	8,00		125,00 €	1 000,00 €
10.1.3	Structure acier + couverture	M2	72,00		85,00 €	6 120,00 €
10.1.4	Bardage simple peau + montage	U	1,00		1 500,00 €	1 500,00 €
10.1.5	porte simple (basculante ou coulissante)	U	1,00		1 500,00 €	1 500,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					13 470,00 €
EN BASE TOTAL HT						128 357,20 €
TVA 20%						25 671,44 €
TOTAL TTC						154 028,64 €

Bon pour accord, signature client : _____ Fait à : _____ Le : _____
 et cachet de l'entreprise : _____

Les prix sont en euros par mètre linéaire. L'entrepreneur est tenu de les vérifier, elles constituent des données planimétriques et topographiques de la zone.

Numéro de l'article	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 02 ETANCHEITE - ZINGUERIE						
1.	Présentation de l'opération	PM				
2.	Clauses générales	PM				
3.	TRAVAUX PREPARATOIRES					
3.1.	Installation de chantier (Néant LOT 01)	Néant				
3.2.	Implantation	PM				
3.3.	Nettoyage du terrain	FT	1,00		450,00 €	450,00 €
3.4.	Documents à fournir après exécution					
3.4.1.	Constitution du DOE	FT	1,00		300,00 €	300,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					750,00 €
4.	DESCRIPTION DES OUVRAGES D'ETANCHEITE					
4.1.	Généralités					
4.2.	CLASSIFICATION DE LA TERRASSE (PM)	PM				
4.3.	Complexe d'étanchéité toiture terrasse bicouche bitume elastomere					
4.3.1.	Fourniture et pose d'un complexe d'étanchéité multicouche de type élastomère + pare vapeur	M2	95,00		95,00 €	9 025,00 €
4.3.1.	Relevés d'étanchéité bicouche bitume élastomère en partie courante	compris				
4.3.1.	Relevés d'étanchéité bicouche bitume élastomère des acrotères	compris				
4.3.1.	Pose d'isolants complémentaires mousse 160 mm R9	compris				
4.4.	Protection auto protégées (PM)	Compris				
	SOUS TOTAL CHAP					9 025,00 €
5.	DESCRIPTION DES OUVRAGES DIVERS EN TOITURE					
5.1.	Pissettes galva ou zinc à prévoir	U	2,00		81,00 €	162,00 €
5.2.	Fourniture et mise en place de trop plein galva ou zinc à prévoir	U	2,00		135,00 €	270,00 €
5.3.	Couvertines ALU sur acrotères + solins	ML	40,00		60,00 €	2 400,00 €
5.4.	Sorties isolées pour VMC/CVC – ventilation de chute – etc.	Compris				
5.5.	Fourniture et pose de crosses de sorties électriques en toiture	U	1,00		150,00 €	150,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					2 982,00 €
	EN BASE TOTAL HT					12 757,00 €
	TVA 20%					2 551,40 €
	TOTAL TTC					15 308,40 €

SDIS Agoulème : Extension de la salle de sport et création local vélo/moto

LOT 03 MENUISERIE EXTERIEURE - SERRURERIE

Estimation prévisionnelle

CADRE DE DECOMPOSITION

DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

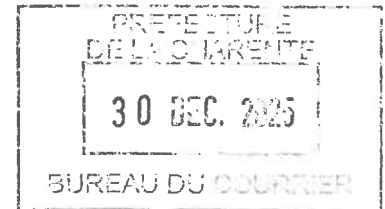
PHASE : APD Ind A

08/07/2025

ame architectes
maîtres d'œuvre
experts

Page 1

Numéro de l'article	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 03 MENUISERIE EXTERIEURE - SERRURERIE						
3.	Description des ouvrages INSTALLATION					
3.1	TRAVAUX PREPARATOIRES					
3.1.1	Installation de chantier (voir lot 01)	FT	1,00		200,00 €	200,00 €
3.1.2	Nettoyage du terrain	Compris				
3.1.3	Constitution du DOE					
SOUS TOTAL CHAP						200,00 €
4.	DESCRIPTION DES OUVRAGES MENUISERIE EXTERIEURE PVC RAL BLANC					
4.1	Mise en œuvre PM					
4.2	ENSEMBLES MENUISERIE EXTERIEURE PVC FACADES DOUBLE VITRAGE					
4.2.1	Fourniture et pose Baies vitrées PVC 3 châssis : 2 fixes latéraux + OB central, en pvc blanc, double vitrage (Ht 110 x 400 Long , sur Allège)	U	3,00		1 750,00 €	5 250,00 €
4.2.2	Fourniture et pose Baies vitrées PVC Baie vitrée coulissante 3 vantaux, en pvc blanc, double vitrage (Ht 210 x 400 Long)	U	1,00		3 200,00 €	3 200,00 €
4.2.5	ENTREE D'AIR AUTO REGLABLES	Compris				
4.2.6	Quincailleries / point singulier / particularité	Compris				
SOUS TOTAL CHAP						8 450,00 €
EN BASE TOTAL HT						8 650,00 €
TVA 20%						1 730,00 €
TOTAL TTC						10 380,00 €



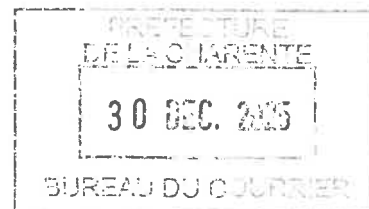
Numéro de l'article	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 04 PLATRERIE-CLOISON-FP						
3.	Description des ouvrages INSTALLATION					
3.1	TRAVAUX PREPARATOIRES					
3.1.1	Installation de chantier (voir lot 01)					
3.1.2	Nettoyage du terrain	FT	1,00		200,00 €	200,00 €
3.1.3	Constitution du DOE	Compris				
	SOUS TOTAL					200,00 €
4.	Description des ouvrages					
4.1	Plâtrerie					
4.1.1	Doublage 14 cm d'isolation + BA 13					
4.1.1.1	Doublage interieur	M2	114,00		62,00 €	7 068,00 €
	SOUS TOTAL					7 068,00 €
4.2	CLOISONS					
4.2.2	Habillage en BA13 d'embrasures de portes	FT	1,00		200,00 €	200,00 €
4.2.3	Bouchage au plâtre divers et finition	FT	1,00		300,00 €	300,00 €
	SOUS TOTAL					500,00 €
4.3	PLAFONDS					
4.3.1	Faux-plafond type dalle 600x 600	M2	98,00		55,00 €	5 390,00 €
4.3.2	Isolation déroulé sur faux plafonds	M2	98,00		35,00 €	3 430,00 €
	SOUS TOTAL					8 820,00 €
	EN BASE TOTAL HT					16 588,00 €
	TVA 20%					3 317,60 €
	TOTAL TTC					19 905,60 €

SDIS Agoulème : Extension de la salle de sport et création local vélo/moto LOT 05 REVÊTEMENTS DE SOLS Estimation prévisionnelle	CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE PHASE : APD ind A	08/07/2025
---	---	------------


 architectes
 maîtres d'œuvre
 experts

Page 1

Numéro de l'article CCTP	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 05 REVÊTEMENTS DE SOLS						
3. TRAVAUX PREPARATOIRES						
3.1	Installation de chantier néant attribué au lot 01					
3.2	Nettoyage du terrain	Compris				
3.3	Constitution du DOE	Compris				
SOUS TOTAL CHAP						0,00 €
4. DESCRIPTION DES OUVRAGES DE SOLS SOUPLES						
4.1 Revêtements de sols souples						
4.1.1	Revêtement de sol souple sportif (PVC)	M2	96,00		75,00 €	7 200,00 €
4.1.2	Remontées en plinthes / Plinthes	ML	35,00		20,00 €	700,00 €
4.1.3	Profilé d'arrêt de revêtement de sol	Compris				
4.1.4	Couvre-joint de joint de dilatation métallique si nécessaire	Compris				
4.1.5	Fourniture et pose sous-couche anti-remontée humidité en sol	M2	96,00		35,00 €	3 360,00 €
4.1.6	Dalle absorbante sol sportif en 20mm ép (provision - surface à définir avec MOA)	M2	20,00		70,00 €	1 400,00 €
SOUS TOTAL CHAP						12 660,00 €
EN BASE TOTAL HT						12 660,00 €
TVA 20%						2 532,00 €
TOTAL TTC						15 192,00 €



LOT 06 PEINTURES

DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Estimation prévisionnelle

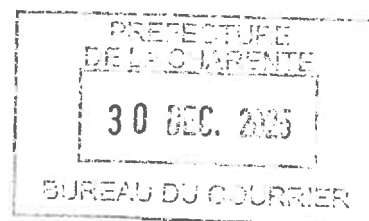
PHASE : APD ind A

ame architectes
maîtres d'œuvre
experts

Page 1

Numéro de Particie CCTP	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 06 PEINTURES						
3.	TRAVAUX PREPARATOIRES					
3.1	Nettoyage du terrain	Compris				
3.2	Constitution du DOE	Compris				
	SOUS TOTAL CHAP 3					0,00 €
4.	DESCRIPTION DES OUVRAGES DE PEINTURE					
4.1	Coloris et aspects PM					
4.2	Peinture acrylique					
4.2.1	PEINTURE ACRYLIQUE SUR SUPPORT DOUBLAGE (extension)	M2	74,00		23,00 €	1 702,00 €
4.2.2	PEINTURE ACRYLIQUE SUR SUPPORT EXISTANT (salle existante)	M2	102,00		23,00 €	2 346,00 €
	SOUS TOTAL CHAP 3					4 048,00 €
5.	DESCRIPTION DES OUVRAGES DE NETTOYAGE					
5.1	Nettoyage de fin de chantier	M2	143,00		4,00 €	572,00 €
	EN BASE TOTAL HT					4 620,00 €
	TVA 20%					924,00 €
	TOTAL TTC					5 544,00 €

Numéro de l'article CCTP	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 07 ELECTRICITE CFO/CFA						
3.	TRAVAUX PREPARATOIRES					
3.1.	Installation de chantier néant attribué au lot 1					
3.2.	Documents à fournir après exécution					
3.2.1.	Etudes EXE	Compris				
3.2.2.	Constitution du DOE	Compris				
	SOUS TOTAL CHAP					0,00 €
4.	DESCRIPTION DES OUVRAGES D'ELECTRICITE					
4.1.	Installation provisoire d'éclairage	Compris				
4.2.	Création d'un réseau de terre y.c accessoires					
4.3.	Armoire TGBT existante (vérification des puissances)	FT	1,00		400,00 €	400,00 €
4.4.	Chemins de câble/ fourreaux/ goulotte					
4.4.1.	Chemin de câble type CABLOFIL 100x50mm CFO	FT	1,00		550,00 €	550,00 €
4.4.1.	Chemin de câble CFA	Compris				
4.4.1.	Goulotte	ML	1,00		50,00 €	350,00 €
4.4.1.	Alimentation électrique PC 3x2.5 mm ² (U1000 R2V Cuivre à 3 conducteurs)	FT	1,00		900,00 €	900,00 €
4.5.	Eclairage					
4.5.1.	Pavé LED 600x600	U	10,00		250,00 €	2 500,00 €
4.5.2.	Luminaire sur détection type led en façades	U	2,00		350,00 €	700,00 €
4.5.3.	Détecteur de présence à 360° – BEG Luxomat RC-plus next ou équivalent	U	1,00		180,00 €	180,00 €
4.6.	Appareillages					
4.6.1.	Création de 2 PC	U	6,00		140,00 €	840,00 €
4.6.2.	Création de RJ45	U	2,00		80,00 €	160,00 €
4.6.3.	Fourniture d'un radiateur électrique	U	6,00		550,00 €	3 300,00 €
4.7.	sécurité incendie					
4.7.1.	tableau d'alarme de type 4	Compris				
4.7.2.	bouton d'arrêt d'urgence pompier	Compris				
4.7.3.	BAES	U	1,00		230,00 €	230,00 €
4.7.4.	Plan de sécurité incendie	FT	1,00		150,00 €	150,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					10 260,00 €
	EN BASE TOTAL HT					10 260,00 €
	TVA 20%					2 052,00 €
	TOTAL TTC					12 312,00 €



LOT 08 CVC VMC

DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Estimation prévisionnelle

PHASE : APD Ind A


 architectes
 maîtres d'œuvre
 experts

Numéro de l'article CCTP	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 08 CVC VMC						
4.	TRAVAUX PREPARATOIRES					
4.1.	Nettoyage du terrain					
4.2.	Documents à fournir après exécution	Compris				
4.2.1.	Constitution du DOE	Compris				
4.2.2.	Etudes d'exécutions BET					
	SOUS TOTAL CHAP					0,00 €
6.	DESCRIPTION DES OUVRAGES VARIANTE CHAUFFAGE A EAUX EXTENSION					
6.1	Variante : chauffage à eau					
6.1.1	Distribution chauffage :	FT	1,00		3 000,00 €	3 000,00 €
6.1.2	Création ou adaptation du réseau hydraulique depuis le collecteur primaire,	U	5,00		650,00 €	3 250,00 €
6.1.3	Émetteurs de chaleur :					
6.1.4	Fourniture et pose de radiateurs à eau (acier ou aluminium) avec corps thermostatique,	FT	1,00		1 200,00 €	1 200,00 €
6.1.5	Raccordement à la chaufferie :					
6.1.6	Branchement sur le réseau de distribution existant (départ/retour),	U	6,00		-550,00 €	-3 300,00 €
6.1.7	Moins value radiateurs électrique (en base projet)					
	SOUS TOTAL CHAP					4 150,00 €
7.	DESCRIPTION DES OUVRAGES VARIANTE CHAUFFAGE A EAUX EXISTANT					
7.1	Variante : chauffage à eau					
7.1.1	Distribution chauffage :	FT	1,00		1 500,00 €	1 500,00 €
7.1.2	Création ou adaptation du réseau hydraulique depuis le collecteur primaire,	U	2,00		650,00 €	1 300,00 €
7.1.3	Émetteurs de chaleur :					
7.1.4	Fourniture et pose de radiateurs à eau (acier ou aluminium) avec corps thermostatique,	FT	1,00		600,00 €	600,00 €
7.1.5	Raccordement à la chaufferie :					
7.1.6	Branchement sur le réseau de distribution existant (départ/retour),					
	SOUS TOTAL CHAP					3 400,00 €
	SOUS TOTAL					7 550,00 €
8.	DESCRIPTION DES OUVRAGES VMC 145 m2					
8.1	Ventilation mécanique Effectif moyen : 15pers pour 145 m2	FT	1,00		6 000,00 €	6 000,00 €
8.1.1	Débit minimal réglementaire pour un local à usage collectif :					
8.1.2	VMC simple flux autoréglable~400 m³/h Extraction dans pièces humides / rejet direct					
	SOUS TOTAL CHAP					6 000,00 €
9.	Option : chauffage/climatisation PAC (3 cassettes plafond) 100,00 m2 - Extension					
9.1	1 groupe extérieur PAC air/air Inverter (puissance ~12 à 14 kW), 3 cassettes plafonniers 4 voies de 3,5 à 5 kW chacune, Télécommandes filaires ou radio + thermostats locaux, Pose avec évacuations des condensats, percements, câblage électrique, raccordement frigorifique.	FT	1,00		11 000,00 €	11 000,00 €
9.2	Moins value radiateurs électrique (en base projet)	U	6,00		-550,00 €	-3 300,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					7 700,00 €
10.	Option : chauffage/climatisation PAC 50,00 m2 - Salle existante					
10.1	1 groupe extérieur PAC air/air Inverter (puissance ~12 à 14 kW), PAC (split muraux)de 3,5 à 5 kW chacune, Télécommandes filaires ou radio + thermostats locaux, Pose avec évacuations des condensats, percements, câblage électrique, raccordement frigorifique.	FT	1,00		7 000,00 €	7 000,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					7 000,00 €
	SOUS TOTAL					14 700,00 €
	EN BASE TOTAL HT					6 000,00 €
	TVA 20%					1 200,00 €
	TOTAL TTC					7 200,00 €
	VARIANTE 1 TOTAL HT					13 550,00 €
	TVA 20%					2 710,00 €
	TOTAL TTC					16 260,00 €
	VARIANTE 2 TOTAL HT					20 700,00 €
	TVA 20%					4 140,00 €
	TOTAL TTC					24 840,00 €



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

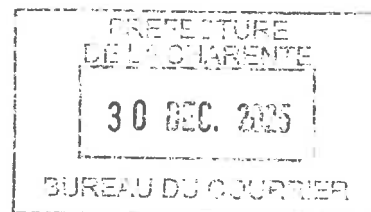
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT



Modification des règles d'attribution des indemnités SPV

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le bureau du conseil d'administration du SDIS a adopté les règles d'attribution des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires regroupées dans un document synthétique décliné sous forme de fiches.

Toutefois, bien que des modifications aient été apportées précédemment à ce document, un nouvel ajustement doit être effectué pour intégrer de nouvelles activités initialement non prévues.

Ainsi, il convient de proposer :

- **La création de la fiche 40e - modalités d'indemnisation de l'activité d'ostéopathe**

En raison de l'engagement d'un expert ostéopathe, il convient de définir les modalités d'indemnisation de ce SPV.

L'indemnisation est effectuée à la séance à hauteur de 250 % du grade de l'intéressé.

- **La création de la fiche 70a - modalités d'indemnisation des officiers rattachés aux groupements Nord et Sud**

Pour faire suite à l'évolution de l'organisation territoriale, deux chefs de centre SPV ont été affectés aux groupements Sud, les fonctions de chefs de centre étant désormais occupées par des sapeurs-pompiers professionnels ; ainsi, il convient de déterminer les modalités de leur indemnisation correspondant à leurs nouvelles fonctions, fonctions détaillées dans une lettre de missions du chef de groupement.

Cette indemnisation, au temps passé, dans limite de 18 heures maximum par mois, s'effectuera sous réserve de réaliser les missions confiées.

- **La modification de la fiche 30a – modalités d'indemnisation des interventions**

Pour faire suite aux remarques des services de la paierie départementale, il convient de préciser le versement des 30 minutes supplémentaires pour la remise en état du matériel et la rédaction du CRSS lors d'une intervention ; en effet, lors de deux interventions consécutives avec un intervalle inférieur à 30 min, seul le temps réel est indemnifié entre celles-ci ; l'indemnisation des 30 minutes supplémentaires pour la remise en état du matériel et rédaction du CRSS sont accordées que pour la 2^e intervention.

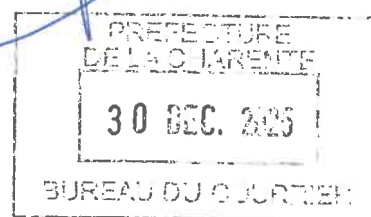
Lors de la séance du comité consultatif départemental des sapeurs-pompier professionnels en date du 25 novembre 2025, les membres ont émis un avis sur la création des fiches 40°, 70a ainsi que la modification de la fiche 30a (fiches jointes en annexe du présent rapport).

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Valident les modifications des règles d'attribution des indemnités des sapeurs-pompier volontaires comme énoncé ci-dessus.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

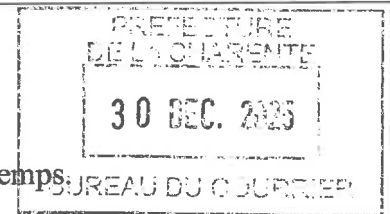




SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

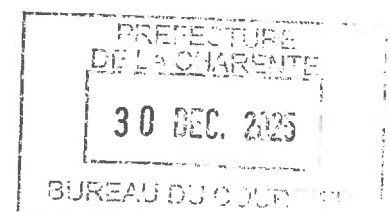
N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
30a	GO	Intervention	EM	1/12/2025
<ul style="list-style-type: none">• Personnel concerné : Tout SPV du corps départemental ayant terminé sa formation initiale d'équipier SPV ou des UV de celle-ci permettant la validation de compétences opérationnelles.				
<ul style="list-style-type: none">• Modalités pour l'ouverture du droit : SPV ayant participé à une intervention déclenchée par le CTA CODIS et nommé dans le CRSS.				
<ul style="list-style-type: none">• Type d'indemnisation : Forfait				
<ul style="list-style-type: none">• Base de calcul : Temps décompté à partir du départ de l'engin du CIS jusqu'au moment où le matériel est remis en disponible (fin d'intervention). Le temps est majoré de la durée du trajet dans la limite de 30 mn (remise en état du matériel et rédaction du CRSS), sauf si le SPV est en position de garde et exception faite pour 2 interventions consécutives avec un intervalle inférieur à 30 min (majoration unique de 30 min à l'issue de la 2^{ème} intervention + temps réel passé entre les 2 interventions) Pour toute intervention dont la durée est inférieure à 30 mn, une indemnisation forfaitaire d'une heure sera appliquée à l'effectif SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• Taux indemnité retenu : 100% : Jour (07 h 00 / 22 h 00) du lundi au samedi. 150% : Jour (07 h / 22 h 00) le dimanche et jours fériés. 200% : Nuit (22 h / 07 h 00) pour toutes les nuits. Spécificité SSSM : médecin / vétérinaire / pharmacien 250% tout le temps				
<ul style="list-style-type: none">• Règles de non cumul ou d'incompatibilité : L'indemnisation de l'intervention est prioritaire sur toutes les autres indemnités.				
<ul style="list-style-type: none">• Quota maxi par CIS et SPV : Pas de quota, l'activité opérationnelle est variable annuellement.				
<ul style="list-style-type: none">• Suivi de l'activité : Par le groupement opérations au moyen des retours des CRSS.				
<ul style="list-style-type: none">• Période d'indemnisation : Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• Saisie : Import du système de gestion opérationnelle (SGO).				
<ul style="list-style-type: none">• Validation : Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• Contrôle : Chef de centre, Chef de groupement territorial, Chef de groupement opération.				
<ul style="list-style-type: none">• Modalités de versement : Indemnisation différée d'un mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• Observations particulières : La subrogation de l'employeur est effective dès lors qu'une convention pour mission opérationnelle a été réalisée et précisant ce dispositif. La subrogation correspond uniquement à l'indemnisation du volume horaire de l'intervention pendant le temps de travail du SPV conventionné.				



**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

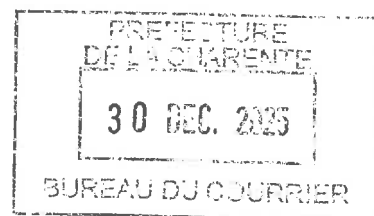
Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40e	SDS	Activité Ostéopathe rattachée à la SDS	EM	1/01/2025
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental ayant le statut d'expert ostéopathe rattaché à la SDS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> Entretien individuel.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Par séance.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u>				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 250 % du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune incompatibilité.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par SPV :</u> Pas de quota, activités fluctuantes annuellement.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le médecin-chef pour les rubriques concernées au moyen de la fiche de suivi.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement Santé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Chef de groupement santé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de groupement santé				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée d'un mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u>				



**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
70a	Groupement territorial	Officier rattaché au Gpt Nord et Sud	Groupement territorial	01/12/2025
<ul style="list-style-type: none">• Personnel concerné : SPV du corps départemental, de niveau officier rattaché au groupement Nord et Sud.				
<ul style="list-style-type: none">• Modalités pour l'ouverture du droit : SPV assurant des missions au sein des groupements territoriaux Nord et Sud.				
<ul style="list-style-type: none">• Type d'indemnisation : Temps passé avec plafond				
<ul style="list-style-type: none">• Base de calcul : Plafond : 18 h / mensuel.				
<ul style="list-style-type: none">• Taux indemnité retenu : 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• Règles de non cumul ou d'incompatibilité : Affectation incompatible avec toute autre activité.				
<ul style="list-style-type: none">• Quota maxi par CIS et SPV :				
<ul style="list-style-type: none">• Suivi de l'activité : Par le chef de groupement territorial.				
<ul style="list-style-type: none">• Période d'indemnisation : Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• Saisie : Groupement territorial.				
<ul style="list-style-type: none">• Validation : Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• Contrôle : Chef de groupement territorial.				
<ul style="list-style-type: none">• Modalités de versement : Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• Observations particulières : L'indemnisation est suspendue lors d'un arrêt de fonction à compter du 91^{ème} jour.				





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT

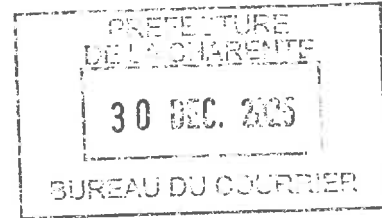


Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 26 août 2025 portant adoption du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2025,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2025 validé par le Bureau du conseil d'administration du 26 août 2025 doit être modifié au 1^{er} janvier 2026 pour notamment prendre en compte les mouvements et nominations des personnels du SDIS16.

Postes vacants, transformation de postes et recrutements

En raison d'une mutation et d'un recrutement sur le poste de directeur départemental adjoint à la date du 1^{er} novembre 2025 le poste de directeur départemental adjoint reste pourvu.

En raison du recrutement d'un capitaine et de sa nomination au grade de commandant à compter du 1^{er} janvier 2026, le poste vacant de commandant devient pourvu.

Pour faire suite à l'inscription sur le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors-classe de 2 sapeurs-pompiers professionnels, il convient de transformer 2 postes de lieutenant 1^{re} classe en 2 postes de lieutenant hors-classe.

En raison du recrutement d'un sergent de sapeur-pompier professionnel et de 3 caporaux de sapeur-pompier professionnel à compter du 1^{er} novembre 2025, 4 postes de sergent vacants deviennent pourvus, le nombre de postes de sergent vacant est donc porté à 5. Sur ces 5 postes vacants et il convient d'en transférer 3 vers des postes de caporaux vacants. Il reste ainsi 2 postes de sergents vacants.

En raison d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un adjoint administratif à compter du 1^{er} octobre 2025, un poste d'adjoint administratif devient vacant.

Compte-tenu du recrutement du chef du bureau transport et logistique au grade de technicien, il convient de transformer le poste de technicien principal 1^{er} classe vacant en un poste de technicien pourvu.

En raison de la nomination d'un adjoint administratif principal 2^e classe au grade de rédacteur à compter du 1^{er} janvier 2026 suite à réussite au concours, un poste d'adjoint administratif principal 2^eme classe est transformé en poste de rédacteur.

L'effectif total de l'établissement reste inchangé.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Adoptent les modifications du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

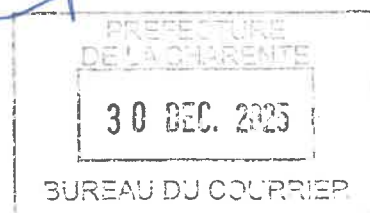
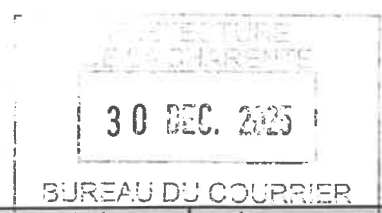


TABLEAU DES EFFECTIFS



	Grade	Postes budgétés au 01-01-2026	Postes vacants au 01-01-2026
Filière incendie et secours			
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0
CATEGORIE A SSSM	Colonel hors-classe	0	0
	Colonel	0	0
	Lieutenant-colonel	3	1
	Commandant	8	0
	Capitaine	10	3
	Médecin de classe exceptionnelle	1	0
	Pharmacien de classe exceptionnelle	1	0
	Infirmier hors classe	1	0
	<i>Sous-total</i>	26	4
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	8	0
	Lieutenant 1 ^{ère} classe	18	3
	Lieutenant 2 ^{ème} classe	18	0
	<i>Sous-total</i>	44	3
CATEGORIE C	Adjudant	74	2
	Sergent	54	2
	Caporal-chef	25	0
	Caporal	32	3
	Sapeur	1	0
	<i>Sous-total</i>	186	7
TOTAL SPP avec SSSM		256	14
Filière administrative			
CATEGORIE A	Attaché hors classe	1	0
	Attaché principal	1	0
	Attaché territorial	3	1
	Attaché territorial contractuel	1	0
CATEGORIE B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	3	0
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	0
	Rédacteur territorial	2	0
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	18	0
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	0
	Adjoint administratif	6	1
	TOTAL ADMINISTRATIFS	38	2
Filière technique			
CATEGORIE A	Ingénieur principal	1	0
	Ingénieur	0	0
	Ingénieur contractuel	2	0
CATEGORIE B	Technicien principal 1 ^{ère} cl	2	0
	Technicien principal 2 ^{ème} cl	3	0
	Technicien territorial	4	0
	Technicien territorial contractuel	1	0
CATEGORIE C	Agent de maîtrise principal	5	0
	Agent de maîtrise	2	0
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	5	0
	Adjoint technique	10	0
	Adjoint technique à TNC (80%)	1	0
	TOTAL TECHNIQUES	37	0
TOTAL SPP et PATS		331	16

<i>Psychologue classe normale contractuel</i>	0,25	0
<i>Médecin contractuel</i>	0,5	0,5
<i>Apprentis</i>	5	0
<i>Contrat de projet</i>	2	1
<i>SPP saisonnier</i>	4	4



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

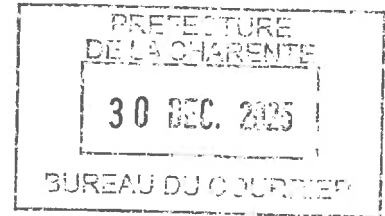
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT



Convention de participation à la vidéo-surveillance des massifs forestiers

Le département de la Charente fait face depuis plusieurs années à une sensibilité particulière en matière de feux de forêt et d'espaces naturels, en particulier sur le massif de la Double conjoint avec le département de La Dordogne, de la Charente-Maritime et de la Gironde. La vidéo surveillance de ce massif forestier du Sud Charente classé à risque (arrêté du 20 mai 2025 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche) est assurée par deux sites du SDIS 17 (Montlieu La Garde et Melac).

Un arrêté préfectoral en date du 16 avril 2018 a autorisé la construction et l'exploitation d'une centrale éolienne composée de six turbines, située sur les communes de Baignes-Sainte-Radegonde et Chantillac. Ce projet impacte directement la vidéo surveillance du massif de la Double, génère des perturbations et impose la création de « zones blanches » dans le système de détection.

Ainsi, en concertation avec les collectivités territoriales (Pays Sud Charente et communes concernées), le SDIS de La Charente a négocié avec la société CEPE TERRIER DE LA POINTE, porteur du projet de centrale éolienne, de prendre en charge financièrement l'implantation d'un nouveau site de vidéo surveillance permettant de compenser les perturbations générées par les éoliennes.

Le SDIS de La Charente a la charge de l'installation et de l'entretien du nouveau dispositif. Le porteur de projet prend en charge financièrement :

- La totalité de la mise en œuvre initiale de ce nouvel équipement (représentant 100 % de l'installation) ;
- Une quote-part de son entretien annuel et de son exploitation.

Une convention de participation, dont le projet est en annexe du présent rapport, doit être prochainement proposée à la signature du président du conseil d'administration.

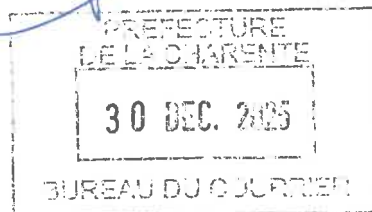
Les recettes et dépenses inhérentes au projet seront intégrées aux budgets du SDIS de La Charente.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Autorisent le président à signer la convention de participation avec la société CEPE TERRIER DE LA POINTE visant à mettre en œuvre un nouveau site de vidéo-surveillance du massif forestier de La Double.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



CONVENTION DE PARTICIPATION A LA DÉTECTION PRÉCOCE DES FEUX DE FORÊT ET D'ESPACES NATURELS

Entre

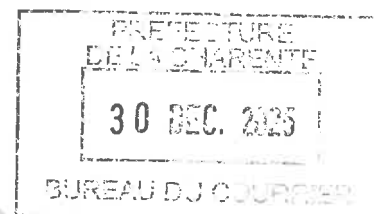
Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente**, agissant aux présentes en qualité de mandataire, le « **SDIS** »

Et

La **CEPE TERRIER DE LA POINTE**, la « **Société** »

D'autre part

Ensemble désignées ci-après les « **Parties** »



Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du **XX/XX/2025**;

PREAMBULE

Par un arrêté préfectoral du 16/04/2018 la Société a été autorisée à construire et exploiter une centrale éolienne composée de 6 (six) turbines, située sur le territoire des Communes de Baignes-Sainte-Radegonde et Chantillac dans le massif de la Double (la « **Centrale** »).

Dans le cadre de la construction et exploitation de la Centrale, les Parties se sont rencontrées en présence des collectivités territoriales (Pays Sud Charente et communes d'implantation du parc) pour évaluer les perturbations que pourraient occasionner la centrale dans le système de défense contre les incendies de forêt et notamment l'impact que les éoliennes pourraient avoir sur le système de détection des incendies d'après le schéma figurant en **Annexe 1**.

Le SDIS a ainsi déterminé la nécessité renforcer le maillage du réseau vidéo-surveillance des départs de feux par le biais de l'installation d'un nouvel équipement de vidéo-surveillance dans le massif de la Double (l'« **Opération** »).

Il est donc convenu ce qui suit :

1. OBJET

La présente convention (la « **Convention** ») a pour objet de définir les engagements des Parties et les modalités de participation de la Société au financement de l'Opération réalisée par le SDIS en vue de pallier l'impact figurant en **Annexe 1**.

La Convention détaille les conditions, obligations et responsabilités respectives des Parties et définit la temporalité de l'Opération.

2. NATURE DE L'OPERATION

Le SDIS assurera la conception et la réalisation de l'Opération.

Cette opération consiste à limiter l'impact des éoliennes sur la vidéo-surveillance du massif forestier. Cela consiste en la création d'un nouvel équipement de vidéo-surveillance dans la zone de localisation figurée en **Annexe 1**, et à assurer l'entretien de cet ouvrage durant la totalité de l'exploitation de la Centrale.

3. CALENDRIER DE L'OPERATION

3.1 Début de l'Opération

Les Parties conviennent que la réalisation de l'Opération pourra débuter dès la signature des présentes.

Le SDIS adressera à la Société une notification de démarrage de l'Opération au moins 2 (DEUX) mois avant la date prévisionnelle du démarrage de l'Opération.

3.2 Exécution de l'Opération

Le SDIS dans le cadre de sa mission, a la charge de prévoir, sécuriser, coordonner et de contrôler l'ensemble de l'Opération, et s'engage à l'achever dans un délai de 4 (QUATRE) ans après la mise en service industrielle de la Centrale. Ce délai pourra être révisé si des événements venaient à entraver le déroulement normal des travaux.

Le SDIS accomplira toutes opérations, démarches et déclarations nécessaires à l'étude et à la réalisation de l'Opération, et notamment la réalisation des éventuelles études spécifiques, le dépôt et le suivi des demandes d'autorisation afférentes aux travaux en lien avec l'Opération. La gestion des éventuels contentieux sera portée par le SDIS.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, le SDIS conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution, et procède à la rémunération des prestataires.

Si des modifications importantes étaient apportées à l'Opération par le SDIS, ce dernier s'engage à en informer la Société dans un délai de 3 (TROIS) mois à compter des modifications par une notification par LRAR.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Montants

La Société s'engage à verser au SDIS la somme unique et forfaitaire de **165.000,00 € (CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS)** (non soumis à la TVA) valeur février 2026, actualisable à 100 % en cas de décalage de plus de 3 mois de la mise en service industrielle de la centrale (février 2026) correspondant au montant total et définitif de l'investissement du SDIS pour la réalisation de l'Opération.

L'actualisation sera calculée sur 100% du montant prévu selon indice TP 08 (*travaux d'aménagement et d'entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010*) suivant la formule :

$L = TP\ 08\ du\ mois\ de\ mise\ en\ service\ des\ éoliennes / TP\ 08\ de\ février\ 2026.$

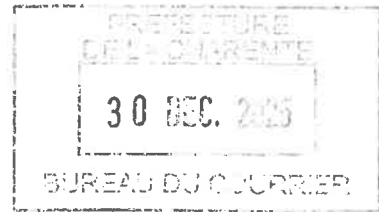
La Société s'engage également à verser au SDIS la somme annuelle de **9.750,00 € (NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS)** HT correspondant à la contribution à l'entretien de l'ouvrage durant la totalité de l'exploitation de la Centrale.

4.2 Affectation

Le SDIS s'engage à utiliser l'intégralité des sommes versées par la Société pour le financement de l'Opération et l'entretien des équipements créés dans le cadre de l'Opération prévus en **Annexe 1**.

Par ailleurs, le SDIS tient à la disposition de la Société tout document nécessaire à la justification du bon entretien des équipements créés dans le cadre de l'Opération.

4.3 Modalités de versement



a. Contribution à l'Opération

Le paiement de la contribution à l'Opération est effectué selon les jalons ci-dessous :

- ✓ 50% du montant total de la contribution à l'Opération versés à la **signature de la Convention** ;
- ✓ 50% du montant total de la contribution à l'Opération versés à l'**achèvement de l'Opération**.

Chaque versement est effectué par virement sur le compte du SDIS, dans un délai de 45 (QUARANTE-CINQ) jours fin de mois à compter de la réception **d'un titre de recette émis par le Trésor Public**.

b. Contribution à l'entretien des équipements créés dans le cadre de l'Opération

A compter de l'achèvement de l'Opération, le paiement de la contribution à l'entretien des équipements créés dans le cadre de l'Opération est versé chaque année par la Société au SDIS.

Cette contribution est payée d'avance, chaque année, par virement bancaire sur le compte visé par le SDIS, à l'achèvement de l'Opération jusqu'au 31 décembre suivant au *pro rata temporis* pour la première fois, puis, tous les premiers janvier de chaque année.

Chaque versement est effectué par virement sur le compte visé par le SDIS, dans un délai de 45 (QUARANTE-CINQ) jours fin de mois à compter de la réception **d'un titre de recette émis par le Trésor Public**.

Révision : En aucun cas, les indemnités au SDIS ne sauraient être inférieures aux montants fixés au 4.1.

De convention expresse, le montant des indemnités sera réajusté automatiquement, chaque année à l'échéance de l'indemnité en fonction de la variation du coefficient "L" (tel que défini ci-dessous) :

$$L = 0,4 + 0,4 \times (ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0) + 0,2 \times (FM0ABE0000/FM0ABE00000)$$

Formule dans laquelle :

ICHTrev-TS est la dernière valeur publiée au BOCCRF au 1er janvier de l'indice du coût horaire de travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.

ICHTrev-TS0 est la dernière valeur connue publiée au BOCCRF à la date de prise d'effet de la présente convention.

FM0ABE0000 est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1er janvier de l'indice des prix de production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie ABE 10 (marché français).

FM0ABE00000, est la dernière valeur connue publiée à la date de prise d'effet de la présente convention.

5. RESPONSABILITE

Dans le cadre de la **Convention**, le SDIS est seul responsable de la conception, de la mise en œuvre, de la réalisation et de l'efficacité de l'Opération, ainsi que de l'entretien des équipements.

Le SDIS contracte à cet effet toutes assurances utiles notamment en responsabilité civile et dommages aux biens.

La responsabilité de la Société ne peut en aucun cas être recherchée par le SDIS.

6. DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dure pendant toute la durée de l'exploitation de la Centrale, jusqu'à sa cessation d'activité définitive.

7. AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la Convention, chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment les dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) (ci-après ensemble la « **Réglementation Applicable à la Protection des Données** »).

Pour les besoins du présent article, les termes « **Données Personnelles** », « **Personne(s) Concernée(s)** », « **Traitement** », « **Responsable de Traitement** » ont le sens qui leur est donné selon les définitions résultant de la Réglementation Applicable à la Protection des Données.

Les Traitements de Données Personnelles effectués sous la responsabilité de chacune des Parties sans que l'autre Partie n'exerce aucun contrôle, ni ne dispose d'aucune capacité de modification ou d'intervention sur les Traitements de Données Personnelles ainsi mis en œuvre sont réalisés par chaque Partie en qualité de Responsable de Traitement autonome et indépendant.

Les Parties agissent notamment en qualité de Responsables de Traitement autonomes et indépendants à l'égard des Traitements mis en œuvre au sujet des employés et représentants légaux de l'autre Partie pour les fins d'exécution et de gestion de la Convention, ainsi que de leur relation commerciale ou de tout litige qui pourrait survenir entre elles. Chaque Partie en informera ses représentants légaux et son personnel concernés, qui pourront exercer leurs droits dans les limites de la Réglementation Applicable à la Protection des Données.

Les Parties s'engagent dans le cadre de la Convention, chacune en ce qui la concerne, au respect de la Réglementation Applicable à la Protection des Données. Les Parties documenteront, chacune en leur qualité de Responsable de Traitement, le respect par elles-mêmes et par leurs Sous-Traitants respectifs des exigences de la Réglementation Applicable à la Protection des Données.

9. LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes sont soumises au droit français. En cas de divergence résultant de l'application de la Convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

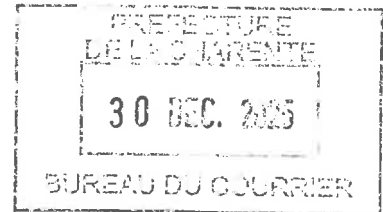
A défaut d'accord amiable des Parties, toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes est soumise au tribunal compétent du lieu où les opérations se situent. Cette compétence s'applique aussi en cas de référé et/ou de pluralité d'instances. Elle s'applique au rapport entre les Parties, en relation avec les présentes.

ANNEXE

L'Annexe fait partie intégrante de la Convention

Annexe 1 : descriptif de l'Opération, montants associés et échéancier prévisionnel

Signé et contresigné, via DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil

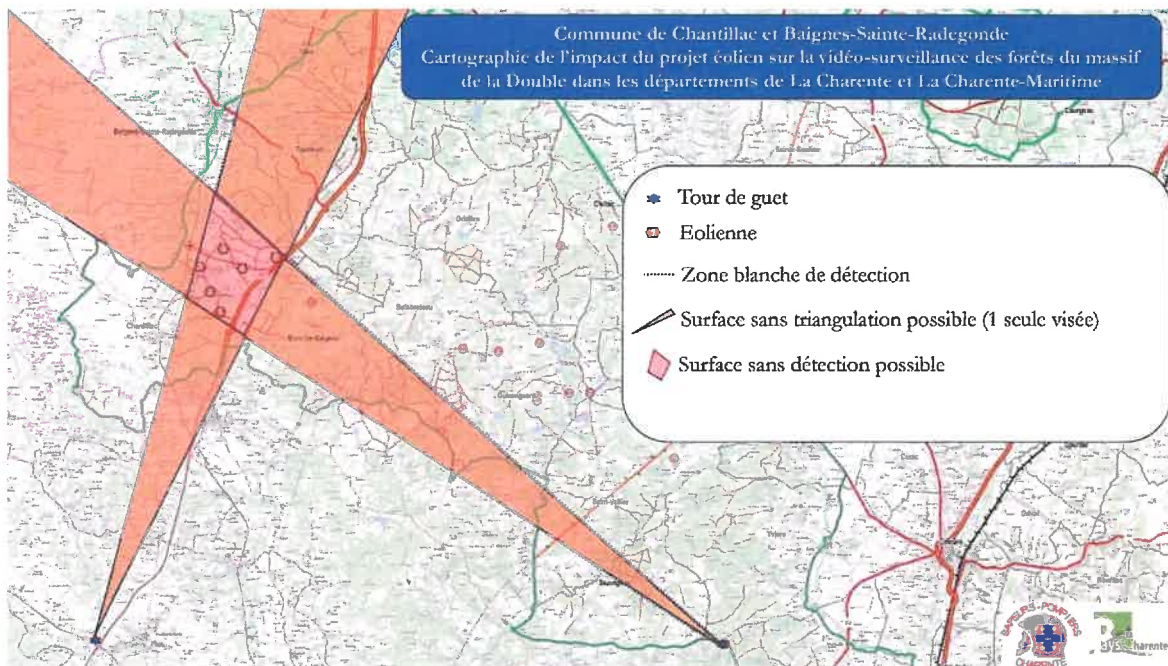


Pour le SDIS 16	Pour la CEPE Terrier de la Pointe
Jérôme SOURISSEAU Président du conseil d'administration	David GOODWIN Président

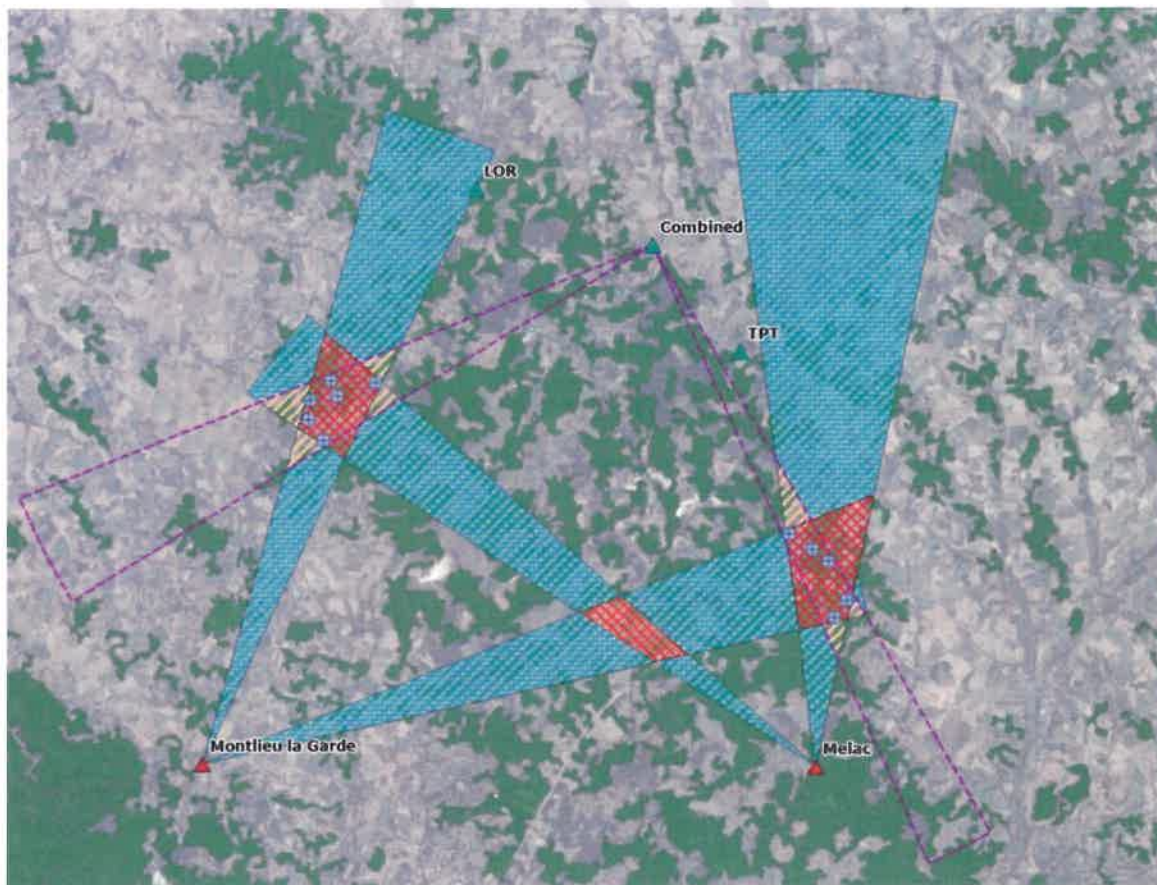
PROJET

Annexe 1 : Descriptif de l'Opération, montants associés et échancier prévisionnel

- Cartographie de l'impact du parc éolien Terrier de la Pointe sur la vidéo-surveillance des forêts du massif de la Double



- Localisation prévisionnelle du nouveau matériel de vidéo-surveillance (point « Combined »)

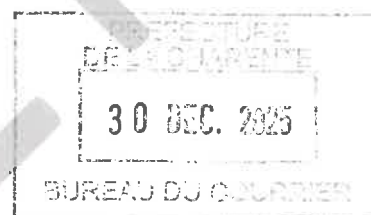


- Tableau de synthèse des montants d'investissement et d'entretien associés à l'Opération

Types de dépenses	Unité	Nombre	Prix unitaire (€ HT)	INVESTISSEMENT	ENTRETIEN
				Montant total (€ HT)	
Installation d'un équipement de vidéo-surveillance des départs de feux (détection et levée de doutes)					
Création	unité	1	150 000 €	150 000,00 €	
Analyse et maintenance à partir de 2025	Unité	1	9 750 €		9 750,00 €
Ingénierie de projets	Unité	1	15 000 €	15 000,00 €	

- Echancier prévisionnel de l'opération (à titre indicatif) :

Étapes	Date indicative
Lancement du marché public	Dans les 6 mois suivant la signature de la Convention
Démarrage des travaux	Février 2026
Finalisation des travaux	Février 2027



PROJET



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

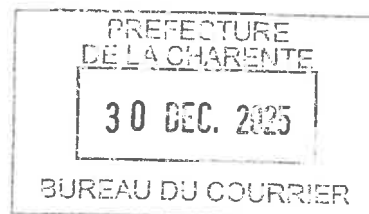
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT



Création d'un contrat de projet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-24 à L.332-36 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Dans le cadre de la modernisation de ses outils numériques et de la montée en charge de projets structurants, le SDIS souhaite renforcer l'équipe en charge des systèmes d'information, afin d'assurer le déploiement opérationnel du nouvel intranet et de soutenir les travaux liés au projet NexSIS.

Un agent a été recruté dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de renfort, spécifiquement pour participer au paramétrage et au pré-déploiement du nouvel intranet. Les projets concernés entrant désormais dans une phase de déploiement opérationnel, il est nécessaire de sécuriser la continuité du travail engagé et d'étendre l'appui apporté au projet NexSIS.

Pour répondre à ces besoins, il est proposé de conclure un contrat de projet, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2020-172 du 27 février 2020.

Le contrat de projet permet de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent dédié à un projet identifié, pour une durée minimale d'un an, renouvelable dans la limite de six ans. Il prend fin à la réalisation du projet et ne peut être transformé en contrat à durée indéterminée.

Les missions exercées dans ce cadre porteront principalement sur :

- Déploiement du nouvel intranet :
 - Coordination avec les services utilisateurs,
 - Suivi du déploiement,
 - Accompagnement des agents dans l'appropriation des fonctionnalités et des usages.

- Appui au projet NexSIS :
 - Participation aux actions préparatoires au pré-déploiement,
 - Soutien aux équipes sur les travaux techniques et fonctionnels liés à la mise en œuvre du projet,

- Appui au projet SDACR :
 - Production d'indicateurs,
 - Production d'analyses statistiques de couverture des risques.

Afin de renforcer l'équipe des systèmes d'information pour mener à bien ces projets, il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de créer un contrat de projet à temps complet, d'une durée d'un an renouvelable, sur le grade de technicien. Un appel à candidature sera publié et l'agent actuellement employé en CDD de renfort pourra faire acte de candidature.

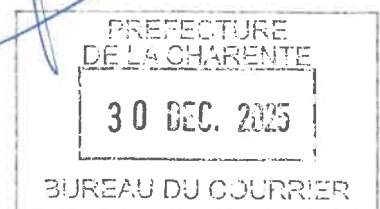
La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade de technicien ainsi qu'au régime indemnitaire applicable au sein du SDIS.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Créent un emploi non permanent à temps complet de catégorie B pour mener à bien le projet du déploiement de l'Intranet, de suivre la phase préparatoire au projet de déploiement de nexSIS ;
- Apportent un appui à la production de statistiques dans le cadre de la révision du SDACR ;
- Autorisent le président du conseil d'administration à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du code général de la fonction publique
- Approuvent de signer le contrat de projet afférent d'une durée d'un an renouvelable, sur le grade de technicien territorial, au sein du Système d'information et de communication (SIC) ;
- Précisent que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément dans la limite de 6 ans maximum ;
- Précisent que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de technicien territorial ;
- Procèdent à l'inscription des crédits correspondants au budget du SDIS.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

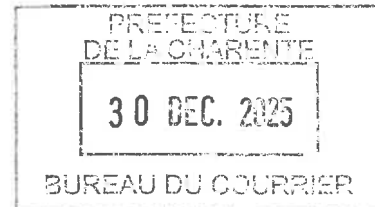
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT



Engagement dans une indemnisation intégrale dans le cadre de l'affaire du « cartel des camions ».

Le cartel des constructeurs de poids lourds constitue l'une des plus importantes affaires d'entente anticoncurrentielle en Europe. Il s'agit d'un scandale mis au jour par la Commission européenne et concerne les pratiques de plusieurs constructeurs majeurs de camions entre 1997 et 2011.

Les entreprises impliquées dans le scandale incluent certains des plus grands constructeurs européens de poids-lourds : Daimler (Mercedes-Benz Trucks), Volvo/Renault Trucks, MAN, DAF Trucks, Iveco et Scania, ces entreprises couvrant environ 95 % du marché européen des camions durant cette période.

Ces entreprises ont été reconnues coupables d'avoir participé à une entente illégale sur plusieurs aspects clés du marché :

- **La fixation des prix des camions de PTAC supérieur à 6 tonnes**, limitant la concurrence et entraînant des prix artificiellement élevés ;
- **La synchronisation du calendrier des technologies de réduction des émissions** en retardant l'introduction des technologies de réduction des émissions conformes aux normes européennes de réduction des émissions, tout en répercutant les coûts de ces technologies sur les acheteurs au lieu de les absorber ;
- **L'échange d'informations sensibles correspondant à des informations confidentielles** relatives aux prix, aux volumes de production et aux stratégies commerciales.

Ces pratiques ont duré pendant 14 ans, impactant directement les coûts d'exploitation des entreprises et des entités publiques, dont les SDIS.

À la différence des autres constructeurs contre lesquels une action en indemnisation est désormais prescrite, une action est encore possible contre Scania pour toutes les marques de camions ayant fait l'objet de l'entente (pas seulement ceux construits par Scania) et ce avant le 2 février 2027 (date de prescription de l'action judiciaire).

Ainsi, si un SDIS dispose uniquement de camions de marque Renault, il peut toutefois demander réparation à Scania pour l'ensemble de ses préjudices liés à ses camions Renault car Scania est responsable solidairement de l'infraction avec les autres constructeurs.

Le SDIS de la Charente a été approché très récemment par divers organismes proposant différentes formules d'action, souvent collectives, visant à indemniser leur préjudice.

Le SDIS16 possède 73 camions achetés entre 1997 et 2011, éligibles à une indemnisation. Le montant potentiel de l'indemnisation est estimé entre 5 % et 15 % du prix d'achat du camion.

Deux principaux types d'indemnisation sont envisageables :

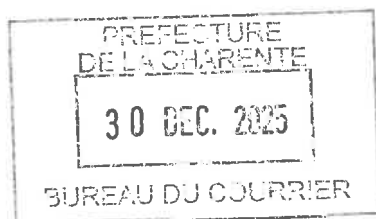
- L'indemnisation immédiate : cession de son droit à indemnisation à un fonds de financement de litiges pour obtenir à la signature un dédommagement. En moyenne, le fonds pourrait octroyer entre 600 et 1500 euros par véhicule. C'est sur cette solution que les SDIS ont d'abord été sollicités, notamment le SDIS de la Charente, par la société Transatlantis. Toutefois, cette solution est susceptible d'imposer une mise en concurrence des différentes sociétés financeurs, au regard du code des marchés.
- L'indemnisation intégrale : il est possible de lancer une action individuelle ou collective, ou de rejoindre une des actions judiciaires collectives en cours, afin de chercher à obtenir à la suite du jugement (soit un délai de 3 à 5 ans) une indemnisation intégrale du préjudice, estimé de 5 à 13 % de la valeur d'un camion concerné. En moyenne, une indemnisation de 10 000 euros est demandée. Deux types d'indemnisation intégrale peuvent être engagés :
 - La cession de créances avec paiement différé : le SDIS conclut un contrat de cession de créances par lequel il cède à la société de financement de litiges, pour un prix donné correspondant à un montant entre 70 et 80 % qui sera payé à l'issue du litige, la créance indemnitaire qu'il détient sur les constructeurs de camions ayant participé au cartel. Dans ce cas, une mise en concurrence semble également nécessaire.
 - Le mandat de représentation : le SDIS signe une lettre d'engagement d'un cabinet d'avocats qu'il mandate pour obtenir une indemnisation. Le SDIS ou le cabinet d'avocats peut signer par ailleurs une convention de financement avec une société de financement de litiges pour prévoir le financement de l'action. Il ne s'agit pas là d'une action de groupe mais bien d'actions individuelles conjointes, sans nécessité de mise en concurrence quant au choix de l'avocat représentant les intérêts du SDIS.

Pour ce faire, il est envisagé de :

- Chercher à mobiliser le plus grand nombre de SDIS possible afin de former un groupe important permettant de justifier une action propre devant les tribunaux administratifs français. Le SDIS du Nord se propose de piloter cette mobilisation.
- Mandater un cabinet d'avocats pour rechercher le meilleur financement possible pour le compte des SDIS.
- Demander au cabinet d'avocats d'agir pour le compte de chacun des SDIS devant les juridictions administratives françaises avec l'assistance d'experts économiques maîtrisant ce type de dossier.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- S'engagent dans une démarche contentieuse dans le cadre de l'affaire dite du « cartel des camions » en recherchant à être rejoint par le plus grand nombre de SDIS possible ;
- Optent pour une indemnisation intégrale ;
- Optent pour le mandat de représentation (plutôt de la cession de créances) ;
- Optent pour le financement de litiges ;
- Autorisent de mandater un cabinet d'avocat afin de :
 - o d'engager, simultanément avec d'autres SDIS, une procédure transactionnelle ;
 - o Et en cas d'insuccès, d'engager toutes procédures devant les tribunaux compétents afin de faire valoir le droit à indemnisation du SDIS de la Charente dans le cadre de ce dossier ;
- Autorisent le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.



Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

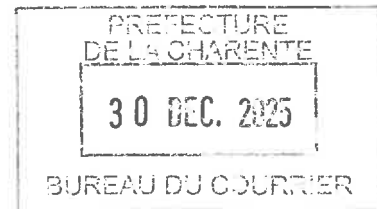
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT



Tarification des carences ambulancières et indemnités de substitution

Vu les articles L.1424-2 et L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements sièges des SAMU mentionnés à l'article L.1424-42 du CGCT ;

L'article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales prévoit, en son point II, que « *les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières* ».

Les carences ambulancières font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé où se situe le siège du service d'aide médicale urgente, dans le cas d'espèce, le centre hospitalier d'Angoulême.

Le montant de cette prise en charge est encadré par l'arrêté du 30 novembre 2006, fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Cet arrêté a été modifié le 19 décembre 2023. Il précise « *pour les interventions effectuées en 2023, le tarif national d'indemnisation est fixé à 209 €* ».

A ce jour, cet arrêté n'a pas subi de nouvelles modifications venant établir un montant de compensation pour les interventions effectuées en 2024.

Aussi, dans l'attente de la fixation du montant pour les carences effectuées en 2024, comme cela peut se pratiquer dans d'autres SDIS, il est proposé d'émettre un titre de recettes à l'attente du centre hospitalier d'Angoulême établi à partir des montants 2023.

Ainsi, le montant de l'état des frais s'élève à 113 905 €, correspondant aux 545 carences réalisées en 2024.

Un éventuel état rectificatif sera édité dès lors que les tarifs pour 2024 auront été actés par les autorités compétentes.

Par ailleurs, une indemnité horaire de substitution a été créée dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents. Cette indemnité de substitution, fixée à 12 € par heure est versée pour chaque heure durant laquelle un secteur est non couvert ou partiellement couvert par une garde ambulancière.

Les secteurs non couverts, définis par convention entre le SDIS et l'ARS, sont les suivants :

- Secteur de Ruffec : de 00 h à 6 h 365 jours / 365
- Secteur Sud-Charente : de 00 h à 6 h 365 jours / 365
- Secteur Confolens, de 00 h à 6 h les samedis, dimanches et jours fériés (en moyenne 8 par sur jour ouvré), soit 112 jours par an.

Le montant total de ces indemnités de substitution est ainsi d'environ 60 624 € par an, le montant pouvant varier en fonction des jours fériés.

Versée en 2023 et 2024, elle ne l'a pas été au titre de l'année 2025.

Cette indemnité est versée indépendamment du nombre de carences effectivement réalisées. Elle est donc versée en plus du paiement des carences ambulancières effectivement réalisées par le SDIS.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Appliquent dans l'attente d'une revalorisation du tarif national des carences ambulancières, le tarif 2023 aux carences effectuées en 2024, soit 209 € ;
- Appliquent la convention entre le SDIS16 et l'ARS permettant le versement de l'indemnité de substitution versée pour chaque heure durant laquelle un secteur n'est pas couvert ou partiellement couvert par une garde ambulancière.

Le Président du conseil d'administration

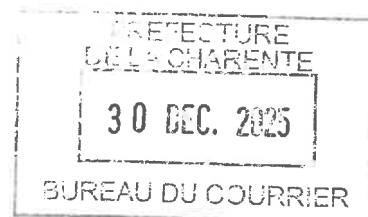
Jérôme SOURISSEAU



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ
DE SUBSTITUTION VERSÉE AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS, EN
APPLICATION DE L'ARTICLE R. 6312-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Entre d'une part :

L'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Située 103 bis rue Belleville – CS91704 – 33063 Bordeaux cedex
Ci-après dénommée « **l'ARS** »
Représentée par son Directeur Général, Benoît ELLEBOODE,



Et d'autre part :

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente
Situé 43 rue Chabernaud 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
Numéro Siret : 281 600 015 000 24
Ci-après dénommé « **le SDIS** »

Représenté par M. le Colonel David FAVARD, directeur départemental du SDIS

Vu les articles L. 1435-8 et suivants, R. 1435-16 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 23/06/2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service départemental d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par la garde ambulancière,

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16/02/2022, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2022,

Vu le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du directeur général de l'ARS fixant le cahier des charges de la garde ambulancière sur le département de la Charente,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention est prise en application des articles L. 1435-8 et suivants, L. 6312-1, R. 6312-18 et R.1435-16 et suivants du code de la santé publique.

La présente convention a pour objet de rappeler les situations dans lesquelles l'indemnité de substitution est due et de définir les modalités de son versement au SDIS par l'ARS, au titre du fonds d'intervention régional.

Article 2 : Modalités de calcul et de versement de l'indemnité de substitution

Définition :

L'indemnité de substitution est définie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service départemental d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière (NOR SSAH2211890A).

Elle compense l'adaptation opérationnelle du SDIS dans un secteur de garde, non couvert totalement ou partiellement couvert par un service de garde des entreprises de transports sanitaires.

Tarif applicable :

En application de l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service départemental d'incendie et de secours sur un secteur non couvert totalement ou partiellement couvert par une garde ambulancière, et à la date de signature de la présente convention, le tarif applicable est de 12 € par heure et par secteur non couvert ou partiellement couvert par un service de garde.

Secteurs concernés et montant alloué :

Par arrêté du 16 janvier 2023 du directeur général de l'ARS déterminant l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, les secteurs et créneaux horaires suivants ne sont pas couverts par un service de garde :

Secteur concerné	Horaires de garde*	Créneau non couvert par le service de garde
Confolentais	06h-00h du lundi au vendredi.	00h – 06h (Sam, dimanche et JF)
Ruffecois	06h-00h du lundi au dimanche	00h – 06h (du lund au dim et JF)
Sud-Charente	06h-00h du lundi au dimanche	00h – 06h (du lundi au dim et JF)

Il est convenu un montant total à verser, au titre de l'indemnité de substitution de 2025 : 60 768 €.

Secteur concerné	Nombre d'heures annuelles comptabilisées au titre de l'indemnité de substitution**	Montant annuel**
Confolentais	114 h/an Soit 6h/jour le WE et JF	8 208 €
Ruffecois	2 190 h/an Soit 6h/jour	26 280 €
Sud-Charente	2 190 h/an Soit 6h/jour	26 280 €

Tous les acteurs concernés peuvent solliciter auprès du sous-comité des transports sanitaires prévu aux articles R. 6313-5 et suivants, la révision du cahier des charges départemental, dans le respect des modalités de révision prévues par ce même cahier des charges (article R. 6312-19).

Modalités de versement :

Elle est versée par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

L'indemnité de substitution n'est pas due :

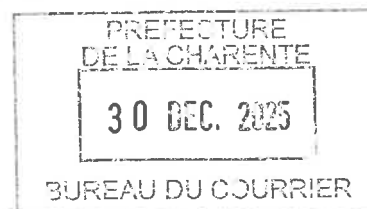
- Si le secteur de garde est totalement couvert, c'est-à-dire 24 heures/jour, par au moins une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service ;
- Si le secteur de garde est partiellement couvert, pour chaque heure au moins prévoyant une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non couverts ou partiellement couverts par un service de garde, identifiés dans le cahier des charges départemental mentionné à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique.

Les modalités de paiement :

L'ARS procédera au paiement de la dotation 2025 à la réception :

- Du présent CPOM signé
- D'une attestation signée indiquant que la garde a été assurée sur l'année 2024 conformément au cahier des charges départemental au plus tard le 30/12/2025.



La dépense sera imputée sur le budget annexe de l'ARS sur :

- La mission 2 : « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale »
- La destination « Indemnités substitution SDIS » (MI 2.3.10).

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour toute modification juridique ou administrative et plus particulièrement toute modification statutaire, d'adresse, impliquant un changement de numéro SIRET ou de domiciliation bancaire au cours de la durée du contrat, le bénéficiaire s'engage à en informer l'ARS dans les meilleurs délais par simple courrier, en faisant référence au présent contrat.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Le relevé d'identité bancaire (RIB) du SDIS est annexé à la présente convention.

Article 3 : Durée et conditions d'application de la présente convention

La présente convention s'applique pendant une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Toute modification du cahier des charges départemental pris en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique implique la révision de la présente convention.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui devra être adressée au moins trente jours avant l'expiration de la période d'un an.

Les modalités de mise en œuvre de la présente convention peuvent faire l'objet d'évaluation par l'ARS. Le SDIS s'engage à transmettre toutes informations utiles à l'ARS pour procéder à une telle évaluation.

Article 4 : Voies de recours

En cas de non-respect des obligations prévues dans la présente convention et après au moins une tentative de conciliation préalable, le juge du tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi.

Fait à Bordeaux, le 02 décembre 2025.

**Le directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil d'administration
du SDIS de la Charente**

Jérôme SOURISSEAU



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

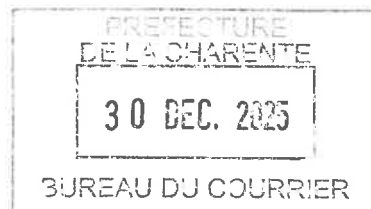
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT



**Projet d'agrandissement des vestiaires femmes du CIS Saint-Séverin
Validation de l'avant-projet sommaire (APS)**

Le CIS Saint-Séverin a fait l'objet d'une réhabilitation en 2007 (création d'une travée VSAV avec un local désinfection et de vestiaires). C'est un centre atypique qui dispose d'une disponibilité remarquable et couvre une grande partie des demandes de secours en journée de tout le sud-est de la Charente.

La répartition entre les hommes et les femmes ayant évolué, il est nécessaire d'agrandir les vestiaires afin de poursuivre l'engagement de personnels féminins.

Par ailleurs, cet agrandissement permettrait la création d'un véritable bureau pour le chef de centre.

C'est pourquoi, au cours du Conseil d'administration en date du 26 mars 2024, les membres du conseil d'administration ont validé la programmation des projets infrastructures. Il leur a été soumis notamment à validation, le projet d'agrandissement des vestiaires femmes du centre de secours de Saint-Séverin pour un montant de 185 000 € TTC.

Ainsi, un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé en octobre 2024 et notifié en décembre de la même année. C'est le cabinet d'architecture AME (Architecte Made in France) qui a obtenu le marché de maîtrise d'œuvre.

A ce jour, pour cet agrandissement il est envisagé en option les 2 locaux suivants :

- un local pour installer une mini-station afin de maintenir une autonomie opérationnelle car le CIS St Séverin qui ne dispose pas de station-service à proximité. Il se fournit chez un garagiste situé à Pallaud. Cette mini-station permet une réserve stratégique en cas de crise majeure.
- un local pour le groupe électrogène dans le but de protéger les utilisateurs de l'émanation de monoxyde de carbone s'évaporant dans la remise ainsi que de la pollution sonore.

Cette construction des 2 locaux, essentielle, entraîne une augmentation du coût du projet d'un montant de 70 000 € TTC car la surface des locaux actuels ne permet pas l'installation de la mini-station.

L'étude géotechnique a été réalisée le 22 octobre dernier, les résultats seront exploités en phase APD.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Valident l'avant-projet sommaire et invitent le maître d'œuvre à poursuivre uniquement sur ;
 - Le projet d'agrandissement des vestiaires, sans prendre en compte l'option du local de la mini-station, ni du local concernant le groupe électrogène.
- Décident de reporter à un bureau ultérieur, l'option présentée.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Extension vestiaire femme et bureau du chef de centre

Centre d'Incendie et de Secours
La Bourdillière 16390 Saint-Séverin

B
05/06/2025

APS

MAÎTRE D'OUVRAGE

SDIS 16
43 rue Chabernaud 16340 L'Isle d'Espagnac

Interlocuteur :
Stève GIOSSA
P: 05 45 39 35 26
E: service.batiments@sdis16.fr



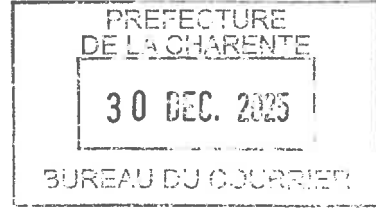
MAÎTRE D'OEUVRE

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31 F: +33 (0)1 73 79 25 66 E: contact@ame-architecture.com
www.ame-architecture.com

Contact projet:
Cynthia SOLER
P: +33 (0)6 79 8 16 35
E: c.soler@ameame.fr

Siret : 479 077 737 00068
Affiliation: Ordre des Architectes: régional 2319 / national 506262

Dessiné par
SHA



SDIS Charente - APS

Plan de situation / Extrait cadastral 1/1000



La Bourdillière 16300 Saint-Séverin
 Parcelles 000 ZE 170
 000 ZE 204
 Surface totale = 1760 m²



CIME architecture
 39 Avenue Pierre Ler de Serbie
 75008 Paris
 T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date : **05/06/2025**

Indice : **B**

Plan de situation



SDIS Charente - APS

Plan de masse - Existant

.2

CIME architecture
 39 Avenue Pierre 1er de Serbie
 75008 Paris
 T: +33 (0)1 73 79 35 31

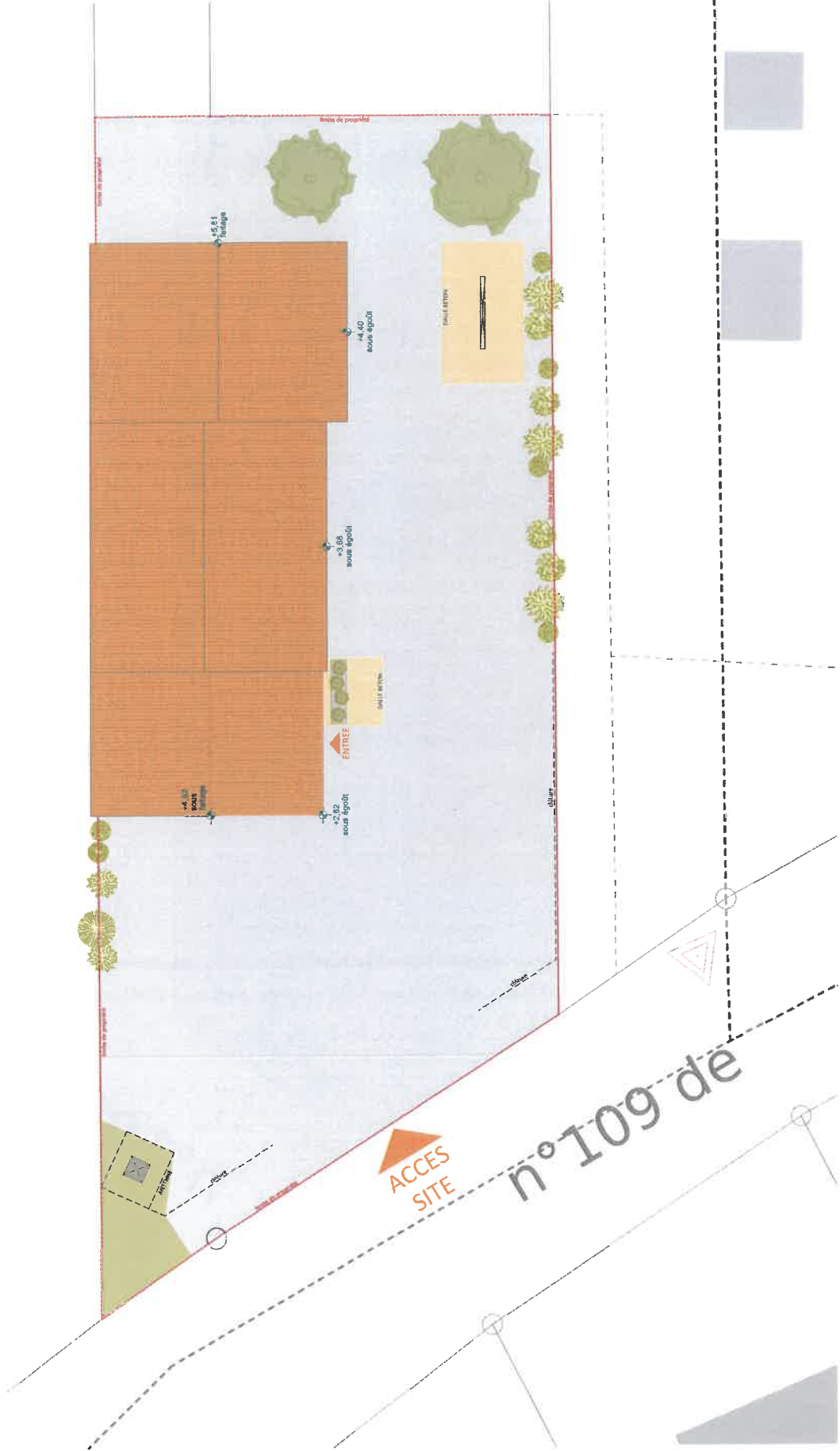
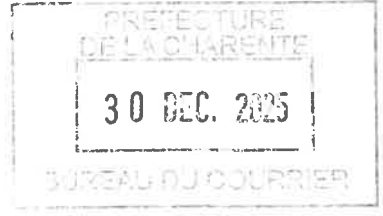
Date :

05/06/2025

Indice :

B

N



SDIS Charente - APS

Plan - Existant

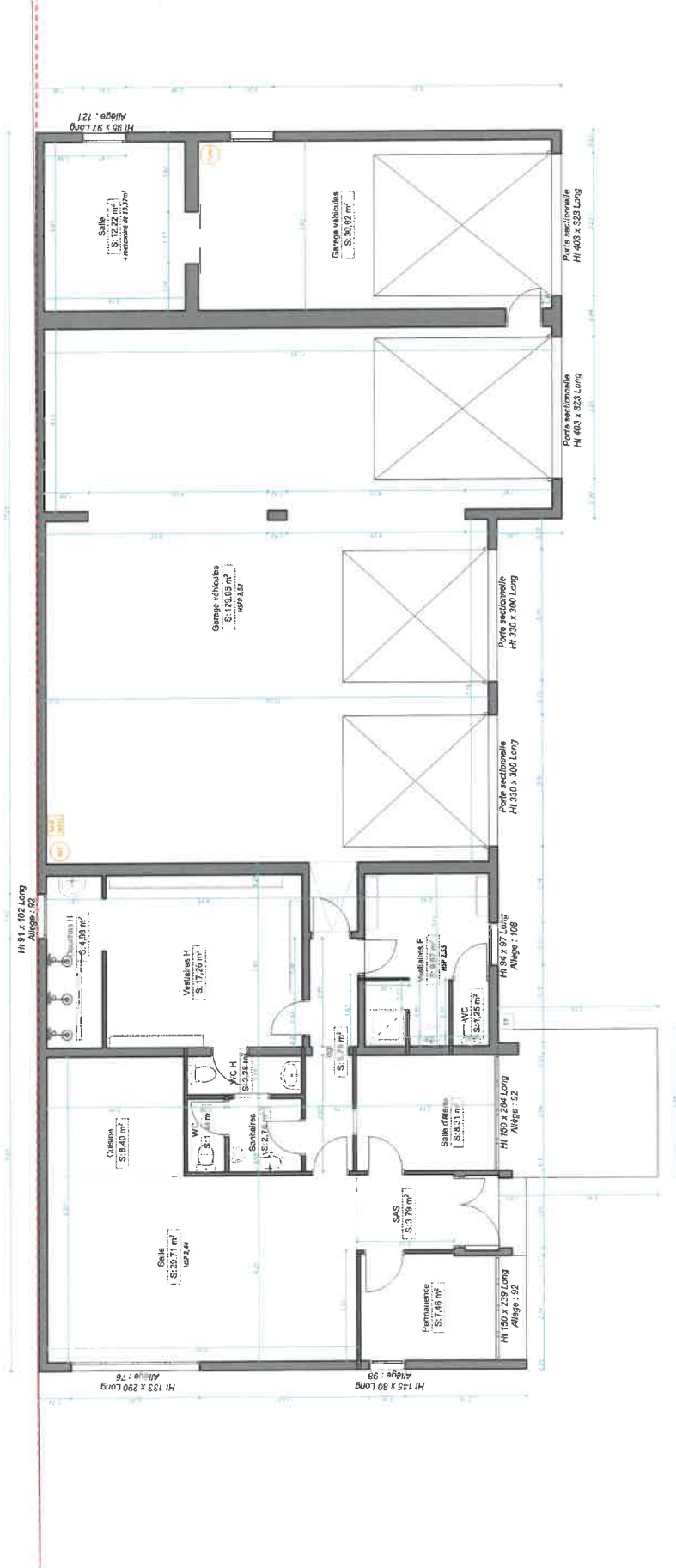
.4

ame architecture
 39 Avenue Pierre 1er de Serbie
 75008 Paris
 T. +33 (0)1 79 35 31

Date : **05/06/2025**
 Indice : **B**



PREFECTURE
 DE LA CHARENTE
30 DEC. 2025
 BUREAU DU COURRIER



Existant
 Surface locaux sociaux : 103,07 m²
 Surface garages : 171,89 m²
 Surface mezzanine : 13,37 m²

Plan de masse et coupe de l'édifice.
 Ce document est réservé à l'usage des professionnels de l'architecture. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite.
 Pour toute modification de ce document, il faut faire appel au BTP-Industrial.

cime architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 79 79 35 31

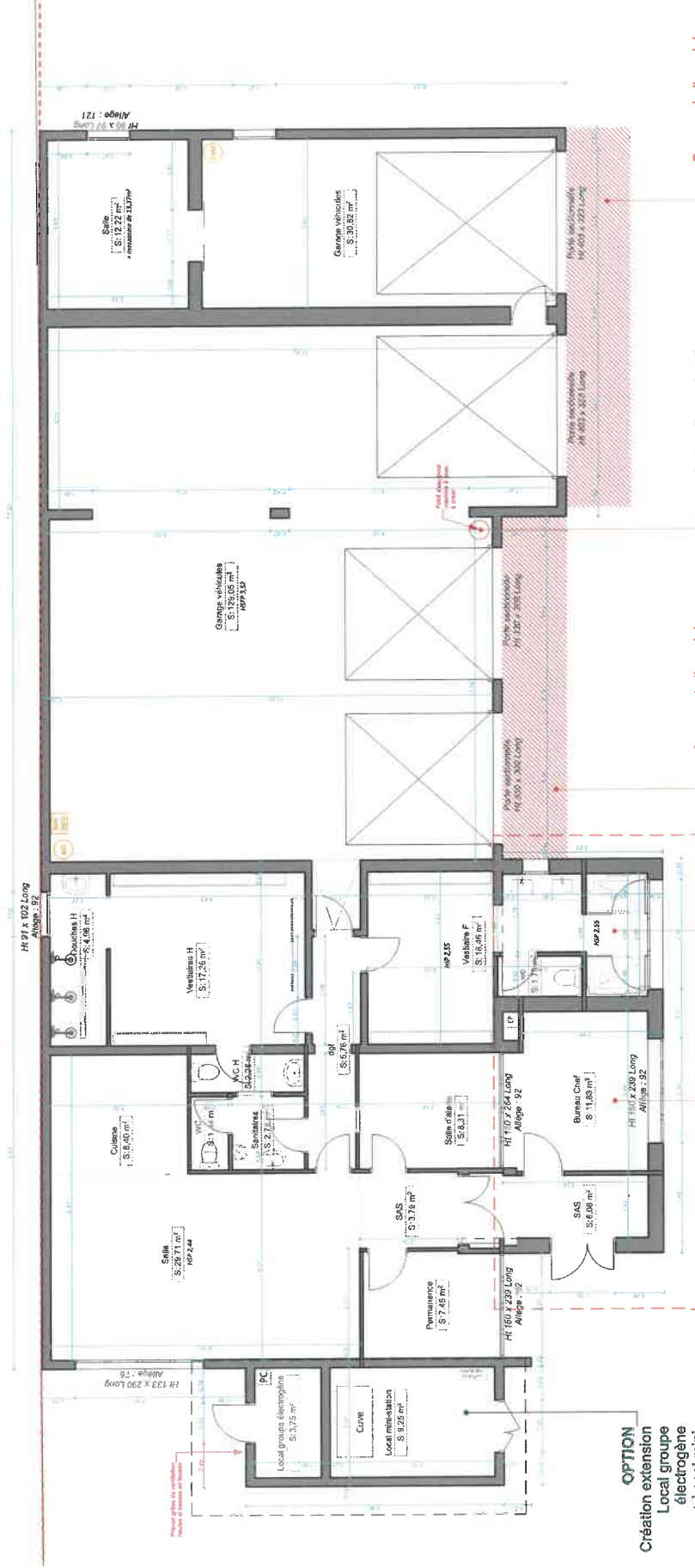
Date :

05/06/2025

Indice :

B

N



Curage de l'enrobé + création béton balayé

Création d'un point d'eau pour machine à laver

Curage de l'enrobé + création béton balayé

Création d'une extension :
- douches
- lavabo
- wc

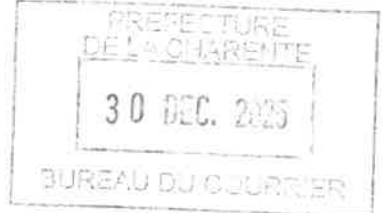
1PTA =
2PC non sécurisées
+ 2PC sécurisées
+ 3 RJ45
+ 2PC ménage réparties

Création extension bureau + SAS + sanitaires

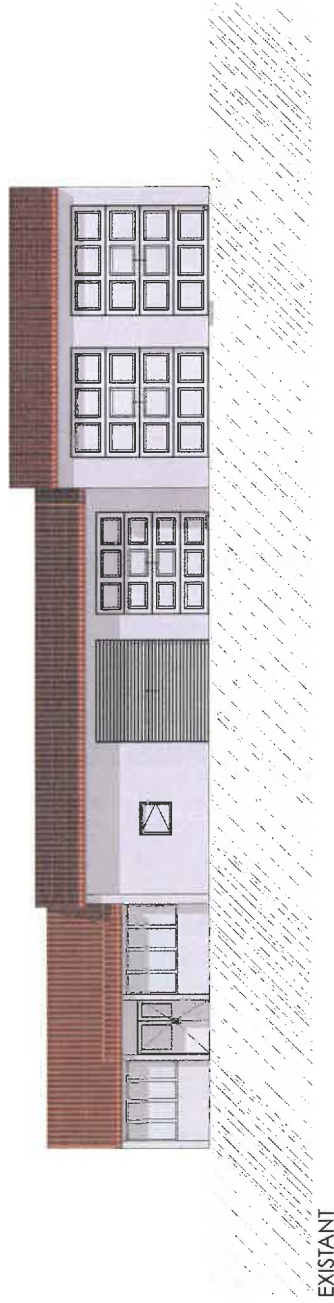
OPTION
Création extension Local groupe électrogène + Local mini-station

Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

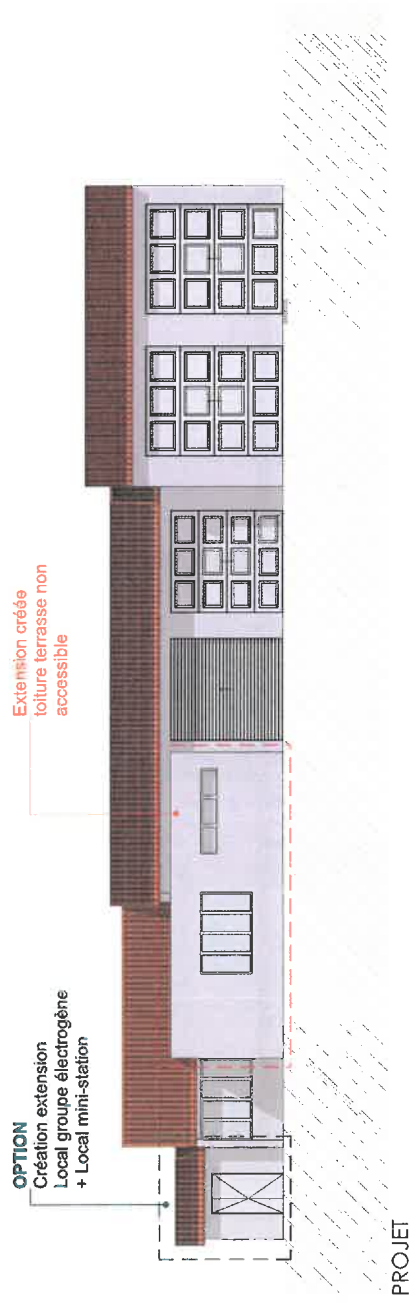
+ travaux raccordements VRD (EP + EU/EV)



Échelle pour l'insertion dans le plan. Les données techniques (1:3) doivent être vérifiées et complétées en fonction des besoins en matière de fabrication des plans. Pour toute modification, s'adresser au bureau de l'architecte.



EXISTANT

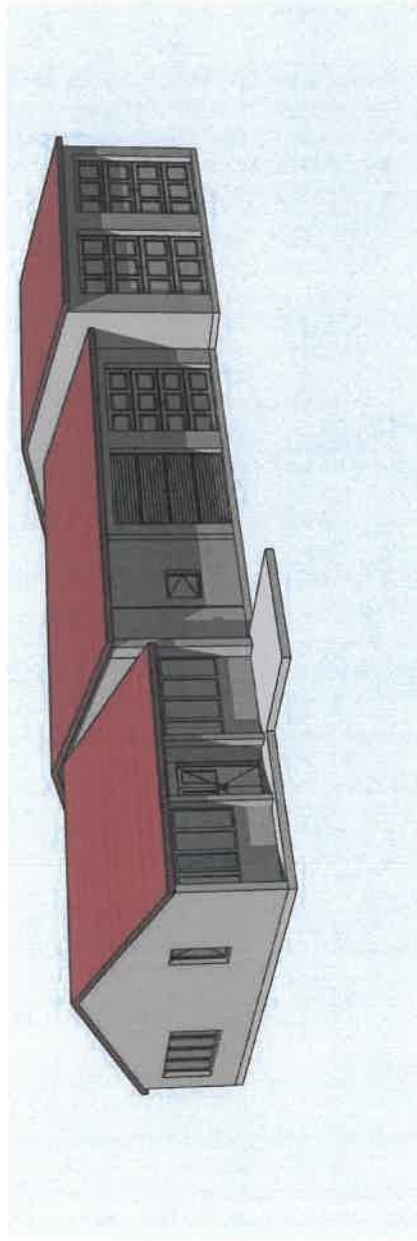


PROJET

CWAG architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 79 35 31

Date : **05/06/2025**

Indice :
B

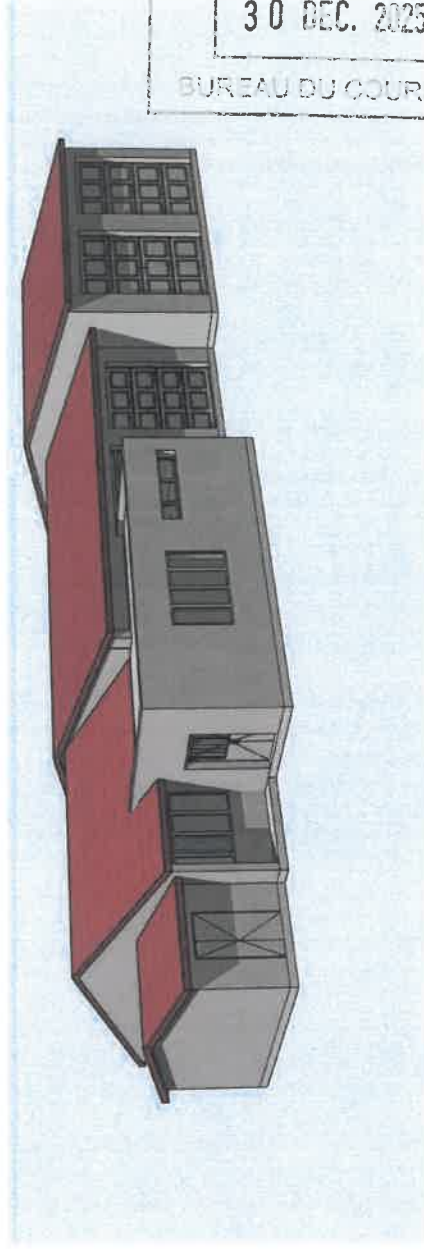


EXISTANT

cime architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
05/06/2025

Indice :
B



PROJET

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
30 DEC. 2025
BUREAU DU COURRIER



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

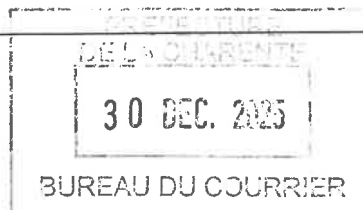
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT



**Projet d'agrandissement de la salle de sport Angoulême
Validation de l'avant-projet définitif (APD)**

Au cours de séances de la FSSSCT, il a été fait état de la difficulté de maintenir l'aptitude physique des personnels de garde du centre d'incendie et de secours d'Angoulême du fait notamment d'infrastructures inadaptées à la pratique sportive intérieure du centre à une douzaine de sapeurs-pompiers (SP) et de l'impossibilité de se déplacer sur des structures extérieures en raison de l'activité opérationnelle et des secteurs d'intervention.

Par délibérations des bureaux du CADSIS des 14 mai et 15 octobre 2024, le principe de la participation du SDIS à l'abonnement à une salle de sport pour les SP du Cis Angoulême a été validé. Depuis le 27 juin 2024 à aujourd'hui, le coût a été estimé à 2 268,00 € TTC (soit 1 890 € HT).

Compte tenu des éléments précités, de l'absence d'équipement sportif accessible à proximité et de l'obligation pour les SP de maintenir un niveau physique compatible avec l'activité opérationnelle, il est nécessaire de permettre aux SP professionnels et volontaires en régime de gardes, de s'entraîner et de se préparer physiquement dans des conditions et des locaux adaptés.

C'est pourquoi, au cours du Conseil d'administration en date du 26 mars 2024, les membres du conseil d'administration ont validé la programmation des projets infrastructures. Il leur a été soumis notamment à validation, le projet de rénovation de la salle de sport du centre de secours pour une valeur de 200 000 € tout compris.

C'est pourquoi, un marché de maîtrise d'œuvre a été lancée en fin d'année 2024. C'est le cabinet d'Architecture AME qui a obtenu le marché de maîtrise d'œuvre.

La concrétisation de ce projet serait une réponse à une attente sociale forte, dont le besoin a été évoqué au cours de diverses instances.

Il convient de renforcer l'aménagement d'une salle de sport dédiée et de déplacer les agrès « cardio » qui se trouvent actuellement dans la remise, derrière les engins incendie.

Le projet proposé permet de créer une salle de musculation et d'entraînement cardio en continuité de la salle de sport existante.

Il a été évalué comme suit :

- Le coût des prestations intellectuelles est de 17 500 € HT soit 21 000€ TTC ;
- L'estimation du coût des travaux a été évaluée à 200 000 € HT soit 240 000 € TTC, **sans les options** ;
- Le coût total du projet (sans les options) est de 217 500 € HT soit 261 000 € TTC.

Soit un dépassement de l'enveloppe initiale de 50 833,33 € HT (61 000 € TTC).

Il est demandé en option de remplacer le chauffage électrique soit par :

- Option 1 : des radiateurs à eau chaude (+ 7 500 € HT soit 9 000 € TTC) ;
- Option 2 : des pompes à chaleur qui permettraient de climatiser la salle l'été (+14 666,67 € HT soit 17 600 € TTC).

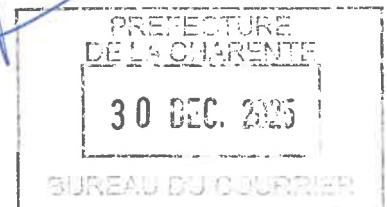
Vous trouvez ci-joint les plans et schémas proposés par l'architecte.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Invitent le maître d'œuvre à poursuivre le projet en respectant une enveloppe maximale de 200 000 € HT.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

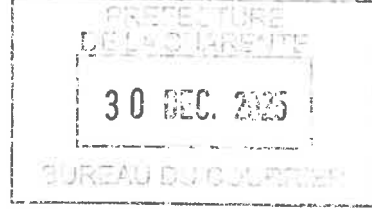


Agrandissement salle de sport

CIS Angoulême
Rue Bernard Lelay 16006 Angoulême

A
08/07/2025

APD



MAÎTRE D'OUVRAGE

SDIS 16

43 rue Chabernaud 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC



Interlocuteur :

Stève GIOUSA

P: 05 45 39 35 26

E: GIOUSA.S@sdis16.fr

MAÎTRE D'OEUVRE

ame architecture

39 Avenue Pierre 1er de Serbie

75008 Paris

T: +33 (0)1 79 35 31 F: +33 (0)1 79 25 66 E: contact@ame-architecture.com

www.ame-architecture.com

Contact projet:

Cynthia SOLER

P: +33 (0)6 79 86 16 35

E: c.soler@ameame.fr

Siret: 479 077 737 00068

Affiliation: Ordre des Architectes: régional 2319 / national 506262

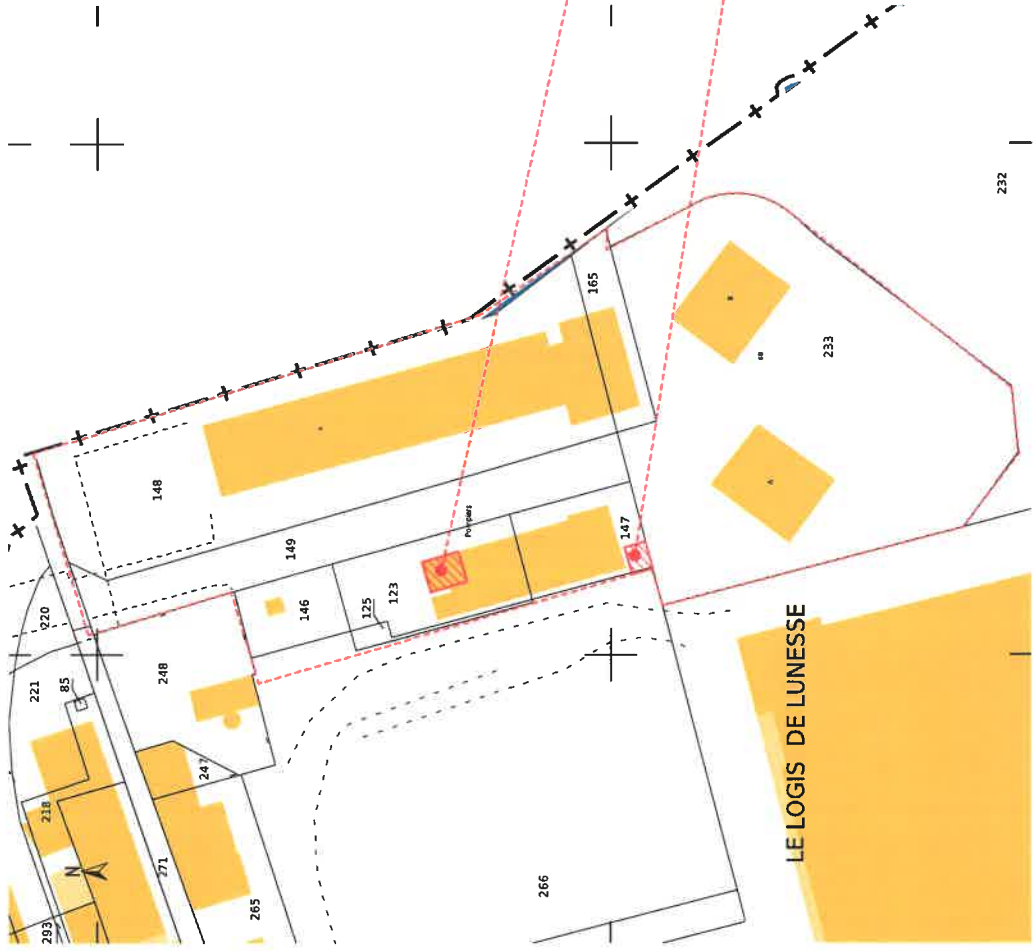
Dessiné par

CSO

CIS Angoulême - APD

Plan de situation / Extrait cadastral - 1/2000

01



Rue Bernard Lajay 16006
Angoulême
Parcelles 000 AZ 123 / 146 / 147 /
148 / 149 / 165 / 233
Surface totale = 9022 m²



Plan de situation



CIME architecture
39 Avenue Pierre Ter de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 33 31

Date : 08/07/2025
Indice : A

Cadastré - Echelle 1/1250e

Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotés parcellaires et les implantations doivent être vérifiées et/ou effectuées par un géomètre.
Ces plans ne sont destinés qu'aux études préliminaires et la réalisation des autorisations administratives ne garantit en aucun cas avoir la destination des terrains.

CIS Angoulême - APD

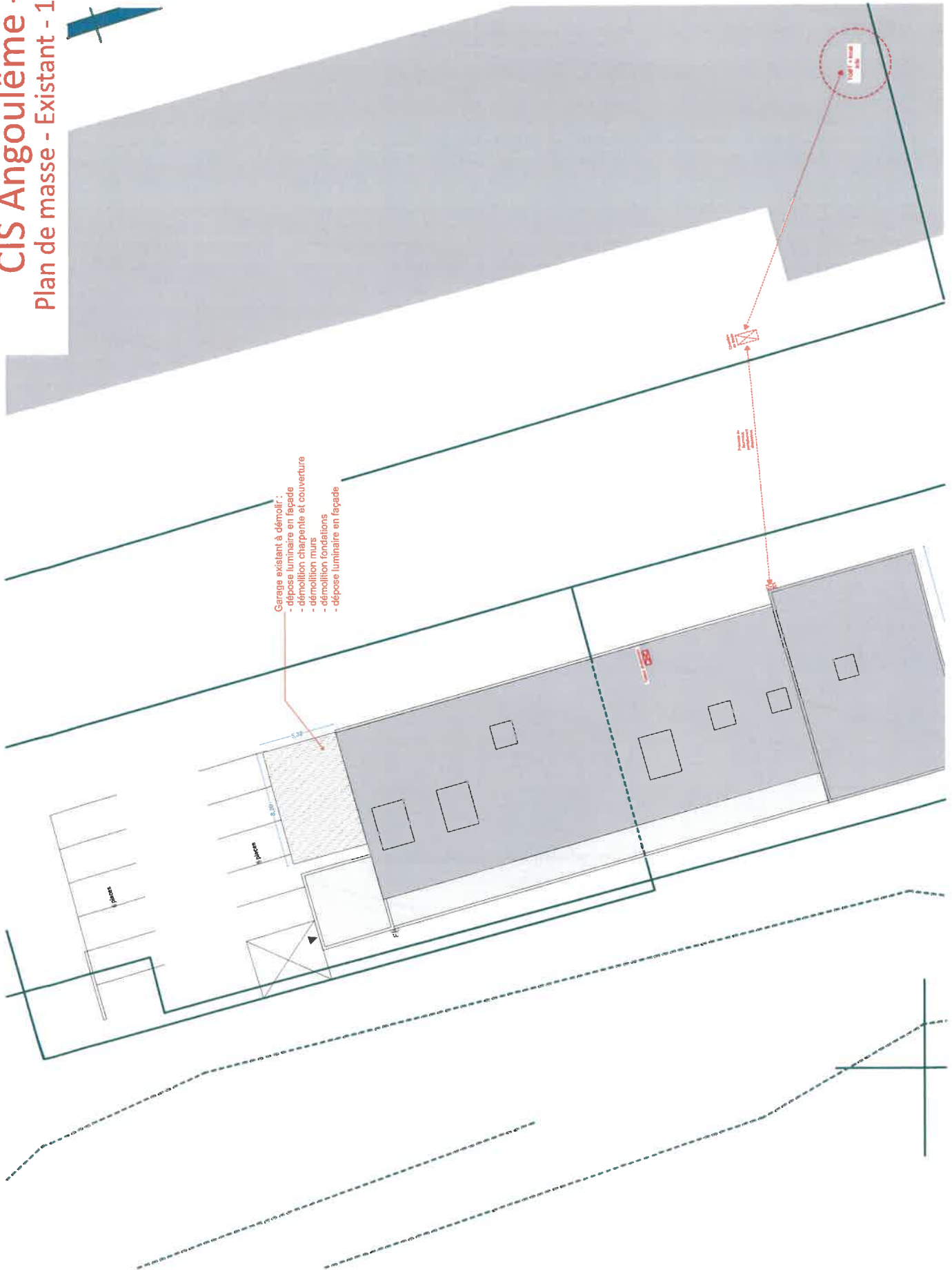
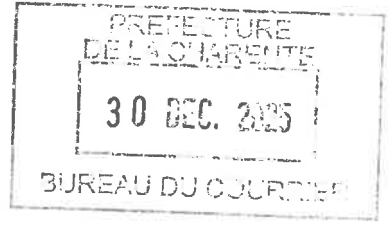
Plan de masse - Existant - 1:250 ème

02

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
08/07/2025

Indice :
A



Garage existant à démolir :
- dépose lumineaire en façade
- démolition charpente et couverture
- démolition murs
- démolition fondations
- dépose lumineaire en façade

Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotés parcellaires et les implantations doivent être vérifiées et/ou effectuées par un géomètre.
Ces plans ne sont destinés qu'au stade préliminaire d'étude. Toute utilisation administrative ne peut en aucun cas servir à l'exécution des travaux.

CIS Angoulême - APD

Plan de RDC - Existant - 1:100 eme

04

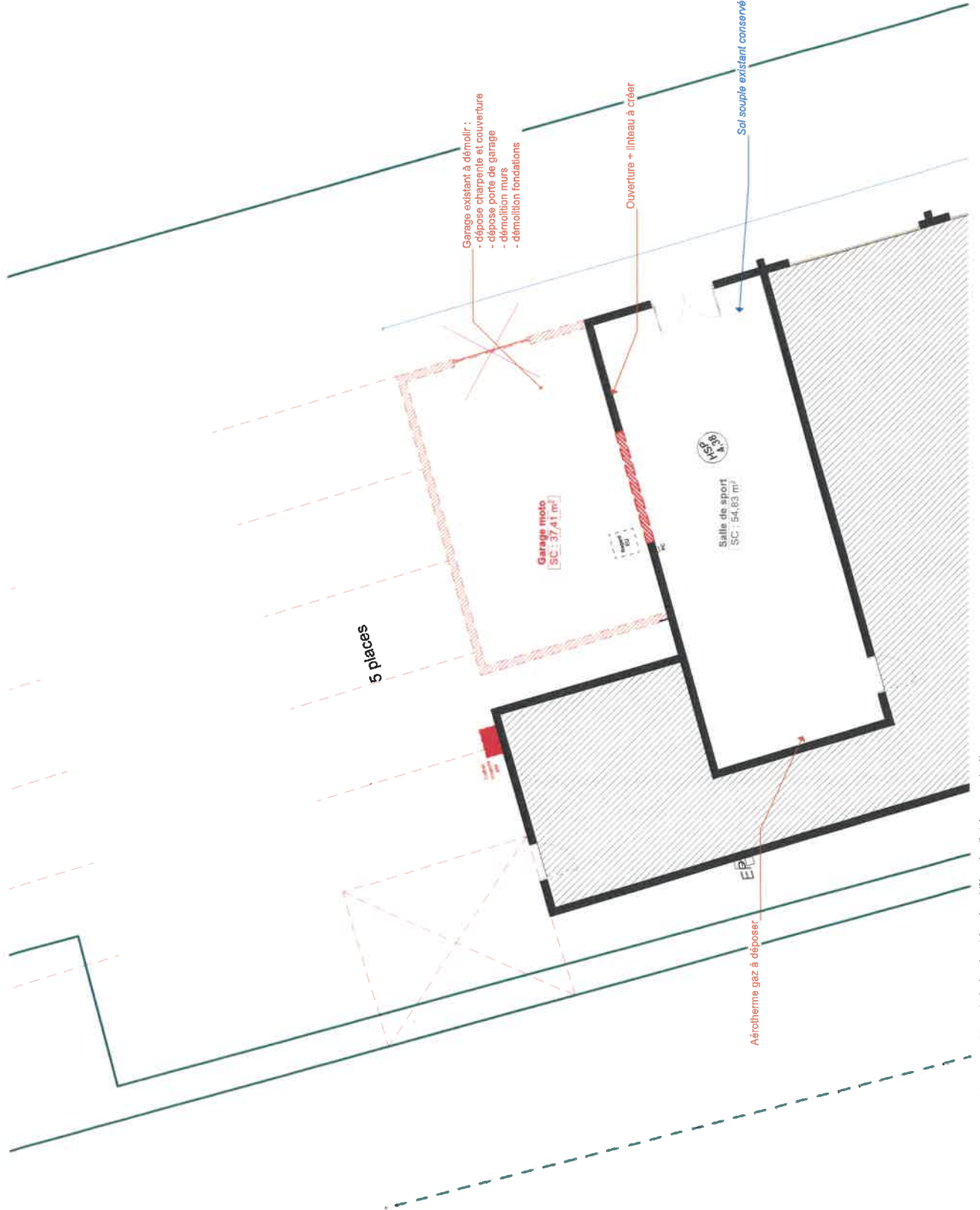
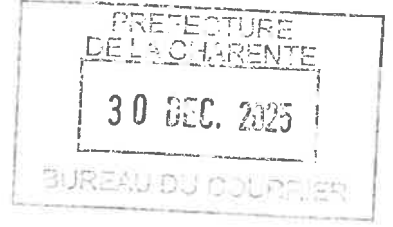
ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T. +33 (0)1 73 79 35 31

Date :

08/07/2025

Indice :

A



CIS Angoulême - APD

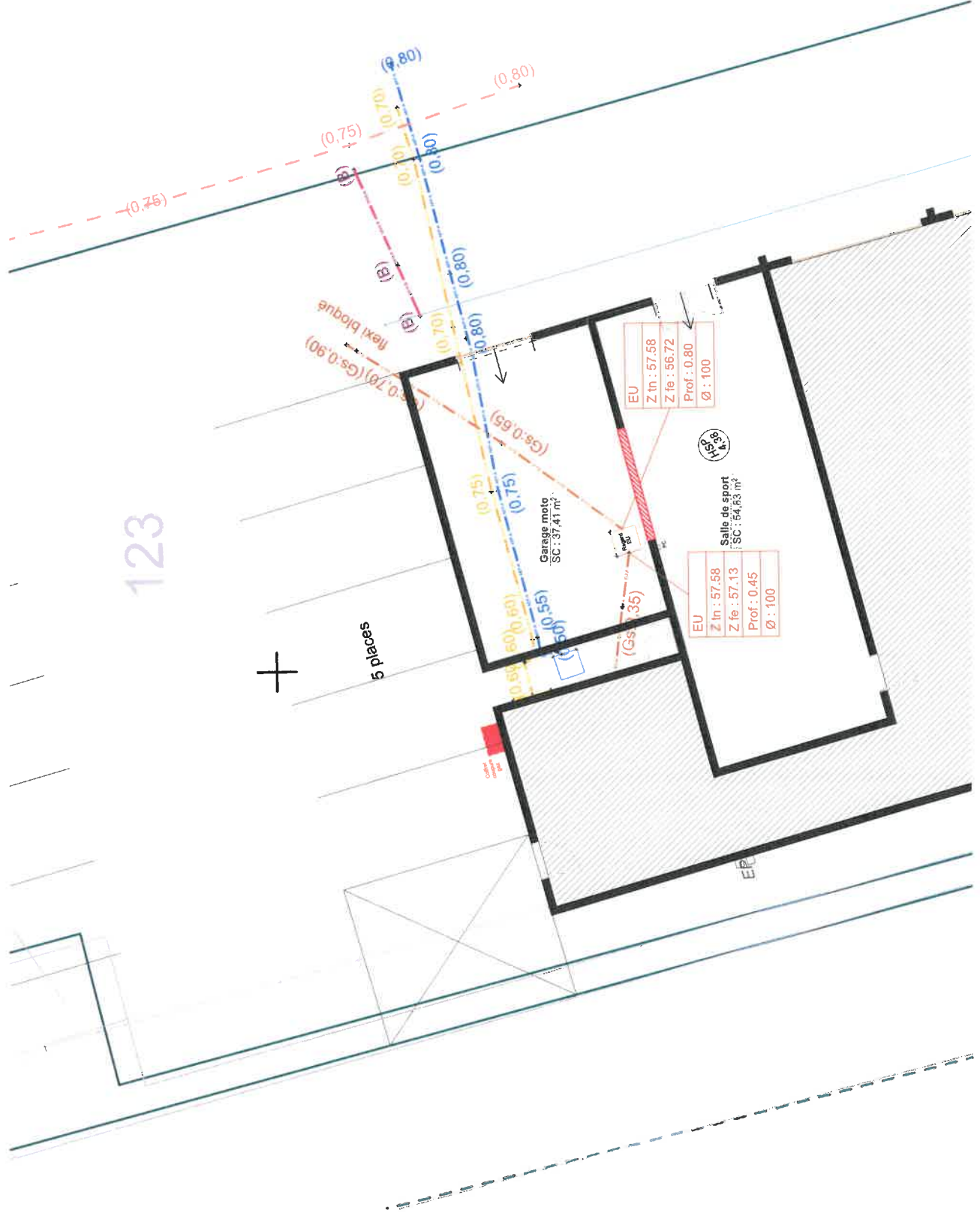
Plan réseaux enterrés - Existant - 1:100 eme

05

CIME architecture
 39 Avenue Pierre 1er de Serbie
 75008 Paris
 T. +33 (0)1 79 79 35 31

Date : 08/07/2025

Indice : A



123

Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotés parcelaires et les implantations doivent être vérifiées et/ou effectuées par un géomètre.
 Ces plans ne sont destinés qu'aux clients préformés et la réalisation des travaux est soumise à l'approbation des autorités administratives et locales.

CIS Angoulême - APD

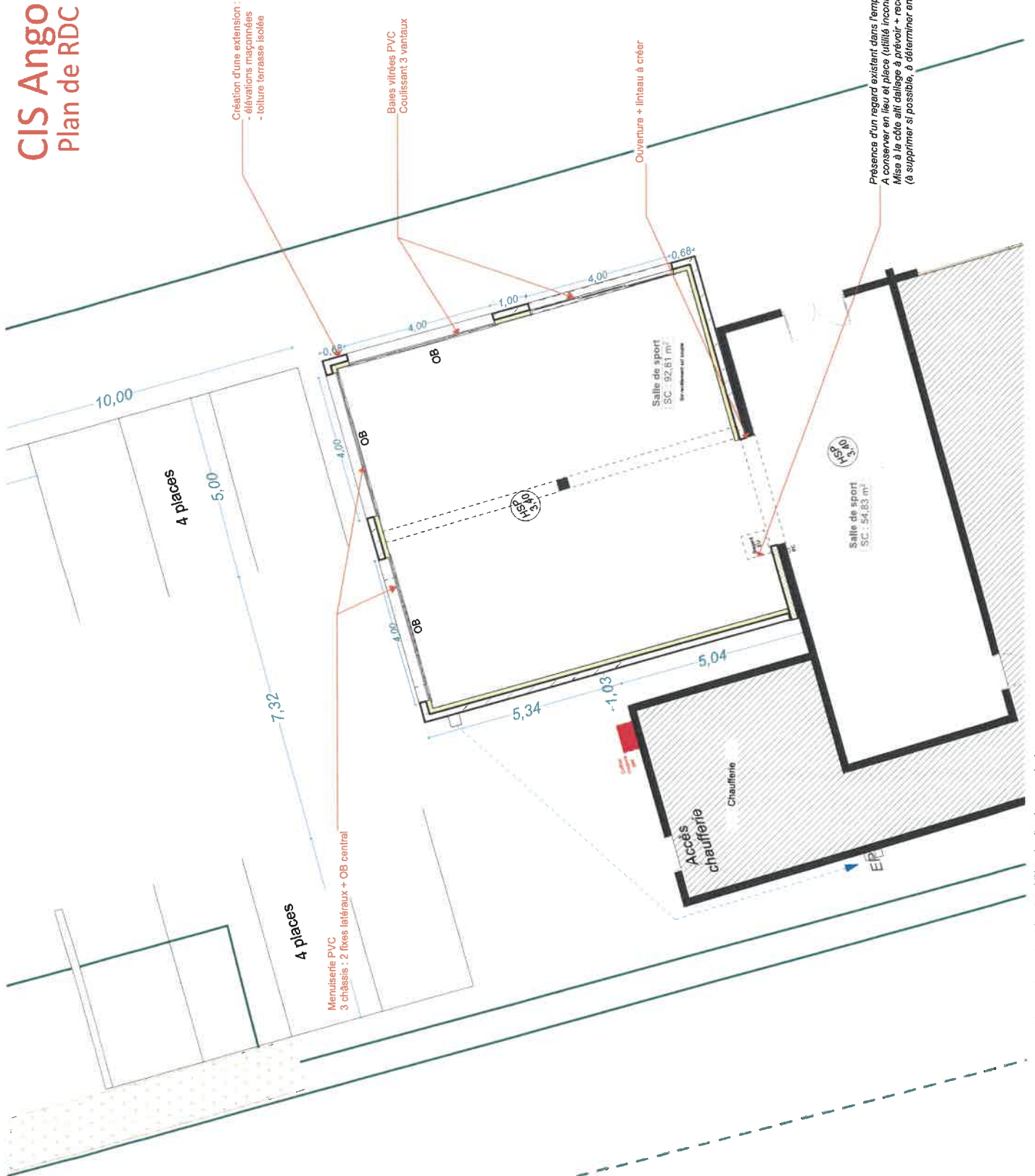
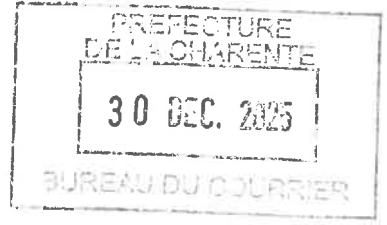
Plan de RDC - Projet - 1:100 eme

06

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T+33 (0)1 73 79 35 31

Date :
08/07/2025

Indice :
A



Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotes parcellaires et les implantations doivent être vérifiées et/ou effacées par un géomètre. Ces plans ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention des autorisations administratives. Ils ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.

CIS Angoulême - APD

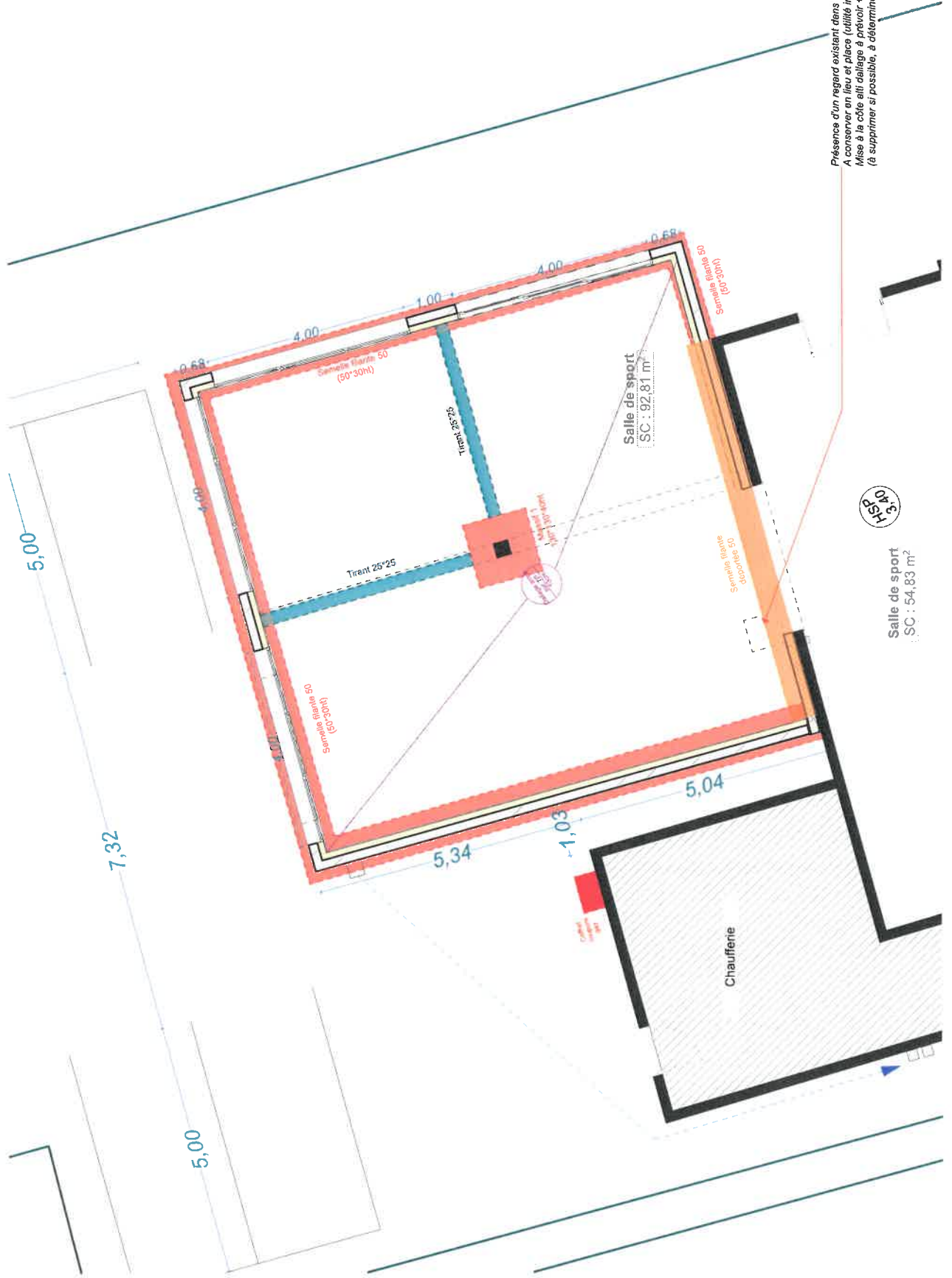
Plan de RDC - Fondations - 1:75 ème

07

CIMG architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
08/07/2025

Indice :
A



Présence d'un regard existant dans l'emprise
A conserver au lieu et place (utilité inconnue)
Mise à la cote éli dallage à prévoir + recouvrement so souple
(à supprimer si possible, à déterminer en cours d'axe chantier)

Or 2
dSH

Salle de sport
SC : 54,83 m²

Echelle sous réserve d'une réduction/ Les cotes parcelaires et les implantations doivent être vérifiées et/ou effectuées par un géomètre.
Ces plans ne sont établis qu'à titre informatif et ne constituent pas un document contractuel. Ils sont établis en vertu de la loi n° 2003-930 du 29/09/2003 relative à l'égalité territoriale.

CIS Angoulême - APD

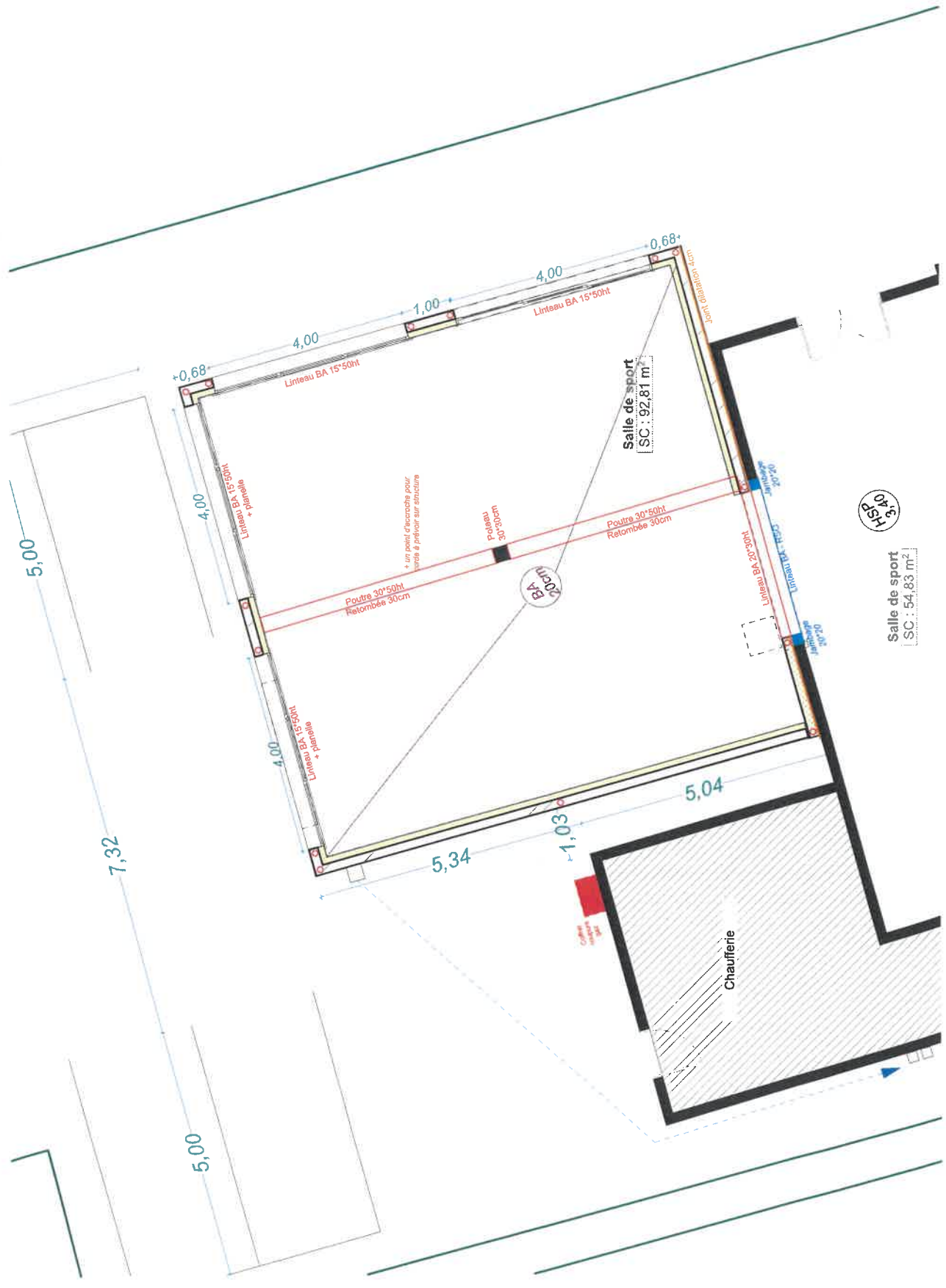
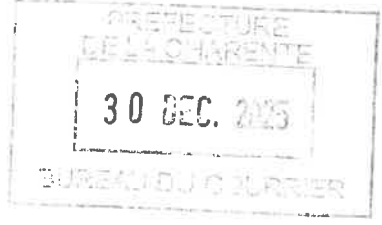
Plan de RDC - Gros oeuvre - 1:75 eme

08

AME architecture
 39 Avenue Pierre 1er de Serbie
 75008 Paris
 T. +33 (0)1 73 79 35 31

Date : **08/07/2025**

Indice : **A**



Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotés parcellaires et les implantations doivent être vérifiés et/ou effectués par un géomètre. Ces plans ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention des autorisations administratives; ne peuvent en aucun cas servir d'instruction des travaux.

CIS Angoulême - APD

Plan de RDC - Projet - Electricité, plomberie - 1:100^{eme}

09

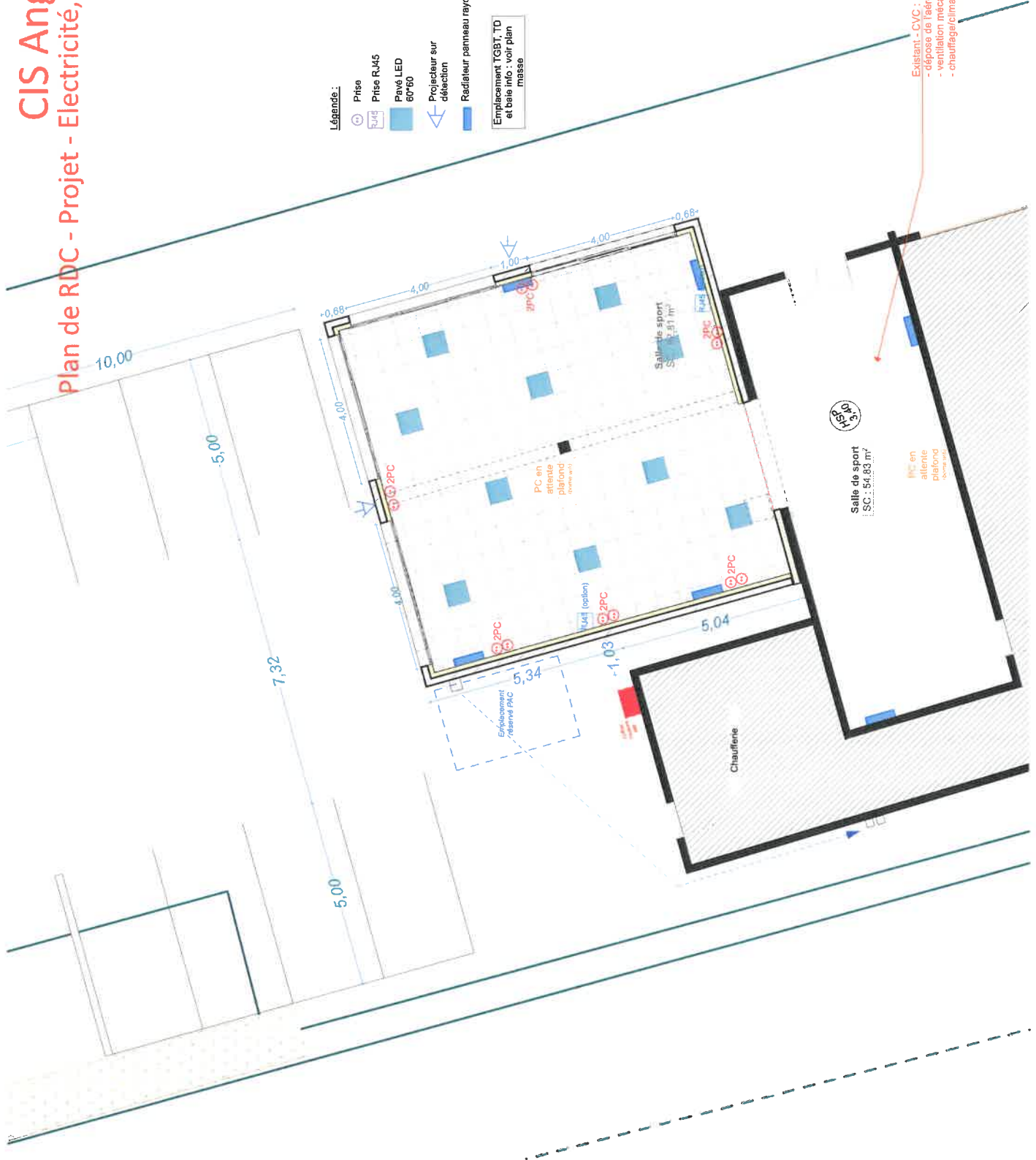
CIMC architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
08/07/2025

Indice :
A



- Légende :**
- Prise
 - Prise RJ45
 - Pavé LED 60*60
 - Projecteur sur detection
 - Régulateur panneau rayonnant
- Emplacement TGBT, TD et baie info : voir plan masse



Existant - CVC :
- dépose de l'aérotherme gaz existant
- ventilation mécanique
- chauffage/climatisation (2 murales) réversible PAC

Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotes parcellaires et les implantations doivent être vérifiées et/ou effectuées par un géomètre. Ces plans ne sont valables qu'en cas de vérification des superficies cadastrales et de la situation des limites de parcelles sur le terrain.

CIS Angoulême - APD

Plan de RDC - Projet - Ventilation - 1:100 eme

10

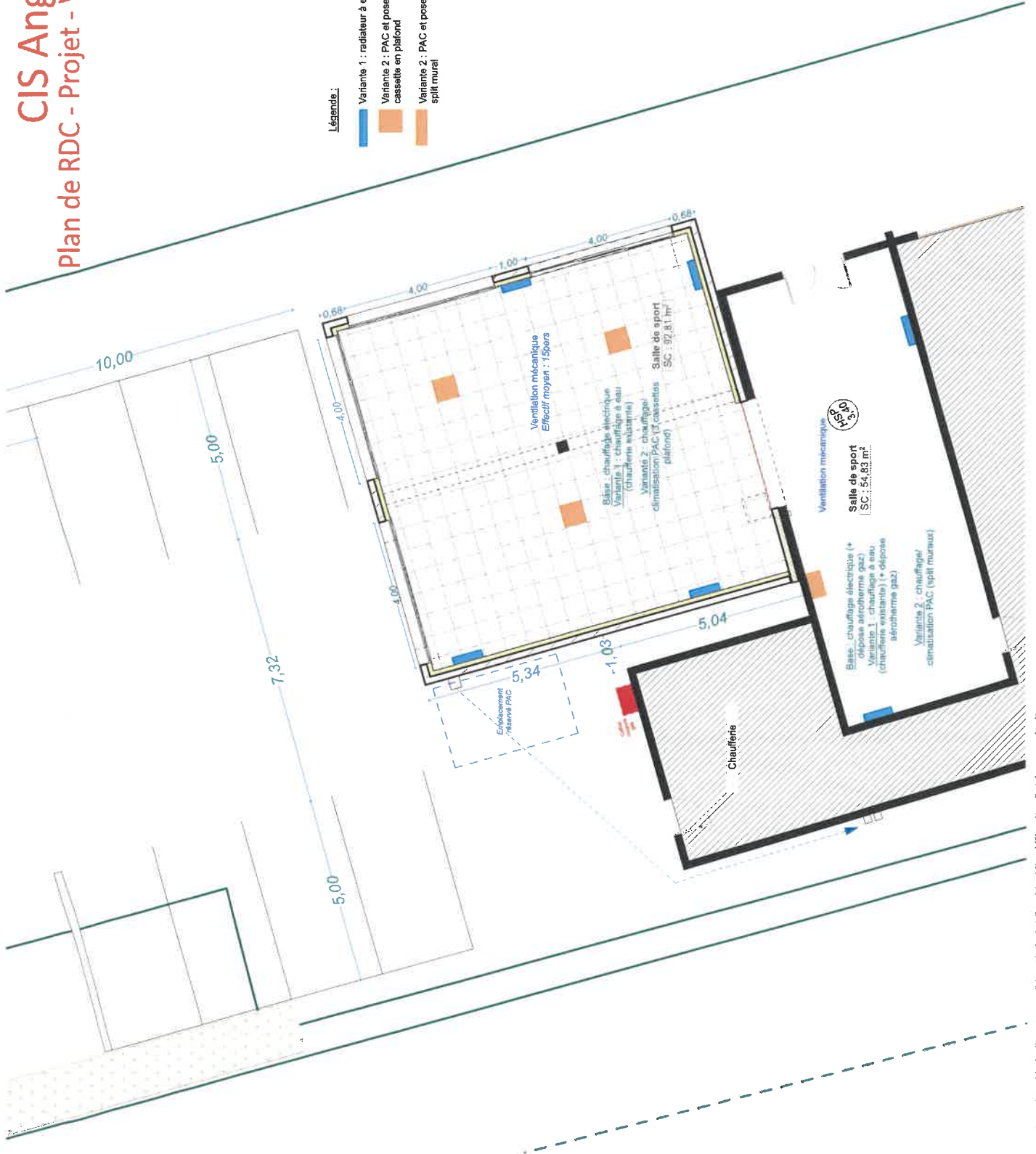
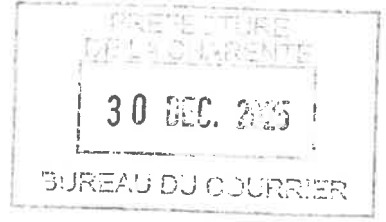
ame architecture
 39 Avenue Pierre 1er de Serbie
 75008 Paris
 T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date: 08/07/2025

Indice: A



- Légende:**
- Variante 1 : radiateur à eau (sur chauffage)
 - Variante 2 : PAC et pose de cassette en plafond
 - Variante 2 : PAC et pose de split mural



Echelle sous réserve d'une réduction / Les cotés parcelaires et les implantations doivent être vérifiées avant exécution par un géomètre. Ces plans ne sont destinés qu'aux seuls besoins administratifs et ne peuvent être utilisés pour d'autres fins sans l'accord écrit de l'architecte.

CIS Angoulême - APD

Plan de RDC - Projet local moto - 1:100 eme

11

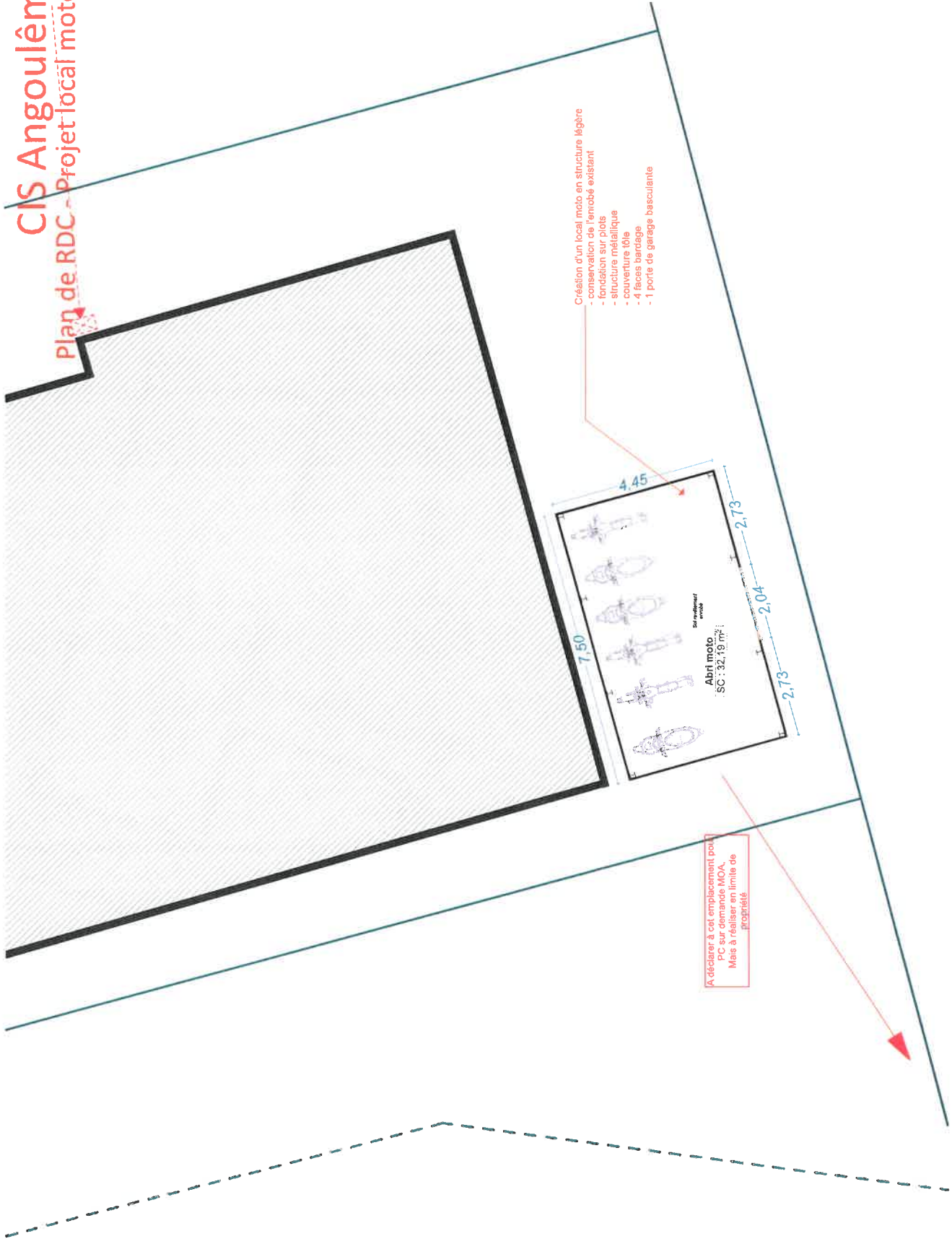
cime architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :

08/07/2025

Indice :

A



- Création d'un local moto en structure légère
- conservation de l'emprise existant
 - fondation sur plots
 - structure métallique
 - couverture tôle
 - 4 faces bardage
 - 1 porte de garage basculante

A déclarer à cet emplacement pour
PC sur demande MOA.
Mais à réaliser en limite de
propriété.

CIS Angoulême - APD

Plan de RDC - Projet local moto - 1:100 eme

12

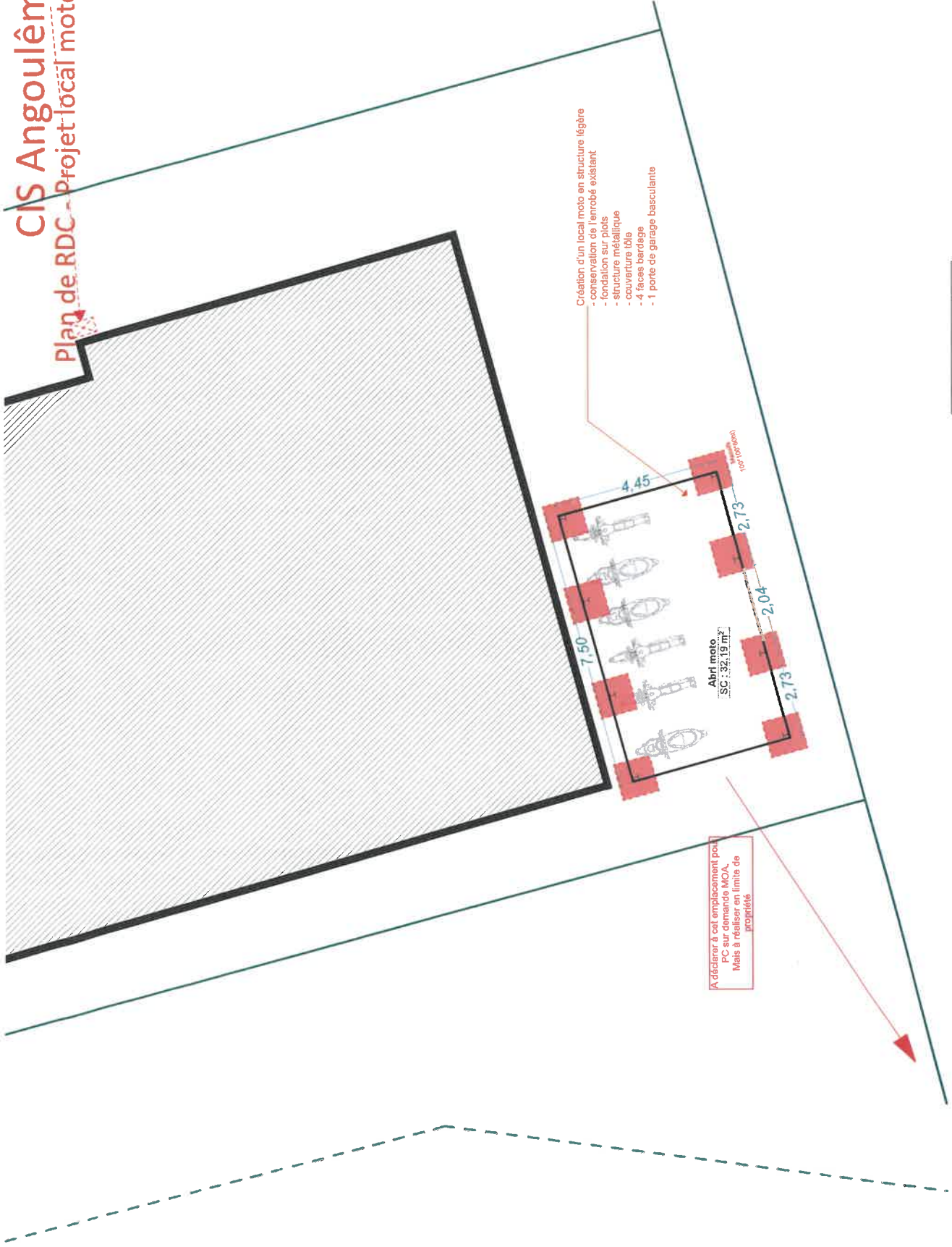
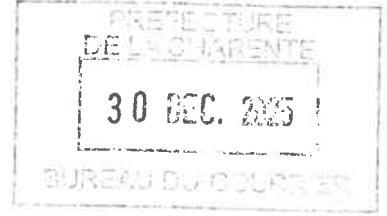
cime architecture
 39 Avenue Pierre 1er de Serbie
 75008 Paris
 T. +33 (0)1 75 35 31

Date :

08/07/2025

Index :

A



- Création d'un local moto en structure légère
- conservation de l'entrobâti existant
 - fondation sur pilotis
 - structure métallique
 - couverture tôle
 - 4 faces bardage
 - 1 porte de garage basculante

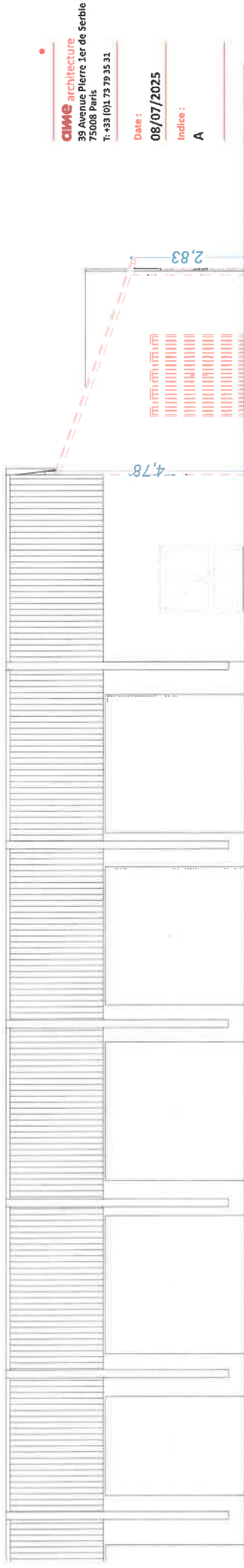
Les dimensions des massifs seront à confirmer en EXE avec DDC par fenêtrage

A déclarer à cet emplacement pour PC sur demande MOA. Mais à réaliser en limite de propriété.

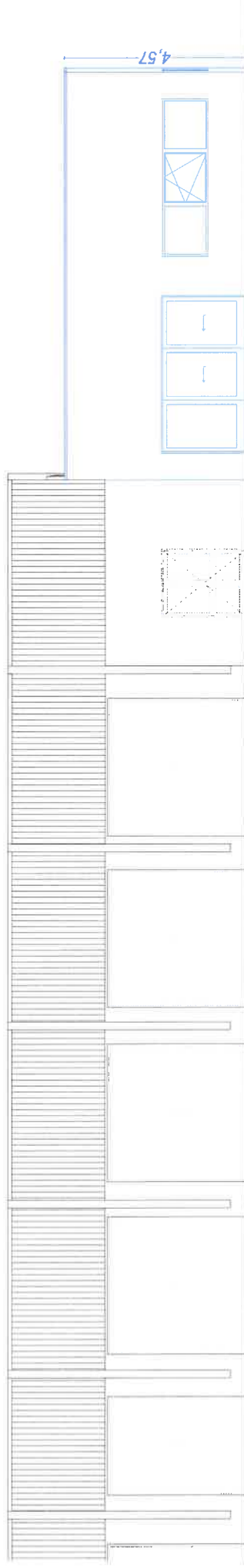
CIS Angoulême - APD

Façade Est - Existant/Projet - 1:100 ème

13



Façade Est - Existant

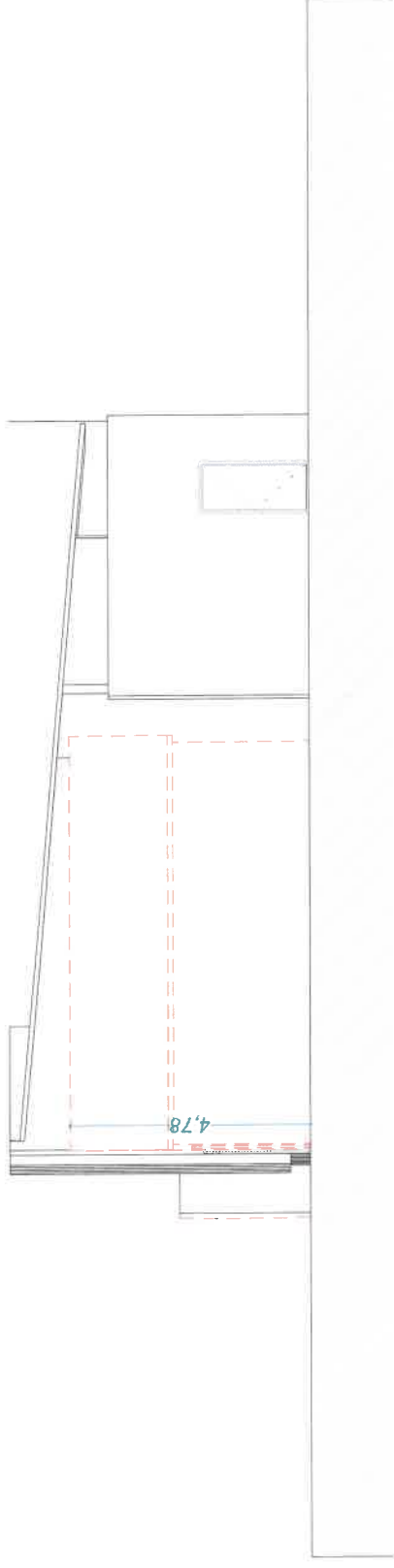


Façade Est - Projeté

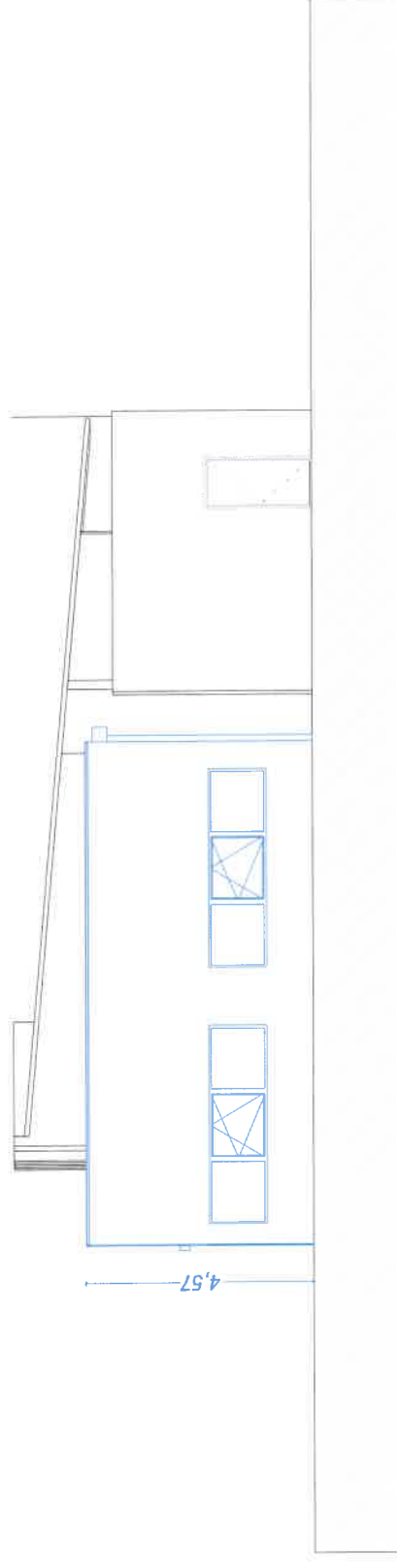
CIS Angoulême - APD

Façade Nord - Existant/Projet - 1:100 eme

14



Façade Nord - Existant



Façade Nord - Projeté

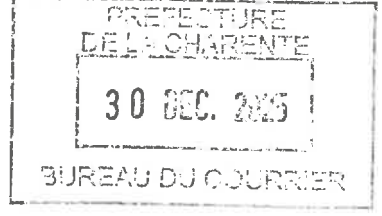
ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1.73.79.35.31

Date :

08/07/2025

Index :

A



CIS Angoulême - APD

Façade Sud - Projet local moto - 1:50^{eme}

15

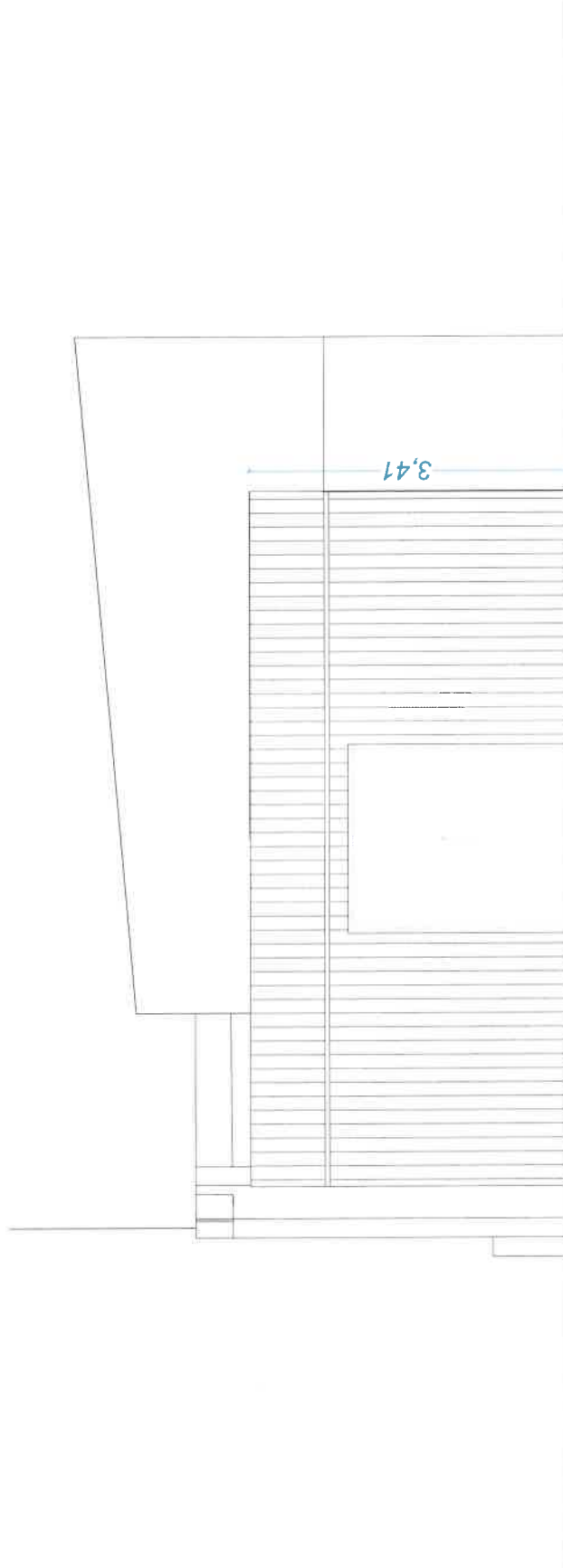
cime architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T. +33 (0)1 79 79 35 31

Date :

08/07/2025

Indice :

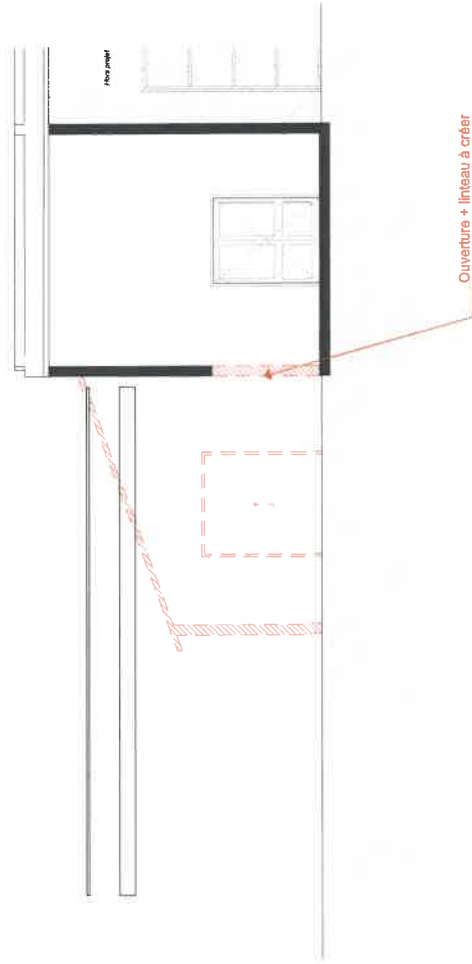
A



CIS Angoulême - APD

Coupe de principe - 1:100 eme

Coupe de principe - Existant

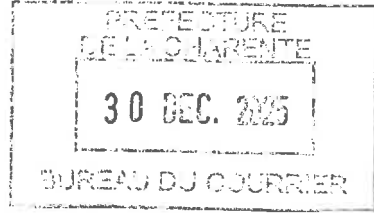
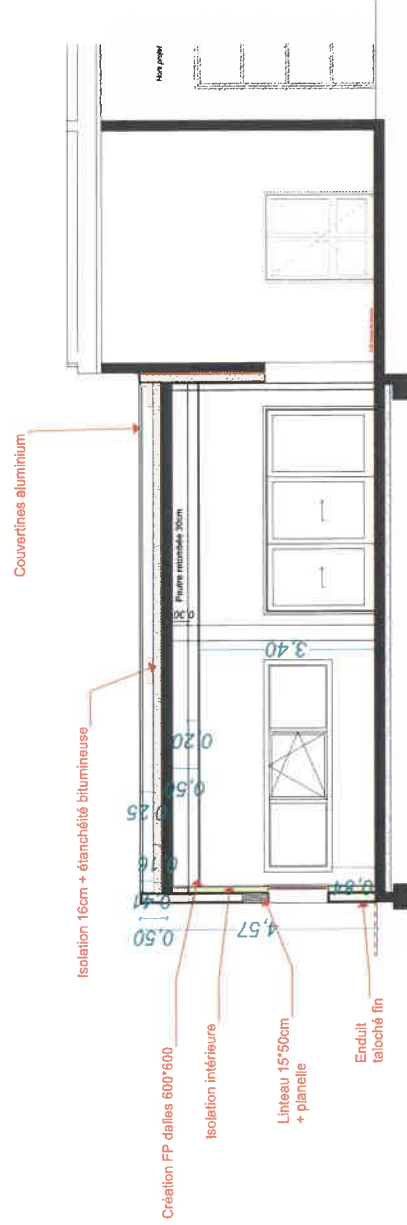


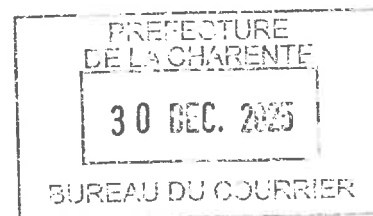
16

cime architecture
 39 Avenue Pierre 1er de Serbie
 75008 Paris
 T: +33 (0)1 79 35 31

Date : **08/07/2025**
 Indice : **A**

Coupe de principe - Projet





SDIS Agoulème : Extension de la salle de sport et création local vélo/moto

08/07/2025

CENTRE D'INCENDIE & DE SECOURS

Rue Bernard Lelay, 16006 Angoulème

Estimation prévisionnelle

APD ind A

Votre contact :

Cynthia SOLER

Architecte HMONP

Directrice de projet, Associée

06 79 86 16 35

Estimation prévisionnelle

LISTE DES LOTS

LOT 01 INSTALLATION-PREPARATION DE CHANTIER-VRD-DEMOLITION - ENDUITS-GO-MACONNERIE

LOT 02 ETANCHEITE - ZINGUERIE

LOT 03 MENUISERIE EXTERIEURE - SERRURERIE

LOT 04 PLATRERIE-CLOISON-FP

LOT 05 REVÊTEMENTS DE SOLS

LOT 06 PEINTURES

LOT 07 ELECTRICITE CFO/CFA

LOT 08 CVC VMC

RÉCAPITULATIF : Estimatif des travaux

SDIS Agoulême : Extension de la salle de sport et création local vélo/moto

APD ind A


CENTRE D'INCENDIE & DE SECOURS
Rue Bernard Lelay, 16006 Angoulême

ame architectes
maîtres d'œuvre
experts

08/07/2015

TRAVAUX LOT 01 à 08	TOTAL HT EN BASE	TOTAL TTC	Remarques	%
LOT 01 INSTALLATION-PREPARATION DE CHANTIER-VRD-DEMOLITION - ENDUITS-GO-MACONNERIE	128 357,20 €	154 028,64 €		64,21%
LOT 02 ETANCHEITE - ZINGUERIE	12 757,00 €	15 308,40 €		6,38%
LOT 03 MENUISERIE EXTERIEURE - SERRURERIE	8 650,00 €	10 380,00 €		4,33%
LOT 04 PLATRERIE-CLOISON-FP	16 588,00 €	19 905,60 €		8,30%
LOT 05 REVÊTEMENTS DE SOLS	12 660,00 €	15 192,00 €		6,33%
LOT 06 PEINTURES	4 620,00 €	5 544,00 €		2,31%
LOT 07 ELECTRICITE CFO/CFA	10 260,00 €	12 312,00 €	Base projet : chauffage électrique	5,13%
LOT 08 CVC VMC	6 000,00 €	7 200,00 €	Base projet : uniquement VMC (chauffage au lot 07 Electricité) Variante 1 projet : chauffage à eau Variante 2 projet : PAC + cassettes/splits	3,00%
INFORMATION : TVA 20,00%	Total LOT 01 à 08	199 892,20 €	239 870,64 €	100,00%

SOUS RESERVE :
- ENSEMBLE DES REMARQUES BUREAU DE CONTRÔLE
- ETUDE DE SOLS ET PRINCIPE DE FONDATION BET
- PRESENCE DE RÉSEAUX ENTERRÉS NON CONNUS

SOS Agouërme : Extension de la salle de sport et création local vélo/moto		CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE		08/07/2025		
LOT 01 INSTALLATION-PREPARATION DE CHANTIER VRD-DEMOLITION - ENDUITS-GO-MACONNERIE		PHASE : AFD and A		DU COURS		
Estimation prévisionnelle				Page 1		
 architectes maîtres d'œuvre experts						
Número de Fardie	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 01 INSTALLATION-PREPARATION DE CHANTIER VRD-DEMOLITION - ENDUITS-GO-MACONNERIE						
3.	TRAVAUX PREPARATOIRES					
3.1	Installation de chantier					
3.1.1	Fourniture et pose de panneau de chantier format A0	U	1,00		750,00 €	750,00 €
3.1.2	Fourniture et mise en oeuvre de clôture de chantier pour venes et accès	ML	33,00		30,00 €	1 650,00 €
3.1.3	Fourniture et mise en place d'un WC de chantier (fms à disposition par MOA)	SO				
3.1.4	Fourniture et mise en place d'une zone réunion de chantier et de la base de vie type bungalow	MOIS	5,00		1 300,00 €	6 500,00 €
3.1.5	Rotation et évacuation des gravats ensemble des corps d'états	FT	1,00		3 800,00 €	3 800,00 €
3.1.6	Nettoyage du chantier	FT	1,00		1 200,00 €	1 200,00 €
3.1.7	Etudes BET ESSAIS	FT	1,00		3 500,00 €	3 500,00 €
3.1.8	Constitution du DOE	Compris				
3.1.9	Compte prorata	Compris				
3.1.10	Remise des BSD PM	PM				
3.1.11	Mode de fonctionnement et organigramme chantier PM	PM				
3.1.12	Cadre du Dossier d'Utilisation, d'Exploitation et de Maintenance "DUEM + PM	PM				
3.1.13	Branchement de chantier (fluides)	FT	1,00		1 000,00 €	1 000,00 €
3.1.14	Implantation format	FT	1,00		1 000,00 €	1 000,00 €
3.1.15	Constat d'huissier	FT	1,00		800,00 €	800,00 €
3.1.16	Mission 3G	FT	1,00		2 000,00 €	2 000,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					22 200,00 €
4.	DESCRIPTION DES OUVRAGES DE DEMOLITIONS					
4.1	Démolition totale bâtisse existante (garage)	M2	89,00		115,00 €	5 014,00 €
4.1.1	dépose lumineuse en façade	Compris				
4.1.2	démolition charpente et couverture	Compris				
4.1.3	démolition murs + menuiserie extérieure	Compris				
4.1.4	démolition fondations	Compris				
4.1.5	dépose lumineuse en façade	Compris				
4.2	Réalisation de copeaux	Compris				
4.8	Réalisation d'ouverture en sous oeuvre (compris perçage et treuil HEA ou béton)	ML	3,30		1 200,00 €	3 720,00 €
4.9	Aérotherme gaz à dépose	FT	1,00		500,00 €	500,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					9 234,00 €
5.	TRAVAUX DE TERRASSEMENT					
5.1	Terrassement					
5.1.1	Terrassement en pleine masse pour dallage	M2	100,00		50,00 €	5 000,00 €
5.1.2	Fouille des semelles filantes 50x30 ht	M3	3,98		60,00 €	348,80 €
5.1.3	Fouille des semelles isolées 130x130 x40 ht	M3	0,67		120,00 €	80,40 €
5.1.4	Drainage périphérique	ML	33,00		95,00 €	3 040,00 €
5.1.5	Compensage des sols	M2	100,00		15,00 €	1 500,00 €
5.1.6	Bombis général compris tassement au pourours de l'ensemble des zones	Compris				
5.1.7	Enlèvement des terres excédentaires	M3	41,00		45,00 €	1 845,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					11 815,20 €
6.	TRAVAUX DE VRD					
6.1	Détection des réseaux existants (compris protections, déviation éventuel sauvegarde) Méthodes combinées : détection électromagnétique, radar de sol (GPR), radio-détection, plans existants croisés.	FT	1,00		1 000,00 €	1 000,00 €
6.2	Raccordement sur EP existante à l'intérieur du bâtiment (compris réseau, regard, branchement)	FT	1,00		700,00 €	700,00 €
6.3	Réseau E. U. EV Ø150 ou à définir PVC pour sanitaires compris remontées en attentes	Néant				
6.4	Réseau ELEC. et réseau sous dallages existant compris remontées en attentes	Néant				
6.5	Réseau A.E.P. et réseau sous dallages existant compris remontées en attentes	Néant				
6.6	Présence d'un regard existant dans l'emprise A conserver en lieu et place (utilité Inconnue)					
6.7	Mise à la cote a/bi dalage à prévoir + recouvrement sol souple (à supprimer si possible, à déterminer en cours d'EXE chantier)	FT	1,00		500,00 €	500,00 €
6.8	Parking : Création de la signalétique stationnement (compris effacement des existants)	U	8,00		100,00 €	800,00 €
6.9	Reprise de l'arbol en périphérie de l'implantation de l'extension	ML	32,00		45,00 €	1 440,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					4 440,00 €
7.	TRAVAUX DE DALLAGE					
7.1	Prise de terre	Compris				
7.2	Ensemble forme en tout-venant sous dallages	Compris				
7.3	Dallages intérieur BA (Dallage armé sur TP 13cm)	M2	64,00		100,00 €	9 400,00 €
7.4	Réalisation d'un petit dallage pour "Emplacement réservé PAC" extérieur	M2	5,00		60,00 €	300,00 €
7.5	Fourniture et pose d'un isolant sous dallage (isolant sous dalage ep 10 cm (R=4,65m².K/W))	M2	100,00		28,00 €	2 800,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					12 500,00 €
8.	DESCRIPTION DES OUVRAGES ENDUITS DE FACADES					
8.1	Généralité traitée de l'enduit extérieur blanc					
8.2	Enduit monocouche sur aggrès	M2	140,00		60,00 €	8 400,00 €
8.3	Enduit sur tableaux et voissures	Compris				
8.4	Jeux d'enduit (PM)	Compris				
	SOUS TOTAL CHAP					8 400,00 €
9.	DESCRIPTION DES OUVRAGES FONDATION/SUPERSTRUCTURE					
9.1	Fondations / Maçonnerie					
9.1.1	Béton de propreté semelle filantes	Compris				
9.1.2	Gros béton semelle filantes	Compris				
9.1.3	Béton de fondation pour semelles filantes 50x30 ht	M3	4,80		550,00 €	2 640,00 €
9.1.4	Béton de fondation pour semelles filantes déportée de 50x30 ht	M3	1,05		650,00 €	682,50 €
9.1.5	Béton de fondation pour semelles isolées (massif 130x130x40)	M3	0,67		600,00 €	435,00 €
9.1.6	Thraut 25*25	ML	8,00		180,00 €	1 440,00 €
9.1.7	Aciers verticaux concernant l'ensemble des aciers en attentes pour balson murs porteurs/semelles filantes	FT	1,00		1 500,00 €	1 500,00 €
9.1.8	Mise à la terre.	Compris				
9.2	Murs en maçonnerie creux 20x20x50	M2	140,00		90,00 €	12 600,00 €
9.3	Châssis horizontaux et verticaux	FT	1,00		1 000,00 €	1 000,00 €
9.4	Linteaux B.A. (Linteau BA 15*50ht + planelle)	ML	16,00		150,00 €	2 400,00 €
9.5	Poutres BA (Poutre 30*50ht Retombée 30cm)	ML	10,00		180,00 €	1 800,00 €
9.6	Poutres BA (30*30cm)	ML	4,50		180,00 €	810,00 €
9.7	Joint de dilatation (entre extension et existant)	ML	9,00		60,00 €	540,00 €
9.8	Calfeutrement joints de dilatation	Compris				
9.9	Réservations et passages	FT	1,00		600,00 €	600,00 €
9.10	Rebouchage des réservations à prévoir	FT	1,00		450,00 €	450,00 €
9.11	Appuis Béton	ML	18,00		95,00 €	1 710,00 €
9.12	Seuil béton	Compris				
9.13	Création d'un plancher haut type toiture terrasse					
9.13.1	Fourniture et mise en place d'une dalle 20 cm	M2	166,00		150,00 €	15 900,00 €
9.13.2	Relevé en béton pour acrotères d'un minimum de 30 cm au-dessus du niveau fini de la dalle après isolation	ML	82,00		90,00 €	2 880,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					46 290,00 €
10.	Création d'un local moto en structure léger dim 7,5 x 4,5					
10.1	Création d'un local moto en structure léger- conservation de l'arbol existant- fondation sur plots- structure métallique- couverture tôle- 4 faces bardage- 1 porte de garage basculante					
10.1.1	Plots béton pour fondation	FT	1,00		1 000,00 €	1 000,00 €
10.1.2	Solage de l'arbol et tassement pour plots	FT	1,00		600,00 €	600,00 €
10.1.3	Structure acier + couverture	M2	58,00		175,00 €	4 250,00 €
10.1.4	Bardage simple peau + montage	M2	77,00		85,00 €	6 545,00 €
10.1.5	porte simple (basculante ou coulissante)	U	1,00		1 500,00 €	1 500,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					13 470,00 €
EN BASE TOTAL HT						128 357,20 €
TVA 20%						25 671,44 €
TOTAL TTC						154 028,64 €

Bon pour accord, signature client : _____ Fait à : _____ le : _____
 et cachet de l'entreprise : _____

La responsabilité de nos données n'est ni refusée, ni acceptée, en tant que tel, elle est limitée aux seules données et barèmes de la réglementation.

Numéro de l'article	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 02 ETANCHEITE - ZINGUERIE						
1.	Présentation de l'opération	PM				
2.	Clauses générales	PM				
3.	TRAVAUX PREPARATOIRES					
3.1.	Installation de chantier (Néant LOT 01)	Néant				
3.2.	Implantation	PM				
3.3.	Nettoyage du terrain	FT	1,00		450,00 €	450,00 €
3.4.	Documents à fournir après exécution					
3.4.1.	Constitution du DOE	FT	1,00		300,00 €	300,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					750,00 €
4.	DESCRIPTION DES OUVRAGES D'ETANCHEITE					
4.1.	Généralité					
4.2.	CLASSIFICATION DE LA TERRASSE (PM)	PM				
4.3.	Complexe d'étanchéité toiture terrasse bicouche bitume elastomere					
4.3.1.	Fourniture et pose d'un complexe d'étanchéité multicouche de type élastomère + pare vapeur	M2	85,00		95,00 €	9 025,00 €
4.3.1.	Relevés d'étanchéité bicouche bitume élastomère en partie courante	comp ris				
4.3.1.	Relevés d'étanchéité bicouche bitume élastomère des acrotères	comp ris				
4.3.1.	Pose d'isolants complémentaires mousse 160 mm R9	comp ris				
4.4.	Protection auto protégées (PM)	Comp ris				
	SOUS TOTAL CHAP					9 025,00 €
5.	DESCRIPTION DES OUVRAGES DIVERS EN TOITURE					
5.1.	Pissettes galva ou zinc à prévoir	U	2,00		81,00 €	162,00 €
5.2.	Fourniture et mise en place de trop plein galva ou zinc à prévoir	U	2,00		135,00 €	270,00 €
5.3.	Couvertines ALU sur acrotères + solins	ML	40,00		60,00 €	2 400,00 €
5.4.	Sorties isolées pour VMC/ CVC – ventilation de chute – etc.	Comp ris				
5.5.	Fourniture et pose de crosses de sorties électriques en toiture	U	1,00		150,00 €	150,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					2 982,00 €
	EN BASE TOTAL HT					12 757,00 €
	TVA 20%					2 551,40 €
	TOTAL TTC					15 308,40 €

SDIS Agoulème : Extension de la salle de sport et création local véls/moto

LOT 03 MENUISERIE EXTERIEURE - SERRURERIE

Estimation prévisionnelle

CADRE DE DECOMPOSITION

DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

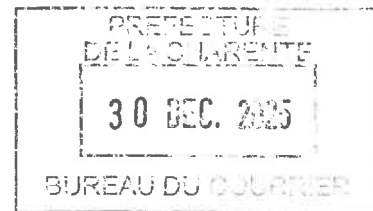
PHASE : APD ind A

08/07/2025

Page 1

ame architectes
maîtres d'œuvre
experts

Numéro de l'article	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 03 MENUISERIE EXTERIEURE - SERRURERIE						
3.	Description des ouvrages INSTALLATION					
3.1	TRAVAUX PREPARATOIRES					
3.1.1	Installation de chantier (voir lot 01)					
3.1.2	Nettoyage du terrain	FT	1,00		200,00 €	200,00 €
3.1.3	Constitution du DDE	Compris				
	SOUS TOTAL CHAP					200,00 €
4.	DESCRIPTION DES OUVRAGES MENUISERIE EXTERIEURE PVC RAL BLANC					
4.1	Mise en œuvre PM					
4.2	ENSEMBLES MENUISERIE EXTERIEURE PVC FACADES DOUBLE VITRAGE					
4.2.1	Fourniture et pose Baies vitrées PVC 3 châssis : 2 fixes latéraux + 08 central, en pvc blanc, double vitrage (Ht 110 x 400 Long , sur Allège)	U	3,00		1 750,00 €	5 250,00 €
4.2.2	Fourniture et pose Baies vitrées PVC Baie vitrée coulissante 3 vantaux, en pvc blanc, double vitrage (Ht 210 x 400 Long)	U	1,00		3 200,00 €	3 200,00 €
4.2.5	ENTREE D'AIR AUTO REGLABLES	Compris				
4.2.6	Quincailleries / point singulier / particularité	Compris				
	SOUS TOTAL CHAP					8 450,00 €
	EN BASE TOTAL HT					8 650,00 €
	TVA 20%					1 730,00 €
	TOTAL TTC					10 380,00 €

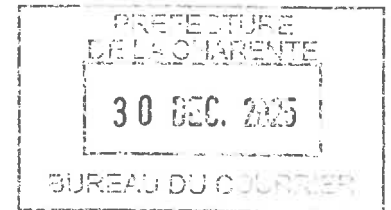


Numéro de l'article	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 04 PLATRIERIE-CLOISON-FP						
3.	Description des ouvrages INSTALLATION					
3.1	TRAVAUX PREPARATOIRES					
3.1.1	Installation de chantier (voir lot 01)					
3.1.2	Nettoyage du terrain	FT	1,00		200,00 €	200,00 €
3.1.3	Constitution du DOE	Compris				
	SOUS TOTAL					200,00 €
4.	Description des ouvrages					
4.1	Platrierie					
4.1.1	Doublage 14 cm d'isolation + BA 13					
4.1.1.1	Doublage interieur	M2	114,00		62,00 €	7 068,00 €
	SOUS TOTAL					7 068,00 €
4.2	CLOISONS					
4.2.2	Habillage en BA13 d'embrasures de portes	FT	1,00		200,00 €	200,00 €
4.2.3	Bouchage au plâtre divers et finition	FT	1,00		300,00 €	300,00 €
	SOUS TOTAL					500,00 €
4.3	PLAFONDS					
4.3.1	Faux-plafond type dalle 600x 600	M2	98,00		55,00 €	5 390,00 €
4.3.2	Isolation déroulé sur faux plafonds	M2	98,00		35,00 €	3 430,00 €
	SOUS TOTAL					8 820,00 €
	EN BASE TOTAL HT					16 588,00 €
	TVA 20%					3 317,60 €
	TOTAL TTC					19 905,60 €

SDIS Agoulême : Extension de la salle de sport et création local vélo/moto LOT 05 REVÊTEMENTS DE SOLS Estimation prévisionnelle	CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE PHASE : APD ind A	08/07/2025
---	---	------------

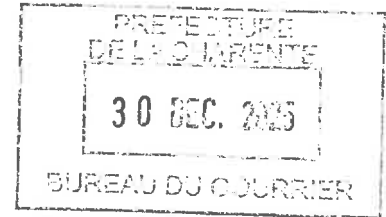

 architectes
 maîtres d'œuvre
 experts

Numéro de l'article CCTP	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 05 REVÊTEMENTS DE SOLS						
3. TRAVAUX PREPARATOIRES						
3.1	Installation de chantier néant attribué au lot 01					
3.2	Nettoyage du terrain	Compris				
3.3	Constitution du DOE	Compris				
SOUS TOTAL CHAP						0,00 €
4. DESCRIPTION DES OUVRAGES DE SOLS SOUPLES						
4.1 Revêtements de sols souples						
4.1.1	Revêtement de sol souple sportif (PVC)	M2	96,00		75,00 €	7 200,00 €
4.1.2	Remontées en plinthes / Plinthes	ML	35,00		20,00 €	700,00 €
4.1.3	Profile d'arrêt de revêtement de sol	Compris				
4.1.4	Couvre-joint de joint de dilatation métallique si nécessaire	Compris				
4.1.5	Fourniture et pose sous-couche anti-remontée humidité en sol	M2	96,00		35,00 €	3 360,00 €
4.1.6	Dalle absorbante sol sportif en 20mm ép (provision - surface à définir avec MOA)	M2	20,00		70,00 €	1 400,00 €
SOUS TOTAL CHAP						12 660,00 €
EN BASE TOTAL HT						12 660,00 €
TVA 20%						2 532,00 €
TOTAL TTC						15 192,00 €



Numéro de l'article CCTP	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 06 PEINTURES						
3.	TRAVAUX PREPARATOIRES					
3.1	Nettoyage du terrain	Compris				
3.2	Constitution du DOE	Compris				
	SOUS TOTAL CHAP 3					0,00 €
4.	DESCRIPTION DES OUVRAGES DE PEINTURE					
4.1	Coloris et aspects PM					
4.2	Peinture acrylique					
4.2.1	PEINTURE ACRYLIQUE SUR SUPPORT DOUBLAGE (extension)	M2	74,00		23,00 €	1 702,00 €
4.2.2	PEINTURE ACRYLIQUE SUR SUPPORT EXISTANT (salle existante)	M2	102,00		23,00 €	2 346,00 €
	SOUS TOTAL CHAP 3					4 048,00 €
5.	DESCRIPTION DES OUVRAGES DE NETTOYAGE					
5.1	Nettoyage de fin de chantier	M2	143,00		4,00 €	572,00 €
	EN BASE TOTAL HT					4 620,00 €
	TVA 20%					924,00 €
	TOTAL TTC					5 544,00 €

Numéro de l'article CCTP	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 07 ELECTRICITE CFO/CFA						
3.	TRAVAUX PREPARATOIRES					
3.1.	Installation de chantier néant attribué au lot 1					
3.2.	Documents à fournir après exécution					
3.2.1.	Etudes EXE	Compris				
3.2.2.	Constitution du DOE	Compris				
	SOUS TOTAL CHAP					0,00 €
4.	DESCRIPTION DES OUVRAGES D'ELECTRICITE					
4.1.	Installation provisoire d'éclairage	Compris				
4.2.	Création d'un réseau de terre yc accessoires					
4.3.	Armoire TGBT existante (vérification des puissances)	FT	1,00		400,00 €	400,00 €
4.4.	Chemins de câble/ fourreaux/ goulottes					
4.4.1.	Chemin de câble type CABLOFIL 100x50mm CFO	FT	1,00		550,00 €	550,00 €
4.4.1.	Chemin de câble CFA	Compris				
4.4.1.	Goulotte	ML	7,00		50,00 €	350,00 €
4.4.1.	Alimentation électrique PC 3x2.5 mm ² (U1000 R2V Cuivre à 3 conducteurs)	FT	1,00		900,00 €	900,00 €
4.5.	Eclairage					
4.5.1.	Pavé LED 600x600	U	10,00		250,00 €	2 500,00 €
4.5.2.	Luminaire sur détection type led en façades	U	2,00		350,00 €	700,00 €
4.5.3.	Détecteur de présence à 360° -- BEG Luxomat RC-plus next ou équivalent	U	1,00		180,00 €	180,00 €
4.6.	Appareillages					
4.6.1.	Création de 2 PC	U	6,00		140,00 €	840,00 €
4.6.2.	Création de RJ45	U	2,00		80,00 €	160,00 €
4.6.3.	Fourniture d'un radiateur électrique	U	6,00		550,00 €	3 300,00 €
4.7.	sécurité incendie					
4.7.1.	tableau d'alarme de type 4	Compris				
4.7.2.	bouton d'arrêt d'urgence pompier	Compris				
4.7.3.	BAES	U	1,00		230,00 €	230,00 €
4.7.4.	Plan de sécurité incendie	FT	1,00		150,00 €	150,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					10 260,00 €
	EN BASE TOTAL HT					10 260,00 €
	TVA 20%					2 052,00 €
	TOTAL TTC					12 312,00 €



LOT 08 CVC VMC

DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Estimation prévisionnelle

PHASE : APD Ind A


 architectes
 maîtres d'œuvre
 experts

Page 1

Numéro de l'article CCTP	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE AME	QUANTITE ENTREPRISE	P.U. HT	TOTAL HT
LOT 08 CVC VMC						
4.	TRAVAUX PREPARATOIRES					
4.1.	Nettoyage du terrain					
4.2.	Documents à fournir après exécution					
4.2.1.	Constitution du DOE	Compris				
4.2.2.	Etudes d'exécutions BET	Compris				
	SOUS TOTAL CHAP					0,00 €
6.	DESCRIPTION DES OUVRAGES VARIANTE CHAUFFAGE A EAUX EXTENSION					
6.1	Variante : chauffage à eau					
6.1.1	Distribution chauffage :	FT	1,00		3 000,00 €	3 000,00 €
6.1.2	Création ou adaptation du réseau hydraulique depuis le collecteur primaire,					
6.1.3	Émetteurs de chaleur :	U	5,00		650,00 €	3 250,00 €
6.1.4	Fourniture et pose de radiateurs à eau (acier ou aluminium) avec corps thermostatique,					
6.1.5	Raccordement à la chaufferie :	FT	1,00		1 200,00 €	1 200,00 €
6.1.6	Branchement sur le réseau de distribution existant (départ/retour),					
6.1.7	Moins value radiateurs électrique (en base projet)	U	6,00		-550,00 €	-3 300,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					4 150,00 €
7.	DESCRIPTION DES OUVRAGES VARIANTE CHAUFFAGE A EAUX EXISTANT					
7.1	Variante : chauffage à eau					
7.1.1	Distribution chauffage :	FT	1,00		1 500,00 €	1 500,00 €
7.1.2	Création ou adaptation du réseau hydraulique depuis le collecteur primaire,					
7.1.3	Émetteurs de chaleur :	U	2,00		650,00 €	1 300,00 €
7.1.4	Fourniture et pose de radiateurs à eau (acier ou aluminium) avec corps thermostatique,					
7.1.5	Raccordement à la chaufferie :	FT	1,00		600,00 €	600,00 €
7.1.6	Branchement sur le réseau de distribution existant (départ/retour),					
	SOUS TOTAL CHAP					3 400,00 €
	SOUS TOTAL					7 550,00 €
8.	DESCRIPTION DES OUVRAGES VMC 145 m2					
8.1	Ventilation mécanique Effectif moyen : 15pers pour 145 m2	FT	1,00		6 000,00 €	6 000,00 €
8.1.1	Débit minimal réglementaire pour un local à usage collectif :					
8.1.2	VMC simple flux autoréglable ~400 m³/h Extraction dans pièces humides / rejet direct					
	SOUS TOTAL CHAP					6 000,00 €
9.	Option : chauffage/climatisation PAC (3 cassettes plafond) 100,00 m2 - Extension					
9.1	1 groupe extérieur PAC air/air Inverter (puissance ~12 à 14 kW), 3 cassettes plafonniers 4 voies de 3,5 à 5 kW chacune, Télécommandes filaires ou radio + thermostats locaux, Pose avec évacuations des condensats, percements, câblage électrique, raccordement frigorifique.	FT	1,00		11 000,00 €	11 000,00 €
9.2	Moins value radiateurs électrique (en base projet)	U	6,00		-550,00 €	-3 300,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					7 700,00 €
10.	Option : chauffage/climatisation PAC 50,00 m2 - Salle existante					
10.1	1 groupe extérieur PAC air/air Inverter (puissance ~12 à 14 kW), PAC (split muraux) de 3,5 à 5 kW chacune, Télécommandes filaires ou radio + thermostats locaux, Pose avec évacuations des condensats, percements, câblage électrique, raccordement frigorifique.	FT	1,00		7 000,00 €	7 000,00 €
	SOUS TOTAL CHAP					7 000,00 €
	SOUS TOTAL					14 700,00 €
	EN BASE TOTAL HT					6 000,00 €
	TVA 20%					1 200,00 €
	TOTAL TTC					7 200,00 €
	VARIANTE 1 TOTAL HT					13 550,00 €
	TVA 20%					2 710,00 €
	TOTAL TTC					16 260,00 €
	VARIANTE 2 TOTAL HT					20 700,00 €
	TVA 20%					4 140,00 €
	TOTAL TTC					24 840,00 €



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

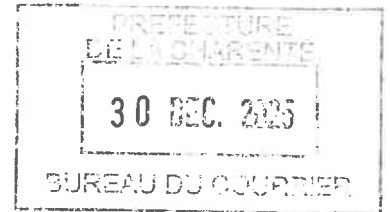
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT



Modification des règles d'attribution des indemnités SPV

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le bureau du conseil d'administration du SDIS a adopté les règles d'attribution des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires regroupées dans un document synthétique décliné sous forme de fiches.

Toutefois, bien que des modifications aient été apportées précédemment à ce document, un nouvel ajustement doit être effectué pour intégrer de nouvelles activités initialement non prévues.

Ainsi, il convient de proposer :

- **La création de la fiche 40e - modalités d'indemnisation de l'activité d'ostéopathe**

En raison de l'engagement d'un expert ostéopathe, il convient de définir les modalités d'indemnisation de ce SPV.

L'indemnisation est effectuée à la séance à hauteur de 250 % du grade de l'intéressé.

- **La création de la fiche 70a - modalités d'indemnisation des officiers rattachés aux groupements Nord et Sud**

Pour faire suite à l'évolution de l'organisation territoriale, deux chefs de centre SPV ont été affectés aux groupements Sud, les fonctions de chefs de centre étant désormais occupées par des sapeurs-pompiers professionnels ; ainsi, il convient de déterminer les modalités de leur indemnisation correspondant à leurs nouvelles fonctions, fonctions détaillées dans une lettre de missions du chef de groupement.

Cette indemnisation, au temps passé, dans limite de 18 heures maximum par mois, s'effectuera sous réserve de réaliser les missions confiées.

- **La modification de la fiche 30a – modalités d'indemnisation des interventions**

Pour faire suite aux remarques des services de la paierie départementale, il convient de préciser le versement des 30 minutes supplémentaires pour la remise en état du matériel et la rédaction du CRSS lors d'une intervention ; en effet, lors de deux interventions consécutives avec un intervalle inférieur à 30 min, seul le temps réel est indemnisé entre celles-ci ; l'indemnisation des 30 minutes supplémentaires pour la remise en état du matériel et rédaction du CRSS sont accordées que pour la 2^e intervention.

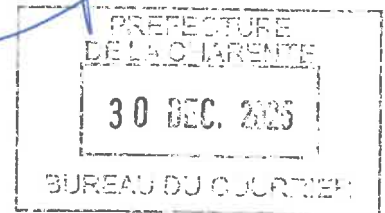
Lors de la séance du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers professionnels en date du 25 novembre 2025, les membres ont émis un avis sur la création des fiches 40°, 70a ainsi que la modification de la fiche 30a (fiches jointes en annexe du présent rapport).

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Valident les modifications des règles d'attribution des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires comme énoncé ci-dessus.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
30a	GO	Intervention	EM	1/12/2025

- **Personnel concerné :**

Tout SPV du corps départemental ayant terminé sa formation initiale d'équipier SPV ou des UV de celle-ci permettant la validation de compétences opérationnelles.

- **Modalités pour l'ouverture du droit :**

SPV ayant participé à une intervention déclenchée par le CTA CODIS et nommé dans le CRSS.

- **Type d'indemnisation :**

Forfait

- **Base de calcul :**

Temps décompté à partir du départ de l'engin du CIS jusqu'au moment où le matériel est remis en disponible (fin d'intervention).

Le temps est majoré de la durée du trajet dans la limite de 30 mn (remise en état du matériel et rédaction du CRSS), sauf si le SPV est en position de garde et **exception faite pour 2 interventions consécutives avec un intervalle inférieur à 30 min (majoration unique de 30 min à l'issue de la 2^{ème} intervention + temps réel passé entre les 2 interventions)**

Pour toute intervention dont la durée est inférieure à 30 mn, une indemnisation forfaitaire d'une heure sera appliquée à l'effectif SPV.

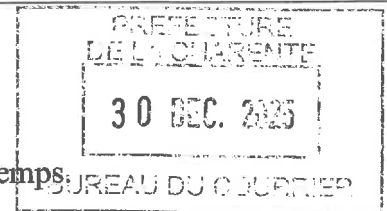
- **Taux indemnité retenu :**

100% : Jour (07 h 00 / 22 h 00) du lundi au samedi.

150% : Jour (07 h / 22 h 00) le dimanche et jours fériés.

200% : Nuit (22 h / 07 h 00) pour toutes les nuits.

Spécificité SSSM : médecin / vétérinaire / pharmacien 250% tout le temps.



- **Règles de non cumul ou d'incompatibilité :**

L'indemnisation de l'intervention est prioritaire sur toutes les autres indemnités.

- **Quota maxi par CIS et SPV :**

Pas de quota, l'activité opérationnelle est variable annuellement.

- **Suivi de l'activité :**

Par le groupement opérations au moyen des retours des CRSS.

- **Période d'indemnisation :**

Mensuelle.

- **Saisie :**

Import du système de gestion opérationnelle (SGO).

- **Validation :**

Sans objet.

- **Contrôle :**

Chef de centre,

Chef de groupement territorial,

Chef de groupement opération.

- **Modalités de versement :**

Indemnisation différée d'un mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.

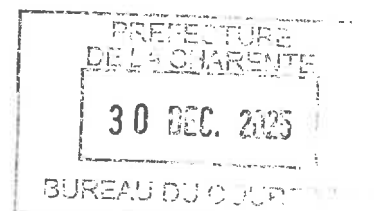
- **Observations particulières :**

La subrogation de l'employeur est effective dès lors qu'une convention pour mission opérationnelle a été réalisée et précisant ce dispositif. La subrogation correspond uniquement à l'indemnisation du volume horaire de l'intervention **pendant le temps de travail du SPV conventionné.**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

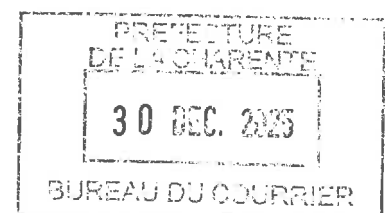
Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40e	SDS	Activité Ostéopathe rattachée à la SDS	EM	1/01/2025
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> Tout SPV du corps départemental ayant le statut d'expert ostéopathe rattaché à la SDS.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> Entretien individuel.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Par séance.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u>				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 250 % du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Aucune incompatibilité.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par SPV :</u> Pas de quota, activités fluctuantes annuellement.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le médecin-chef pour les rubriques concernées au moyen de la fiche de suivi.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement Santé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Chef de groupement santé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de groupement santé				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée d'un mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u>				



**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV)
dans le cadre de leurs activités de service

N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
70a	Groupement territorial	Officier rattaché au Gpt Nord et Sud	Groupement territorial	01/12/2025
<ul style="list-style-type: none">• <u>Personnel concerné :</u> SPV du corps départemental, de niveau officier rattaché au groupement Nord et Sud.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités pour l'ouverture du droit :</u> SPV assurant des missions au sein des groupements territoriaux Nord et Sud.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Type d'indemnisation :</u> Temps passé avec plafond				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Base de calcul :</u> Plafond : 18 h / mensuel.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Taux indemnité retenu :</u> 100% du grade de l'intéressé.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</u> Affectation incompatible avec toute autre activité.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Quota maxi par CIS et SPV :</u>				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Suivi de l'activité :</u> Par le chef de groupement territorial.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Période d'indemnisation :</u> Mensuelle.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Saisie :</u> Groupement territorial.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Validation :</u> Sans objet.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Contrôle :</u> Chef de groupement territorial.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Modalités de versement :</u> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.				
<ul style="list-style-type: none">• <u>Observations particulières :</u> L'indemnisation est suspendue lors d'un arrêt de fonction à compter du 91^{ème} jour.				





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

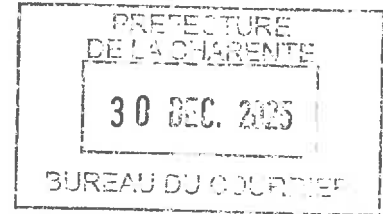
Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT



Convention de participation à la vidéo-surveillance des massifs forestiers

Le département de la Charente fait face depuis plusieurs années à une sensibilité particulière en matière de feux de forêt et d'espaces naturels, en particulier sur le massif de la Double conjoint avec le département de La Dordogne, de la Charente-Maritime et de la Gironde. La vidéo surveillance de ce massif forestier du Sud Charente classé à risque (arrêté du 20 mai 2025 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche) est assurée par deux sites du SDIS 17 (Montlieu La Garde et Melac).

Un arrêté préfectoral en date du 16 avril 2018 a autorisé la construction et l'exploitation d'une centrale éolienne composée de six turbines, située sur les communes de Baignes-Sainte-Radegonde et Chantillac. Ce projet impacte directement la vidéo surveillance du massif de la Double, génère des perturbations et impose la création de « zones blanches » dans le système de détection.

Ainsi, en concertation avec les collectivités territoriales (Pays Sud Charente et communes concernées), le SDIS de La Charente a négocié avec la société CEPE TERRIER DE LA POINTE, porteur du projet de centrale éolienne, de prendre en charge financièrement l'implantation d'un nouveau site de vidéo surveillance permettant de compenser les perturbations générées par les éoliennes.

Le SDIS de La Charente a la charge de l'installation et de l'entretien du nouveau dispositif. Le porteur de projet prend en charge financièrement :

- La totalité de la mise en œuvre initiale de ce nouvel équipement (représentant 100 % de l'installation) ;
- Une quote-part de son entretien annuel et de son exploitation.

Une convention de participation, dont le projet est en annexe du présent rapport, doit être prochainement proposée à la signature du président du conseil d'administration.

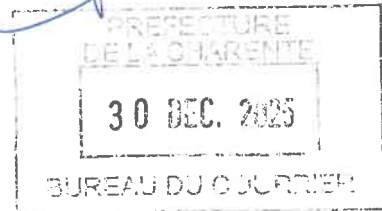
Les recettes et dépenses inhérentes au projet seront intégrées aux budgets du SDIS de La Charente.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Autorisent le président à signer la convention de participation avec la société CEPE TERRIER DE LA POINTE visant à mettre en œuvre un nouveau site de vidéo-surveillance du massif forestier de La Double.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



CONVENTION DE PARTICIPATION A LA DÉTECTION PRÉCOCE DES FEUX DE FORÊT ET D'ESPACES NATURELS

Entre

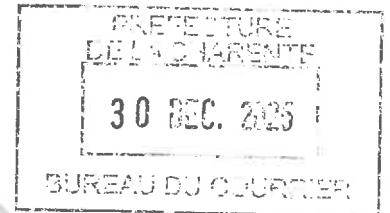
Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente**, agissant aux présentes en qualité de mandataire, le « **SDIS** »

Et

La **CEPE TERRIER DE LA POINTE**, la « **Société** »

D'autre part

Ensemble désignées ci-après les « **Parties** »



Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du **XX/XX/2025**;

PREAMBULE

Par un arrêté préfectoral du 16/04/2018 la Société a été autorisée à construire et exploiter une centrale éolienne composée de 6 (six) turbines, située sur le territoire des Communes de Baignes-Sainte-Radegonde et Chantillac dans le massif de la Double (la « **Centrale** »).

Dans le cadre de la construction et exploitation de la Centrale, les Parties se sont rencontrées en présence des collectivités territoriales (Pays Sud Charente et communes d'implantation du parc) pour évaluer les perturbations que pourraient occasionner la centrale dans le système de défense contre les incendies de forêt et notamment l'impact que les éoliennes pourraient avoir sur le système de détection des incendies d'après le schéma figurant en **Annexe 1**.

Le SDIS a ainsi déterminé la nécessité renforcer le maillage du réseau vidéo-surveillance des départs de feux par le biais de l'installation d'un nouvel équipement de vidéo-surveillance dans le massif de la Double (l'« **Opération** »).

Il est donc convenu ce qui suit :

1. OBJET

La présente convention (la « **Convention** ») a pour objet de définir les engagements des Parties et les modalités de participation de la Société au financement de l'Opération réalisée par le SDIS en vue de pallier l'impact figurant en **Annexe 1**.

La Convention détaille les conditions, obligations et responsabilités respectives des Parties et définit la temporalité de l'Opération.

2. NATURE DE L'OPERATION

Le SDIS assurera la conception et la réalisation de l'Opération.

Cette opération consiste à limiter l'impact des éoliennes sur la vidéo-surveillance du massif forestier. Cela consiste en la création d'un nouvel équipement de vidéo-surveillance dans la zone de localisation figurée en **Annexe 1**, et à assurer l'entretien de cet ouvrage durant la totalité de l'exploitation de la Centrale.

3. CALENDRIER DE L'OPERATION

3.1 Début de l'Opération

Les Parties conviennent que la réalisation de l'Opération pourra débuter dès la signature des présentes.

Le SDIS adressera à la Société une notification de démarrage de l'Opération au moins 2 (DEUX) mois avant la date prévisionnelle du démarrage de l'Opération.

3.2 Exécution de l'Opération

Le SDIS dans le cadre de sa mission, a la charge de prévoir, sécuriser, coordonner et de contrôler l'ensemble de l'Opération, et s'engage à l'achever dans un délai de 4 (QUATRE) ans après la mise en service industrielle de la Centrale. Ce délai pourra être révisé si des événements venaient à entraver le déroulement normal des travaux.

Le SDIS accomplira toutes opérations, démarches et déclarations nécessaires à l'étude et à la réalisation de l'Opération, et notamment la réalisation des éventuelles études spécifiques, le dépôt et le suivi des demandes d'autorisation afférentes aux travaux en lien avec l'Opération. La gestion des éventuels contentieux sera portée par le SDIS.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, le SDIS conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution, et procède à la rémunération des prestataires.

Si des modifications importantes étaient apportées à l'Opération par le SDIS, ce dernier s'engage à en informer la Société dans un délai de 3 (TROIS) mois à compter des modifications par une notification par LRAR.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Montants

La Société s'engage à verser au SDIS la somme unique et forfaitaire de **165.000,00 € (CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS)** (non soumis à la TVA) valeur février 2026, actualisable à 100 % en cas de décalage de plus de 3 mois de la mise en service industrielle de la centrale (février 2026) correspondant au montant total et définitif de l'investissement du SDIS pour la réalisation de l'Opération.

L'actualisation sera calculée sur 100% du montant prévu selon indice TP 08 (*travaux d'aménagement et d'entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010*) suivant la formule :

$L = TP\ 08\ du\ mois\ de\ mise\ en\ service\ des\ éoliennes / TP\ 08\ de\ février\ 2026.$

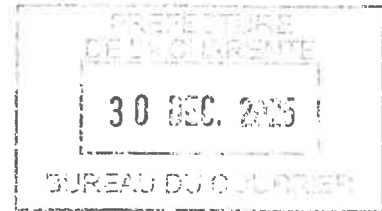
La Société s'engage également à verser au SDIS la somme annuelle de **9.750,00 € (NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS)** HT correspondant à la contribution à l'entretien de l'ouvrage durant la totalité de l'exploitation de la Centrale.

4.2 Affectation

Le SDIS s'engage à utiliser l'intégralité des sommes versées par la Société pour le financement de l'Opération et l'entretien des équipements créés dans le cadre de l'Opération prévus en **Annexe 1**.

Par ailleurs, le SDIS tient à la disposition de la Société tout document nécessaire à la justification du bon entretien des équipements créés dans le cadre de l'Opération.

4.3 Modalités de versement



a. Contribution à l'Opération

Le paiement de la contribution à l'Opération est effectué selon les jalons ci-dessous :

- ✓ **50%** du montant total de la contribution à l'Opération versés à la **signature de la Convention** ;
- ✓ **50%** du montant total de la contribution à l'Opération versés à l'**achèvement de l'Opération**.

Chaque versement est effectué par virement sur le compte du SDIS, dans un délai de 45 (QUARANTE-CINQ) jours fin de mois à compter de la réception **d'un titre de recette émis par le Trésor Public**.

b. Contribution à l'entretien des équipements créés dans le cadre de l'Opération

A compter de l'achèvement de l'Opération, le paiement de la contribution à l'entretien des équipements créés dans le cadre de l'Opération est versé chaque année par la Société au SDIS.

Cette contribution est payée d'avance, chaque année, par virement bancaire sur le compte visé par le SDIS, à l'achèvement de l'Opération jusqu'au 31 décembre suivant au *pro rata temporis* pour la première fois, puis, tous les premiers janvier de chaque année.

Chaque versement est effectué par virement sur le compte visé par le SDIS, dans un délai de 45 (QUARANTE-CINQ) jours fin de mois à compter de la réception **d'un titre de recette émis par le Trésor Public**.

Révision : En aucun cas, les indemnités au SDIS ne sauraient être inférieures aux montants fixés au 4.1.

De convention expresse, le montant des indemnités sera réajusté automatiquement, chaque année à l'échéance de l'indemnité en fonction de la variation du coefficient "L" (tel que défini ci-dessous) :

$$L = 0,4 + 0,4 \times (\text{ICTrev-TS}/\text{ICTrev-TS0}) + 0,2 \times (\text{FM0ABE0000}/\text{FM0ABE00000})$$

Formule dans laquelle :

ICTrev-TS est la dernière valeur publiée au BOCCRF au 1er janvier de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.

ICTrev-TS0 est la dernière valeur connue publiée au BOCCRF à la date de prise d'effet de la présente convention.

FM0ABE0000 est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1er janvier de l'indice des prix de production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie ABE 10 (marché français).

FM0ABE00000, est la dernière valeur connue publiée à la date de prise d'effet de la présente convention.

5. RESPONSABILITE

Dans le cadre de la **Convention**, le SDIS est seul responsable de la conception, de la mise en œuvre, de la réalisation et de l'efficacité de l'Opération, ainsi que de l'entretien des équipements.

Le SDIS contracte à cet effet toutes assurances utiles notamment en responsabilité civile et dommages aux biens.

La responsabilité de la Société ne peut en aucun cas être recherchée par le SDIS.

6. DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dure pendant toute la durée de l'exploitation de la Centrale, jusqu'à sa cessation d'activité définitive.

7. AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la Convention, chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment les dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) (ci-après ensemble la « **Réglementation Applicable à la Protection des Données** »).

Pour les besoins du présent article, les termes « **Données Personnelles** », « **Personne(s) Concernée(s)** », « **Traitement** », « **Responsable de Traitement** » ont le sens qui leur est donné selon les définitions résultant de la Réglementation Applicable à la Protection des Données.

Les Traitements de Données Personnelles effectués sous la responsabilité de chacune des Parties sans que l'autre Partie n'exerce aucun contrôle, ni ne dispose d'aucune capacité de modification ou d'intervention sur les Traitements de Données Personnelles ainsi mis en œuvre sont réalisés par chaque Partie en qualité de Responsable de Traitement autonome et indépendant.

Les Parties agissent notamment en qualité de Responsables de Traitement autonomes et indépendants à l'égard des Traitements mis en œuvre au sujet des employés et représentants légaux de l'autre Partie pour les fins d'exécution et de gestion de la Convention, ainsi que de leur relation commerciale ou de tout litige qui pourrait survenir entre elles. Chaque Partie en informera ses représentants légaux et son personnel concernés, qui pourront exercer leurs droits dans les limites de la Réglementation Applicable à la Protection des Données.

Les Parties s'engagent dans le cadre de la Convention, chacune en ce qui la concerne, au respect de la Réglementation Applicable à la Protection des Données. Les Parties documenteront, chacune en leur qualité de Responsable de Traitement, le respect par elles-mêmes et par leurs Sous-Traitants respectifs des exigences de la Réglementation Applicable à la Protection des Données.

9. LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes sont soumises au droit français. En cas de divergence résultant de l'application de la Convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

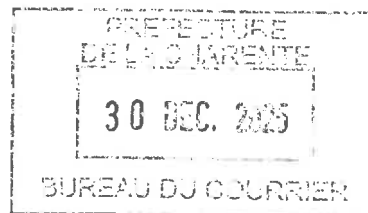
A défaut d'accord amiable des Parties, toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes est soumise au tribunal compétent du lieu où les opérations se situent. Cette compétence s'applique aussi en cas de référé et/ou de pluralité d'instances. Elle s'applique au rapport entre les Parties, en relation avec les présentes.

ANNEXE

L'Annexe fait partie intégrante de la Convention

Annexe 1 : descriptif de l'Opération, montants associés et échéancier prévisionnel

Signé et contresigné, via DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil

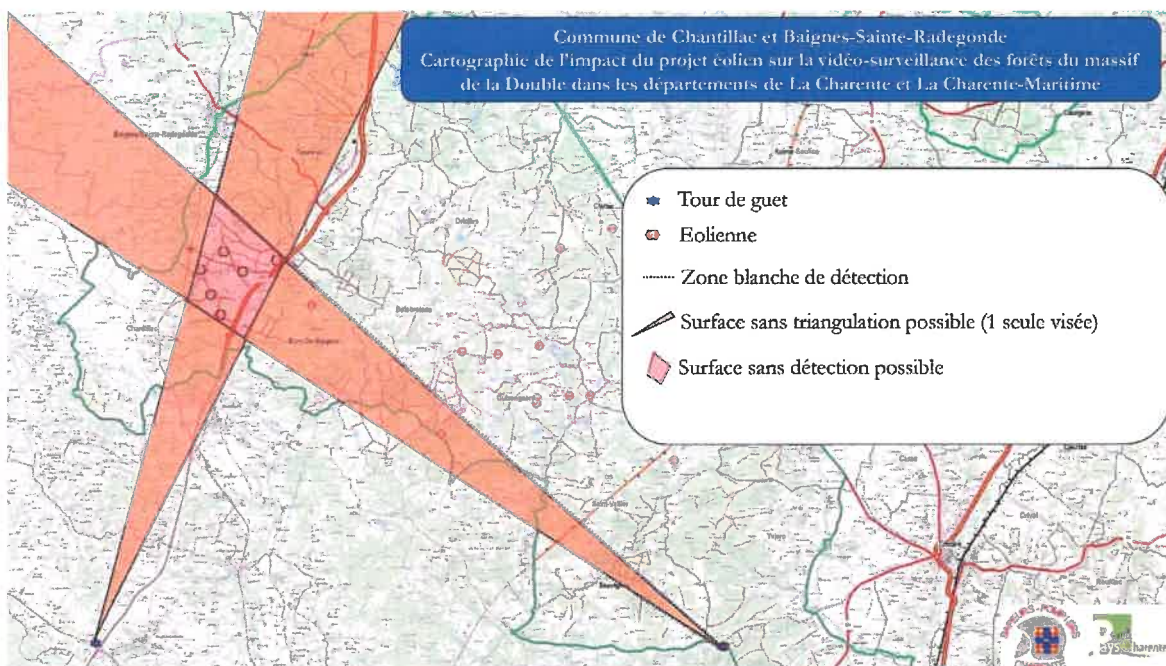


Pour le SDIS 16	Pour la CEPE Terrier de la Pointe
Jérôme SOURISSEAU Président du conseil d'administration	David GOODWIN Président

PROJET

Annexe 1 : Descriptif de l'Opération, montants associés et échéancier prévisionnel

- Cartographie de l'impact du parc éolien Terrier de la Pointe sur la vidéo-surveillance des forêts du massif de la Double



- Localisation prévisionnelle du nouveau matériel de vidéo-surveillance (point « Combined »)

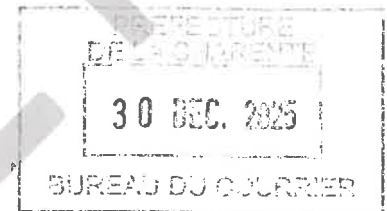


- Tableau de synthèse des montants d'investissement et d'entretien associés à l'Opération

Types de dépenses	Unité	Nombre	Prix unitaire (€ HT)	INVESTISSEMENT	ENTRETIEN
				Montant total (€ HT)	
Installation d'un équipement de vidéo-surveillance des départs de feux (détection et levée de doutes)					
Création	unité	1	150 000 €	150 000,00 €	
Analyse et maintenance à partir de 2025	Unité	1	9 750 €		9 750,00 €
Ingénierie de projets	Unité	1	15 000 €	15 000,00 €	

- Echancier prévisionnel de l'opération (à titre indicatif) :

Etapes	Date indicative
Lancement du marché public	Dans les 6 mois suivant la signature de la Convention
Démarrage des travaux	Février 2026
Finalisation des travaux	Février 2027





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 12 décembre 2025

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 17 novembre 2025 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Présents :

Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Philippe BOUTY
Mesdames Brigitte FOURE, Emilie RICHAUD

Assistaient également à la séance :

Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Était absent :

Monsieur Xavier BONNEFONT

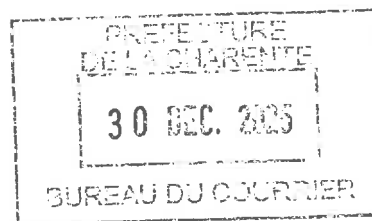


Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le code de la fonction publique,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 26 août 2025 portant adoption du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2025,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2025 validé par le Bureau du conseil d'administration du 26 août 2025 doit être modifié au 1^{er} janvier 2026 pour notamment prendre en compte les mouvements et nominations des personnels du SDIS16.

Postes vacants, transformation de postes et recrutements

En raison d'une mutation et d'un recrutement sur le poste de directeur départemental adjoint à la date du 1^{er} novembre 2025 le poste de directeur départemental adjoint reste pourvu.

En raison du recrutement d'un capitaine et de sa nomination au grade de commandant à compter du 1^{er} janvier 2026, le poste vacant de commandant devient pourvu.

Pour faire suite à l'inscription sur le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors-classe de 2 sapeurs-pompier professionnels, il convient de transformer 2 postes de lieutenant 1^{re} classe en 2 postes de lieutenant hors-classe.

En raison du recrutement d'un sergent de sapeur-pompier professionnel et de 3 caporaux de sapeur-pompier professionnel à compter du 1^{er} novembre 2025, 4 postes de sergent vacants deviennent pourvus, le nombre de postes de sergent vacant est donc porté à 5. Sur ces 5 postes vacants et il convient d'en transférer 3 vers des postes de caporaux vacants. Il reste ainsi 2 postes de sergents vacants.

En raison d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un adjoint administratif à compter du 1^{er} octobre 2025, un poste d'adjoint administratif devient vacant.

Compte-tenu du recrutement du chef du bureau transport et logistique au grade de technicien, il convient de transformer le poste de technicien principal 1^{re} classe vacant en un poste de technicien pourvu.

En raison de la nomination d'un adjoint administratif principal 2^e classe au grade de rédacteur à compter du 1^{er} janvier 2026 suite à réussite au concours, un poste d'adjoint administratif principal 2^eme classe est transformé en poste de rédacteur.

L'effectif total de l'établissement reste inchangé.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Adoptent les modifications du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

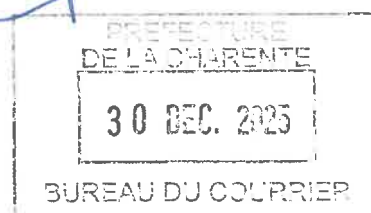
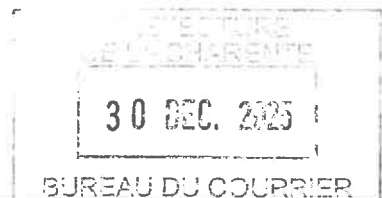
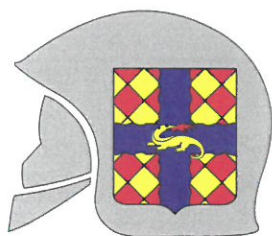


TABLEAU DES EFFECTIFS



	Grade	Postes budgétés au 01-01-2026	Postes vacants au 01-01-2026
Filière incendie et secours			
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0
CATEGORIE A SSSM	Colonel hors-classe	0	0
	Colonel	0	0
	Lieutenant-colonel	3	1
	Commandant	8	0
	Capitaine	10	3
	Médecin de classe exceptionnelle	1	0
	Pharmacien de classe exceptionnelle	1	0
	Infirmier hors classe	1	0
	<i>Sous-total</i>	26	4
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	8	0
	Lieutenant 1 ^{ère} classe	18	3
	Lieutenant 2 ^{ème} classe	18	0
	<i>Sous-total</i>	44	3
CATEGORIE C	Adjudant	74	2
	Sergent	54	2
	Caporal-chef	25	0
	Caporal	32	3
	Sapeur	1	0
	<i>Sous-total</i>	186	7
TOTAL SPP avec SSSM		256	14
Filière administrative			
CATEGORIE A	Attaché hors classe	1	0
	Attaché principal	1	0
	Attaché territorial	3	1
	Attaché territorial contractuel	1	0
CATEGORIE B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	3	0
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	0
	Rédacteur territorial	2	0
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	18	0
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	0
	Adjoint administratif	6	1
	TOTAL ADMINISTRATIFS	38	2
Filière technique			
CATEGORIE A	Ingénieur principal	1	0
	Ingénieur	0	0
	Ingénieur contractuel	2	0
CATEGORIE B	Technicien principal 1 ^{ère} cl	2	0
	Technicien principal 2 ^{ème} cl	3	0
	Technicien territorial	4	0
	Technicien territorial contractuel	1	0
CATEGORIE C	Agent de maîtrise principal	5	0
	Agent de maîtrise	2	0
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	5	0
	Adjoint technique	10	0
	Adjoint technique à TNC (80%)	1	0
TOTAL TECHNIQUES	37	0	
TOTAL SPP et PATS		331	16

<i>Psychologue classe normale contractuel</i>	0,25	0
<i>Médecin contractuel</i>	0,5	0,5
<i>Apprentis</i>	5	0
<i>Contrat de projet</i>	2	1
<i>SPP saisonnier</i>	4	4



ARRÊTÉ N° 1238/2025

**portant tableau annuel d'avancement
au grade de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel
au titre de l'année 2025 pour le SDIS de la Charente**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompier professionnels ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les intéressés ayant réussi l'examen professionnel de lieutenant hors-classe de sapeurs-pompier professionnels remplissent les conditions statutaires ;

Considérant que les intéressés nommés au choix remplissent les conditions statutaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente.

ARRÊTENT

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors-classe de sapeur-pompier professionnel de la Charente est établi, au titre de l'année 2025 dans l'ordre suivant :

- 1- JACQUET Laurent
- 2- VINCENT-TESSERON Christophe

Part Hommes / Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	5	0	5
Agents susceptibles d'être promus	2	0	2

Article 2 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le Préfet de la Charente et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

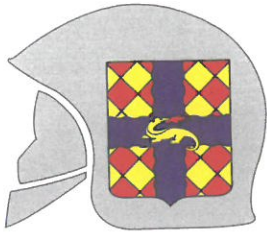
Fait à l'Isle d'Espagnac, le **24 NOV. 2025**

Le Président du conseil d'administration,

Le Préfet,

Jérôme SOURISSEAU

Jérôme HARNOIS



A R R Ê T É N° 1315/2025

**portant tableau annuel d'avancement
au grade de commandant de sapeur-pompier professionnel
au titre de l'année 2026 pour le SDIS de la Charente**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2016-2007 du 30 décembre 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté n° 1328-2024 du 6 décembre 2024 portant modification des lignes directrices de gestion ;

Considérant que l'intéressé justifie, au 1^{er} janvier 2026, d'au moins 5 ans de services dans le grade de capitaine et a atteint le 4^{ème} échelon du grade ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente.

A R R Ê T E N T

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de commandant de sapeur-pompier professionnel de la Charente est établi, au titre de l'année 2026 dans l'ordre suivant :

1- Guillian KERHARO

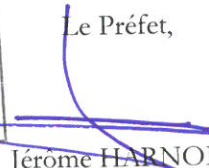
Part Hommes / Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	3	0	3
Agents susceptibles d'être promus	1	0	1

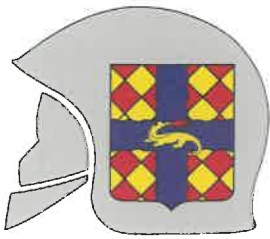
Article 2 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 : Le Préfet de la Charente et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur départemental,

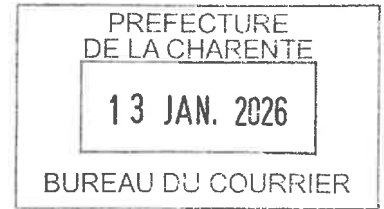

Colonel David FAVARD

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 31 décembre 2025
DE LA CHARENTE
06 JAN. 2026
BUREAU DU COURRIER
Le Préfet,

Jérôme HARNOIS



ARRÊTÉ N° 47 /2026

**Portant délégations de signature
(centres d'incendie et de secours)**



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente du 16 septembre 2025 constatant l'élection de Monsieur Jérôme SOURISSEAU en tant que président dudit conseil ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Charente en date du 30 septembre 2025, portant désignation de Madame Emilie RICHAUD en qualité de présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Charente en date du 7 octobre 2025, portant abrogation de la nomination de Madame Emilie RICHAUD en qualité de présidente dudit conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 2 octobre 2025 ;

Vu l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au SDIS16 relevant de la compétence de l'État.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au directeur départemental et au directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux chefs de centre d'incendie et de secours et, en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

CIS	Chefs	Adjoints
Aigre	M. Cédric NARCÈS	M. Laurent DOMAIN M. Bruno LANGLOIS
Angoulême	M. Guillian KERHARO	M. Laurent JACQUET
Baignes	M. Pierre GIRARD	M. Gérard COIFFARD
Barbezieux	M. Laurent DOUTEAU	M. Didier AUSONE

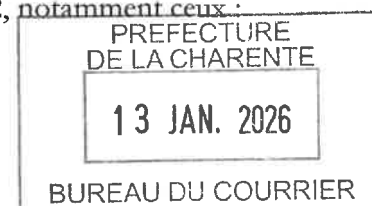
Blanzac	M. Yann BENOIST	M. Dimitri ROUYER
Brigueuil	M. Yannick ROUGIER	M. Jean-Christophe VAN BEERS
Chabanais	M. Norbert ROUGIER	M. Laurent PARTHENAY
Chalais	M. Nicolas MARCELIN	M. Jérôme NEVEU
Champagne-Mouton	M. Jean-François CHARDAT	M. Hervé CHADELEAUD
Chasseneuil	M. Yoann CHABERNAUD	M. Jean-François LARQUEMIN
Châteauneuf	M. Christophe SEGUIN	M. Sébastien BRÉAUX
Cognac	M. Ludovic ROY	
Confolens	M. David COUSSIT	M. Pascal DUNORD
Jarnac	M. Cyrille DEBARD	M. Yannick THEILLOUT
La Couronne	M. Éric PAGNOUX	M. Christophe VINCENT-TESSERON
La Rochefoucauld	M. Sébastien MAGNÉ	M. Jean-Pierre FORT M. Ludovic DEMANGEAU
Mansle	M. Pascal CHILLA	M. Maxime DELAUNAY M. Cédric SAUVAGE
Montbron	M. Mathieu GABILAN	M. Christophe BONIFACIO
Montmoreau	Mme Alicia GOUPILLEAU	Mme Isabelle LACOUR
Rouillac	M. David RUTAULT	M. Franck LABARUSSIAS
Roumazières	M. David GUYNET	M. Didier WORCZYNSKI
Ruffec	M. Jean-Yves SIMON	M. Bruno BELLUTEAU M. Julien HERVIOT
Saint-Claud	M. Jean-Philippe LIGNET	M. Thierry FRÉTILLÈRE
Saint-Séverin	M. Olivier BERTHONNEAU	M. Lionel RASPIENGEAS
Segonzac	M. Jean-Luc CHAUMET	M. Rudy MORELLE
Villebois-Lavalette	M. Francis VALADE	M. Olivier JUILLIEN
Villefagnan	M. Didier ALLAIN	M. Christophe BERNARD

à l'effet de signer les documents dument mentionnés qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du centre d'incendie et de secours ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16 ;
- décisions de refus d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au sein du centre d'incendie et de secours.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS ;
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel ;
- à destination des autorités de l'État ou des élus.



Article 4 : L'arrêté n°1209/2025 du 24 octobre 2025 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **08 JAN. 2026**

Le président du conseil d'administration

Monsieur Jérôme SOURISSEAU

